

INTRODUCTION

A U

GOUVERNEMENT

D E S

PAROISSES,

Suivant la Jurisprudence du
Parlement de Bretagne.

*Par M. POTIER DE LA GERMONDAYE,
Avocat au Parlement, Substitut de
M. le Procureur-Général du Roi,
& Docteur en Droit des Facultés de
Rennes.*



A S. MALO, }

A RENNES, }

Chez

{ L. H. HEYRUS, fils, Lib.

{ E. G. BLOUET, Lib. rue
Royale, aux beaux arts.

M. D. CC. LXXVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

AVERTISSEMENT.

LE Gouvernement d'une Paroisse est confié à un certain nombre de personnes qui représentent le Corps des Habitans. Ces personnes sont le Curé, les Juges de la Jurisdiction d'où l'Eglise relève, le Procureur du Roi ou Fiscal, douze anciens Trésoriers qui ont rendu & soldé leurs comptes, & les deux Trésoriers en exercice.

Les obligations de ces Administrateurs sont, ou communes ou particulieres. Les communes sont celles qui concernent l'intérêt de la Fabrique & celui des Habitans ; elles consistent à remplir tous les devoirs attachés à la qualité de Pere de famille, à procurer le bien & à prévenir tout ce qui peut entraîner des pertes, que la prudence humaine peut éviter. Les obligations particulieres sont les Fonctions personnelles de chacun de ces membres : le Curé, par exemple, est seul chargé de l'administration des Sacremens, la célébration du Service divin le concerne également, & il remplit cette fonction-concurremment

*Le Sieur
Appartenant
à M. de
Bouca*

Le Gouvernement d'une Paroisse est confié à un certain nombre de personnes qui représentent le Corps des Habitans. Ces personnes sont le Curé, les Juges de la Jurisdiction d'où l'Eglise relève, le Procureur du Roi ou Fiscal, douze anciens Trésoriers qui ont rendu & soldé leurs comptes, & les deux Trésoriers en exercice.

Les obligations de ces Administrateurs sont, ou communes ou particulieres. Les communes sont celles qui concernent l'intérêt de la Fabrique & celui des Habitans ; elles consistent à remplir tous les devoirs attachés à la qualité de Pere de famille, à procurer le bien & à prévenir tout ce qui peut entraîner des pertes, que la prudence humaine peut éviter. Les obligations particulieres sont les Fonctions personnelles de chacun de ces membres : le Curé, par exemple, est seul chargé de l'administration des Sacremens, la célébration du Service divin le concerne également, & il remplit cette fonction-concurremment

IV. AVERTISSEMENT.

avec les Officiers que le Général lui associe.

Les Juges sont chargés de veiller au bon ordre, non seulement dans l'intérieur de l'Eglise & aux Assemblées capitulaires, mais encore dans toute la partie de la Paroisse qui relève de leur Jurisdiction.

Le Procureur du Roi ou Fiscal, doit porter ses regards sur tout ce qui intéresse le ministère de la Partie publique, requérir l'enregistrement, la publication & l'exécution des Réglemens de la Cour, veiller aux réparations du Presbytere, provoquer la reddition des comptes, & faire dans l'Assemblée tous les réquisitoires que le besoin du moment exige, pour conserver l'intérêt public & le particulier; enfin, faire réparer les chemins de traverse, & faire observer dans toute l'étendue de la Paroisse située sous le Fief de sa Jurisdiction, les Réglemens de Police.

Ces réflexions préliminaires annoncent, que le gouvernement d'une Paroisse renferme plusieurs parties d'administration, & que ceux qui en sont chargés, ne peuvent s'en acquitter dignement, qu'avec le secours des lumières, sans lesquelles ils risquent de s'égarer à chaque

AVERTISSEMENT. v
pas. Ce danger est encore plus commun dans les Paroisses de campagne, où les Trésoriers délibérans sont des Laboureurs, que l'ignorance devrait éloigner de l'administration des affaires publiques. Les Juges & les Curés qui doivent être plus éclairés, sont souvent dépourvus des Livres dans lesquels ils pourroient s'instruire des matieres qui concernent ce gouvernement.

Ces motifs m'ont fait entrevoir, que le Public pourroit accueillir favorablement un Ouvrage, dans lequel il trouveroit une réunion courte & précise, des matieres qui concernent l'administration & le gouvernement des Paroisses. C'est donc dans la seule vue de servir ma Patrie, que j'ai entrepris de traiter séparément ces matieres, & de rapprocher sur chacune, les principes, & les dispositions des Arrêts qui la concernent. Mon Livre sera le *veni mecum*, ou le Manuel de tous ceux qui participeront à cette administration; en voici le plan.

J'ai divisé le gouvernement des Paroisses, en gouvernement spirituel, & temporel. J'ai ensuite présenté deux sortes de gouvernemens temporels, l'intérieur & l'extérieur: c'est sur ces fondemens, que j'ai partagé mon Ouvrage

vj . . . *AVERTISSEMENT.*

en cinq Parties. Dans la premiere, j'ai rapproché les fonctions spirituelles des Curés, des Vicaires, des Curés desservans. J'ai expliqué ce que c'étoit qu'une Paroisse & une Succursale, la différence de ces deux Eglises. J'ai rappelé aux Curés la nécessité d'obtenir le *Visa* ou Institution canonique, avant d'entrer dans leurs fonctions. J'ai rapproché les principes sur la compatibilité ou incompatibilité des *Bénéfices*. J'ai traité de la Messe du matin, des Sacremens, des Processions, des Reliques des Saints, & de la Visite des Archevêques & Evêques, & de leurs Archidiacres.

Comme les Ministres des Autels doivent avoir une subsistance honnête, j'ai compris dans la seconde Partie, les droits utiles des Curés, & j'ai établi les principes généraux qui concernent les honoraires des Ecclésiastiques, les oblations, les portions congrues, les dîmes, les novales, les Curés primitifs, le droit de prémice, celui de neume & les quêtes. J'ai terminé cette Partie par un Chapitre, où j'ai traité des baux à ferme des biens Ecclésiastiques.

Dans la troisieme Partie, je me suis fixé au gouvernement temporel. J'ai fait dans le premier Chapitre, l'énumération des

AVERTISSEMENT. vij
personnes à qui il est confié; je l'ai divisé en deux Sections, dans lesquelles j'ai traité du Général d'une Paroisse & des Trésoriers.

J'ai rapproché dans le second Chapitre, toutes les parties relatives au gouvernement intérieur qui concerne les Fabriques, leurs droits actifs & leurs charges.

Dans le troisieme Chapitre, j'ai rappelé les droits & les charges, qui intéressent privativement les Habitans.

Enfin, j'ai expliqué dans le quatrieme Chapitre, la forme du gouvernement, & j'ai rapproché dans cinq Sections, les regles qui concernent les Assemblées capitulaires, le respect dû aux Juges, la maniere de tenir le Registre des délibérations, les archives & les procès qui surviennent.

Comme les Curés ont des fonctions particulieres, qui sont purement temporelles, j'en ai fait la matiere de la quatrieme Partie, où j'ai traité des Prieres nominales, des publications prônales, de l'Eau benite, des Monitoires, des proclamations de Bans, des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & des Testamens. J'espère que les Curés trouveront dans mes explications, des formules qui

vij **AVERTISSEMENT.**

les guideront dans la pratique des formalités qu'ils ont à remplir dans leurs opérations.

La cinquieme Partie, a pour objet la Police intérieure & extérieure des Paroisses; elle intéresse privativement les Juges, & les Procureurs du Roi & Fiscaux, qui y trouveront les parties principales qui concernent le maintien de l'ordre public.

J'ai terminé mon Ouvrage, par des Observations sur les défrichemens & desséchemens.

CHAP. V. Des Vicaires, 22
 CHAP. VI. Du Curé Desservant, 25
 CHAP. VII. Des Bénéfices compatibles ou incompatibles, 26
 CHAP. VIII. Des Succursales, 31
 CHAP. IX. De la Messe du matin, 41
 CHAP. X. Des Sacremens, 50
 CHAP. XI. Des Processions, 54
 CHAP. XII. Des Reliques des Saints, 57
 CHAP. XIII. De la Visite des Evêques, 59

SECONDE PARTIE

Des Droits utiles des Curés.
 CHAPITRE I. Des honoraires des Ecclésiastiques, p. 68
 CHAP. II. Des Oblations, 71
 CHAP. III. De la Portion Congrue, 74
 CHAP. IV. Des Dîmes Ecclésiastiques & inféodées, 83
 CHAP. V. De la Dîme féodale, 117

T A B L E

DES CHAPITRES ET SECTIONS. PREMIERE PARTIE
 Du Gouvernement Spirituel des Paroisses.

CHAPITRE I. Des Cures & Paroisses, p. 2
 CHAP. II. Des Curés ou Vicaires perpétuels, 9
 CHAP. III. Des Curés Religieux, 18
 CHAP. IV. Du Visa, ou institution canonique, 20
 CHAP. V. Des Vicaires, 22
 CHAP. VI. Du Curé Desservant, 25
 CHAP. VII. Des Bénéfices compatibles ou incompatibles, 26
 CHAP. VIII. Des Succursales, 31
 CHAP. IX. De la Messe du matin, 41
 CHAP. X. Des Sacremens, 50
 CHAP. XI. Des Processions, 54
 CHAP. XII. Des Reliques des Saints, 57
 CHAP. XIII. De la Visite des Evêques, 59

SECONDE PARTIE

Des Droits utiles des Curés.

CHAPITRE I. Des honoraires des Ecclésiastiques, p. 68
 CHAP. II. Des Oblations, 71
 CHAP. III. De la Portion Congrue, 74
 CHAP. IV. Des Dîmes Ecclésiastiques & inféodées, 83
 CHAP. V. De la Dîme féodale, 117

T A B L E		
CHAP.	VI. De la Dîme novale,	127
CHAP.	VII. Des Curés primitifs,	134
CHAP.	VIII. De la Prémice,	138
CHAP.	IX. Du Droit de Neûme,	145
CHAP.	X. Des Quêtes,	148
CHAP.	XI. Des Baux à Ferme,	149

TROISIEME PARTIE.

Du Gouvernement Temporel.

C HAPITRE I.	Par qui le Gouvernement Temporel d'une Paroisse est administré,	page 155
SECTION I.	Du Général d'une Paroisse,	155
SECT. II.	Des Trésoriers ou Marguilliers,	162
CHAP. II.	Du Gouvernement intérieur du temporel des Paroisses,	173
SECTION I.	Des Fabriques,	174
SECT. II.	Des Fondations,	180
SECT. III.	De la réduction des Fondations,	195
SECT. IV.	Des Confrairies,	198
SECT. V.	Des Bancs des Eglises,	205
SECT. VI.	Des Chapelles,	212
SECT. VII.	Des Tombes,	217
SECT. VIII.	Des comptes des deniers des Eglises,	222
SECT. IX.	Du Chœur & Chanceau,	234
SECT. X.	Des Ornemens, Livres & Vases sacrés,	251
SECT. XI.	Du Luminaire,	254
SECT. XII.	Du Pain bénit,	257
SECT. XIII.	Du Prédicateur,	259

DES CHAPITRES ET SECTIONS.		xj
SECT. XIV.	Des Décimes,	267
SECT. XV.	Des Officiers des Paroisses,	272
SECT. XVI.	Du Sacriste,	273
SECT. XVII.	Des Bedeaux,	277
SECT. XVIII.	Des Fossoyeurs,	279
SECT. XIX.	Des matieres bénéficiales,	280
CHAP. III.	Du Gouvernement extérieur du temporel des Paroisses,	286
SECT. I.	Des Fouages,	287
ART. I.	Du Mandement pour l'imposition des Fouages,	297
ART. II.	De l'égal des Fouages,	300
ART. III.	Du Rôle des Fouages,	302
ART. IV.	Des Collecteurs,	305
SECT. II.	Des levées de deniers.	311
SECT. III.	De la Nef & du Cimetiere,	316
SECT. IV.	Du Presbytere,	319
SECT. V.	Des Enfans exposés,	321
SECT. VI.	Des Filles engrossées,	332
SECT. VII.	Des Pauvres & Mendians,	345
SECT. VIII.	Des Ecoles Chrétiennes,	354
SECT. IX.	Des Ponts & Chaussées,	358
SECT. X.	Des Bois,	361
SECT. XI.	Des Communes ou Communs.	363
SECT. XII.	Du Gouesmon ou Varech,	375
SECT. XIII.	Des Pécheries,	378
CHAP. IV.	De la forme du Gouvernement,	379
SECT. I.	Des Assemblées des Paroisses,	380
SECT. II.	Des Juges,	394
SECT. III.	Des Registres des délibérations,	397
SECT. IV.	Des Archives,	398

QUATRIEME PARTIE.

Des Fonctions particulieres des Curés.

CHAP. I. Des Prieres nominales, p.	402
CHAP. II. Des Publications Prónales,	404
CHAP. III. De l'Eau benite,	405
CHAP. IV. Des Monitoires,	406
CHAP. V. De la proclamation des Bans de Mariage,	411
CHAP. VI. Des Registres des Baptêmes, Mariages, & Sépultures,	415
CHAP. VII. Des Testamens,	431

CINQUIEME PARTIE.

De la Police intérieure & extérieure.

CHAP. I. Du respect dû aux Eglises,	435
CHAP. II. De la sanctification des Di- manches,	436
CHAP. III. Des Fêtes,	439
CHAP. IV. Des danses,	440
CHAP. V. De la Fête-Dieu.	441
CHAP. VI. Des Enterremens dans l'E- glise,	442
CHAP. VII. Des Assemblées illicites,	451
CHAP. VIII. Des Cabarets,	455
CHAP. IX. Des Chemins,	453
CHAP. X. Des Lins & Chanvres,	472
CHAP. XI. Des Moulins,	474
CHAP. XII. Des Jeux de hasard,	479
CHAP. XIII. Des Baptêmes,	481
Observations sur les défrichemens & dessé- chemens,	482

INTRODUCTION



INTRODUCTION
AU GOUVERNEMENT
DES PAROISSES.

ON distingue deux sortes de Gouvernemens des Paroisses; le Spirituel & le Temporel. Le premier consiste dans la célébration du Service divin, l'administration des Sacrements, la Prédication, l'Instruction & les cérémonies de la Sépulture. Il est confié au Curé que l'Evêque a institué pour conduire le Peuple d'une Paroisse.

Le Gouvernement Temporel a pour objet l'administration des biens & revenus de la Fabrique, les réparations de l'Eglise, la fourniture des ornemens, livres & vases sacrés, & de tout ce qui est nécessaire pour la célébration du Service divin. Ce Gouvernement est confié au Général de la Paroisse.

A

2 GOUVERNEMENT

Pour traiter avec ordre cette matiere ; nous diviserons le Gouvernement des Paroisses en deux Parties. La premiere contiendra tout ce qui concerne le Gouvernement Spirituel : dans la seconde, nous rapprocherons tout ce qui est relatif au Gouvernement Temporel.



PREMIERE PARTIE DU GOUVERNEMENT SPIRITUEL DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Cures & Paroisses.

SOMMAIRE.

- 1 Explication du mot Cure.
- 2 Explication du mot Paroisse.
- 3 Archevêques & Evêques peuvent ériger des Cures dans les lieux, où ils l'estiment nécessaire.
- 4 Distinctions de deux sortes d'érections.
- 5 L'Evêque peut ériger une Cure d'office, ou sur le requisitoire des habitans.
- 6 Quelles doivent être les causes de l'érection.
- 7 Nécessité de l'enquête de commodo aut

DES PAROISSES, PART. I. 3

incommodo ; & de prendre l'avis des intéressés. Quels sont les intéressés.

- 8 Dotation de la nouvelle Cure.
- 9 Conservation des honneurs dûs à l'Eglise matrice.
- 10 Conservation des droits des patrons.
- 11 Erection d'une Succursale, si celle d'une Cure n'est pas estimée nécessaire.
- 12 Avant la Déclaration de 1686, les Curés étoient amovibles.
- 13 Plusieurs Paroisses sont établies dans l'intérieur des Monasteres, ou des Chapitres. Déclaration du Roi du 15 Janvier 1732.

1 Une Cure est un bénéfice à charge d'ames, auquel un Prêtre est préposé, pour exercer une Jurisdiction spirituelle dans un territoire certain & limité.

2 Une Paroisse est une Eglise desservie par un Curé Vicaire perpétuel, & par ses Vicaires, où les habitans s'assemblent pour entendre le Service Divin, s'acquitter des devoirs de la Religion, & recevoir les Instructions du Pasteur chargé du soin des ames.

3 Les Evêques peuvent ériger des Cures dans les endroits d'où les Fideles ne peuvent sans grande difficulté, aller à l'Eglise Paroissiale pour y recevoir les Instructions & les Sacremens. L'article 24 de l'Edit de 1695, contient sur ce point une disposition précise. En voici les ter-

2 GOUVERNEMENT

mes ; « Les Archevêques & Evêques,
» pourront avec les solemnités & procé-
» dures accoutumées, ériger des Cures
» dans les lieux où ils l'estimeront né-
» cessaire : ils établiront pareillement,
» suivant notre Déclaration du mois de
» Janvier 1686, & celle du mois de Juil-
» let 1690, des Vicaires perpétuels où
» il n'y a que des Prêtres amovibles, &
» pourvoiront à la subsistance des uns
» & des autres par union de dîmes &
» d'autres revenus Ecclesiastiques ; en-
» sorte qu'ils aient aussi bien que tous les
» autres Curés ci-devant établis, la som-
» me de 300 liv. suivant, & en la forme
» portée par nos Déclarations des mois
» de Janvier 1686, & Juillet 1690.

4 Les Canonistes distinguent deux sor-
tes d'érections de Cures ; l'une proprement
dite, & l'autre improprement dite : la pre-
mière, s'entend d'une Eglise nouvelle-
ment construite dans un lieu où il n'y en
avoit point auparavant : *quando aliqua Ec-
clesia à plantâ construitur, & de non Ecce-
lesia, fit Ecclesia.* La seconde, est le chan-
gement de l'état d'une Eglise existante &
son érection en Eglise Paroissiale. *Quando
Ecclesia jam reperitur constructa, sed mu-
tatur illius status, ut potè quod Capella erigat-
ur in Parochialem.*

5 L'Evêque peut ériger une Cure, soit
d'office, lorsqu'il verifie dans un cours de
visite le besoin de l'érection, ou sur la

DES PAROISSES, PART. I.

réquisition des habitans. La loi se repose
sur la prudence pour déterminer les cau-
ses qui peuvent nécessiter l'érection ; ces
causes sont prescrites par les Conciles
& le jugement de l'Evêque consiste dans
leur juste application au besoin particu-
lier qu'il apperçoit.

6 Les causes de l'érection d'une Cure
sont le trop grand éloignement de la Pa-
roisse qui met les enfans, les vieillards,
les femmes grosses en danger de manquer
le Service, les infirmes, de ne pas re-
cevoir les derniers Sacremens, & les en-
fans nouveaux nés, le Baptême ; princi-
palement quand à cette distance, se join-
gnent des chemins impraticables en hy-
ver, un torrent sujet à se déborder, une
riviere sans pont : voyez le Dictionnaire
de Jurisprudence Canonique par du Rou-
seau de la Combe, au mot Erection, art.
3 no. 4, & M. Jousse, sur l'art. 24 de
l'Edit de 1695.

La cause d'un peuple trop nombreux
dans une Paroisse ne seroit pas suffisante
pour autoriser l'érection d'une nouvelle
Paroisse : elle donneroit seulement lieu
à l'établissement d'un, ou plusieurs Vi-
caires, dans cette Paroisse ; établissement
qui a été confié au jugement des Evêques,
par la Déclaration du Roi du 29 Janvier
1686.

7 L'érection doit être précédée d'une
Enquête de *commodo, & incommodo,*

pour vérifier les causes qui peuvent la nécessiter, & tous ceux *quorum interest* doivent être appelés.

Les Intéressés sont, 1^o. le Recteur, & les Trésoriers de l'Eglise dont se fait le démembrement, non pour que l'Evêque soit astringé à suivre ce qu'ils représenteront, mais pour y avoir tel égard que de raison : 2^o. les Collateurs, & les Patrons dont l'oubli feroit un moyen d'abus.

Un Arrêt du 16 Juin 1704, rapporté au Journal des Audiéces, a jugé qu'il n'y avoit abus dans l'érection de la Cure de Pouancé, faite sans le consentement du Seigneur de l'ancienne Paroisse de Saint Aubin, d'où étoit auparavant Pouancé.

8. L'Evêque doit pourvoir à la dotation de la nouvelle Cure, au terme de cet art. 24 de l'Edit de 1695, par une union de dîmes, ou autres revenus Ecclésiastiques. S'il y a des gros Décimateurs dans le Territoire assigné à la nouvelle Eglise, on peut les obliger au paiement de la Portion Congruë du Recteur, même de celle du Curé ou Vicaire, si l'Evêque juge qu'il soit nécessaire d'y en établir.

9. L'Evêque doit encore conserver à l'Eglise Matrice l'honneur qui lui est dû ; ce qui se fait, en établissant, par exemple, une Procession que les habitans de la nouvelle Paroisse font à l'ancienne, en reconnaissance de la supériorité.

10. Enfin, il doit conserver les droits des Patrons.

Après toutes les formalités observées, l'Evêque interpose son décret d'érection qui rend cette Eglise une Paroisse en titre, & non amovible.

11. Lorsque l'Evêque ne juge pas nécessaire le démembrement d'une Cure, & l'érection d'une nouvelle, pour soulager les habitans qui sont cependant très-éloignés de la Paroisse, il peut établir une Succursale, & même éviter la dépense de la construction de cette Eglise, en choisissant à cet effet une Chapelle, s'il y en a une qui existe dans un lieu commode.

12. Avant la Déclaration du 29 Janvier 1686, les Cures qui étoient unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques, & celles où il y avoit des Curés primitifs, étoient desservies par des Prêtres amovibles ; mais cette Déclaration & l'art. 24 de l'Edit de 1695, portent qu'elles le seront par des Curés ou Vicaires perpétuels qui feront *pourvus en titre, & durant leur vie* : ainsi ceux qui depuis ces Loix, possèdent des Cures ou Vicairies perpétuelles, ne peuvent être révoqués ni changés.

13. Plusieurs Paroisses sont établies dans l'intérieur des Eglises des Monasteres ou des Chapitres, qui ont concédé un Autel particulier pour la célébration de l'Office Paroissial. La Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, a fait sur ce point un Ré-

8 GOUVERNEMENT

blement qui tend à entretenir le bon ordre dans ces Eglises, & à prévenir la confusion qui pourroit naître des différens Offices qui s'y célèbrent.

L'article 4 dispose, « que dans les lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines réguliers de l'Abbaye, Prieuré ou autres Bénéfices, pourront continuer de chanter seuls l'Office Canonial dans le Chœur, & de disposer des bancs, ou sépultures dans leurs dites Eglises, s'ils sont en possession paisible & immémoriale de ces prérogatives.

L'article 5 porte, « que les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la Messe Paroissiale, ou d'autres parties de l'Office divin doivent être célébrées à l'Autel & lieux destinés à l'usage de la Paroisse, seront réglées par l'Evêque Diocésain, auquel appartiendra aussi de prescrire les jours & heures auxquels le Saint Sacrement sera, ou pourra être exposé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines réguliers de la même Eglise, & les Ordonnances par lui rendues sur le contenu au présent article, seront exécutées par provision pendant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier; & ce nonobstant tous privilèges & exemptions, même sous

DES PAROISSES, PART. I. 9
» prétexte de Jurisdiction quasi Episcopale prétendue par lesdites Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, lesdites exemptions & Juridictions ne devant avoir lieu en pareille matiere.

CHAPITRE II.

Des Curés ou Vicaires perpétuels.

SOMMAIRE.

- 1 Définition du mot Curé.
- 2 Les Curés ne peuvent faire de fonctions, sans avoir obtenu de l'Evêque l'institution Canonique.
- 3 Les Curés pourvus de cette institution, peuvent prêcher & confesser dans leurs Paroisses, sans permission plus spéciale des Evêques.
- 4 Quels sont les devoirs des Curés ?
- 5 Ils doivent annoncer la parole de Dieu tous les Dimanches & Fêtes.
- 6 Ils sont tenus à la résidence.
- 7 Ils n'ont aucune Jurisdiction temporelle. Défense leur faite de se mêler directement ou indirectement, des affaires de la Fabrique.
- 8 Quels sont leurs droits aux Assemblées des Paroisses.
- 9 Défenses leur faites d'introduire, & percevoir des droits illégitimes.
- 10 Ils peuvent faire les levées des Corps de tous ceux qui décèdent en leurs Paroisses. Ex-

10 GOUVERNEMENT

ception pour les supôts des Cathédrales.

- 11 *Idem, pour l'administration des Sacre-
mens aux malades; mais les Eglises
Collégiales n'ont pas le même droit.*
- 12 *Visa de l'Evêque exigé par la Déclara-
tion du Roi du 13 Janvier 1742.*

1 Un Curé, dit Maître Dénizart, au mot *Curé*, est un Prêtre pourvu d'un Bénéfice à charge d'ames, & préposé pour faire les fonctions d'un bon & véritable Pasteur dans l'étendue d'une Paroisse, où il a droit d'exercer, dans un territoire certain & limité, une Jurisdiction spirituelle.

2 Quelques provisions que puissent avoir ceux qui sont pourvus d'une Cure, ils sont tenus de se présenter à l'Evêque, pour être examinés & établis par son autorité dans les Cures.

3 Mais en vertu de l'institution Canonique qu'ils ont reçue de l'Evêque, ils peuvent, au terme de l'article 12 de l'Edit de 1695, prêcher & administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroisses, de même que les Théologaux qui peuvent prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale; leurs fonctions sont nécessaires, elles leur appartiennent en vertu de leurs titres.

Il y a des limitations de droit, auxquelles les Curés, comme tout autre Prêtre, sont soumis, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans cet article de l'Edit; tels

DES PAROISSES, PART. I. 11

sont certains cas que les Evêques se réservent, & certaines personnes dont ils ont droit d'interdire aux Curés la confession.

A l'exception portée par cet article 12, il faut ajouter les Pénitenciers en titre, des Eglises Cathédrales par rapport à l'administration du Sacrement de Pénitence. V. le Commentaire de Jousse sur l'Edit de 1695, page 67.

4 Les principaux devoirs imposés aux Recteurs par le Concile de Trente, *Sess. 5, chap. 2, de ref.* & *Sess. 24, chap. 4*, sont 1^o. Les instructions qu'ils sont tenus de faire aux peuples confiés à leur conduite. 2^o. les bons exemples qu'ils sont obligés de leur donner. 3^o. Les secours qu'ils leur doivent dans leurs maladies.

5 Suivant le décret de ce Concile, les Recteurs sont chargés d'instruire leurs Paroissiens, & d'annoncer la parole de Dieu tous les Dimanches & Fêtes solennelles: & si quelqu'empêchement légitime ne leur permet pas de s'acquitter eux-mêmes de ce devoir, ils doivent commettre quelqu'un capable à leur place, & les Evêques peuvent les y obliger.

6 Les Recteurs sont soumis au devoir de la résidence. Le Concile de Trente, *Sess. 23, chap. 1, de ref.* ordonne aux Curés & autres Bénéficiers ayant charge d'ames, de ne point s'absenter de leurs Eglises, qu'avec la permission par écrit de l'Evêque; l'Ordonnance de Blois. art. 14, celle

d'Orleans, art. 5, leur imposent cette obligation sous des peines rigoureuses; l'article 23 de l'Edit de 1695, dispose que s'ils manquent à résider pendant un temps considérable, les Baillifs & Sénéchaux pourront les en avertir, & en même temps leurs Supérieurs Ecclésiastiques; & que dans le cas où trois mois après ledit avertissement, ils négligeroient de résider sans en avoir des excuses légitimes, le tiers de leur Bénéfice pourra être saisi pour être employé, par les ordres du Supérieur Ecclésiastique, au profit des pauvres des lieux.

7 Les Recteurs n'ont aucune Jurisdiction temporelle dans leurs Paroisses. Les Réglemens leur défendent de se mêler d'aucuns comptes de l'Eglise, Trésoriers ou autres, de l'emploi des deniers des Fabriques, des nominations des Trésoriers; de porter la main au Registre des délibérations, ni aux délibérations, si ce n'est pour les signer; de faire aucune innovation, changement ou augmentation; de toucher à l'argent des Confréries & à celui des Troncs, & de rien faire directement ou indirectement, sans le consentement exprès du Général, confié dans une délibération en forme, à peine de nullité, & de 10 liv. d'amende. V. l'Arrêt du 7 Décembre 1718, dans le Recueil des Paroisses.

Le Règlement du 20 Décembre 1731,

leur fait défense d'assister à la confection des rôles des Fouages, Capitation & autres Impositions, & de s'en mêler directement ou indirectement: il leur ordonne de remettre au coffre des archives le Registre des délibérations, & les titres & papiers appartenans aux Paroisses dont ils peuvent être saisis, pour en être fait inventaire sans frais par les Juges des lieux, & leur fait défense d'en emporter aucuns chez eux.

8 Un autre Règlement du 20 Décembre 1735, fait pour la Paroisse de Saint Aubin de Guerrande, a réglé les droits des Recteurs aux Assemblées des Paroisses: il dispose que les Juges des lieux, & en leur absence les plus anciens des Trésoriers présideront aux Assemblées: que lorsque les Recteurs voudront y assister, ils y occuperont la première place, signeront les premiers les délibérations, & donneront leur voix immédiatement avant celui qui présidera: qu'ils pourront, si bon leur semble, représenter avant la délibération, ce qu'ils trouveront à propos pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, par forme de simple proposition, sans néanmoins préjudicier aux droits & possessions des Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, Curés primitifs pour la préséance sur les Curés, Vicaires perpétuels seulement.

9 Plusieurs Recteurs ayant tenté d'introduire & de percevoir des droits illé-

gitimes, les Réglemens ont sagement remédié à ces abus par les dispositions les plus précises. Ceux des 4 Avril 1665, 29 Novembre & 7 Décembre 1718, leur font défenses « de prendre à l'avenir, ni » exiger aucunes choses pour l'ouverture » de la terre de leur Eglise, droit de » chape, fourniture de cierges, & lumi- » naire aux Enterremens & Services; de » s'emparer des deniers d'aucunes Con- » frairies desservies dans leurs Paroisses, » raviolles ou autres linges mis sur les » enfans qu'on porte à baptiser.

Celui du 21 Juillet 1692, leur fait défense de rien exiger pour deniers paschaux.

10 Par Arrêt du 15 Juillet 1707, rapporté dans le Recueil des Arrêts des Paroisses, les Recteurs de la Ville de Rennes ont été maintenus dans le droit de faire toutes les levées des Corps de ceux qui decéderont dans l'étendue de leurs Paroisses, fors & à la reserve des Dignitaires, Chanoines, Suppôts de chœur, & autres Officiers Clercs de la Cathédrale de Rennes, sans néanmoins préjudicier à ceux qui, par testament ou fondation, auront choisi leur sépulture dans ladite Cathédrale; auquel cas, il a été ordonné que les Recteurs feroient la levée du Corps, le conduiroient à leur Eglise Paroissiale pour y rendre les derniers devoirs, & ensuite le reconduiroient avec

leur Clergé à l'Eglise Cathédrale, pour y être reçu par les Trésoriers, Chanoines & Chapitre, & y être inhumé à la maniere accoutumée.

11 D'après cet Arrêt, on peut admettre pour principe, que les Chapitres des Cathédrales ont le droit exclusif d'administrer les Sacremens aux Dignitaires, Chanoines, Suppôts de chœur, & Officiers Clercs de leur Eglise pendant leurs maladies, & de faire les levées de leurs Corps, dans quelques Paroisses qu'ils soient decédés; la raison de décider est, que les Cathédrales sont des Eglises matrices, & les premières Eglises des Villes & des Dioceses; les Cures qui existent aujourd'hui n'en sont que des démembrements. Delà il résulte que les Chapitres des Eglises Collégiales qui ne sont point Eglises matrices, ne doivent pas jouir du même privilege contre les Recteurs, dont les Cures ne peuvent être regardées comme des démembrements de ces Eglises: cette conséquence a été confirmée par un Arrêt du 14 Mai 1739, rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre, entre les Recteurs de Saint Denis & de Saint Laurent de la Ville de Nantes, & le Chapitre de la Collégiale de Notre Dame de la même Ville; le Chapitre prouvoit une possession constante depuis 1745, de lever & d'inhumer les Corps des Chanoines decédés sur différentes Paroisses, & sur-

tout, sur celles de Saint Denis & de Saint Laurent: mais il ne justifioit point la qualité d'Eglise matrice; il se bornoit à soutenir que la distinction entre les Eglises matrices & celles qui ne le sont pas, avoit été rejetée par la Jurisprudence des Arrêts: cependant elle fut admise dans l'espece de cette affaire, pour regle de décision. La Cour maintint par cet Arrêt les Recteurs de la Ville & Fauxbourg de Nantes, dans le droit d'administrer les Sacremens, aux Chanoines, Chapelains, Choristes & autres Officiers & Suppôts du Chapitre de cette Collégiale, qui seroient domiciliés & malades dans les maisons qui ne sont point partie du Cloître de ladite Eglise & Paroisse de Notre-Dame.

Par une suite de conséquence, les Recteurs furent maintenus dans le droit d'enlever les corps de ces Chanoines & Suppôts après leurs décès, de les conduire, avec leur Clergé, dans leurs Eglises Paroissiales, pour y rendre les derniers devoirs, & de là à ladite Eglise de Notre-Dame pour y être inhumés par le Chapitre, & il fut décidé que lorsque le Chapitre seroit convoqué aux enterremens, la cérémonie ne commenceroit qu'après l'heure & la fin de l'Office Canonial, & que le Chapitre marcheroit dans le rang le plus honorable. Mais le Recteur fut maintenu dans le droit de marcher immédiatement devant le corps.

Une seconde question fut agitée entre les parties. Le Chapitre accordoit aux Recteurs de Nantes le droit de faire la levée & la conduite des corps de ceux qui avoient choisi leur sépulture dans la Collégiale. Mais il s'agissoit de scavoir dans quelle partie de l'Eglise les Recteurs & leur Clergé auroient conduit le corps, si c'eût été à la porte de l'Eglise, ou au bas de la nef, ou dans la nef. L'Arrêt décida sur ce point, que le corps seroit reçu par le Chapitre au bas de la nef, & qu'ensuite le Recteur se retireroit avec son Clergé. V. le Journal du Parlement, tome 3, ch. 26.

Un Arrêt postérieur a jugé les mêmes questions en faveur des Recteurs de Vitré contre le Chapitre de la Collégiale de la Magdelaine de la même Ville qui n'est point Eglise matrice.

12 Suivant la déclaration du Roi du 13 Janvier 1742, nul Ecclésiastique ne peut être pourvu d'une Cure ou autre bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des Patrons, soit en vertu de ses degrés, soit à quelqu'autre titre, ou par quelque collation que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de 25 ans accomplis, faute de quoi les provisions obtenues sont déclarées nulles & de nul effet.

CHAPITRE III.

Des Curés Religieux.

S O M M A I R E.

- 1 Déclaration du 22 Janvier 1772 , concernant les Chanoines Réguliers pourvus de Cures.
- 2 Ils ne peuvent être pourvus avant d'avoir pris possession.
- 3 Ils doivent préalablement obtenir le consentement de leur supérieur général.
- 4 Ils ne peuvent être révoqués que du consentement de l'Evêque.
- 5 A qui appartient leur pécule après leur décès.

1 La Déclaration du Roi du 22 Janvier 1772 , contient des Réglemens à l'égard des Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin pourvus de bénéfices à charge d'ames.

2 L'Article premier dispose « Que les » bénéfices à charge d'ames, dépendans » des Ordres ou Congrégations de l'Ordre de S. Augustin , ne pourront être » possédés à l'avenir , ou obtenus par » des Chanoines Réguliers qui n'auront » pas fait profession dans les Ordres ou » Congrégations dont dépendent les bé-

DES PAROISSES , PART. I. 19
» néfices à charge d'ames , à peine de nullité. «

3 L'Article second leur défend d'accepter les provisions d'aucun bénéfice à charge d'ames , qu'après en avoir obtenu le consentement par écrit de leur Supérieur Général , & l'avoir représenté à l'Evêque Diocésain , à peine de nullité ; & dans le cas où l'une de ces conditions manqueroit , cet article autorise le Présentateur à faire choix d'un autre sujet , sans que la nouvelle présentation puisse être regardée comme une variation de sa part.

4 L'Article 3 permet au Supérieur Général de les révoquer , & retirer des Cures dont ils sont pourvus , du consentement , & non autrement , des Archevêques & Evêques , dans le Diocèse desquels elles sont situées.

5. L'article 4 , accorde la propriété de leur pécule après leur décès , à l'Ordre ou Congrégation dont dépendent leurs Bénéfices , à la charge des réparations & reconstructions des Presbiteres : voyez Presbitere.



CHAPITRE IV.

Du Visa, ou Institution Canonique.

SOMMAIRE.

- 1 Définition du Visa.
- 2 Distinction des Bénéfices simples, & de ceux à charge d'ames.
- 3 Les Pourvus en Cour de Rome du Bénéfice à charge d'ames, doivent obtenir le Visa.
- 4 Idem. De ceux qui l'ont obtenu par présentation.
- 5 L'Evêque peut-il refuser le Visa.
- 6 Comment le Pourvu peut-il se pourvoir en cas de refus.
- 7 Les Parlemens permettent la prise de possession, pour la conservation des droits du Pourvu.

1 On nomme *Visa*, des Lettres que l'Evêque ou son Grand-Vicaire donnent à un Ecclésiastique qui a obtenu des provisions d'un Bénéfice en Cour de Rome, par lesquelles il est dit, que l'impétrant du Bénéfice énoncé dans les provisions, a été examiné, & trouvé capable.

2 On distingue les Bénéfices simples, & ceux à charge d'ames : l'article 2 de l'Edit de 1695, n'oblige à l'obtention du

Visa pour les Bénéfices simples, que ceux qui en ont été pourvus en la forme appellée *dignum*; parce que par cette provision appellée *en forme commissoire*, le Pape commet l'Evêque pour conférer le Bénéfice *authoritate Apostolicâ*, après qu'il aura examiné, & trouvé l'impétrant capable. Mais le pourvu en forme gracieuse, n'est point assujetti à cette formalité, parce que le Pape confère *propria authoritate* le Bénéfice simple dans cette forme, après avoir été instruit des qualités de l'impétrant.

3 A l'égard des Bénéfices à charge d'ames, ceux qui les ont obtenu en Cour de Rome, sont tenus au terme de l'art. 3 de l'Edit de 1695, d'obtenir ce *Visa* avant qu'ils puissent entrer en possession, & jouissance de ces Bénéfices.

4 Celui qui a été pourvu d'un Bénéfice sur la présentation d'un Patron Ecclésiastique ou Laïque, doit également obtenir ce *Visa*; mais l'Evêque, qui n'est pas Juge du titre ni du droit des parties, est obligé de donner autant de *Visa*, qu'il se présente de différens pourvus pour le même Bénéfice.

5 L'Evêque est autorisé par l'article second de cet Edit, à examiner le pourvu *en la maniere qu'il estimera à propos*, & il a le droit de refuser le *Visa*, pourvu qu'au terme de l'article 5 de cet Edit, il délivre un acte de refus au pourvu,

acte dans lequel il doit exprimer les causes du refus.

6 Les Pourvus refusés par l'Evêque, ont deux voies ouvertes pour se pourvoir. 1^o. L'appel simple au Supérieur Ecclésiastique, qui est l'Archevêque Métropolitain. 2^o. L'appel comme d'abus au Parlement, qui en prononçant sur cet appel, doit au terme de l'article 6 de cet Edit, renvoyer par devant les Supérieurs Ecclésiastiques.

7 Aucun pourvu ne peut remplir les fonctions Spirituelles ou Ecclésiastiques d'un Bénéfice, jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu un *Visa*; mais les Parlemens peuvent leur permettre d'en prendre possession, pour la conservation de leurs droits. Voyez les art. 7 & 9 de l'Edit de 1695.

CHAPITRE V.

Des Vicaires.

SOMMAIRE.

- 1 Ils sont établis pour aider les Curés.
- 2 Evêques Juges de la nécessité de leur établissement dans les Paroisses.
- 3 Leur Pension Congruë leur est due par les Décimateurs. Quotité d'icelle.
- 4 Les Recteurs à Portion Congruë dispensés de la payer. . . . Exception.

- 5 L'action des Vicaires est directe, & provisoire contre les Décimateurs.
- 6 Décimateurs non libérés par le paiement fait au Recteur de la Pension Congruë de ses Vicaires.

1 Les Vicaires sont des Ecclésiastiques, auxquels les Evêques accordent des Lettres de *Vicariat*, pour aider les Curés dans leurs fonctions. La Déclaration du Roi, du 12 Février 1724, leur donne la dénomination de *Secondaires*.

2 La Loi s'en rapporte aux lumières & à la Religion des Evêques, pour juger de la nécessité de l'établissement d'un ou plusieurs Vicaires dans une Paroisse, v. la Déclaration du Roi, du 29 Janvier 1686.

3 Lorsqu'ils ont été établis, leur Portion Congruë doit leur être payée par les Décimateurs Ecclésiastiques, & subsidiairement par les Possesseurs des dîmes inféodées, franches & exemptes de toutes charges. Elle a été réglée par cette Déclaration de 1686, à la somme de 150 livres; mais elle a été portée par l'article 3 de l'Edit du mois de Mai 1768, à celle de 200 liv.

4 Les Recteurs qui ne jouissent que de la Portion Congruë en argent, ou de quelques autres biens qui en soient représentatifs, ne doivent point la Portion Congruë de leurs Vicaires: ces biens que

les Décimateurs leur ont cédé en paiement de celle qu'ils leur devoient, ou à y valoir, en conséquence de la Déclaration de 1690, qui autorisoit ces traités, leur tiennent toujours lieu de cette Portion Congrue, indépendamment de leur augmentation de valeur. v. les Principes du Droit François, tom. 3, p. 227.

Mais si aucun titre ne justifie que ces biens leur aient été laissés pour leur Portion Congrue, alors ils seront tenus d'acquitter les honoraires de leurs Vicaires, sans aucun espoir de répétition vers les Décimateurs; ils n'ont que la voie d'abandonner à ces derniers, les fonds de leurs Cures, & d'opter la Portion Congrue.

5 Si cependant une contestation s'élevoit entre eux & les Décimateurs, sur le point de savoir par qui ces honoraires seroient payables, elle n'intéresseroit point les Vicaires, dont la subsistance est provisoire, & ne peut souffrir de retardement. Les Décimateurs, contre lesquels la Loi a introduit l'action directe, seroient tenus de payer par provision ces honoraires, sauf à faire juger leur demande à fin de libération contre le Recteur.

6 L'article 3 de la Déclaration du Roi, du 22 Février 1724, a prévu les attouchemens que les Recteurs pourroient faire de ces honoraires. Il dispose, que les Vicaires

DES PAROISSES, PART. I. 25
caires en seront directement payés par les gros Décimateurs, qui pourront y être contraints sur la simple Requête desdits Vicaires, nonobstant les quittances que les gros Décimateurs, ou autres tenus desdites Portions Congrues ou rétributions, pourroient avoir prises desdits Curés.

CHAPITRE VI.

Du Curé desservant.

SOMMAIRE.

- 1 *Quand est-il commis?*
- 2 *L'Evêque a le droit de fixer sa rétribution.*
- 3 *Explication de ce pouvoir.*

1 On donne ce nom au Prêtre commis pour faire les fonctions curiales dans une Paroisse, lorsque la Cure est vacante, ou quand le Titulaire est interdit, ou dans le cas du Séquestre ordonné des fruits du Bénéfice, dont le possesseur est contentieux.

2 La Déclaration du Roi, du 29 Janvier 1686, concernant les Portions Congrues, avoit assigné au Desservant une rétribution de 300 livres, & celle de 150 livres à celui qui seroit commis pour être son Vicaire; mais celle du 30

Juillet 1710, a autorisé les Archevêques & Evêques à lui assigner, suivant l'exigence des cas, une rétribution plus forte que celle de 300 livres, selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Bénéfice, & elle en a laissé la fixation à leur prudence & religion. Delà, il résulte que cette Portion Congruë ne peut être fixée au-dessous de la somme de 300 livres; cette conséquence a été confirmée par l'article 15 de l'Edit du mois de Mai 1768, qui, en fixant la Portion Congruë des Curés à la somme de 500 livres, dispose que les honoraires des Prêtres, commis à la desserte des Cures vacantes, ne pourront être fixés au-dessous des trois cinquièmes du montant de la Portion Congruë; mais que les Archevêques & Evêques pourront leur assigner une rétribution plus forte, suivant l'exigence des cas, lorsque les Cures ne feront pas à Portion Congruë.

CHAPITRE VII.

Des Bénéfices compatibles ou incompatibles.

SOMMAIRE.

- 1 Que signifie le mot Bénéfice? Division des Bénéfices en Séculars & Réguliers.

- 2 Dérégation faite à la règle regularia regularibus.
Quels sont les Bénéfices incompatibles & compatibles.
- 3 On peut posséder plusieurs Bénéfices simples, même avec un autre sujet à résidence.
- 4 Délai d'un an pour opter entre deux Bénéfices incompatibles.
- 5 Le Pourvu peut-il appliquer à son profit les revenus de l'un & de l'autre, pendant l'an d'option?

1 Le mot, *Bénéfice*, signifie le droit de percevoir le revenu des biens attachés au titre Spirituel, dont le Prêtre ou tout autre Clerc sont pourvus, pour rendre à une Eglise les services prescrits par les Canons, par l'usage, ou par la fondation. Les Bénéfices sont ou Séculars, ou Réguliers. Les premiers sont affectés aux Ecclésiastiques qui sont sous la Jurisdiction des Evêques, & qui ne sont engagés que dans les fonctions de la Cléricature. Les Bénéfices Réguliers sont ceux, qui sont affectés aux personnes qui ont fait profession dans quelque Ordre Religieux approuvé par l'Eglise; tels sont, par exemple, les Abbayes, les Prieurés conventuels, les Offices claustraux, &c. V. le Recueil de Jurisprudence Canonique par du Rousseau de la

Combe, au mot Bénéfice, Section 2, art. 3 & 4.

2 Nous suivons en France la regle *secularia secularibus, & regularia regularibus*. Cependant il y a été dérogé par le moyen de la collation en commende, qui est un genre de provision inventé pour faire passer les Bénéfices réguliers aux séculiers.

Les Bénéfices sont incompatibles, ou compatibles.

Les Bénéfices incompatibles, sont ceux qui chargent les Titulaires de la conduite des ames, tels que les Archevêchés, les Evêchés, les Cures; ou qui exigent une résidence actuelle, tels que les Canoncats. Le même Ecclésiastique ne peut en posséder deux à la fois sans dispense, à moins que l'un ne soit uni à l'autre, comme un Canoncat uni à une Cure dans la même Eglise.

On nomme Bénéfices compatibles, ceux dont les Titulaires n'ont ni Office particulier, ni Jurisdiction, ni charge d'ames; tels que les Chapelles, les Prieurés non conventuels, & tous ceux qui n'exigent point de la part du Titulaire le soin de la conduite des Peuples ou du Clergé, ni résidence personnelle.

3 L'usage en France est, que le même Ecclésiastique peut posséder plusieurs Bénéfices simples; il peut même les posséder avec une Cure, ou autre Bénéfice su-

jet à résidence, sans dispense: il est lui-même le Juge de la condition sous laquelle les Canons ont permis la possession de plusieurs Bénéfices compatibles; condition qui est, que le premier soit insuffisant pour lui fournir une subsistance honnête, *si ad vitam honestè sustentandam non sufficiat*.

4 Nous tenons pour maxime, que le Possesseur de deux Bénéfices incompatibles a le délai d'un an, pour opter l'un ou l'autre, à compter du jour de sa possession paisible: pendant le cours de cette année, il doit fixer son choix sur celui des deux qu'il veut conserver. Après l'expiration de ce délai, le premier est réputé vacant, & le Collateur peut en disposer.

5 L'Ecclésiastique pourvu de deux Bénéfices incompatibles, peut pendant l'an d'option en percevoir les revenus; mais il ne peut s'approprier ceux du Bénéfice dans lequel il n'aura pas résidé actuellement, & fait le Service en personne: la Déclaration du Roi, du 7 Janvier 1681, contient sur ce point la disposition la plus précise, voici les termes:

» Voulons que lorsqu'une même per-
 » sonne sera pourvue de deux Cures,
 » ou d'un Canoncat ou Dignité & d'une
 » Cure, ou de deux autres Bénéfices
 » incompatibles, soit qu'il y ait un pro-
 » cès, ou qu'il les possède paisiblement,

» le Pourvu ne jouira que des fruits du
 » Bénéficé auquel il réfidera actuelle-
 » ment , & fera le fervice en perfonne ;
 » & que les fruits de l'autre Bénéficé ou
 » des deux , s'il n'a réfidé & fait le Ser-
 » vice en perfonne en aucun , feront em-
 » ployés au paiement du Vicairé, ou des
 » Vicaires qui auront fait le Service , aux
 » réparations, ornemens & profit de l'E-
 » glife dudit Bénéficé , par ordonnance
 » de l'Evêque diocéfain , laquelle fera
 » exécutée par provifion , nonobftant
 » toutes appellations fimples ou comme
 » d'abus , & tous autres empêchemens
 » auxquels nos Juges & Officiers n'au-
 » ront aucun égard.

Cette Déclaration a été répétée dans
 l'article 33 de l'Edit de 1695 , en ces
 termes :

» Voulons que notre Déclaration du
 » 7 Janvier 1681 , concernant les reve-
 » nus des Bénéfices incompatibles , foit
 » exécutée , & qu'ils foient distribués &
 » appliqués par les Archevêques & Evê-
 » ques , fuivant fa difpofition.



CHAPITRE VIII.

Des Succursales.

S O M M A I R E.

- 1 Définition de la Succursale.
 - 2 Elle est dépendante de la Paroisse ; auxiliaatrix tantum.
 - 3 Causes de l'érection d'une Succursale.
 - 4... Elle est desservie par un Subcuré que le Recteur choisit , & que l'Evêque approuve Exception dans l'espece de laquelle il est pourvu en titre de Bénéficé.
 - 5 La supériorité doit être conservée à l'Eglise matrice.
 - 6 Formalités de l'érection d'une Succursale.
 - 7 Quelles sont les marques caractéristiques d'une Succursale ?
 - 8 Elle contribue aux charges de la Paroisse.
 - 9 Les Mandemens pour les levées des subsides , sont toujours adressés au Général de la Paroisse. Il ne se fait qu'un seul rôle.
 - 10 Portion Congruë des Subcurés due par les Décimateurs.
- Exceptions.*

32 GOUVERNEMENT

- 11 *Même décision, pour les réparations du Chœur & du Chancel.*
 12 *La Possession est d'un grand poids, pour déterminer par qui les réparations du Chœur & du Chancel sont dues.*

1 Une Succursale, dit M. de la Combe dans son Dictionnaire de Jurisprudence Canonique, au mot *Erection*, N^o. 10, est une Eglise, dans laquelle on fait le Service Paroissial pour la commodité des habitans trop éloignés de la Paroisse.

2. De cette définition, il résulte qu'une Succursale est dépendante de la Paroisse, & qu'elle n'est érigée que pour secourir les habitans : *Parochia distincta non est, disent les Auteurs, sed auxiliatrix tantum.* Ainsi les dîmes anciennes appartiennent toujours aux Décimateurs de la Paroisse, & les noyales au Recteur.

3 Les causes qui nécessitent l'érection d'une Succursale, sont énoncées dans le Chapitre 3 *ad audientiam extrâ de Ecclesiis ædificandis, vel reparandis*, où Alexandre III écrit à un Archevêque, en ces termes :

» Ad audientiam nostram noveris pervenisse quod villa H. tantum perhibetur ab Ecclesia Parochiali distare, ut tempore hyemali, cum pluvia inundant, non possint Parochiani sine magna difficultate ipsam adire : undè non valent Congruo tempore Ecclesiæ

DES PAROISSES, PART. I. 33

» ticiis Officiis interesse. Quia igitur dicta Ecclesia ita dicitur redivisibus abundantibus, quod præter illius villæ proventibus, Minister illius convenienter valet sustentationem habere, Mandamus quatenus, si res ita se habet, Ecclesiam ibi ædifices, & in eâ Sacerdotem, sublato appellationis obstaculo, ad sustentationem Rectoris Ecclesiæ matricis, cum canonico fundatoris assensu, instituas.

4 Ces Eglises sont ordinairement desservies par un Vicaire amovible, nommé *Subcuré*, que le Recteur choisit & fait agréer par l'Evêque, qui lui donne des Lettres de Vicariat : mais il en est où le Subcuré est perpétuel, en titre de Bénéfice, & indépendant du Recteur de la Paroisse, tant pour son institution, que pour l'administration des Sacremens aux habitans de la Treve, & pour les autres fonctions Curiales. On voit un exemple de ce titre de Bénéfice au Chapitre 22 du second tome du Journal du Parlement, où l'Auteur a rapporté le décret rendu le 11 Novembre 1673, par M. l'Evêque de Saint-Malo, portant érection de la Chapelle domestique de la Maison de Bleruais, en Succursale de la Paroisse d'Issendic : M. de France, Seigneur de Bleruais avoit offert par sa Requête de faire bâtir une Chapelle pour servir de Treve & Succursale, & un Presby-

tere pour le Subcuré, même de doter ce Subcuré d'un revenu annuel de 75 livres, sans rien prendre sur les droits & revenus du Recteur d'Iffendic, & en conséquence de ces dons, il fut déclaré Patron & Présentateur du Subcuré, comme Fondateur de la Treve & du Presbitere : en sorte, qu'en vertu de ce décret, les Seigneurs de Bleruais présentent le Subcuré, qui reçoit de l'Ordinaire son institution Canonique ; il est Subcuré perpétuel, en titre de Bénéfice, & indépendant du Recteur d'Iffendic.

Mais par l'Arrêt du 8 Août 1736, rapporté au même Chapitre, il fut jugé que cette indépendance du Subcuré ne lui attribuoit pas le droit de prendre la qualité de Recteur, ni de percevoir dans l'étendue de la Succursale, les novales qui appartiennent toujours au Recteur de la Paroisse.

§ Les Canonistes se réunissent pour assurer que l'Evêque procédant à l'érection d'une Succursale, doit conserver à l'Eglise matrice l'honneur qui lui est dû ; ce qui se fait en établissant, par exemple, une Procession que les Prêtres & Ecclésiastiques desservans la Succursale, font dans l'Eglise Paroissiale une ou deux fois par an, au jour fixé par le décret, en reconnaissance de la supériorité, & ces Processions furent ordonnées par M. l'Evêque de Saint-Malo, pour

DES PAROISSES, PART. I. 35
être faites le Jeudi Saint, & le jour du Patron de l'Eglise d'Iffendic.

6 L'érection des Succursales est-elle sujette aux mêmes formalités que celles des Cures ? Denizart, au mot *Succursale* No. 4, cite un Arrêt du 16 Juin 1704, qui jugea que la Succursale de Pouancé avoit pu être érigée par une Ordonnance de M. l'Evêque d'Angers, sans information préalable de la commodité & incommodité ; mais au mot *Curé*, No. 36, il rapporte un autre Arrêt du 18 Décembre 1742, qui déclara abusif le décret rendu par M. l'Archevêque de Rheims au pied d'une Requête lui présentée par les habitans du village de Moulin ; décret portant érection d'une Chapelle en Succursale, sans information de *commodo & incommodo*.

L'Auteur observe sur cet Arrêt « que » M. l'Avocat-Général Gilbert de Voi- » fins, qui porta la parole dans cette » affaire, dit le lendemain aux Avocats qui se trouvoient au Parquet, » que l'intérêt de ne pas laisser aux Evêques une trop grande autorité dans » leur Jurisdiction, & de les obliger » d'éclairer toutes leurs démarches, l'a » voit déterminé dans ses Conclusions » adoptées par l'Arrêt.

De cette observation, on peut conclure, qu'aucune Loi n'a ordonné que l'information de *commodo & incommodo* eût

précédé l'érection des Succursales : mais la Jurisprudence ayant varié sur cette question, il seroit dangereux d'exposer un decret d'érection à cette critique. Ainsi la prudence exige que cette formalité ne soit pas négligée.

7 Les marques caractéristiques d'une Succursale, sont les Fonts Baptismaux & la conservation des Saintes Huiles ; c'est principalement à cause des Enfans nouveaux nés & des personnes malades, que les Succursales sont établies : voyez la Combe, au mot *Succursale*, & M. Jousse, sur l'Edit de 1695, pages 70 & 160 ; Denifart, au mot *Succursale*, No. 6.

8 La Succursale est toujours dépendante de la Paroisse, aux charges de laquelle elle doit contribuer. Me Sauvageau, Liv. 1, Chap. 231, rapporte un Arrêt du 17 Juin 1659, qui condamna les Treviens de Monsterblanc, de porter le tiers des charges de la Paroisse de Plaudren. Un autre Arrêt, du 26 Juillet 1745, rapporté au 3^e volume du Journal du Parlement, Chap. 146, condamna le Général de la Treve de Saint Eloy, à contribuer aux réparations du Presbiterie de la Paroisse d'Irvillac, pour lesquelles le Général de cette Paroisse étoit obligé de faire des levées de deniers.

9 Les Mandemens pour les levées des subsides ordinaires & extraordinaires,

sont toujours adressés au Général de la Paroisse, & il ne se fait qu'un seul rôle pour la Paroisse & la Treve ; cependant le Général de la Treve de Saint Eloy, dont on vient de parler, prétendit avoir le droit & la possession de ne contribuer que pour un cinquieme des sommes contenues aux Mandemens ; de nommer ses Egailleurs & Collecteurs, & de faire lui-même la répartition de ce cinquieme sur les habitans de la Treve : sur le fondement de cette prétention, il obtint le 13 Octobre 1740, un Arrêt sur Requête, qui enjoignoit au Général de la Paroisse de représenter & communiquer aux Marguilliers, les Mandemens pour la levée des subsides, afin que les Treviens eussent été en état de prendre leur cinquieme des sommes y portées, & d'en faire, à la maniere accoutumée, la répartition, & la levée sur les habitans de la Treve, par leurs Egailleurs & Collecteurs : mais le Général de la Paroisse ayant demandé le rapport de cet Arrêt, la Cour le retracta par celui qui intervint le 26 Juillet 1745, au rapport de M. Destreans ; elle enjoignit « aux Treviens » de Saint Eloy, incontinent après les » publications à l'issue de la Grand- » Messe Paroissiale, ou notification faite » à iceux pour levées de deniers, de » faire trouver leurs Egailleurs au jour » indiqué, au Bourg d'Irvillac, pour

» procéder avec les autres Egailleurs de
 » la Paroisse, à la répartition des im-
 » positions sur tous les Contribuables,
 » par un seul & même rôle, à peine des
 » dommages & intérêts qui en résulte-
 » roient.

10 La Portion Congrue du Vicaire de la Succursale, est due par les gros Décimateurs. La raison de décider est, que le Vicaire dessert une portion de la Paroisse, & que son établissement auroit été nécessaire dans l'Eglise Paroissiale, si la Succursale n'avoit pas été érigée. Cependant si l'érection n'avoit pour objet que la commodité des habitans qui la solliciteroient sans présenter aucune cause de nécessité, les gros Décimateurs seroient bien fondés à y former leur opposition, pour se faire décharger de cette Portion Congrue d'un nouveau Vicaire, dont l'établissement n'avoit point été jugé utile jusqu'alors : mais si dans une Paroisse, où le nombre de deux Vicaires auroit été établi par l'Evêque, on transféroit l'un de ces Vicaires à la Succursale nouvellement érigée, les gros Décimateurs seroient incontestablement assujettis au paiement de sa Portion Congrue, dans le cas même où la seule commodité des habitans auroit été la cause productive de l'érection.

11 Cette distinction de la nécessité, ou de la simple commodité est déterminante sur les réparations du Chœur

& du Chœur des Eglises Succursales ; l'équité semble y soumettre les habitans dont la seule commodité a été favorisée, sans que la nécessité publique eût exigé cette érection. L'opposition y formée par les gros Décimateurs, doit opérer leur décharge de ces réparations, dont les Evêques imposent le fardeau aux habitans : telle fut la condition expresse du décret d'érection de la Chapelle de Bleruais en Succursale. Ce décret, dont on trouve les dispositions au second tome du Journal du Parlement, page 232, portoit que le Subcuré de cette Eglise, le Seigneur de Bleruais & les autres habitans, ne pourroient jamais, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce fût, prétendre aucune chose, pension ni revenu, du Recteur d'Issendic, qui étoit gros Décimateur, pour raison du Service divin, ou entretien de ladite Chapelle.

Me Sauvageau dans son Recueil d'Arrêts, Liv. 1. Chap. 30, en rapporte un du 11 Juillet 1658, par lequel la Cour jugea que « l'Official de Guerrande avoit » valablement ordonné, que le Saint Sacrement de l'Autel seroit mis en garde » dans une Chapelle située dans la Paroisse de Bas, pour être administré » aux Paroissiens voisins, & aux malades dans le Port de... éloigné d'une » lieue de l'Eglise Paroissiale, par un

» Prêtre, qui seroit approuvé par le Recteur qui étoit appellant, ou sur son refus par l'Evêque, *parce que les Paroissiens, selon leur offre, l'entretien- droient.*

12 De ces réflexions, il paroît résulter que la possession est d'un grand poids pour déterminer par qui sont dues les réparations du Chœur & du Cancel d'une Succursale ancienne, dont le décret d'érection s'est perdu dans les révolutions des siècles. Si les habitans y avoient de tout temps pourvu à leurs frais, cette possession seroit présumer que les gros Décimateurs auroient formé opposition au décret d'érection, & se seroient fait décharger de ce fardeau. Me Denizart, au mot *Succursale*, No. 8, rapporte un Arrêt du Grand Conseil, du 22 Décembre 1759, qui l'a ainsi jugé, en déchargeant de l'entretien du Chœur & du Chanceau, les Décimateurs qui étoient en possession de n'y pas contribuer, & qui prouvoient que cet entretien avoit été à la charge de la Fabrique, ou des habitans.



CHAPITRE IX.

De la Messe du Matin.

S O M M A I R E.

- 1 Nécessité de la fixation de l'heure de la Messe du matin, & de la Grand-Messe.
- 2 Danger du défaut de Messe du matin dans une Paroisse.
- 3 Les quêtes, qui ont eu pour prétexte la Messe du matin, ont toujours été défendues.
- 4 Le Vicaire qui reçoit une Pension Congrue, semble devoir célébrer cette Messe.
- 5 S'il s'y refuse, le Recteur doit y pourvoir.
- 6 Le Recteur auroit-il, en cas de condamnation, sa libération vers son Vicaire?

1 Dans les Villes où le Clergé Séculier & Régulier est nombreux, les habitans qui ne peuvent assister à la Grand-Messe Paroissiale, ont la ressource des Messes particulières qui sont dites à des heures différentes. Mais cet avantage ne se présente pas dans les Paroisses de la Campagne, où le Recteur & son Curé sont les seuls qui fournissent les secours

Spirituels. Si d'autres Prêtres y ont leur domicile, ils se dispersent ordinairement dans les Chapelles domestiques qu'ils se chargent de desservir. En sorte que, pour accomplir le précepte de la Loi, il faut que ceux qui ne sont pas voisins de ces Chapelles, entendent la Messe du matin, ou la Grande.

Cette nécessité fait connoître l'utilité de la fixation que les Evêques font des heures auxquelles ces deux Messes doivent être célébrées. En effet, il faut qu'entre ces heures, il y ait un intervalle de temps suffisant, pour que ceux, qui ont assisté à la Messe du matin, puissent se rendre chez eux, & renvoyer à la Grande l'autre partie de la famille. C'est cette fixation qui soutient l'ordre & l'harmonie dans une Paroisse. Sans elle, un grand nombre d'habitans seroit exposé au risque de la perte de la Messe.

2 Mais ce risque seroit encore plus à craindre, s'il n'y avoit point de Messe du matin dans une Paroisse, & si tous les habitans étoient obligés d'entendre la Grande. L'impossibilité de laisser une maison déserte, d'abandonner, soit des malades, soit des enfans en bas âge, ou des affaires domestiques, réduiroit un grand nombre de Paroissiens, à la triste nécessité de violer le précepte de l'Eglise.

3 Plusieurs Vicaires ont voulu se souf-

DES PAROISSES, PART. I. 43
traire à la célébration de cette Messe du matin, & jouir de la liberté d'aller desservir des Chapelles domestiques les jours de Dimanches & de Fêtes gardées; ceux qui se rendoient au besoin des Paroisses, ne le faisoient qu'à la charge d'y faire des quêtes d'argent, de bled, de beurre, quêtes qui leur procuroient un revenu considérable. Mais toutes les fois que ces désordres sont parvenus à la connoissance de M. le Procureur-Général, ils ont été proscrits par des Arrêts rendus sur ses Remontrances, Arrêts qui ont défendu aux Prêtres & Curés de faire par eux-mêmes, ou par personnes interposées, aucune quête de grains, argent ou denrées, sous quelque prétexte que ce soit, même de célébration de Messe du matin, à peine de concussion, & d'être contre eux procédé extraordinairement: voyez les Réglemens des 24 Novembre 1664, 13 Février 1687, 28 Mai, 31 Août 1718, 20 Décembre 1731, dans le Recueil des Paroisses.

Ceux qui ne faisoient par de quêtes, ont réduit les Généraux des Paroisses à la nécessité de traiter avec eux, sur les honoraires de cette Messe du matin, & de faire tous les ans des égails des sommes convenues.

4 La prétention de ces Vicaires est-elle fondée sur la disposition de quelque Loi? La Déclaration du Roi, du 29

Janvier 1686, leur a accordé pour leur subsistance, une somme de 150 liv. au paiement de laquelle, elle a condamné les Décimateurs Ecclesiastiques, & subsidiairement les Possesseurs des dîmes inféodées. Cette Portion Congruë a été augmentée par l'Edit du mois de Mai 1768, & fixée à la somme de 200 livres. L'objet de la Loi a été de les attacher entièrement aux Curés dont ils font les Secondaires. S'il leur étoit permis de partager leurs fonctions, le vœu du Législateur ne seroit pas rempli. Un Curé ne peut célébrer deux Messes, il faut qu'il soit aidé par un autre Prêtre, & son Adjoint naturel est le Vicaire, qui comme lui, reçoit une Portion Congruë, & se doit au troupeau qu'ils gouvernent. Tel fut le système adopté par M. de la Chalotais, alors Avocat-général dans la Remontrance, sur laquelle intervint l'Arrêt rendu en forme de Règlement, le 20 Décembre 1731; il y établit que l'une des obligations du Curé ou Vicaire, étoit de célébrer la Messe du matin.

5 Mais si un Vicaire refusoit d'exécuter cette obligation, vers qui le Général de la Paroisse pourroit-il diriger son action, pour faire ordonner la célébration de cette Messe? Serait-ce contre le Vicaire, ou contre le Curé? Cette question a été décidée par un Arrêt rendu à l'Audience publique de Grand-

Chambre, le 21 Février 1775, en forme de Règlement, entre le Général de la Paroisse d'Auverné, & le sieur Yvon de la Buffrais, Recteur, plaidant MM. Gerbier & Glezen, & M. Duparc-Porcé, Avocat-général.

Le Général fit assigner en 1773, le Recteur au Présidial de Nantes, pour être condamné de faire dire une Messe du matin tous les Dimanches & Fêtes, aux heures fixées par les Statuts Synodaux, faute de quoi le Général demanda qu'il lui fût permis de la faire dire aux frais dudit sieur Recteur, même de faire saisir les revenus de la Cure, jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire.

Le Recteur proposa une folle intimidation. Il soutint, qu'en qualité de Pasteur, il ne devoit que son service personnel: qu'aucune Loi ne l'obligeoit de faire célébrer à ses frais, la Messe du matin: il ajouta qu'en qualité de Décimateur, il n'étoit tenu qu'au paiement de l'honoraire de 200 liv. dû à son Curé, que son obligation étoit fixée à ce terme, & à la célébration de la Grand'Messe; que celle du matin intéressoit son Curé, vers lequel le Général pouvoit diriger son action. Mais ces moyens ne furent pas admis; par la Sentence qui intervint le premier Juillet 1774, le Recteur fut condamné de faire célébrer cette Messe du matin: faute de quoi, il fut permis au

Général de la faire dire à ses frais, même de faire saisir les revenus de la Cure, jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire.

Sur l'Appel que le Recteur releva à la Cour de cette Sentence, intervint, après un délibéré, l'Arrêt du 21 Février 1775, dont voici les dispositions :

» La Cour, après avoir entendu Du-
 » parc-Porée, Avocat-général pour le
 » Procureur-général du Roi, dans ses
 » Conclusions, a ordonné qu'il en sera
 » délibéré, pour être prononcé sur le
 » champ; & après avoir délibéré, sans
 » s'arrêter à la folle intimation de la
 » Partie de Gerbier, dont elle est dé-
 » boutée, faisant droit dans son Appel,
 » a mis ledit Appel au néant, condamne
 » ladite Partie de Gerbier en l'amende
 » ordinaire au Roi, & aux dépens de
 » la Cause d'appel; & faisant droit sur
 » les Conclusions du Procureur-général
 » du Roi, ordonne que les Statuts Sy-
 » nodaux de chaque Diocèse, concer-
 » nants la Messe du matin, & l'heure où
 » elle doit être célébrée, seront bien &
 » duement exécutés; ce faisant, enjoint
 » à tous Recteurs ou Curés, lorsqu'ils
 » auront un Vicaire, de procurer dans
 » leurs Eglises l'audition d'une première
 » Messe aux jours de Dimanches & Fé-
 » tes gardées, outre la Grand'Messe de
 » Paroisse, sous les peines qui y échéent.

» A décerné acte au Procureur-général
 » du Roi, de son opposition à toutes
 » levées & impositions sur les Généraux
 » des Paroisses, soit en bled, fil, ar-
 » gent ou, autres que ce puissent être,
 » sous prétexte de Messe du matin ou
 » autres.... Fait défenses aux Généraux
 » des Paroisses, de faire sur eux à l'a-
 » venir, aucune levée ou imposition à
 » cet égard: a reçu ledit Procureur-gé-
 » néral du Roi, opposant à la délibé-
 » ration du Général de la Paroisse de
 » Moisdon, du 21 Novembre 1773;
 » & faisant droit dans ladite opposition,
 » a cassé, rejeté & annullé ladite déli-
 » bération: fait défenses audit Général
 » de la mettre à exécution, ni d'en pren-
 » dre de pareilles à l'avenir. Ordonne
 » que le présent Arrêt sera imprimé,
 » lu & publié aux Prônes, ou à l'issue
 » des Grand'Messes des Paroisses de la
 » Province, &c.

6 Les dispositions de cet Arrêt fixent la Jurisprudence sur un point qui n'avoit point été décidé; on ne doit plus douter que le Recteur qui a un Vicaire, doit procurer la Messe du matin à ses Paroissiens, & que le Général a une action directe contre lui, pour l'y obliger. Mais les Recteurs qui subissent ces sortes de condamnations, ne seroient-ils point fondés à exercer leurs libérations vers les Vicaires qui refuseroient de célébrer cette Messe,

& à demander sur leur Portion Congrue, la reprise des honoraires qu'ils payeroient à des Prêtres étrangers pour dire cette Messe?

Supposons qu'un Recteur ait opté la Portion Congrue de 500 livres, lui accordée par l'Edit du mois de Mai 1768, & consultons l'article 9 de cet Edit; nous voyons que dans son préambule, cette Portion Congrue est donnée aux Curés pour leur subsistance, & l'article 9 ordonne qu'elle leur sera payée franche, & quitte de toutes charges & impositions, sans préjudice néanmoins des décimes. Après l'acquit de ces décimes, le surplus doit tourner à leur subsistance; or, le vœu du Législateur ne sera pas rempli, si l'on déduit sur ce résidu, le paiement de l'honoraire de la Messe du matin, sans leur en accorder la reprise.

Supposons encore que le Recteur soit Décimateur, & dans cette qualité, tenu de l'acquit de la Portion Congrue de son Vicaire; dirons-nous que l'honoraire de la Messe du matin, soit une nouvelle charge de ses dîmes? L'Article 5 de l'Edit du mois de Mai 1768, traverse trop puissamment cette proposition, en voici les termes:

» Ne pourront les Décimateurs, sous
 » aucun prétexte, même en cas d'in-
 » suffisance du revenu des Fabriques,
 » être

» être chargées du paiement d'autres &
 » plus grandes sommes, que celles fixées
 » par notre présent Edit, si ce n'est pour
 » la fourniture des Livres, Ornemens
 » & Vases sacrés, ainsi que pour les ré-
 » parations des Chœurs & Cancells; à
 » l'effet de quoi, nous avons dérogé,
 » & dérogeons par notre présent Edit,
 » à toutes Loix, Usages, Arrêts & Ré-
 » glemens à ce contraires.

La disposition de cet article comprend les charges auxquelles les Décimateurs sont tenus; elles se réduisent au paiement de la portion Congrue des Curés & des Vicaires, à la fourniture des Ornemens, Livres & Vases sacrés, & à la confection des réparations du Chœur & du Cancell de l'Eglise, dans le territoire de laquelle les dîmes sont situées. Assujettir le Décimateur au paiement de l'honoraire de la Messe du matin, ce seroit lui imposer une nouvelle charge, & enfreindre la disposition négative de cet article. Il est donc certain que ni la Portion Congrue du Recteur, ni ses dîmes ne sont sujettes à cette charge. Delà, il faut conclure qu'un Recteur, condamné à faire célébrer la Messe du Matin, seroit fondé à demander sa libération vers le Vicaire qui refuseroit de satisfaire à cette obligation, & à exercer sa reprise sur la portion Congrue de ce Vicaire.

CHAPITRE X.

Des Sacremens.

SOMMAIRE.

- 1 *L'administration des Sacremens est due par les Curés.*
- 2 *Déclaration du Roi du 8 Octobre 1754.*
- 3 *Autre du 10 Décembre 1756.*
- 4 *Différence, quant aux pouvoirs, entre les Curés, & les simples Prêtres Séculiers & Réguliers.*

1 Un Curé est étroitement obligé d'administrer à ses Paroissiens les Sacremens dont ils ont besoin, & de le faire dans le tems convenable & nécessaire; cette administration est une des fonctions pastorales dont parle le Concile de Trente, Sess. 23, cap. 2, de res. Un Curé manqueroit donc essentiellement à son devoir, s'il la négligeoit.

2 La matière des Sacremens a donné

DES PAROISSES, PART. I. 51
 lieu à une Déclaration du Roi du 8 Octobre 1754, dont voici les termes.

» Nous avons ordonné & ordonnons, » que le silence imposé depuis tant d'années sur les matieres qui ont fait » l'objet des dernières divisions, soit » inviolablement observé. Enjoignons » à notre Cour de Parlement de Bretagne de tenir la main à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, » entrepris ou innové, qui puisse être » contraire à ce silence, & à la paix » que nous voulons faire regner dans » nos Etats, & de procéder contre les » Contrevenans conformément aux Loix » & Ordonnances, &c.

3 Des Lettres adressées au Roi par le Pape Benoît XIV, ont déterminé la seconde Déclaration du 10 Décembre 1756, dont il est intéressant de rapporter les articles 2 & 4.

Article 2, « n'entendons que le silence absolu prescrit par nosdites Déclarations, & que nous voulons être inviolablement observé, puisse préjudicier au droit qu'ont les Archevêques & Evêques, d'enseigner les Ecclesiastiques, & les Peuples confiés à leurs soins. Exhortons, & néanmoins enjoignons auxdits Archevêques & Evêques, de se renfermer pour l'exercice de leurs fonctions, dans les bor-

» nes de la charité & de la modération
 » chrétienne, & d'éviter tout ce qui
 » pourroit troubler la tranquillité pu-
 » blique.

Article 4, ne pourront néanmoins les
 » Curés, & autres Ecclésiastiques char-
 » gés de l'administration des Sacremens,
 » être poursuivis pour raison de refus
 » des Sacremens par eux faits à ceux,
 » contre lesquels il subsisteroit des con-
 » damnations & censures, juridique-
 » ment & personnellement prononcées
 » contr'eux, & actuellement executoi-
 » res, pour leur désobéissance à l'auto-
 » rité & aux décisions de l'Eglise, &
 » notamment à la Constitution *Unige-
 » nitus*, ou à ceux, qui dans le temps
 » même, ou ils demanderoient à être
 » admis à la participation des Sacre-
 » mens, auroient fait connoître publique-
 » ment leur désobéissance à ladite Con-
 » stitution. Exhortons, & néanmoins
 » enjoignons aux Archevêques & Evê-
 » ques, de veiller à ce que lesdits Cu-
 » rés & autres Prêtres, ne fassent à
 » ceux, à qui ils administreront les Sa-
 » cremens, aucunes interrogations in-
 » discreettes, qui puissent tendre à trou-
 » bler la paix.

Cette Déclaration, rapportée par Jousse
 dans son Commentaire sur l'Edit de
 1695, tome 2, page 530, ne paroît point

avoir été enrégistrée au Parlement de Bre-
 tagne; mais la Cour a consacré les re-
 gles qu'elle contient, par son Arrêt d'en-
 réregistrement de celle du 8 Octobre 1754,
 où elle a ordonné aux Curés de se con-
 former aux dispositions des *Canons reçus*,
 & *Rituels autorisés*.

4. Suivant la disposition textuelle de
 l'article 12 de l'Edit de 1695, les Curés,
 tant Séculars que Réguliers, ont le droit
 de prêcher & d'administrer le Sacrement
 de Pénitence dans leurs Paroisses, sans
 aucune permission plus spéciale que l'in-
 stitution Canonique qui leur a été donnée
 par l'Evêque.

Mais l'article 11, dispose, « que les
 » Prêtres Séculars & Réguliers ne pour-
 » ront administrer le Sacrement de Pé-
 » nitence, sans en avoir obtenu permif-
 » sion des Archevêques ou Evêques,
 » lesquels la pourront limiter pour les
 » lieux, les personnes, le temps ou les
 » cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos,
 » & la révoquer, même avant le terme
 » expiré, pour causes survenues depuis
 » à leur connoissance, lesquelles ils ne
 » seront pas obligés d'expliquer, & sans
 » que lesdits Séculars & Réguliers puis-
 » sent continuer de confesser, sous quel-
 » que prétexte que ce soit, sinon en
 » cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils
 » ayent obtenu de nouvelles permissions,

» & même subi un nouvel examen, &
 » lesdits Archevêques & Evêques le ju-
 » gent nécessaire.

CHAPITRE XI.

Des Processions.

SOMMAIRE.

1 Les Recteurs de plusieurs Paroisses sont dans l'usage de conduire leur Clergé dans d'autres Eglises, & d'y célébrer la Grand'Messe.

La possession est la regle de décider sur cette matiere.

2 Elle regle également les contestations sur la marche & les présences.

3 Les Evêques sont incompetens pour connaître de ces contestations.

Ils n'ont que la police extérieure.

1 Les Recteurs de plusieurs Paroisses sont dans l'usage de conduire processionnellement leurs Prêtres & leurs Paroissiens, à certains jours & Fêtes de l'année

née

née, dans d'autres Paroisses, Eglises, ou Chapelles, même d'y célébrer la Grand'Messe. Leur droit ne peut être solidement critiqué, lorsqu'il a pour fondement une possession immémoriale. Cette possession est une loi souveraine qui leur tient lieu de titre, & y supplée; elle fait présumer d'anciens Concordats qui se sont perdus dans les révolutions de l'antiquité. Ce principe a été confirmé par un Arrêt du mois de Février 1694, confirmatif d'une Sentence du 18 Novembre 1693, par laquelle les Présidiaux de Rennes avoient maintenu le Recteur de la Paroisse de Mezangé, dans le droit d'aller processionnellement avec ses Prêtres, & ses Paroissiens, le jour de Saint Barthelemi de chaque année, dans une Chapelle dépendante de la Paroisse de Pouillé, & d'y célébrer la Grand'Messe. Les Présidiaux avoient rendu un appointement en preuve, en conséquence duquel le Recteur avoit fait une enquête concluante, qui ne laissoit aucun doute sur sa possession: ainsi la Cour jugea par cet Arrêt, que l'usage ancien tenoit lieu de titre: V. Sauvageau sur Dufail L. 1, Chap. 573.

Cette Jurisprudence à été confirmée par l'art. 7 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, dont voici les termes.

» N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Pa-

C 4

» roisses, d'assister le jour de la Fête du
 » Patron, ou autres Fêtes solennelles,
 » à l'Office divin, dans les Eglises des
 » Abbayes, Prieurés, ou autres Bénéfi-
 » ces, ou d'y faire le Service qu'elles ont
 » accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en
 » cas de contestation sur le fait de l'u-
 » sage & de la possession, par rapport
 » aux dispositions du présent article, &
 » du précédent, il y soit pourvu par les
 » Juges ci-après marqués, sur les titres
 » & actes de possession des Parties.

2 Cet usage est encore la règle de dé-
 cider les contestations qui s'élevent sur
 le rang, la marche, les préséances, &
 autres droits que les Ecclésiastiques pré-
 tendent dans les Processions. Sur le fon-
 dement de ce principe, la Cour a, par
 plusieurs Arrêts, maintenu les Religieux
 de la Sainte Trinité de Châteaubriant,
 dans le droit de porter le Saint Sacre-
 ment, & de précéder le Doyen Rec-
 teur de la Paroisse de Saint Jean de
 Beré, & ses Prêtres, conformément à leur
 possession: V. Sauvageau sur Dufail, L. 1,
 Chap. 573.

3 Les contestations qui concernent ces
 sortes de droits, sont de la seule com-
 pétence des Juges séculiers. Les Evê-
 ques ne feroient que des Réglemens abu-
 sifs sur ces objets, qui sont purement
 possessoires... D'un côté, l'article 12 de
 la Déclaration de 1731, dispose tex-

tuellement que ces contestations seront
 portées devant les Baillifs & Sénéchaux,
 & autres Juges des cas royaux, ressor-
 tissant nuement aux Cours de Parlement.
 De l'autre, la Jurisdiction des Evêques
 est purement spirituelle, au terme de l'art.
 34 de l'Edit de 1695; elle est bornée par
 l'art. premier de la Déclaration du Roi
 du 30 Juillet 1710, à la police extérieu-
 re, c'est-à-dire, aux Mandemens qu'ils
 font pour les Sonneries générales, Sta-
 tions du Jubilé, Processions, & Prieres
 pour les nécessités publiques, actions de
 grâces, & autres semblables sujets, tant
 pour les jours, & heures, que pour la
 manière de les faire: V. l'Arrêt rendu à
 l'Audience publique de Grand'Chambre,
 le 2 Mars 1734, rapporté au Journal du
 Parlement, tom. 1. chap. 75.

CHAPITRE XII.

Reliques des Saints.

L'Auteur des Mémoires du Clergé
 rapporté au 3e tome, page 470, un Ré-
 glement du 20 Mai 1683, fait par M.
 l'Archevêque de Paris, entre les Curés
 & les Réguliers du diocèse d'Embrun.
 L'article premier porte, que quand les
 malades auront dévotion à quelques Re-

58 GOUVERNEMENT
 liques qui seront dans les Eglises des Réguliers, ces Reliques pourront être portées aux malades sans aucune cérémonie extérieure; que le Régulier étant entré dans la chambre des malades, peut prendre l'Etole & leur faire toucher les Reliques, & dire sur eux les Oraisons des Saints. Qu'il en pourra être usé de même pour les Prières, & Indulgences des Confrairies, dont les malades feront, sans que cela puisse donner aucun droit, ni Jurisdiction auxdits Réguliers pour autres fonctions.

Les Conciles se réunissent pour défendre l'Exposition des nouvelles Reliques à la vénération des Fideles, sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain: V. les Mémoires du Clergé, tom. 6, p. 1124, 1125, & 1432.

Le même Auteur rapporte un Arrêt du Conseil d'Etat, qui a jugé que les Chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire porter processionnellement leurs Reliques & Chasses, sans l'ordre spécial de l'Evêque, dans les occasions de nécessités publiques: V. tom. 6, pag. 1117 & 1118.



CHAPITRE XIII

De la Visite des Evêques.

SOMMAIRE.

- 1 Les Evêques sont tenus de visiter, ou faire visiter tous les ans une partie de leurs Diocèses.
- 2 Motif de cette visite.
L'Evêque ne peut convoquer dans une Paroisse, les Paroisses voisines.
- 3 Différence entre la Visite de l'Evêque, & celle de l'Archidiaque.
- 4 Les Curés Religieux doivent souffrir la Visite.
- 5 Examen des Livres, Ornaments, & Vases sacrés.
Autres objets de la Visite.
- 6 L'Evêque peut-il ordonner à un Recteur de se retirer dans un Séminaire pendant trois mois?
- 7 Représentation des Comptes des Trésoriers.
- 8 Droit de Procuration.
- 9 Il est imprescriptible.
On peut en demander plusieurs années d'arrérages.

1 L'article 14 de l'Edit de 1695, a renouvelé la disposition de l'article 32

de l'Ordonnance de Blois, en ordonnant que les Archevêques & Evêques, visiteroient au moins tous les ans une partie de leurs Diocèses. Mais comme les infirmités, & d'autres empêchemens légitimes, peuvent causer des obstacles au transport des Prélats dans les Eglises, cet article les a autorisés à faire visiter par leurs Archidiacres, ou autres Ecclésiastiques, ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne peuvent aller en personne, & il est ordonné à ceux-ci, de rapporter des Procès-verbaux de leurs visites, & de les remettre aux Archevêques ou Evêques, dans le délai d'un mois, pour les mettre en état d'ordonner ce qu'ils estimeront nécessaire.

2 Le motif & la fin de la visite, sont le soin des Ames, l'administration des Sacremens, la décence des Eglises, l'inspection oculaire de leur état, des Vases, & Ornemens, l'inquisition de la vie des Ecclésiastiques, leur correction, l'instruction du peuple, & l'examen des comptes... De là, il résulte que l'Evêque ne pourroit remplir le vœu de la Loi, en convoquant dans une Paroisse où il est présent, les Paroisses voisines. Il faut, au terme de cet article, qu'il visite *en personne*, & qu'il s'instruise par l'inspection oculaire; cette obligation a été consacrée par la Jurisprudence des Arrêts: Me Hevin, dans ses Annotations sur les

Arrêts de Me Frain, Chap. 5, en rapporte un du mois de Juillet 1661, qui cassa, comme abusif, le Mandement par lequel M. l'Evêque de Vannes avoit convoqué le Recteur, & les Marguilliers de la Paroisse de Plémelian, pour se trouver à certain jour dans la Ville de Pontivi, afin d'y recevoir la visite.

En 1735, M. l'Evêque de Léon, convoqua dans la Paroisse de Récouvrance, les Paroisses voisines, & y examina les comptes d'un des Trésoriers de la Paroisse de S. Renan; mais sur l'Appel comme d'abus relevé du Jugement de ce compte par le Général de cette Paroisse, il fut cassé comme abusif, par l'Arrêt qui intervint le 22 Mars 1735: *V. cet Arrêt, dans le Recueil des Arrêts des Paroisses.*

3 Les termes de cet article 14, établissent une différence notable entre la Visite de l'Evêque, & celle de l'Archidiacre. L'Evêque rend des Ordonnances sur les Instructions qu'il a personnellement acquies; mais ce droit n'est point déferé par la Loi à l'Archidiacre, dont la fonction se termine au rapport d'un Procès-verbal, qu'il remet à l'Evêque pour y faire droit, & ordonner ce que sa Religion estimera nécessaire.

4 L'article 15 de l'Edit de 1695, confirme le droit des Archevêques, & Evêques, de visiter soit par eux, soit par leurs Archidiacres, ou autres Ecclésiasti-

ques, les Eglises dont les Curés sont Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de Visite; mais il ne leur accorde le droit de visiter les Eglises Paroissiales, situées dans les Monastères, Communautés & Eglises de Religieux, qui se prétendent exempts de leur Jurisdiction, que sous la condition qu'ils feront ces Visites *en personne*.

5 L'article 17 dispose, que les Archevêques, & Evêques pourvoient, en faisant leurs Visites, les Officiers des lieux appelés, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornaments & autres choses nécessaires pour la célébration du Service divin, à l'exécution des Fondations, à la réduction des bancs, & même des Sépultures qui empêcheroient le Service divin, & donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administration des Sacremens, & la bonne conduite des Curés, & autres Ecclésiastiques Séculars & Réguliers qui desservent lesdites Cures. Il enjoint aux Marguilliers, & Fabriciens, d'exécuter ponctuellement leurs Ordonnances, & aux Juges Royaux & à ceux des Seigneurs, d'y tenir la main.

6 Le droit que cet article accorde aux Evêques de s'informer dans le cours de leurs Visites, de la bonne conduite des Curés, a fait naître la question de savoir, s'il

peut ordonner à un Recteur de se retirer dans un Séminaire pendant trois mois. Mais elle est décidée par la Déclaration du Roi, du 15 Décembre 1698, dont voici les termes:

„ Ordonnons au surplus, que les Ordonnances par lesquelles les Archevêques ou Evêques auroient estimé nécessaire d'enjoindre à des Curés, & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs Visites, & sur les Procès-verbaux qu'ils auront dressés, de se retirer dans des Séminaires jusques, & pour le temps de trois mois pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la Procédure criminelle, soient exécutées nonobstant toutes appellations, & oppositions quelconques, & sans y préjudicier.

7 Les comptes des Trésoriers doivent être représentés aux Archevêques & Evêques, lors de leurs Visites, pour en faire l'examen; & ces Visites doivent à cet effet, être annoncées 15 jours auparavant, afin que les Trésoriers aient un temps suffisant pour préparer ces comptes.

8 Les Recteurs des Paroisses qui ont été visités par l'Evêque, ou par l'Archidiacre, sont tenus de leur payer un droit de Procuracion, Synodal, & de Visite,

& ce droit se paie *in victu & pastu*, ou en argent, selon l'usage des lieux. Il ne peut être exigé dans le cas où la Visite n'auroit pas été faite; parce que, suivant les termes du Chapitre *cum Apostolus 6*, & du Chapitre *Ea quæ 22*, extra de Censibus, ce droit est défini *exhibitio quæ fit ratione visitationis, visitatoribus Ecclesiarum*. Me Hevin, dans son Annotation sur le Chapitre 5 de Me Frain, observe que le paiement s'en faisoit d'abord *in victualibus*; mais avec tant de frugalité, que le Concile de Nantes ordonne, *ut duo tantum fercula præparentur*, & que depuis, pour le soulagement des Visités que les Visitans grevoient par de grands trains, ce droit fut réduit à une légère taxe en deniers, & que les Conciles laissent l'option au Visité de payer *in victualibus, vel in numeratâ pecuniâ*; ce qui prouve toujours que ce droit n'est point dû, *nisi officio Visitatoris personaliter impenso*.

Mais l'Evêque, ou l'Archidiacre recevant ce droit en une espece, ne peuvent avec justice, le prétendre en une autre; ce seroit exiger double paiement du même droit. Cette proposition a été confirmée par un Arrêt rendu en Grand-Chambre le 21 Janvier 1718, entre l'Archidiacre de Rennes, & plusieurs Recteurs du Diocèse de Rennes, rapporté au premier volume du Journal du

Parlement, Chap. 57: cet Arrêt déclara les Recteurs exempts des droits de Procuration, Synodaux & de Visite, en nourrissant, & logeant l'Archidiacre, & ceux de sa suite, & équipages, lors des Visites.

9 Ces droits sont imprescriptibles, parce qu'ils sont un accessoire de la Visite non sujette à la prescription; mais on ne peut en demander plusieurs années d'arrérages. Cet Arrêt du 21 Janvier 1718, l'a ainsi décidé. L'Archidiacre de Rennes avoit fait assigner les Recteurs, pour être condamnés de lui payer sept années d'arrérages de ces droits, échus avant sa demande, & les Présidiaux de Rennes les lui avoient adjugées par leur Sentence du 17 Juillet 1716; mais la Cour réformant ce Jugement, condamna les Recteurs de lui payer ces droits, à compter seulement du jour de sa demande, & d'en continuer le paiement à l'avenir.

Mais si ces droits étoient Censaux, s'ils faisoient partie du revenu de la dignité de l'Evêque, ou de l'Archidiacre, s'ils étoient payés *in signum Superioritatis & dignitatis*, alors ils auroient un caractère réel & foncier, qui autoriseroit la demande de 29 années d'arrérages, & de la courante, parce qu'ils formeroient des prestations attachées à la dignité, & indépendantes de la Visite.

La Cour l'a ainsi jugé, par un Arrêt du 18 Mai 1705, rapporté par Me Sauvageau sur Me Dufail, Livre premier Chap. 338. Le sieur Meslet, Archidiaque, avoit demandé au sieur Termar, Recteur de Ploërmel, cinq années d'arrérages échues de droits Censaux : le Recteur soutint que l'Archidiaque n'avoit fait dans le cours de ces cinq ans, que trois Visites dans son Eglise, & il borna ses offres au paiement de trois années d'arrérages, & conclut au déboulement du surplus ; ces conclusions lui ayant été ajugées par les Préfidaux de Vannes, la Cour reforma ce Jugement sur l'Appel en relevé par l'Archidiaque : elle lui ajugea les cinq années d'arrérages par lui demandées, & trois années échues depuis la Sentence, conformément à plusieurs Sentences & anciens Rôles, justifiant la possession de ces droits, en qualité de droits Censifs.



INTRODUCTION AU GOUVERNEMENT DES PAROISSES.

PARTIE SECONDE. DES DROITS UTILES DES CURÉS.



ES Droits utiles des Curés sont leurs honoraires, dont le règlement appartient aux Evêques ; leurs droits dans les oblations, & offrandes suivant leur possession ; leur Portion Congruë, lorsqu'ils en ont fait l'option ; leur portion dans les dîmes Ecclésiastiques, les novales, le droit de prémice dans quelques Paroisses.

Les Curés, qui ont opté la Portion Congruë, ont une action solidaire vers tous les Possesseurs des dîmes Ecclésiastiques, & subsidiairement vers ceux des dîmes inféodées; ils en ont même une troisième vers les Curés primitifs.

Dans quelques Paroisses de la Province, le droit de neûme a eu lieu au profit des Recteurs; mais il a été supprimé par la Jurisprudence des Arrêts.

Plusieurs Recteurs ont voulu introduire des quêtes; mais ils ont toujours été traversés par l'autorité des Réglemens de la Cour.

Ces observations générales annoncent les matieres que nous traiterons dans cette seconde Partie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Honoraires des Ecclésiastiques.

SOMMAIRE.

- 1 *Leur Règlement appartient aux Evêques. Mais la question de savoir par qui ils seront payés, n'est point du ressort de l'Ordinaire.*
- 2 *L'excès dans ce Règlement seroit un moyen d'abus.*

1 Le Règlement de l'honoraire des Ecclésiastiques, est de la Jurisdiction purement volontaire des Evêques, auxquels il est déferé par l'article 27 de l'Edit de 1695; mais ils doivent borner leur pouvoir à ce Règlement; ils sont incompetens pour décider par qui l'honoraire sera payé; ce seroit prononcer sur une matiere possessoire, qui n'est point de leur ressort. En 1733, le sieur Picault, Prêtre de la Treve de Saint Sulpice d'Auverne, presenta sa Requête à l'Official de Nantes, afin de faire régler ses honoraires pour la Messe du matin, & obtint une Ordonnance, le 19 Août 1734, par laquelle l'Official régla cette rétribution à 150 livres par an; il ordonna que le sieur Picault desserviroit cette Messe, par préférence à tous Prêtres étrangers, & que l'honoraire lui en seroit payé par le Général, sur le pied de cette somme de 150 livres; les Treviens entreprirent cette Ordonnance par la voie de l'appel comme d'abus. Ils articulèrent l'entreprise de Jurisdiction; ils objecterent l'incompétence de la décision de l'Official de Nantes sur une matiere purement possessoire; & par l'Arrêt qui intervint à l'Audience publique de Grand-Chambre, le 28 Août 1738, il fut dit qu'il y avoit abus: V. le second tome du Journal du Parlement, Chap. 25. Cet

Arrêt est fondé sur le texte de cet article 27 de l'Edit de 1695, qui dispose que les Juges d'Eglise connoîtront des Procès qui pourroient naître sur ce sujet entre des personnes Ecclésiastiques. Cette limitation de leur Jurisdiction aux personnes Ecclésiastiques, annoncent qu'ils n'en ont aucune sur les Laïques : V. le Journal du Parlement, tome premier, Chap. 207. De là, il résulte que l'Evêque réglant, par exemple, la rétribution d'un Curé desservant qu'il commet dans une Paroisse, ne peut ordonner que cette rétribution sera payée par les Décimateurs ; c'est à la Justice Séculière à connoître de cet objet particulier.

2 L'Evêque est sur le Règlement de cet honoraire, le Juge & l'Arbitre de la discipline. Il peut l'augmenter, ou le diminuer, suivant les circonstances des temps & des lieux, pourvu qu'il le fasse avec toute la modération convenable, prescrite par l'article 27 de l'Edit de 1695. Nous exhortons, dit cet article, les Prélats, & cependant leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable.

De ces termes, il paroît résulter, que si la Religion d'un Evêque avoit été trompée sur un Règlement qui se trouveroit excessif, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus.

CHAPITRE II.

Des Oblations.

SOMMAIRE.

- 1 Définition des Oblations.
- 2 Les Oblations faites sur le maître autel, appartiennent en entier au Recteur. Le partage de celles qui se portent sur les autres autels, se règle par la possession.
- 3 Abonnement fait par un Recteur avec le le Général sur sa portion des Oblations, déclaré abusif. Défenses faites au Recteur de prendre part à ce qui est mis dans les plats, tasses, & dans les troncs.
- 4 Quid? des offrandes faites dans les Chapelles construites dans l'enclos des maisons.
- 5 Quelle est la portion des Curés primitifs, lorsqu'ils font le Service en personne.

1 Les Oblations sont des dons que l'on fait volontairement à l'Eglise.

2 Le Droit commun, & la Jurisprudence des Arrêts, accordent au Recteur celles qui se font sur le maître autel de la Paroisse. Mais la perception de celles

que les Fideles portent sur les autres autels de l'Eglise, se règle par la possession du Recteur & de la Fabrique. Le Règlement du 21 Juillet 1664, a maintenu les Recteurs dans le droit de percevoir le tiers des Oblations qui se font aux Chapelles dépendantes de leurs Eglises, suivant la possession en laquelle ils se trouveront fondés : V. Sauvageau sur Dufail, tome premier, page 492 : Hevin sur Frain, pages 54 & 55 : Journal du Parlement, tome 3, pages 3 & 366.

Le plus grand nombre des Arrêts ajoutent aux Recteurs le tiers des offrandes qui se font aux Chapelles dépendantes de leurs Eglises : V. ceux des 20 Juillet 1693, & 29 Octobre 1718 dans le Recueil des Paroisses, & celui du 29 Mars 1738, au troisieme tome du Journal du Parlement, page 3; mais ce partage est toujours subordonné à la possession.

3 Ce dernier Arrêt a rejeté comme abusif, un abonnement fait par le Recteur de Lominé de son tiers des Oblations avec le Général, à la somme de 60 livres, & lui a fait défenses de rien prendre de tout ce qui sera offert dans les Troncs, Plats, Tasses, ni ailleurs; cette défense est fondée sur la nécessité de suivre la destination de ceux qui font les offrandes, & dont l'intention n'est point de faire don au Recteur de ce qu'ils mettent dans ces troncs, plats & tasses, soit

soit pour l'entretien & réparations de l'Eglise, soit pour le soulagement des pauvres, soit pour quelque dépense pieuse : V. les Principes du Droit François, tome 3, pages 248 & 249, & les Arrêts des 20 Juillet 1693, & 29 Octobre 1718, dans le Recueil.

4 Les Offrandes qui se font dans les Chapelles construites dans l'enclos des maisons, n'appartiennent point aux Recteurs : V. Sauvageau sur Dufail, Livre premier, Chap. 573.

5 Les Cures primitifs, qui par leurs titres, ou leur possession, ont le droit de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solennelles, & le jour du Patron, peuvent, lorsqu'ils font le Service en personne, recevoir la moitié des Oblations & Offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeure au Recteur : V. la Déclaration du Roi du 30 Juin 1690; l'article 3 de celle du 5 Octobre 1726, & les articles 4 & 5, de celle du 15 Janvier 1731.



CHAPITRE III.

De la Portion Congrue.

S O M M A I R E.

- 1 Définition de la Portion Congrue. Sa quotité.
- 2 Le Presbytere, & le casuel, n'en font point partie, ni les rentes dues par acquit de Fondation.
- 3 Curé qui opte la Portion Congrue, tenu d'abandonner ses dîmes, & ses noales.
- 4 N'est tenu de retenir aucuns fonds & dîmes en paiement, mais peut exiger le paiement en argent.
- 5 Par qui la Portion Congrue est-elle due ?
- 6 Elle est payable d'avance, de quartier en quartier.
- 7 Les menues & vertes dîmes, y sont-elles contribuables ?
- 8 Les Décimateurs peuvent se libérer, en abandonnant les dîmes au Curé. Quid ? du Curé primitif.
- 9 Par qui doit-elle être payée après l'épuisement des dîmes Ecclésiastiques & inféodées ?
- 10 Le Curé, qui a opté la Portion Congrue, peut-il prétendre les noales ?

DES PAROISSES, PART. II. 75

- 11 En cas d'insuffisance des dîmes & fonds de la Cure, l'Evêque doit pourvoir à la Portion Congrue par union de Bénéfice.
- 12 L'option de la Portion Congrue est irrévocable, lorsque les formalités ont été remplies. Quelles sont ces formalités ?
- 13 Quels Juges connoissent de la Portion Congrue ?

1 On donne ce nom à la pension payée aux Recteurs & aux Curés, pour leur subsistance, & pour les mettre en état de remplir avec décence les fonctions qui leur sont confiées. Elle avoit été fixée par la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686, à la somme de 300 livres pour les Recteurs, & à celle de 150 livres pour les Vicaires; mais elle a reçu une augmentation par l'Edit du mois de Mai 1768, qui l'a réglée à la somme de 500 livres pour les Recteurs ou Curés, & à celle de 200 liv. pour les Vicaires. Cependant, il faut observer que le Règlement n'est que provisoire; la volonté du Législateur a été de déterminer la Portion Congrue à une quantité de grains en nature, & d'en accorder aux Curés, & à leurs Vicaires, la valeur suivant la variation du prix des denrées. Cette quantité est de 25 septiers de bled froment, mesure de Paris, pour

les Recteurs, & de 17 septiers pour les Vicaires : de sorte que, comme ces 25 & 17 septiers ne valoient lors de cet Edit, que 500 livres & 200 livres, les Portions Congrues des Curés & Vicaires furent évaluées à ces deux sommes. Delà, il résulte que, si dans la suite les denrées recevoient de l'augmentation, ou de la diminution, ces Portions Congrues seroient évaluées à une somme plus ou moins forte, parce que l'esprit du Législateur a été de procurer aux Curés & Vicaires, une somme suffisante pour les mettre dans le cas d'acquérir la quantité de grains, à laquelle il a déterminé leurs Portions Congrues.

2 L'article 4 de cet Edit accorde aux Curés, outre cette Portion Congrue, la jouissance des maisons, & bâtimens composant le Presbytère, de la cour, & jardins en dépendans, des oblations, honoraires, offrandes, ou casuel, en tout ou en partie, suivant l'usage des lieux; comme aussi des fonds & rentes chargés de l'acquit d'Obits, & Fondations, pourvu qu'ils prouvent cette charge d'Obits & Fondations; savoir, par représentation des titres constitutifs, à l'égard des biens donnés à cette condition depuis 1686; & par des baux, ou autres actes non suspects, à l'égard de ceux dont ils étoient en possession avant 1686.

3 Les offrandes, honoraires, casuels, & fondations avoient également été exemptées par les Déclarations du Roi de 1686 & 1690, qui comprenoient dans l'exception les dîmes noales perçues par les Curés sur les terres défrichées depuis qu'ils avoient opté la Portion Congrue. Mais l'article 10 de cet Edit impose aux Curés qui font cette option, l'obligation d'abandonner non seulement tous leurs fonds, dîmes grosses, menues, vertes, de lainage, charnage, & autres de quelque espece qu'elles soient, mais encore les noales; en sorte qu'ils sont réduits à cette somme de 500 livres, & aux revenus énoncés dans l'article 4 de l'Edit.

4 La Déclaration du 30 Juin 1690, obligeoit les Curés de garder, en déduction de la somme de 300 liv. leur due alors, la jouissance des fonds, domaines & portions de dîmes qu'ils possédoient avant 1686, suivant une estimation faite à l'amiable ou en Justice aux frais des Décimateurs; mais la loi nouvelle de cet Edit, les autorise à faire l'abandon de ces biens, & l'option du paiement en argent; la loi est même respectueuse entr'eux & les Décimateurs, qui peuvent refuser d'accepter cette option, jusqu'à ce qu'elle soit accompagnée de l'abandon. Cette interprétation de l'E-

dit résulte des termes de l'art. 12, qu'ils doivent abandonner.

5 Les Portions Congruës doivent être payées par les Possesseurs des dîmes Ecclésiastiques, & en cas d'insuffisance de ces dîmes, ceux qui possèdent les dîmes inféodées sont tenus d'y suppléer. *Déclaration du 29 Janvier 1686. Edit de Mai 1768, art. 4.*

S'il y a plusieurs Décimateurs, ils sont tenus solidairement au paiement des Portions Congruës, jusqu'à ce qu'ils aient fait entr'eux un règlement pour la contribution au prorata de la valeur de la portion de dîmes que chacun d'eux possède; mais après ce règlement, la solidarité cesse. *Déclaration de 1686.*

6 Le paiement des Portions Congruës doit être fait de quartier en quartier, & par avances sans rétention d'aucunes des impositions, & charges que supportent ceux qui en sont tenus. *Article 9 de l'Edit du mois de Mai 1768.*

7 Les Auteurs sont controversés sur la question de savoir, si les menues & vertes dîmes sont sujettes à cette contribution, & si elles doivent être épuisées, avant que le Possesseur des dîmes inféodées soit recherché pour fournir le supplément; mais cette question a été clairement résolue par l'article 6 de l'Edit de 1768, qui dispose que les Por-

tions Congruës seront payées sur toutes les dîmes Ecclésiastiques, grosses & menues de quelque espece qu'elles soient. L'article 10 oblige même les Curés qui optent la Portion Congruë, d'abandonner les dîmes, grosses, menues & vertes, de laines, charnage, & autres de quelque espece qu'elles soient, & sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent. De là, il résulte que les menues & vertes dîmes sont contribuables au paiement des Portions Congruës, de même que les grosses, & que jusqu'à ce qu'elles aient été épuisées, l'action à fin de supplément n'est pas recevable contre les Possesseurs des dîmes inféodées.

8 Les Décimateurs peuvent se dégager du paiement des Portions Congruës, en abandonnant au Recteur les dîmes soit Ecclésiastiques, soit inféodées qu'ils perçoivent dans la Paroisse. *V. la Déclaration du 30 Juin 1690, & l'article 6 de l'Edit de Mai 1768.* Mais le Décimateur qui joint à cette qualité, celle de Curé primitif, ne peut se libérer de cette charge, qu'en abandonnant, sans aucune exception, tous les biens qui composent l'ancien patrimoine de la Cure, même le titre & les droits de Curé primitif. *V. les Déclarations du 25 Octobre 1726, 25 Janvier 1732, & l'article 7 de l'Edit de Mai 1768.*

9 Après l'épuisement des dîmes Ec-

cléricals, & inféodées, le supplément doit être payé par les Corps & Communautés séculières, & régulières qui se prétendent exemptes de dîmes, même par l'Ordre de Malthe, jusqu'à concurrence du montant de la dîme que devroient supporter les héritages qui jouissent desdites exemptions; mais ces Corps & Communautés peuvent se procurer la décharge de cette contribution, en se soumettant au paiement de la dîme. Art. 6 de l'Edit de 1768.

10 Les Déclarations de 1686 & de 1690, accordoient aux Recteurs qui optoient la Portion Congruë, les dîmes novalles sur les terres défrichées depuis leur option. Mais l'article 14 de l'Edit du mois de Mai 1768, accorde indistinctement aux gros Décimateurs, même dans les Paroisses où les Recteurs auroient opté les revenus de leur Cure, les dîmes des terres qui seront défrichées dans la suite, même de celles qui seront remises en valeur, ou converties en fruits décimables. Mais le Recteur qui n'opte pas la Portion Congruë, conserve suivant la disposition de cet article, les novalles dont il étoit en possession avant cet Edit.

Cependant l'exclusion prononcée contre les Recteurs de toutes prétentions de dîmes novalles des terres défrichées, remises en valeur, ou converties en fruits dé-

cimables depuis cet Edit, ne s'étend point à ceux qui sont gros Décimateurs, & qui sont fondés suivant le texte de l'art. 14, à jouir de ces novalles. Ce droit est attaché à la qualité de gros Décimateur, & en est inséparable.

11 L'article 16 de cet Edit, a prévu un cas particulier dont on voit des exemples. Un Recteur opte la Portion Congruë de 500 livres; mais les Décimateurs & le Curé primitif lui abandonnent les dîmes, & autres biens qu'ils possédoient dans la Paroisse, & ces objets sont insuffisans pour lui fournir un revenu de 500 livres. Sera-t-il réduit à ce revenu modique? Le Législateur a manifesté une volonté contraire dans cet article: il a exhorté les Archevêques & Evêques, & même il leur a enjoint d'y pourvoir par union de Bénéfices Cures, ou non Cures, & il s'est réservé de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les unions, & procurer à ces Curés un revenu égal à celui des autres Curés du Royaume.

12 La question de savoir, si l'option faite par un Recteur, avant l'Edit de 1768, de la Portion Congruë, étoit irrévocable, & pouvoit lier son Successeur, est indécidée: elle a été traitée *in utramque partem*, par l'Editeur du Journal du Parlement, tome 3, Chap. 143. Mais l'article 11 de cet Edit, a ordonné que les options qui seroient faites dans la suite,

demeureroient à perpétuité irrévocables, lorsque les formalités prescrites par l'article 12, auroient été remplies. La première consiste dans un acte d'option & d'abandon, passé entre le Recteur & le Décimateur qui accepte cette option, ou dans un simple exploit à Partie, que le Recteur peut lui faire notifier, en lui déclarant qu'il fait l'option de la Portion Congruë, & l'abandon des fonds de sa Cure. Cet acte, ou l'exploit qui en tient lieu, doivent être insinués au Greffe des Infimations Ecclésiastiques du Diocèse, suivant l'article 18, qui fixe le droit d'insinuation à 2 livres, & ceux de contrôle, insinuation Laïque, centième denier, amortissement, échange, indemnité, ou autres, à 3 liv.

2^o. Le Décimateur doit présenter à la Cour sa Requête, à laquelle il attache l'acte d'option & d'abandon, & demander qu'il lui plaise nommer d'office des Experts, au terme de l'article 12, ou renvoyer les Parties devant les Juges des lieux qu'il lui plaira commettre, pour en nommer & recevoir leurs sermens, à l'effet de procéder à l'estimation du revenu des biens & droits abandonnés; estimation, dont les frais seront à la charge du Décimateur. Mais cet article dispose qu'elle sera faite *aux moindres frais que faire se pourra*, & que ces frais ne pourront excéder, en aucuns

DES PAROISSES, PART. II. 83
cas, le tiers du revenu des biens & droits estimés.

3^o. Le Procès-verbal d'estimation doit être attaché à une seconde Requête présentée à la Cour, pour demander l'homologation de l'acte d'abandon & d'option, sur les Conclusions de M. le Procureur-général.

13 Les Décimateurs assignés à fin de paiement de la Portion Congruë, doivent être traduits devant les Présidiaux, auxquels la connoissance exclusive des matières bénéficiales a été attribuée en Bretagne.

CHAPITRE IV.

Des Dîmes Ecclésiastiques & infodées.

SOMMAIRE.

- 1 Définition de la dîme en général.
- 2 Il y a quatre especes de dîmes.
- 3 Définition de la dîme Ecclésiastique.
- 4 ...Est-elle de droit divin?
- 5 Première division de la dîme en réelle, personnelle, & mixte.
- 6 2^e Division en grosses, vertes, & menues.
- 7 Les grosses dîmes sont dîmes de droit, & les autres sont locales.

84 GOUVERNEMENT

- 8 3^e Division en grosses, vertes, & menues.
- 9 ...Quelles sont les dîmes de droit?
- 10 Quelles sont les dîmes locales?
- 11 La dîme du sel est dîme d'usage.
- 12 Définition de la dîme inféodée.
- 13 Les Laïques ne possèdent les dîmes, qu'à titre d'inféodation.
- 14 La dîme inféodée est Ecclésiastique dans son origine.
Preuve de cette proposition.
- 15 Le Laïque doit prouver une possession de cent ans par titres.
- 16 La dîme inféodée est un bien patrimonial.
- 17 Le transport en fait à l'Eglise, n'éteint point la féodalité.
- 18 De droit commun, les dîmes appartiennent au Curé.
- 19 Quotité de la dîme.
Elle n'est point certaine.
Elle se détermine par la possession qui a lieu dans le Canton.
Elle est prescriptible.
- 20 L'exemption de la dîme est imprescriptible.
Exception de la dîme locale.
De la regle tantum præscriptum, quantum possessum.
- 21 Prescription de la propriété de la dîme.
- 22 La dîme n'arrerage point.
- 23 Maniere de la percevoir.
Des nombres surnuméraires.

DES PAROISSES, PART. II. 85

- 24 Le Curé doit être averti.
- 25 La prescription de la payer au grenier, ou dans la grange, est-elle admise?
- 26 Le Décimable peut-il s'affranchir de la dîme, en laissant son héritage en friche, ou en le convertissant en bois & étangs; ou en semant des grains non sujets à la dîme.
- 27 Plusieurs Ordres Religieux exempts du paiement de la dîme.
- 28 Ancien domaine de la Cure exempt de la dîme.
Aliud des fonds y annexés.
- 29 Exemption de dîmes accordée en faveur des défrichemens & dessèchemens.
- 30 Quelles sont les menues & vertes dîmes?
A qui appartiennent-elles?
- 31 Dîme d'agneaux.
- 32 Dîme dans les Jardins.
- 33 ...Abonnement de la dîme.

1 La dîme générale est une portion des fruits de la terre que le Détenteur de l'héritage paye soit au Décimateur Ecclésiastique, soit au Possesseur des dîmes inféodées, soit au Recteur sur une terre nouvellement défrichée, soit au Seigneur de Fief, qui en afféageant l'héritage, s'est réservé une dîme féodale, soit à l'ancien Propriétaire qui en aliénant l'héritage, a exigé la prestation d'une dîme foncière.

2 Cette définition annonce quatre sortes de dîmes ; savoir, la dîme Ecclesiastique, l'inféodée, la féodale, & la troisième appelée champart ou terrage.

DÎME ECCLÉSIASTIQUE.

3 Cette dîme est une portion des fruits de la terre, *quota pars fructuum* due aux Ministres de l'Eglise, à la subsistance desquels elle est naturellement destinée.

4 Est-elle de droit divin ? Elle étoit de précepte dans la Loi de Moïse ; les Léuites qui n'avoient eu aucune part dans la division de la Terre promise, la recevoient des autres Tribus, auxquelles les héritages avoient été donnés en partage. Mais la Loi nouvelle de l'Evangile ne contient aucun texte dont on puisse induire que la dîme soit de droit divin. Dans les Siècles de l'Eglise, où la piété des Fideles étoit dans sa plus grande ferveur, les Ministres se contentoient des aumônes qui leur étoient faites volontairement ; ils ne prétendoient rien à la dîme. Si elle étoit de droit divin, tous les Chrétiens seroient obligés en conscience de la payer sur le pied de la dixième partie des fruits ; cependant plusieurs Ordres Religieux en sont exempts, non seulement pour les terres qu'ils tiennent par main, mais encore pour celles qu'ils possèdent par leurs Fermiers. D'un autre

côté, la quotité de la dîme n'est point uniforme, elle dépend de la possession, & de l'usage des lieux ; elle est susceptible d'une prescription légitime. De ces réflexions, il faut conclure que la dîme n'est point de droit divin, mais qu'elle est de droit positif. Tel est le sentiment du plus grand nombre des Docteurs qui ont agité cette question.

5 M. Jouy, dans son Traité des dîmes, page 8, distingue trois sortes de dîmes : 1^o. les réelles, ou prédiales, qui se perçoivent sur les fruits des héritages ; 2^o. les personnelles, qui se perçoivent sur le travail & l'industrie de l'homme ; 3^o. les mixtes, qui ont lieu sur les fruits qui doivent leur être, en partie à la terre, & en partie aux soins, & à l'industrie des hommes, tels que les poulets, canards, dindons, agneaux, & autres animaux. Mais nous ne connoissons point la dîme personnelle en Bretagne ; nous la regarderions même comme une exaction condamnable ; nous adoptons seulement la dîme mixte, qui a lieu sur les agneaux, & que nous mettons au rang des menues dîmes.

6 Les dîmes se divisent encore en grosses, vertes, & menues dîmes : les grosses sont celles qui se perçoivent sur les gros grains, savoir, le froment & le seigle : les vertes sont celles des lins, & chanvres. Les menues, ont lieu sur

les bestiaux, & on leur donne la dénomination de *dîmes de charnage*. Mais en Bretagne, le nom de *menues dîmes* s'applique également aux dîmes vertes.

7 Les grosses dîmes sont appelées *dîmes de droit*; nulle terre n'en est exempte, que dans le cas où elle en seroit affranchie par un Titre. Celles qui se perçoivent sur les autres especes de grains, & les menues & vertes dîmes sont *locales*; la possession, & l'usage d'une Paroisse ou d'un Canton, en déterminent la perception.

8 Les dîmes se divisent encore en anciennes, & novales; celles-là se perçoivent de tems immémorial sur un héritage; les autres sur un fond défriché pour la première fois & mis en culture.

Nous avons dit que la dîme est destinée à la subsistance des Ministres des Autels. Delà, les Auteurs estiment que les Détenteurs des héritages qui y sont sujets, ne seroient pas fondés à en prétendre la compensation avec une créance qu'ils porteroient sur le Décimateur, & qu'une tierce Partie ne pourroit pas la saisir entre les mains de ce Possesseur; mais si les dîmes sont affermées, les Créanciers du Décimateur peuvent en arrêter le prix entre les mains du Fermier.

DÎMES DE DROIT.

9 Les dîmes de droit sont celles qui se perçoivent sur les fruits décimables par leur nature. Elles sont dues dans toutes les Paroisses, & dans tous les Cantons. La possession immémoriale dans laquelle les habitans auroient été de ne la point payer, ne seroit pas un prétexte capable d'en accrédirer le refus. En Bretagne, ces sortes de dîmes sont celles des gros grains, savoir, le froment & l'avoine. V. l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 136, n°. 16.

DÎMES LOCALES.

10 Ces dîmes dépendent de la possession & de l'usage. Elles peuvent avoir lieu dans une Paroisse, & être inconnues dans une autre: le même Décimateur peut avoir la possession de les percevoir dans un Canton, & ne pas en jouir dans un autre de la même Paroisse, quoique la même especes de fruits soit recueillie dans les deux Cantons; delà, l'origine des dîmes solides, & des dîmes insolites. V. le Journal du Parlement, tome 2, pages 509 & 510.

Les Dîmes d'usage sont 1°. Celle de l'avoine, de l'orge, & du bled noir; M. Jouy, page 59, place la dîme de l'or-

ge, & de l'avoine au nombre des dîmes de droit; mais en Bretagne, elles dépendent de la possession: cependant l'Auteur des Principes, tome 3, page 140, observe qu'il est rare que dans cette Province, l'avoine ne doive pas la dîme. On peut même faire la même observation sur celle du bled noir, que les Décimateurs perçoivent dans la plus grande partie des Paroisses, où l'on sème cette espèce de grain; mais il suffit que ces deux sortes de dîmes soient inconnues dans quelques Cantons, pour qu'elles soient mises au nombre des dîmes locales, ou d'usage.

2°. La dîme des vignes ou des vins, qui est solite dans le Comté Nantois, est insolite dans les autres parties de la Bretagne.

3°. La dîme des lins, chanvres, pommes, & légumes, nommée menue, ou verte dîme. V. le Journal du Parlement, tom 2, page 500.

4°. Celle des agneaux & de laine, appelée *dîme de charnage*.

5°. Celle des bleds, ou autres fruits coupés en verd. V. le Journal du Parlement, tome 2, pages 506 & suivantes.

Nous avons dit que la dîme d'un fruit également recueilli dans deux Paroisses, peut être solite dans l'une, & insolite dans l'autre. Mais quelle doit être la décision dans l'espèce d'un fruit décimé dans

une Paroisse par un usage constant, & semé pour la première fois dans une autre voisine? La dîme n'en est pas moins solite dans celle-ci, puisqu'il y étoit inconnu; on ne peut dire aussi qu'elle y soit insolite, puisque le Décimateur n'a eu aucune occasion de la lever sur un fruit qui n'a jamais été cueilli. Plusieurs Auteurs estiment que l'usage de la Paroisse voisine doit être la règle, tant sur la perception de la dîme, que sur sa quotité. V. Dunod, Traité des dîmes, pag. 21; l'Auteur des principes du Droit François, tome 3, page 154; le Journal du Parlement, tome 2, page 509.

II La dîme du sel est au nombre des dîmes d'usage qui peuvent être solites dans une Paroisse, & insolites dans une autre, selon la possession qui règle toujours le droit du Décimateur, & l'exemption des habitans. Quoique le sel forme un des principaux revenus de quelques Cantons de la Province, tels que les côtes de Guérande, du Croisic, du Duché de Rets, de Vannes, & autres, cependant il est vrai qu'il n'est point naturellement décimable; Me Frain, dans son Plaidoyer 116, établit cette proposition: il soutient que la charrue n'y passe point; que la terre n'est point ouverte; que c'est un produit sans semence, qu'il vient même en quelques lieux sans œuvres de main; qu'il doit être plutôt es-

rimé don, & faveur extraordinaire de la main de Dieu, qu'il ne doit être appelé production de terre, & de semence. Ainsi le sel n'est point une dîme de droit, mais seulement une dîme locale. Dans l'espece de l'Arrêt du 12 Mars 1635, rapporté par cet Arrétiste à la fin de son Plaidoyer, M. l'Evêque de Nantes, & le Chapitre de Guerande prétendoient la dîme de sel dans la Paroisse de Guerande, & avoient obtenu deux Arrêts de condamnation contre quelques particuliers : ils la demandoient au sieur d'Yvignac qui la refusoit en maintenant, & offrant d'informer de sa possession de liberté. MM. des Requêtes du Palais lui permirent de faire cette preuve, & leur Sentence fut confirmée par cet Arrêt, qui paroît fondé sur la maxime *tantum præscriptum, quantum possessum*, & qui juge conséquemment la dîme, locale. Un autre Arrêt du 19 Avril 1663, rapporté par Me Sauvageau, Livre 1, Chap. 96, ajugea la dîme du sel au sieur Sauvageau Recteur de la Paroisse de Riantec, dont le moyen étoit, que cette dîme se levoit dans sa Paroisse *secundum consuetudinem loci*.

DÎME INFÉODÉE.

12 La dîme inféodée est celle qui est tenue en fief soit par les Laïques, soit par les Ecclésiastiques, & sujette à l'a-

veu, la foi, & hommage, au rachat, aux lots & ventes, & aux autres devoirs féodaux.

13 Les Laïques sont incapables de posséder les dîmes Ecclésiastiques, ils n'en peuvent jouir qu'à titre d'inféodation. Ainsi celui qui prétend la propriété d'une dîme, ou qui se défend contre l'éviction qu'on veut lui en faire, doit soutenir qu'elle a été inféodée à ses Auteurs avant le Concile de Latran, tenu en 1179, & au surplus, prouver ce maintien par une possession immémoriale, qui est réputée remonter au temps antérieur à ce Concile. V. de Jouy, dans son Traité des dîmes, page 33; Hevin, Questions féodales, pages 168, n^o. 15.

Les mêmes principes s'appliquent à l'Ecclésiastique qui ne possède aucun Bénéfice, qui lui imprime l'aptitude à posséder une dîme Ecclésiastique. Il n'en peut jouir qu'à titre d'inféodation.

14 La recherche de l'origine de la dîme inféodée est plus curieuse, qu'utile. Il nous suffit d'observer que les dîmes inféodées sont présumées avoir été Ecclésiastiques dans leur principe; nous trouvons la preuve de cette vérité, 1^o. dans la Déclaration de 1686, qui décide que si les dîmes Ecclésiastiques ne sont pas suffisantes pour le paiement de la Portion Congruë, elle sera payée subsidiairement sur les dîmes inféodées. 2^o. Dans l'Edit de 1695, qui

contient la même disposition à l'égard des réparations du Chœur des Eglises Paroissiales, des ornemens, livres & vases sacrés nécessaires, dont il charge subsidiairement les dîmes inféodées, lorsque les Ecclésiastiques ne sont pas suffisantes.

Avant le Concile de Latran tenu en 1179 sous Alexandre III, les Laïques tenoient des dîmes en fief. Leur possession étoit-elle légitime? Les termes de ce Concile semblent annoncer la négative: *prohibemus ne Laici decimam, cum animarum periculo detinentes, in alios Laicos possint aliquo modo transferre*: ces termes, *cum animarum periculo detinentes*, paroissent être la critique d'une possession illégitime. Mais quelle que soit leur interprétation, il est vrai de dire que le Concile n'ordonna point aux Laïques de rendre les dîmes qu'ils possédoient; il leur défendit seulement de les transférer à d'autres Laïques. C'est de cette défense que provient la nécessité dans laquelle sont les Laïques de soutenir que les dîmes qu'ils possèdent, avoient été concédées en fief à leurs Auteurs avant le Concile. Au surplus, celui qui tenteroit de combattre ce maintien, seroit tenu de prouver que l'inféodation seroit postérieure au Concile de Latran: la possession, plus que quadragenaire, dont le Propriétaire de la dîme, dépourvu de

titre, administreroit la preuve, seroit présumer que son principe seroit antérieur au Concile, & cette présomption seroit décisive, jusqu'à ce qu'elle fût détruite par une preuve contraire.

15 Nous avons dit que cette possession doit être plus que quadragenaire: tel est le sentiment de Me Hevin, dans ses Questions féodales, page 168, n°. 15, il dit qu'elle doit être *de plus de 40 ans*; mais il ne limite point le nombre des années; jusqu'à quel temps doit donc remonter cette preuve? L'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 178, la fixe à cent ans au terme de l'Edit de 1708, & il ajoute qu'il suffit de la prouver par des aveux, ou d'autres titres, tels que des baux, des partages, des contrats de vente, ou même des titres simplement énonciatifs. Tel est le sentiment de Dunod, page 8: il dit, que l'on se contente que le Laïque prouve, soit par des reprises, ou dénombremens, soit par d'autres moyens légitimes, qu'il est en possession immémoriale de la dîme.

16 De ces principes il faut conclure 1°. qu'au moyen de la preuve de cette possession centenaire, le titre d'inféodation qui est présumé en avoir été le principe, est réputé antérieur au Concile de Latran; 2°. que la dîme inféodée est propre, & patrimoniale aux Laïques, qui

en peuvent disposer comme de leurs autres biens, les vendre, échanger, & hypothéquer; 30. que les ventes qui en sont faites, donnent ouverture aux retraits lignager & féodal, & à tous les retraits féodaux, & que le Seigneur peut les faire saisir féodalement faute de foi, & hommage, & d'aveu.

17 Le transport fait à l'Eglise des dîmes inféodées, n'en éteint point la féodalité; quoiqu'il soit vrai qu'elles ont été originairement Ecclésiastiques, quoique le retour au droit commun soit favorable, cependant l'équité veille à la conservation des intérêts du Seigneur, suivant la règle de Droit 74, *non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri*. Nul ne peut transférer plus de droit qu'il n'en a; *nemo plus juris in alium transferre potest quam & ipse habet*, dit la Loi 54 de reg. Juris. Ainsi de même que le Propriétaire de la dîme inféodée ne pouvoit s'affranchir de la féodalité, puisqu'il n'y a point de franc-aleu; de même l'Eglise qui devient subrogée dans ses droits, ne peut secouer le joug de cette féodalité. La même décision a lieu si l'Eglise a prescrite la dîme inféodée; elle n'a pu posséder avant l'accomplissement de la prescription, que par représentation du Vassal contre lequel elle a prescrite: elle a été Vassale du Seigneur; elle n'a donc possédé qu'à titre de fief la dîme qu'elle

DES PAROISSES, PART. II. 97
a prescrite; ainsi la féodalité ne s'est jamais éteinte.

Mais quelle sera la solution de l'espece suivante? Le Décimateur Laique auquel le Recteur demande par une action subsidiaire le paiement de sa Portion Congrue, lui fait l'abandon de sa dîme inféodée, pour s'affranchir de cette charge. Le Recteur sera-t-il obligé de tenir cette dîme en fief? La féodalité ne sera-t-elle point au contraire éteinte? Il est certain que cette dîme étoit un démembrement du temporel de la Cure, & que par l'effet de cet abandon, elle reprend sa première nature, comme si elle n'avoit jamais été séparée de ce temporel. Or, lorsqu'elle y étoit unie, elle étoit possédée *sine onere feudi*. Mais l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 182, estime que le Seigneur peut demander qu'elle soit vendue à la charge de la Portion Congrue, & des réparations, ou qu'elle soit consolidée à la Seigneurie aux mêmes charges. Le Recteur n'auroit aucun motif solide de plainte, son intérêt étant borné au paiement de sa Portion Congrue, qui lui seroit assurée sur la dîme y affectée par préférence: son opposition n'auroit aucun prétexte légitime capable de la faire prévaloir à la réclamation du Seigneur.

A qui appartiennent les Dîmes.

18 Comme elles ont été introduites pour la subsistance du Ministre des Autels, le droit commun les accorde aux Curés dans toute l'étendue de leurs Paroisses, & ils n'ont besoin d'autre titre pour les réclamer, que de celui qui est attaché à leur Clocher; cependant ce droit général souffre des exceptions en faveur de ceux qui sont fondés en titre, ou qui ont une possession contraire.

Quotité de la Dîme.

19 Quoique le mot *dîme* présente à l'esprit l'idée d'une dixième partie des fruits, cependant sa quotité n'est point certaine, elle se détermine par la possession de chaque Paroisse, ou de chaque Canton. Quoique la destination primitive des dîmes, & le motif de leur introduction aient rendu le droit de dîme imprescriptible, cependant sa quotité est sujette aux loix de la prescription; delà il résulte qu'elle est déterminée par la possession de chaque Paroisse, ou de chaque Canton. Dans un Territoire elle se paye à la dixième gerbe: dans l'autre, à la douzième, ou à la quinzième, selon que l'usage & la possession en ont décidé. Ces principes annoncent que c'est la possession du Canton qui fait la règle, & non celle de chaque particulier; vaine-

ment quelques habitans soutiendroient que depuis un temps immémorial, ils n'ont payé la dîme qu'à la quinzième gerbe; leur possession seroit inefficace, si la dîme étoit perçue dans le reste du Canton à la douzième gerbe; l'uniformité de la perception triompheroit des exceptions qu'ils y opposeroient: elle prévaudroit même au titre qui fixeroit cette perception à une quotité inférieure; parce que dès que la quotité est prescriptible, il est certain que la prescription qui a lieu contre les titres en Bretagne, doit être indistinctement admise, suivant la maxime *nihil est quod quadragenariam possessionem effugiat*. Voyez sur tous ces principes Sauvageau, sur Dufail, Liv. premier, Chap. 97; la Coutume de Me Hevin, tome 2, page 205 aux notes; le Commentaire imprimé à Nantes, pages 308 & 309, de Jouy, pages 62 & 142; Dunod, pages 3 & 26; Principes du Droit François, tome 3, pages 127, 128, 130 & suivantes.

Prescription de la Dîme.

20 Nous avons établi pour principe que le fond de la dîme, c'est-à-dire, le droit de la percevoir est imprescriptible. Ainsi le Débiteur de la dîme ne peut en prescrire l'exemption: M. de Jouy rapporte, page 214, un Arrêt du 24 Juillet

1733, qui a décidé que le principe devoit avoir lieu, nonseulement pour les dîmes Ecclésiastiques, mais encore pour les inféodées. Delà il résulte que pour prétendre le droit d'exemption de dîme, il faut représenter un titre au terme des articles 289, & 290 de la Coutume; la possession de liberté est tout-à-fait impuissante.

Cependant il faut observer que ce principe n'a lieu qu'en matière de dîmes de droit. Si la contestation s'élevoit sur une dîme locale, c'est-à-dire, solite dans un lieu, & insolite dans un autre, le Décimateur ne pourroit alors invoquer le droit commun, & la preuve de la possession de liberté seroit admise, nonseulement en faveur d'un Corps d'habitans, mais encore dans le cas même où elle ne seroit demandée que par quelques Particuliers. Vainement le Décimateur articulerait sa possession de percevoir cette dîme locale dans la plus grande partie de la Paroisse, ou du Canton: ceux qui ne l'auroient jamais payée, le rameneroient à la règle, *tantum præscriptum quantum possessum*; cette doctrine a été consacrée par plusieurs Arrêts. Dans l'espece de celui que Me Frain rapporte à la fin de son 116^e. Plaidoyer, il s'agissoit de la dîme de sel, qui est locale. M. l'Evêque de Nantes & le Chapitre de Guerrande, avoient obtenu contre

quelques Paroissiens deux Arrêts qui les condamnoient de payer cette dîme. Ils la demanderent au sieur d'Yvignac qui la refusa, & offrit d'informer de son maintien qu'il ne l'avoit jamais payée. MM. des Requêtes du Palais admirent cette preuve, & par Arrêt du 12 Mars 1635, cet appointment fut confirmé. La règle *tantum præscriptum, quantum possessum*, prévalut sur le préjugé qu'on induisoit des deux Arrêts rendus contre plusieurs autres Particuliers.

La nouvelle Jurisprudence n'est pas moins précise sur ce point. La dîme du lin dans les jardins est locale; en 1755, le Chapitre de Rennes, qui soutenoit avoir la possession de la percevoir sur les jardins de la Paroisse Saint Laurent, fut traversé par la Dame Rehault, qui soutint qu'elle ne l'avoit jamais payée sur son jardin de la Vigne Poulain. L'Arrêt qui intervint le 28 Février 1756, ordonna au Chapitre d'informer de sa possession sur les lins dans les jardins, & notamment sur celui de la Vigne Poulain, depuis 40 ans. Cet Arrêt a décidé que quand même le Chapitre auroit prouvé sa possession de dîmer sur les jardins de la Paroisse, cette preuve auroit été impuissante contre la Dame Rehault, si la possession de dîmer spécifiquement sur son jardin, n'avoit pas été justifiée. Ainsi en matière de dîme locale, un seul Par-

ticulier peut articuler sa possession de liberté, & opposer au Décimateur la règle, *tantum præscriptum, quantum possessum*.

21 La propriété de la dîme est susceptible de prescription entre deux Décimateurs : ce principe est généralement admis. Cependant un Laïque ne pourroit prescrire une dîme Ecclésiastique ; inhabile à la posséder, il se prévaudroit inutilement de sa possession, quelque longue qu'elle pût être, s'il étoit prouvé que depuis le Concile de Latran, cette dîme eût été Ecclésiastique. : V. Dunod dans son Traité des dîmes, page 36. Le même vice infecteroit la possession de l'Ecclésiastique, qui n'auroit été Titulaire d'aucun Bénéfice en vertu duquel il eût joui de cette dîme : c'est le Bénéfice qui lui donne l'aptitude à la posséder. V. le Traité des dîmes de M. de Jouy, pages 185 & 186.

22 Les dîmes n'arréagent point ; chaque prestation s'en prescrit par an & jour, à moins qu'il n'en ait été formé une demande en Justice, ou qu'il n'y ait une promesse par écrit. Comme elles sont destinées aux alimens des Ministres des Autels, leur cause cesse pour le passé après l'échéance de chaque année ; elles sont censées remises ou payées après ce temps.

Maniere de percevoir la dîme.

23 Elle doit être payée sur le champ, & en espece : Principes du Droit François, tome 3, page 173. De Jouy, page 146 & suivantes. Dunod, pages 24 & 42. Ce principe est fondé sur la disposition textuelle de l'Ordonnance de Blois de 1579, art. 49.

Nullé déduction au profit du Décimable des frais de labour, & semence : Principes du Droit, tome 3, page 173 ; le Traité des dîmes de Simon, page 129 ; de Jouy, page 158 ; Dunod page 41.

Le Décimateur peut commencer par telle partie du champ qu'il juge à propos : Principes du Droit, *ibid* ; de Jouy, page 162, n^o. 32.

S'il y a des nombres rompus, ou sur-numéraires, la dîme en est due : c'est-à-dire, si après la perception de la dîme, par exemple, sur le pied de la douzième gerbe à laquelle elle est fixée par la possession, il reste sept ou huit gerbes, la dîme sera due de ce restant, parce que la chose est divisible : V. les Principes du Droit, page 134, n^o. 13 ; de Jouy, page 162, n^o. 34 ; Dunod, page 40.

24 Le Décimateur n'a pas le droit d'indiquer aux habitans le jour qu'il se présentera pour dîmer leurs fruits, ni de les empêcher d'enlever ces fruits avant ce jour. Un Arrêt de Règlement du 21

Avril 1742, rapporté au 3^e tome du Journal du Parlement, a défendu au Recteur de la Paroisse de Clyon de s'arroger ce droit. Il a permis aux Paroissiens d'enlever leurs fruits, toutes fois & quand bon leur sembleroit; cependant cette permission a été subordonnée à deux conditions par cet Arrêt: la première, est qu'ils avertissent le Recteur 24 heures auparavant: la seconde, qu'ils laissent la dîme sur le lieu. Au surplus, cet Arrêt a réglé la forme de l'avertissement, & a déclaré bon & valable celui qui seroit fait à la personne du Recteur, en quelque lieu de la Paroisse que ce soit, ou à ses domestiques au Presbytere. Voyez sur la nécessité de cet avertissement de Jouy, page 156 & 157; Dunod, pages 24 & 25, & les Réglemens des 2 Juillet 1663, 18 Juillet 1680, & 22 Mai 1688 dans le Recueil des Arrêts des Paroisses.

25 Les Habitans d'un Canton pourroient-ils prescrire contre le Décimateur le droit de ne payer la dîme, qu'au grenier, ou dans la grange? Cet usage est formellement proscriit par l'article 49 de l'Ordonnance de Blois de 1579, qui fait expresses inhibitions, & défenses à tous Détenteurs, & Possesseurs d'héritages sujets à la dîme, d'en enlever, ou emporter les fruits, sans avoir préalablement payé, ou laissé le droit de dîme, à la

raison, nombre, & quantité qu'il a coutume d'être payé, sur peine de confiscation des fruits & grains, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu, & recelé ladite dîme.

La rigueur de cette Ordonnance traverse souverainement cet usage. Quoi qu'il soit vrai qu'en matière de dîme la possession fait la règle, cependant il faut avouer que l'usage le mieux établi, est toujours abusif, lorsqu'il est combattu par la disposition textuelle d'une Loi précise. Le vœu de cette Loi est de prévenir les fraudes qui pourroient être faites au Décimateur, si le Décimable avoit la faculté d'enlever du champ ses grains, pour ne lui payer que la portion à laquelle il plairoit à celui-ci d'arbitrer le montant de la dîme. Delà il faut conclure, que le Décimateur qui a pour lui le droit commun, peut toujours y ramener les Possesseurs des héritages sujets à la dîme, indépendamment de la possession contraire. L'obligation que les Réglemens imposent à ces Possesseurs, d'avertir les Décimateurs 24 heures avant l'enlèvement de leur grains, assure de plus en plus le dérèglement d'un enlèvement secret, qui rend le Décimable l'arbitre des intérêts du Décimateur.

Par une raison de réciprocité, le Décimateur ne peut prescrire le droit de se faire porter sa dîme dans sa grange,

ou dans son grenier, parce que le droit commun le soumet à venir la prendre dans le champ. V. de Jouy, page 147, n^o. 5.

Exemption de la Dîme.

26 La liberté naturelle autorise le Propriétaire à disposer de son fonds au gré de sa bienfaisance. Il peut convertir une terre qui produisoit des fruits décimables, en prés, bois, & étangs, la laisser en friche, ou l'ensemencer de grains non sujets à la dîme dans le Canton. Nulle action réservée au Décimateur, soit pour le forcer à cultiver son héritage, soit pour lui demander une indemnité. Mais par l'effet du droit de réciprocité, le Décimateur peut exiger la dîme d'une terre nouvellement ensemencée de grains décimables, parce que ce n'est pas la terre qui doit la dîme, ce sont les fruits. V. de Jouy, page 72, n^o. 22, & page 84; Dunod, page 22; Principes du Droit François, tome 3, page 135, n^o. 14.

Cependant comme la fraude est odieuse, cette faculté accordée au Propriétaire, a été restreinte dans des bornes par la Jurisprudence. Deux Arrêts des 11 & 13 Mars 1738, rapportés au second tome du Journal du Parlement, Chap. 52 & 53, ont ordonné qu'en cas que les Paroissiens ensemenceroient plus que la

quatrième partie des terres labourables de la Paroisse en fruits non décimables suivant l'usage d'icelle, ils seroient tenus de payer la dîme de ce qui excéderoit la quatrième partie; ainsi, pour que l'action du Décimateur soit admise, il faut qu'il prouve un changement de surface de plus du quart des terres labourables; celles qui étoient en pâture, ou sous bois, & qui auroient été ensemencées de fruits non décimables, ne seroient aucune considération dans la fixation de la quotité qui doit excéder le quart. Une Paroisse, par exemple, sera composée de 400 journaux de terre, dont cent sont labourables; les autres 300 sont partie en friche, partie en bois, & le surplus consiste dans des marais. S'il plaît au Propriétaire de défricher les unes, & de dessécher les autres, pour convertir le tout en terre labourable, le Décimateur se plaindroit vainement de ce qu'on n'y auroit pas semé des fruits sujets à la dîme. Les reproches qu'il feroit aux habitans d'avoir colludé pour frauder la dîme, ne seroient pas accueillis. Le changement de surface ne pourroit le favoriser, puisque la superficie d'une terre défrichée, ou desséchée, est la première qu'elle ait reçu en nature de terre labourable: il suffiroit aux habitans de lui prouver que les trois quarts des cent journaux qui étoient labourables, sont

ensemencés de fruits sujets à la dîme. V. de Jouy, pages 89 & suivantes, & pages 94, & 96; Dunod, pages 22, 23, & 24; Principes du Droit François, tome 3, page 136, n^o. 17.

27 Plusieurs Ordres Religieux ont obtenu l'exemption du paiement de la dîme dans les Paroisses où il possèdent des biens, quoiqu'ils ne soient pas gros Décimateurs; mais cette exemption n'a lieu que sur les biens de leur ancienne dotation, & non sur ceux qui leur ont été donnés, ou qu'ils auroient acquis depuis ce temps. 2^o. Elle s'évanouit & s'éteint, lorsque la Communauté privilégiée cesse de posséder les terres exemptes par l'effet des concessions qu'elle en fait à titre de féage, arrentement, ou de ferme au delà de neuf ans. 3^o. Cette exemption n'a lieu que lorsqu'elle est soutenue de la possession de liberté; le Décimateur qui prouveroit sa possession de percevoir la dîme sur ces biens, auroit pour lui la faveur du retour au droit commun, & seroit maintenu dans cette possession, indépendamment du privilège. Voyez sur ces questions le Journal du Parlement, tome 3, Chap. 166; Principes du Droit François, page 164 & suivantes; Simon dans son Traité des dîmes, pages 111, 112, 113, & 114; de Jouy, pages 122, 176, 177, & 180; Dunod, pages 18, 22, 23, & 24.

28 L'ancien domaine de la Cure est exempt de la dîme; mais les fonds qui y ont été annexés, ne participent point à cette exemption; cependant ils sont présumés faire partie de l'ancienne fondation, & cette présomption n'est effacée que par la preuve qu'il incombe au Décimateur de faire, que les héritages sur lesquels il réclame la dîme, ont été annexés au domaine de la Cure. V. de Jouy, page 173, n^o. II & suiv.

Les biens donnés, ou légués à l'Eglise pour l'acquit de fondations, ne deviennent point exempts de la dîme; *res transit cum onere*. V. de Jouy, page 173.

29 Par une Déclaration du 6 Juin 1768, enregistrée au Parlement le 23 du dit mois, le Roi a accordé l'exemption de la dîme pendant 15 ans sur les terrains incultes qui seroient dans la suite défrichés, même sur ceux qui suivant la notoriété publique, n'auroient donné aucune récolte depuis les 40 dernières années, & qui seroient réduits en culture. Il a perpétué le temps de cette exemption pour les terrains qui seroient dessechés à 20 ans, & il a fixé à la cinquantième gerbe la dîme qui seroit perçue après les 20 années d'exemption sur ces terrains dessechés. V. les articles 6 & 9 de ladite Déclaration. Mais Sa Majesté a réglé par les articles 2, 3, & 4, des conditions sans lesquelles ces exemptions, & ce

privilege ne peuvent avoir lieu. Voyez *défrichement*.

Menues & vertes Dîmes.

En Bretagne, le nom de *menues dîmes* s'applique également aux dîmes vertes. Ce sont celles des lins, chanvres, légumes, & des animaux. Cependant M. de Jouy, page 18, comprend particulièrement la dîme des animaux, sous le nom de *menues dîmes*; mais il ajoute qu'il a vu des transactions, dans lesquelles la dîme du chanvre, & celle du lin étoient mises au nombre des menues dîmes.

Ces dîmes vertes & menues appartiennent suivant le droit commun au Curé: son Clocher lui sert de titre, à moins que le gros Décimateur ne prouve sa réclamation par la représentation d'un titre, ou par la preuve d'une possession constante. V. Simon, *Traité des dîmes*, pages 102, & 118; de Jouy, pages 106 & suivantes, & page 191; *Principes du Droit François*, tome 3, page 141, n^o. 21. D'un côté, ces dîmes peuvent avoir été inféodées antérieurement au Concile de Latran: de l'autre, elles peuvent avoir été abandonnées aux gros Décimateurs par les Curés qui ont opté la Portion Congruë en exécution des Déclarations du Roi de 1686, & de 1690. V. le *Traité des dîmes de Simon*,

DES PAROISSES, PART. II. 111.
page 102, & le Journal du Parlement, tome 2, page 98.

Dîme d'Agneaux.

31 La quotité de cette dîme a été fixée par trois Arrêts rapportés par M. Dufail, Liv. 1, Chap. 573, 599, & 680. Différens Recteurs ont été maintenus dans la possession de prendre de dix agneaux un; mais si le nombre excède celui de dix, ces Arrêts ne leur en accordent qu'un. S'il y en a moins que dix, les mêmes Arrêts leur accordent un denier tournois par chaque agneau. Voici les termes du premier Arrêt, auquel les deux autres sont conformes.

» Maintient ledit Recteur en possession & saisine de prendre de dix agneaux,
» & de tout autre nombre qu'il y ait
» au dessus, un agneau seulement; &
» au dessous de dix, prendra ledit Curé
» un denier pour agneau.

Un Arrêt rendu en forme de Règlement le 22 Septembre 1689, rapporté au Recueil des Paroisses, enjoint, & fait commandement aux Recteurs qui ont droit de dîme sur les agneaux, de la lever dans le temps de la Saint Jean au plus tard. Leur fait défenses de laisser les agneaux qui leur seront dûs, chez ceux à qui appartiennent les bergeries, après ledit temps expiré.

Dîme dans les Jardins.

32 Le Jardin & Courtil est une portion de terrain que le droit commun accorde au Propriétaire, tant pour son plaisir & sa commodité, que pour les nécessités du jardinage, & les besoins de sa maison. De là dérive l'exemption de la dîme sur ce qui croît dans les Jardins; mais comme cette exemption doit être proportionnée au besoin du Propriétaire, l'équité a exigé que l'étendue des Jardins n'eût pas été arbitraire: elle a été fixée par la Jurisprudence, & notamment par l'Arrêt du 4 Juillet 1609, rendu pour la Paroisse de Plouescat, à un Journal de terre seulement pour chacun étage. Ce Journal est exempt de dîme, quand même il seroit ensémençé de fruits décimables. Cependant une possession constante, & contraire au droit commun, autoriseroit le Décimateur à se faire maintenir dans le droit de perception de la dîme sur ces Jardins. Mais il seroit obligé d'administrer la preuve de deux possessions; 1^o. de celle de percevoir la dîme en général sur les Jardins de la Paroisse, ou du Canton; 2^o. de celle de la percevoir en particulier sur le Jardin de la partie qui lui contesteroit le droit par lui réclamé. La maxime *tantum præscriptum, quantum possessum*, nécessiteroit cette double preuve: ce point a été décidé par

deux Arrêts rendus les 28 Février, & 15 Juin 1756, en faveur de la Dame Rehaut contre le Chapitre de Rennes, rapportés par l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 150. V. sur la dîme dans les Jardins de Jouy, page 74, n^o. 24, 25, 26, & 27; & Dunod dans son Traité des dîmes, page 22.

Abonnement de la Dîme.

33 L'abonnement de la grosse dîme est une convention faite entre le Décimateur, & les Décimables d'une redevance, soit en espece, soit en argent, pour tenir lieu du paiement de la dîme en nature. Comme les dîmes font une portion du patrimoine de l'Eglise, ces sortes d'abonnemens ne peuvent se soutenir, qu'autant qu'ils ont été précédés des formalités requises pour les aliénations.

Ces abonnemens ont été favorisés par les Ordonnances de nos Rois faites sur les dîmes en 1561, 1562, & 1568, dont voici les termes:

» Sans toutefois en ce comprendre
 » ceux qui par ci-devant ont tranfigé,
 » ou composé pour lesdites dîmes, &
 » prémices, lesquelles transactions, ou
 » compositions nous entendons demeu-
 » rer en telle force, & vertu, comme
 » elles étoient auparavant ces présentes,

» en payant le droit, & devoir, selon
 « icelles compositions.

La raison de cette faveur accordée aux abonnemens, est qu'ils tendent à prévenir des contestations qui peuvent survenir dans la perception des dîmes; delà il résulte l'obligation de prouver que les formalités requises pour l'aliénation des biens de l'Eglise, ont été observées, pour justifier que des motifs d'utilité, ou de nécessité ont été les causes productives de ces traités.

Mais la représentation de ces formalités est-elle nécessaire pour assurer l'exécution d'un ancien abonnement? Supposons qu'un Corps d'Habitans soit dans la possession immémoriale de payer au Recteur, pour droit de dîme, un boisseau de froment par chaque ménage: que cette possession soit justifiée par des titres anciens, comme transactions, quittances, ou jugemens: ces titres ne feront-ils pas capables de faire présumer un titre constitutif, accompagné des formalités requises par la Loi? Le Recteur sera-t-il fondé à soutenir que les solemnités n'étant point représentées, la possession est réputée vicieuse? Pourra-t-il répudier l'ancien abonnement, pour rentrer dans le droit commun de la perception de la dîme en nature? Nous nous décidons sur ce point par la règle. *In antiquis, omnia præsumuntur solemniter acta.* La possession

immémoriale soutenue par des titres indicatifs, fait présumer un titre plus ancien, & légitime. Il est vrai que lorsque le titre primitif est rapporté, & qu'on n'y trouve point les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de l'Eglise, rien ne peut en couvrir l'abus; son vice réclame sans cesse, & la possession même centenaire, ne le met point à l'abri de la censure, & de la réclamation: *melius est non habere titulum, quàm ostendere vitiosum*; mais lorsque ce titre est inconnu, la longue possession fait présumer qu'il a été valable dans son principe.

Nous avons dit que la longue possession devoit être soutenue par des titres indicatifs; delà il résulte que la preuve par témoins de la possession immémoriale seroit insuffisante pour faire présumer un ancien concordat portant l'abonnement de la dîme: elle ne priveroit pas le Recteur de la faculté du retour au droit commun; c'est ce que nous explique clairement la Combe, dans son Recueil de Jurisprudence canonique au mot dîme, Section 6, nombre 6, voici ses termes:

» Ce qu'on a dit ci-devant, que l'a-
 » bonnement peut subsister sans titre par
 » une possession immémoriale, se doit
 » entendre quand au défaut du titre consti-
 » tutif, la possession immémoriale est
 » jointe à des titres du moins indica-
 » tifs, comme transactions, quittances

» anciennes qui font préfumer un titre
» plus ancien & légitime, &c.

Sauvageau sur Dufail, Livre 3, Chap. 386, dit que la dîme doit être payée, non par abonnement, mais en efpece : il cite un Arrêt du 31 Octobre 1693, rendu entre le Général, & le Recteur de la Paroiffe de Ploërmei, Arrêt qui déclara une bulle du Pape abusive, en ce qu'elle avoit homologué un abonnement de dîmes, & de prémices ; mais il faut observer que les abonnemens ne doivent point être homologués en Cour de Rome. Aussi Sauvageau dit, que la Cour déclara la Bulle abusive ; delà il réfulte que cet Arrêt ne proscrit point les abonnemens de la dîme, qui font au contraire confirmés par un autre Arrêt du 30 Mai 1564, recueilli par M. Dufail, Livre premier, Chap. 680, Arrêt par lequel le Recteur du Pont-Mufillac fut autorisé à percevoir pour dîme un boiffeau de feigle fur chaque ancienne tenue de chacun menager Paroiffien tenant feu, & fumée, & labourant terre en ladite Paroiffe.

Mais il faut observer que les titres, & la poffeffion feroient impuiffans, fi l'abonnement n'avoit été passé qu'avec quelques Particuliers : le concours de tous les Propriétaires est néceffaire pour le valider. Voyez fur toutes ces queftions, de Jouy, pages 146 & 147 ; Dunod, Traité

des dîmes, pages 38 & 39 ; Simon, Traité des dîmes, page 107 ; les Principes du Droit François, tome 3, pages 172, & 173 ; la Jurifprudence canonique de la Combe, au mot *dîme*, Section 6.

Quoique l'abonnement en grain foit le plus commun, & le plus favorable, cependant des abonnemens en argent, faits avec des Corps d'Habitans, ont été confirmés par des Arrêts cités par la Combe, dans la même Section, nombre 2 : V. M. de Perchambault, édition de 1702, page 486.

CHAPITRE V.

De la Dîme féodale.

SOMMAIRE.

1. Définition.
2. Sur quels fruits, & à quelle quotité elle due ?
3. Elle fe règle fur les loix des inféodations, elle est imprefcriptible, fi ce n'est à die denegati Juris.
4. Idem. Pour la quotité.
5. Elle n'est point purgée par l'appropriement, ni même par le décret fans opposition.
6. Elle fe leve après les dîmes Ecclefiaftiques, ou inféodées.

- 7 Est-elle quérable, ou portable?
 8 Elle ne s'arrêrge point.
 9 Le Possesseur peut-il s'en exempter en laissant son héritage inculte?
 10 Peut-il changer la surface de sa terre?
 11 Du champart.

1 La dîme féodale est une portion des fruits que le Vassal paye au Seigneur qui a afféagé son domaine à cette condition. Cette dîme a lieu dans plusieurs Seigneuries de cette Province: V. les Questions féodales d'Hevin, page 384, nombre 2; les Principes du Droit François, tome 3, page 243.

2 La qualité des fruits sur lesquels elle se leve, & sa quotité se déterminent par les conditions de l'investiture, & par les aveux, de même que les autres droits accidentels de fiefs, au terme de l'art. 332 de la Coutume. Ainsi par l'effet de la convention, la dîme féodale peut être due sur tous les fruits croissants, ou sur certains fruits déterminés. V. Guyot, Traité du Champart, tome 4, pages 463 & 473.

3 Elle se règle par les loix féodales.
 10. Si elle est due par l'usage du fief, nul ne peut s'en prétendre exempt, s'il ne représente pas le titre d'exemption, que les articles 289, & 290 de la Coutume exigent. 20. L'imprescriptibilité que l'article 294 établit entre le Seigneur &

le Vassal, rend sans effet la possession de liberté de ce dernier, à moins qu'elle ne soit précédée d'une dénégation formelle. Alors si le Vassal n'a point payé la dîme féodale pendant quarante ans à *die denegati Juris*, le concours de la péremption, & de la prescription, a opéré en sa faveur une exemption que le Seigneur ne combattroit, qu'avec des armes impuissantes. Le Vassal trouveroit le même avantage dans l'aveu qui porteroit l'expression de l'exemption de la dîme féodale, si cet aveu avoit été dûment reçu, non impuni dans les 30 ans, & suivi de la possession de liberté pendant 30 ans: en vain le Seigneur produiroit des anciens aveux dans lesquels cette dîme féodale seroit reconnue; ces anciens titres, quoique plus voisins de l'inféodation, lui seroient infructueux; le nouvel aveu non impuni dans le délai de la Coutume, les obscurceroit, parce que la dîme féodale qui est un droit accidentel du fief, seroit présumée avoir été amortie dans l'intervalle qui seroit écoulé entre l'ancien, & le nouvel aveu. V. le nouvel Editeur de la Coutume, tome 2, page 539, n^o. 9, & 653 aux notes.

4 Nous avons dit que la quotité de la dîme se règle par les conditions de l'inféodation, & par les aveux; mais dans le cas où le Seigneur ne représenteroit aucun titre, sa possession détermineroit

cette quotité, parce que nonseulement la possession interprète le titre, mais encore elle le fait presumer.

La quotité de la dime féodale, & celle des dimes Ecclésiastique, & inféodée ne se réglent pas par les mêmes principes : on peut prescrire contre la quotité de celle-ci ; au contraire la quotité de la dime féodale est imprescriptible. La raison de différence est que le lien de foi réciproque entre le Seigneur & le Vassal, exclut toute prescription en faveur de l'un contre l'autre ; de sorte que si le Seigneur avoit perçu pendant 40 ans la dime féodale à raison de la dixième gerbe, le Vassal qui lui représenteroit le titre de concession, ou des aveux dans lesquels elle seroit fixée à la quinzième gerbe, le rameneroit indépendamment de cette possession quadragenaire à la perception de cette dime à la quinzième gerbe. De même *vice versa*, le Seigneur qui n'auroit perçu la dime qu'à la quinzième gerbe pendant quarante ans, seroit fondé à prétendre la perception à la dixième gerbe, s'il représentoit un titre qui la fixeroit à cette quotité. Au contraire, la quotité des dimes Ecclésiastiques, & inféodées, n'est fondée sur aucune convention.

5 L'apropriement, même la vente par décret sans opposition de la part du Seigneur, n'opèrent point l'estimation de la dime

dime féodale : parce qu'elle est une charge naturelle, & inséparable de la chose ; elle est due *in recognitionem Domini* : *res cum onere suo transit.*

6 Elle se leve après les dimes Ecclésiastique, ou inféodée, sur ce qui reste de gerbes ; supposons, par exemple, que la dime Ecclésiastique se paye à la dixième gerbe, & qu'il y ait cent gerbes dans le champ ; après le paiement de la dime, il ne restera au Cultivateur que le nombre de 90 gerbes, sur lesquelles le Seigneur percevra la dime féodale. Voyez les Principes du Droit François, tome 3, page 238, n°. 123 ; le Traité des dimes, par de Jouy, page 160 ; Guyot, dans son Traité des fiefs, tome 4, pages 442, & 443 ; Dunod, Traité des dimes, page 41. Cependant comme la dime féodale est de pure convention, il est certain qu'elle seroit due à raison de la totalité de la récolte, si telle avoit été la condition de l'investiture.

7 Suivant le droit commun la dime féodale est quérable, & non portable ; cependant si l'investiture portoit une stipulation contraire, le Vassal qui l'auroit acceptée, ne pourroit s'y soustraire ; mais il ne seroit pas tenu de porter cette dime hors la Seigneurie, dont l'héritage qui la doit, seroit mouvant. V. Guyot, tome 4, page 467, n°. 5, & page 468, n°. 6.

8 Comme la dime féodale est due par

les fruits, & non par le fonds, elle ne s'arréage point : les fruits croissent, & périssent chaque année : cependant lorsque la demande en a été formée en Justice réglée, on juge au Seigneur qui obtient gain de cause, tous les arrérages échus depuis la demande. V. Guyot, tome 4, page 466, n^o. 4 ; Principes du droit François, tome 3, page 238 ; mais le Seigneur peut demander les 29 dernières années d'arrérages au Décimateur qui auroit induement perçu cette dîme.

9 Un Possesseur qui a reçu du Seigneur son héritage à charge de la dîme féodale, peut-il le laisser inculte ? Est-il tenu de le cultiver, & de lui faire produire des fruits sujets à la dîme ? Cette question a été amplement traitée par Guyot, dans son Traité des fiefs, depuis la page 476, jusqu'à la page 508. Cet Auteur balance les intérêts du Seigneur & du Vassal, & il se détermine par les règles de l'équité. D'un côté, la dîme féodale stipulée par l'acte de concession, est une reconnaissance de la libéralité du Seigneur, & de sa directité, reconnaissance dont le Vassal ne peut se dégager sans se rendre coupable d'ingratitude. De l'autre, il faut consulter l'intérêt du Vassal, & vérifier la bonne foi, ou la fraude qui l'animent. Supposons que le Seigneur lui ait affecté un terrain inculte, ce Vassal se prépare à le défricher ; mais au moment de

l'ouverture, il trouve un terrain de nulle valeur, & dont la nature résiste à la culture projetée : il voit clairement qu'il ne peut exécuter cette culture, sans s'exposer au risque de perdre son travail, & sa semence ; il prend le parti d'abandonner son entreprise. Le Seigneur pourroit-il le forcer de la continuer, ou de lui payer une indemnité ? L'équité détermine la décision de cette espèce. Le Seigneur ne peut exiger une dîme sur des fruits que la terre refuse ; nulle fraude à imputer au Cultivateur ; il s'est soumis à la loi de la concession, en faisant l'entreprise du défrichement. Le Seigneur ne peut équitablement exiger une dépense qui seroit évidemment inutile ; de là concluons que si le Vassal n'avoit point fait cette épreuve, s'il avoit laissé l'héritage en friche pour labourer une terre voisine, qui ne seroit point sujette à la dîme féodale, le Seigneur lui opposeroit avec succès la règle, *nemini debet fraus patrocinari*, & il seroit fondé à demander par estimation la dîme des fruits que l'héritage auroit pu produire. La même action auroit lieu si l'héritage affecté par le Seigneur, avoit été cultivé, & avoit produit de bons fruits avant la concession ; l'affectation de le laisser en friche n'auroit d'autre objet, que de priver le Seigneur d'une dîme promise en reconnaissance de sa libéralité.

Mais de ces principes, il ne faut pas induire que le Vassal ne puisse laisser sa terre inculte pendant quelques années; ce repos est une économie du pere de famille qui consulte l'usage du lieu, & la qualité de la terre. Les effets qu'il produit, sont avantageux nonseulement à l'intérêt particulier, mais encore à l'intérêt public de la société; en effet, il prépare les entrailles de la terre, à faire sortir de leur sein des moissons abondantes qu'elles auroient refusées, si elles avoient été fatiguées par des cultures trop successives.

10 Le Cultivateur peut-il changer la surface de sa terre, & lui faire produire des fruits qui n'y ont jamais été recueillis? Fixons-nous sur cette question aux conditions de l'inféodation. Si la dime féodale y a été stipulée sur tous les fruits croissans, alors le Vassal jouit de la liberté de changer la surface de la terre; il suffit qu'elle produise des fruits perceptibles chaque année. Mais si la dime féodale a été stipulée sur une espece de fruits, c'est-à-dire, sur les grains, la difficulté est plus épineuse. En semant du lin, ou du chanvre, en convertissant la terre en pré, ou en bois, il prive le Seigneur d'une dime qui a été le prix de la concession en fief.

Guyot estime qu'il faut s'attacher aux circonstances qui ont occasionné le chan-

gement de surface, & chercher les motifs qui ont excité le Cultivateur; s'il paroît que celui-ci n'ait changé la surface, que pour frauder le droit du Seigneur, il est tenu de conformer sa culture à la destination qui a été faite de sa terre par le titre de concession, ou de payer à dire d'experts la dime des fruits que la terre auroit dû produire. Mais si la nature du terrain résiste à la culture que le Vassal avoit promis de faire; il est dégagé de tout reproche de fraude: d'un côté, l'intention du Seigneur n'a pu être d'opérer la ruine de son Vassal: de l'autre, la commodité, l'utilité évidente du Cultivateur, l'avantage public qui y est toujours lié, doivent l'emporter sur la stipulation du Seigneur, quand la terre produit mieux d'une façon, que d'une autre. Ainsi un terrain trop aquatique pour produire des grains, sera converti plus utilement en pré; celui dans lequel la vigne ne donnoit que des productions stériles, sera plus productif étant semé en grains, ou autres fruits, celui qui ne sera propre à produire aucuns fruits, sera plus avantageusement converti en bois. Dans tous ces cas, il sera mis dans sa véritable valeur, & les destinations nouvelles que le Cultivateur aura faites, procureront à la société un avantage certain, auquel l'intérêt particulier du Seigneur doit céder. Mais l'équité semble exiger que les nou-

veaux fruits soient subrogés au fruit stipulé par la concession, & que la dîme en soit payée au Seigneur pour indemnité de celle qui lui avoit été promise. Telle est la détermination de Guyot, tome 4, pages 480 & 508, & de M. la Rocheffavin, qu'il cite.

II Nous connoissons une autre espèce de dîme qui est purement foncière, & qui porte la dénomination de champart; de même que le Seigneur peut afféager son domaine à charge d'une dîme féodale, de même le Propriétaire qui n'a point de principe de fief, peut stipuler une dîme foncière; delà les Auteurs distinguent le champart féodal, & le champart foncier, l'un & l'autre sont connus.

Dans les Usens de Cornouailles, article 17, & de Tréguier, article 26, le principe de fief du Seigneur foncier, donne au champart le caractère féodal, & sans ce principe, il n'est que foncier.

Le champart foncier est sujet aux mêmes règles, que les rentes foncières: il est prescriptible pour le fonds, & pour la quotité: il se perd par le défaut d'opposition à la vente par décret. V. Guyot, tome 4, pages 450 & 451, & les Principes du Droit François, tome 3, page 237. Mais ces deux principes n'ont point lieu dans les pays d'Usens où le champart a été introduit, parce qu'il est dû en vertu de la Loi, qui veille toujours à sa conservation.

CHAPITRE VI.

De la Dîme novale.

SOMMAIRE.

- 1 Définition.
Une terre anciennement labourée, n'est point réputée novale.
- 2 Edit du mois de Mai 1768, sur les novales.
Dîmes des terres défrichées.
- 3 Les novales appartiennent actuellement aux gros Décimateurs, lorsque les Curés ont opté la Portion Congrue.
- 4 Quid? à l'égard des Recteurs qui ne l'ont point optée.
- 5 Les dîmes des terres remises en valeur; appartiennent aux gros Décimateurs.
- 6 Idem. Des terres converties en fruits décimables.
- 7 Quotité de toutes ces dîmes.

I Le Droit Canonique nous donne la définition de la novale, aux Chap. 1^{er} & 21 Extra de verborum significatione. Suivant le Chapitre premier, *Novale est ager nunc primum præcisus*. Le Chapitre 21 ajoute les termes suivans, *de novo ad culturam redactus, de quo non extat memoria*

quod aliquando cultus fuisset; suivant ces deux textes, la novale est une terre nouvellement défrichée, & qui de temps immémorial n'avoit pas été cultivée. De cette définition, il sembleroit résulter que toute terre qu'on ne prouveroit pas avoir été défrichée de mémoire d'homme, seroit novale: ainsi une terre anciennement cultivée, mais laissée en friche depuis 80, ou 100 ans audelà de toute mémoire d'homme, seroit novale, lorsqu'après ce laps de temps, elle seroit ouverte, & réduite en culture. Mais M. Jouy, dans son Traité des dîmes, Chap. 1^{er} nombre 19, assure que cette proposition ne seroit pas exacte, & que si on prouvoit par titres, qu'une pièce de terre eût été labourée anciennement, même audelà de cent ans, elle ne pourroit être réputée novale: les Principes du Droit paroissent accréditer son sentiment; en effet, la Loi accorde plus de confiance aux preuves que présentent d'anciens titres, qu'aux preuves par témoins. La fragilité de la mémoire des hommes, causée par l'éloignement des époques, répand le plus souvent dans une Enquête des obscurités, dont les titres ne sont point susceptibles.

2 Tels étoient les Principes que nous suivions avant l'Edit du mois de Mai 1768, qui a établi dans l'article 14 une Loi nouvelle à l'égard des novales; en voici les termes:

» Voulons qu'à l'avenir, il ne soit
 » fait aucune distinction entre les dîmes
 » anciennes, & les dîmes novales dans
 » toute l'étendue de notre Royaume,
 » même dans les Paroisses dont les Cu-
 » rés n'auroient pas fait l'option de la
 » Portion Congruë; en conséquence,
 » les dîmes de toutes les terres qui seront
 » défrichées dans la suite, lorsqu'elles
 » auront lieu suivant notre Déclaration
 » du 13 Août 1766; comme aussi, les
 » dîmes des terres remises en valeur, ou
 » converties en fruits décimables, appar-
 » tiendront aux gros Décimateurs de la
 » Paroisse, ou du Canton, soit Curés, soit
 » autres, soit Laiques, ou Ecclésiasti-
 » ques; n'entendons néanmoins, que les
 » Curés qui n'opteront point la Portion
 » Congruë, soient troublés dans la jouis-
 » sance des novales dont ils seront en
 » possession, lors de la publication du
 » présent Edit, sans que les Curés qui
 » en jouiront, puissent être assujettis à
 » autres & plus grandes charges, que
 » celles qu'ils supportoient auparavant.
 3 Avant cet Edit, les Recteurs qui
 avoient opté la Portion Congruë au lieu
 du revenu de leur Cure, jouissoient au
 terme de la Déclaration du 29 Jan-
 vier 1686, des dîmes novales sur les terres
 défrichées depuis leur option. Mais cette
 Loi nouvelle a accordé ces novales aux
 gros Décimateurs, pour les dédomma-

ger de l'augmentation des Portions Congrues ; ainsi, les Curés qui veulent opter la Portion Congrue de 500 livres, leur accordée par cet Edit, perdent non seulement les dîmes noales dont ils jouissoient avant cette option, mais encore celles des terres qui seront défrichées dans la suite.

4 Les Recteurs qui n'ont point opté la Portion Congrue, ont conservé les dîmes noales dont ils jouissoient avant l'Edit ; mais ils ont perdu celles des terres postérieurement défrichées. Cependant cette proposition reçoit des distinctions établies par cet article 14. Si le temporel de la Cure conservé par le Recteur, consiste dans des héritages, s'il n'a aucune portion dans les grosses dîmes, il ne peut rien prétendre aux noales postérieures à l'Edit. Mais s'il est Décimateur, ces noales lui appartiennent en entier s'il est Décimateur dans l'universalité de la Paroisse.

S'il n'a qu'un trait de dîme qui lui ait été assigné pour Portion Congrue, alors les dîmes des terres défrichées dans ce canton, dont il est Décimateur, lui appartiennent ; mais il n'en jouit plus en vertu du titre que son clocher formoit en sa faveur avant cet Edit : sa qualité de gros Décimateur, est le seul titre qui lui soit accordé pour les réclamer. Ainsi celles des terres qui sont défrichées dans les

autres Cantons où il n'est pas gros Décimateur, ne lui appartiennent plus.

5 Avant cet Edit, la dîme d'une terre remise en valeur, appartenoit au décimateur qui la percevoit avant que cette terre eût été laissée en friche. Si elle avoit été noale, elle retournoit au Recteur. Si elle avoit été ancienne, le gros Décimateur rentroit dans ses premiers droits. Mais cette distinction n'a plus lieu depuis cet Edit, dont l'article 14 accorde aux gros Décimateurs les dîmes des terres remises en valeur. Ainsi, supposons qu'un Recteur n'ait pas opté la portion congrue de 500 liv. & qu'il ait préféré la jouissance des revenus de sa cure, & des noales dont il étoit en possession lors de la publication de l'Edit : supposons encore qu'une terre, dont il percevoit la dîme comme noale, pendant qu'elle étoit cultivée, ait été laissée en friche pendant plusieurs années avant l'Edit, & remise en valeur depuis la publication de cet Edit, à qui en appartiendra la dîme ? Si nous consultons l'ancienne jurisprudence, nous dirons que le Recteur rentroit avant l'Edit dans ses premiers droits, qui n'avoient été que suspendus pendant que le cultivateur avoit laissé sa terre inculte. Mais ce principe a été effacé par la loi nouvelle de l'article 14 de cet Edit, qui accorde aux gros Décimateurs les dîmes, non seulement des terres qui seront défri-

chées dans la suite, mais encore de celles qui seront remises en valeur, ou converties en fruits décimables. Ainsi, lorsque le Recteur n'est point décimateur du canton où ces terres sont situées, il n'a plus aucun droit sur les dîmes qu'elles produisent, parce qu'il n'en avoit point la possession lors de la publication de l'Edit.

6. Les Curés ont souffert la même perte sur les terres converties en fruits décimables. Un héritage avoit été anciennement défriché, & réduit en culture; mais avant l'Edit, il n'avoit jamais été ensemencé que de fruits non décimables, de sorte que la dîme novale n'y avoit point été levée par le Recteur. Mais depuis l'Edit, le Cultivateur y a semé des fruits sujets à la dîme, & il s'agit de savoir, si le Recteur, qui n'a point opté la Portion Congruë, & qui a conservé les novales dont il étoit en possession avant cet Edit, peut réclamer cette dîme.

Cette question est textuellement décidée par l'article 14 de l'Edit, qui a placé sur la même ligne, les dîmes des terres remises en valeur, & celles converties en fruits décimables; les unes & les autres ont été accordées aux gros Décimateurs, lorsque les changements de surface ont été postérieurs à l'Edit; ainsi le Recteur n'y peut prétendre, que dans le cas où il est gros Décimateur dans le Canton, où ces

terres converties en fruits décimables, sont situées, parce que le titre de Recteur ne lui attribue que les novales qu'il possédoit lors de la publication de l'Edit.

7. Suivant le droit commun, la dîme novale se leve à la même quotité, que les dîmes Ecclésiastiques, ou inféodées du même Canton. Mais il faut distinguer dans sa perception, les terrains desséchés, & ceux qui ont été défrichés; comme les dessèchemens entraînent des dépenses considérables, le Roi a fixé par l'article 19 de sa Déclaration du 6 Juin 1768, la dîme novale sur les terrains desséchés à la cinquantième gerbe, & il a voulu que cette quotité eût été suivie, quoique les dîmes eussent été payées à un taux plus fort pour les autres terres de la même Paroisse.

Mais cette Déclaration n'a point déterminé la quotité de la dîme novale sur les terrains défrichés: elle a laissé à leur égard les choses dans le droit commun; ainsi la dîme s'y leve à la quotité de celle du même Canton, lorsqu'il n'y a ni titre, ni possession immémoriale, & générale dans tout un Canton, pour établir une moindre quotité pour la novale. V. les Principes du Droit François, tome 3, page 184; Journal du Parlement, tome 3, page 695.

CHAPITRE VII.

Des Curés primitifs.

SOMMAIRE.

- 1 *Comment se prouvent le titre, & les droits de Curé primitif?*
- 2 *Quels sont les droits des Curés primitifs?*
- 3 *Conditions requises pour l'exercice de ces droits.*
- 4 *Nulle prescription ne les efface.*
- 5 *Autres droits des Curés primitifs.*

1 Le titre, & les droits de Curés primitifs ne peuvent être acquis légitimement, qu'en vertu d'un titre spécial que doivent représenter ceux qui prétendent y être fondés, faute de quoi, ils ne peuvent prétendre ce titre, & les prérogatives y attachées, au préjudice des Vicaires perpétuels, article 4 de la Déclaration du Roi du 5 Octobre 1726, & article 2 de celle du 15 Janvier 1731.

Les titres justificatifs de cette qualité sont, suivant l'article 4 de la déclaration du 5 Octobre 1726, les bulles des Papes, les décrets des Archevêques, & Evêques, accompagnés de lettres patentes dûment

DES PAROISSES, PART. II. 137
 enregistrées, & les actes d'une possession centenaire non interrompue. Cet article a rejeté les preuves résultantes des transactions ou autres actes, des sentences, ou arrêts rendus en faveur des Curés primitifs, à moins que ces titres eussent acquis par leur authenticité, & l'exécution qui s'en feroit ensuivre, le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte. Mais l'article second de la déclaration du 15 janvier 1731 a dérogé à cette loi, en admettant, parmi les titres capables de justifier le droit des Curés primitifs, les actes, ou transactions valablement autorisés, & les Arrêts contradictoires. Elle a seulement laissé la liberté de se pourvoir contre les actes, & arrêts par les voies de droit; mais elle leur a accordé une exécution provisoire jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement, ou par provision, par les Juges qui en doivent connoître.

2 Les droits des Curés primitifs ont été réduits par la Déclaration du 30 Juin 1690, au pouvoir de faire le Service divin aux quatre Fêtes solennelles, & le jour du Patron, pourvu qu'ils aient titre, ou possession valable à cet effet. Mais comme plusieurs prétendoient pouvoir se soustraire à cette loi, sur le fondement de titres particuliers, & d'une possession immémoriale, qui leur accordoient des droits plus étendus, droits auxquels ils

soutenoient que cette Déclaration n'avoit point dérogé, le Roi renouvela cette réduction par sa Déclaration du 5 Octobre 1726, dans l'article 3 de laquelle il ajouta les termes suivans : *sans qu'ils puissent lesdits jours prétendre administrer les Sacremens, ou prêcher sans une mission spéciale des Evêques..... Et ce nonobstant tous usages, abonnemens, transactions, jugemens, & autres titres à ce contraires que nous déclarons à cet effet nuls, & de nul effet.* Cette disposition a encore été répétée par la Déclaration du 15 Janvier 1731, art. 4. Au surplus, ces trois Déclarations leur accordent le droit de percevoir la moitié des oblations, & offrandes tant en argent, qu'en cire, lorsqu'ils officieront en personne, l'autre moitié demeurant au Curé.

3 Mais trois conditions sont requises pour qu'ils puissent exercer ces droits : 1^o. qu'ils aient titre, ou possession valable. 2^o. Qu'ils avertissent les Curés la surveillance de la Fête, & qu'ils se conforment au Rit, & Chant du Diocèse; *art. 5 de la Déclaration de 1726, & art. 4 de celle de 1731.* Mais l'article 7 de la première, & l'article 14 de la seconde, ont excepté les usages & possessions des Eglises Cathédrales, & Collégiales, auxquels le Roi a déclaré n'entendre déroger. 3^o. Que les Abbés, Prieurs, & autres Bénéficiers, soit Titulaires, ou Com-

mandataires qui sont Curés primitifs, fassent l'Office en personne, sans pouvoir être substitués, & que les Supérieurs des Communautés qui n'ont ni Abbe, ni Prieur en titre, ou en commande, & qui cependant ont les droits de Curés primitifs, en fassent seuls les fonctions. *Art. 5 de la Déclaration de 1726, & article 3 de celle de 1731.*

4 Nulle prescription ne peut être opposée aux Abbés, Prieurs, & autres Bénéficiers qui auroient négligé de faire en personne les fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de temps que ce soit. *Art. 5 de la Déclaration de 1726, & art. 3 de celle de 1731.*

5 Les articles 6 & 7 de la Déclaration de 1731, ont conservé aux Curés primitifs deux anciens droits. Le premier est d'obliger le Clergé, & le Peuple, d'entretenir les usages précédemment pratiqués, de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieures, ou autres Bénéfices pour les *Te Deum*, Processions du Saint Sacrement, de la mi-Août, du Patron, & autres Processions générales conformément à la possession. Le 2^e. est d'exiger que les Paroisses assistent les jours des Fêtes du Patron, ou autres Fêtes solennelles dans leurs Eglises, ou qu'elles y fassent le Service qu'elles ont coutume d'y célébrer. Mais l'article 10 leur défend d'assister aux Assemblées du Géné-

ral de la Paroisse, de s'immiscer dans l'administration des biens de la Fabrique, de s'attribuer la garde des archives, & des titres de la Cure, ou Fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, *nonobstant tous Actes, Sentences, & Arrêts à ce contraires.*

CHAPITRE VIII.

De la Prémice.

SOMMAIRE.

- 1 Définition.
- 2 Défense d'exiger la Prémice personnelle.
Prémice réelle permise sur ceux qui ont un Journal de terre labouré, & ensémençé, exempt de dime Ecclésiastique.
- 3 Réduction de la Prémice, si le Journal n'est ensémençé, qu'en partie.
- 4 Est-elle due sur les Jardins, & Courtils?
- 5 Du Champ franc de dime.
- 6 Quid Juris? Si outre le Journal exempt de dime, un Habitant possède un Jardin, & Courtil.

1 La prémice est une portion de grains, ou une redevance en argent payée par chaque Etager qui possède un journal de terre franc de dime.

2 L'ancienne Jurisprudence autorisoit la prémice personnelle. Un Arrêt du 16 Octobre 1561, rapporté par M. Dufail, Liv. 1, Chap. 599, condamna les Paroissiens du Bourg Beaultère labourans terre en ladite Paroisse, de payer au Recteur chacun une gerbe de bled, ou deux sols tournois à leur choix. Par un autre du 30 Mai 1564, le Recteur du Bourg Pont-Muzillac, fut maintenu dans la possession de percevoir une gerbe de bled ou deux sols tournois de chacun Ménager tenant feu & fumée, & labourant terre en ladite Paroisse. Ces perceptions étoient alors tolérées, parce que les Recteurs ne trouvoient pas dans leurs Portions Congruës une subsistance suffisante; mais l'augmentation faite de cette Portion Congruë par la Déclaration de 1686, écarta le motif qui avoit donné lieu à cette Jurisprudence, & la Cour se porta à proscrire cette prémice personnelle par des Arrêts rendus en 1693, & 1708; elle confirma seulement la prémice réelle due par chaque Etager qui possède un journal de terre exempt de dimes, & qui est labouré & ensémençé: telle est la disposition de l'Arrêt du 3 Février 1739, rendu pour la Paroisse d'Etalles,

& rapporté au 3^e tome du Journal du Parlement, page 43; en déboutant M. l'Evêque de Saint Brienc, & des Abbé & Religieux de Beauport de leur demande de la prémice personnelle, il leur permet de lever une prémice réelle, sur ceux des habitans de ladite Paroisse qui auront un journal de terre labourée, & ensemencée, exempt de dîme Ecclésiastique.

Les termes de cet Arrêt annoncent que pour pouvoir exiger le droit de prémice réelle, il ne suffit pas d'objecter à un habitant qu'il possède un journal de terre franc de dîme; il faut que ce journal soit labouré, & ensemencé, autrement la prémice ne seroit pas exigible. La raison de décider est que la prémice est regardée comme un abonnement de la dîme; or, comme la dîme est due sur les fruits, il n'est pas possible d'exiger la prémice qui en est représentative, sur un journal de terre inculte.

Ce principe a été confirmé par un Arrêt du 30 Août 1745, rendu en forme de règlement entre le Général, & le Recteur de Plouvara, & rapporté au 3^e tome du Journal du Parlement, page 44. La Cour ordonna, 1^o. que le lieu sujet au droit de prémice, seroit composé d'un Journal de terre exempt de dîme. 2^o. Que les Journaux francs, & sujets au droit de prémice, ne le payeroient, que lorsqu'ils seroient labourés, & ensemencés.

30. Le cas où le journal franc ne seroit ensemencé qu'en partie fut prévu, & la Cour ordonna, que le droit de prémice ne seroit payé qu'au prorata du terrain qui seroit ensemencé.

Ces deux dernières dispositions semblent contraires à un Arrêt du 2^e Août 1744, rapporté au même Journal, pages 46 & 47. Le sieur le Guychoux demandoit le paiement d'une prémice de deux boisseaux de seigle sur une piece de terre labourable, nommée Parc an-stivel, contenant plus de deux journaux, prémice que le Propriétaire n'offroit de payer que dans le cas où la piece de terre seroit en gainerie, c'est-à-dire, labourée, & ensemencée. La possession immémoriale de la prémice, & de l'exemption de la dîme, fut concluellement prouvée, & de cette preuve le Recteur conclut que la prémice devoit être regardée comme un abonnement de la dîme, & qu'elle étoit exigible, soit que la piece eût été labourée, & ensemencée, soit qu'elle eût été inculte. La condamnation indéfinie qui fut prononcée par cet Arrêt contre le Recteur, paroît traverser celui du 3^e Août 1745, qui a décidé que les journaux francs, & sujets au droit de prémice, ne le paieroient que lorsqu'ils seroient labourés, & ensemencés; mais la première disposition de cet Arrêt dissipe cette contrariété apparente; elle porte que le lieu sujet à un droit

de prémice, sera composé d'un journal de terre exempt de dime. Or, dans l'espece de l'Arrêt du 2 Août 1744, la piece de terre sujette à la prémice contenoit plus de deux journaux : il ne s'y agissoit point d'un journal franc ; le droit commun l'auroit assujettie à la dime, si la convention de la prémice ne l'en avoit pas affranchie. Ainsi cette convention étoit un véritable abonnement de la dime dont on avoit déterminé l'indemnité à une redevance annuelle, dans la fixation de laquelle on avoit prévu la contingence de la stérilité, ou du défaut de culture.

4 Le Décimateur peut-il exiger le droit de prémice sur les jardins & courtils ? Le droit commun traverse puissamment cette prétention ; la prémice est représentative de la dime, qui suivant l'Arrêt du 4 Juillet 1609, rapporté au premier tome du Journal du Parlement, Chap. 67, n'a point lieu sur les jardins & courtils que la Cour a limité à un journal de terre pour chaque Etage. Ainsi les habitans d'une Paroisse qui possèdent un champ franc de dime Ecclésiastique, à la charge du droit de prémice, sont exempts du paiement de ce droit pour leurs jardins & courtils, que le droit commun a affranchis de la dime jusqu'à la concurrence d'un journal. Cependant, si la possession immémoriale attribuoit au

Décimateur un droit de prémice sur les jardins & courtils, les habitans feroient de vains efforts pour en secouer le joug : il n'y a point de regle plus sûre pour juger le droit du Décimateur, que de consulter la possession. Telle est la disposition de l'Ordonnance de Philippe le Bel de 1303, connue sous le nom de *Philippine*. Quelque faveur que la Jurisprudence ait accordé aux jardins, & courtils, cependant elle a admis la preuve testimoniale de la possession immémoriale, dans laquelle les Décimateurs maintenoient être de percevoir la dime sur les lins & chanvres qui y croissoient : ces Arrêts sont rapportés par l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, pages 149, & 150. De là il résulte qu'un Décimateur qui administreroit la preuve d'une possession immémoriale de percevoir le droit de prémice sur les jardins, & courtils, y seroit maintenu.

5 Cette question en fait naître une autre, dont voici l'espece. Supposons que les habitans d'une Paroisse, ou d'un Canton, jouissent de l'exemption de la dime, même de la prémice sur un journal de terre qu'on nomme *champ franc* : pourront-ils encore prétendre la même exemption sur leurs jardins, & courtils, jusqu'à la concurrence d'un journal ? Si l'affirmative étoit admise, ils jouiroient de l'exemption de la prémice sur deux

journaux, & ils éluderoient la Loi qui ne leur accorderoit qu'un journal franc. Ce système a été proscrit par un Arrêt du 15 Mai 1756, cité par l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 152; de sorte que le journal franc s'entend des jardins, courtils, & terres labourables, & la première est exigible au prorata sur la portion labourée, & ensémencée, qui excède cette borne.

6 Mais *Quid juris* dans l'espece suivante? Les habitans d'une Paroisse, ou d'un Canton, ont un journal de terre labouré, & ensémencé, exempt de la dîme Ecclésiastique, & le Décimateur est fondé dans le droit de lever une prémice réelle sur ceux qui possèdent un journal de cette espece. Outre ce journal, chacun d'eux possède un jardin, & courtil; celui de l'un contient une moitié, celui de l'autre un tiers de journal labouré, & ensémencé: le Décimateur est-il fondé à exiger du premier une moitié, & du second un tiers de prémice? L'Arrêt du 23 Juillet 1754, rapporté au 3^e tome du Journal du Parlement, page 45, a décidé cette question. Par un premier Arrêt rendu en l'Audience publique, rapporté page 41, la Cour avoit permis aux Décimateurs de la Paroisse d'Etables, de lever une prémice réelle d'une gerbe de froment de cinq pieds de tour, sur ceux des habitans qui auroient un journal de terre labouré,

labouré, & ensémencé, exempt de dîme Ecclésiastique. Les Religieux de Beauport Décimateurs prétendirent que cet Arrêt les autorisoit à exiger une moitié, & un tiers de prémice sur les jardins & courtils de cette Paroisse. Mais leur prétention fut proscrite par le second Arrêt du 23 Juillet 1754, qui leur fit défenses d'exiger aucun droit de prémice, sur les jardins, & courtils qui ne contiendroient pas un journal de terre complet, labouré & ensémencé, exempt de dîme Ecclésiastique. La Cour ordonna seulement, que lorsque le journal complet ne seroit pas entièrement ensémencé de fruits décimables, les Décimateurs percevroient la prémice au prorata de la portion du journal qui seroit ensémencé.

CHAPITRE IX.

Du droit de Neûme.

S O M M A I R E.

- 1 Définition.
En quoi consistoit ce droit?
- 2 La Jurisprudence a varié sur ce droit.
- 3 La nouvelle l'a supprimé.

I On appelle *neûmes*, un droit que les Recteurs qui ne possédoient ni dîmes, ni aucun autre revenu, percevoient sur les successions mobilières de leurs Paroissiens, & ce droit étoit destiné pour leur subsistance. Dans les Paroisses où il n'y avoit point de dîmes, telles que sont celles de plusieurs Villes, les Recteurs qui ne jouissoient d'aucuns fonds, n'avoient d'autre ressource que dans leur casuel : nul Décimateur ne leur devoit la Portion Congrue, puisqu'il n'y avoit point de dîmes. Le droit de *neûme* les dédommageoit, lorsqu'ils étoient dans la possession de le percevoir. Par un Arrêt rendu en 1559, il fut réglé à la neuvième partie du tiers des biens de la communauté du décédé, les obseques, funérailles, & le tiers des dettes préalablement payés sur ledit tiers; ceux dont les biens meubles se trouvoient d'une valeur inférieure, à la somme de 40 livres monnoye, furent déclarés exempts de ce droit. V. Dufail, Livre premier, page 487, & Livre second, page 11.

Par un autre Arrêt rendu en 1575, les Nobles furent jugés exempts de ce droit. V. Dufail, Liv. I, Chap. 394.

2 Sauvageau sur Dufail, rapporte Liv. premier, Chap. 394, des Arrêts de 1656, & 1667, qui ont autorisé ce droit dans des Paroisses, & l'ont supprimé dans d'autres. Il donne les motifs de la varia-

DES PAROISSES, PART. II. 147
tion de la Jurisprudence, qui étoit déterminée par l'existence, ou le défaut de dîmes dans une Paroisse.

3 La Jurisprudence actuelle a indéfiniment supprimé ce droit qui étoit odieux, puisqu'il appelloit un Erranger à recueillir une portion de succession, que le droit commun du Royaume ne défère qu'aux proches parens. Par un Arrêt rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre le 9 Juin 1750, la Cour fit défenses aux Recteurs de Nantes de l'exiger, ni recevoir à l'avenir de leurs Paroissiens, sauf à eux en cas d'insuffisance des revenus certains, & casuels de leurs Cures, pour leur fournir une subsistance honnête, à se pourvoir ainsi, & vers qui il seroit vu appartenir au terme des Ordonnances, Edits, & Déclarations du Roi.

Par un autre Arrêt du 9 Août 1751, aussi rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre, ce droit a été pareillement supprimé dans la Paroisse de Carrentoir; & comme le Recteur ne jouissoit d'aucuns fonds, & ne pouvoit exiger de Portion Congrue, puisque les dîmes qui se percevoient au profit du Seigneur étoient féodales, & non sujettes au paiement de la Portion Congrue, la Cour établit en sa faveur, & pour fournir à sa subsistance, une dîme à la cinquième gerbe de tous fruits décima-

blés dans la Paroisse, & Treves d'icelle sur toutes les terres, tant nobles que roturieres, fors & excepté sur les jardins, où elle permet aux habitans de semer des lins, & des chanvres sans être sujets à la dîme, même sur un demi-journal de terre seulement, en cas que l'étendue du jardin n'eût pas été suffisante pour ledit ensemencement, ou qu'on eût jugé à propos de le faire ailleurs. V. le Journal du Parlement, tome 4, Ch. 50, & 73.

CHAPITRE X.

DES QUÊTES.

Plusieurs Arrêts de règlement répétés par ceux des 20 Décembre 1731, 14 Mars 1746, & 9 Février 1759, ont fait défenses à tous Recteurs, Cures, & Prêtres de faire dans les Paroisses des quêtes de bled, & autres denrées, sans une permission de la Cour, même sous prétexte de célébration de Messe du matin, à peine de 50 liv. d'amende, & d'être procédé contre eux extraordinairement.



CHAPITRE XI.

Des Baux à ferme.

SOMMAIRE.

- 1 Définition.
- 2 Le Successeur au bénéfice est-il tenu d'entretenir les Baux de son Prédécesseur ?

Distinction.

Le Fermier évincé est fondé à recueillir les fruits de l'année courante.

- 3 Le nouveau Titulaire doit avertir le Fermier.
- 4 Est-il permis de faire des Baux par anticipation, & pour plus de neuf ans.
- 5 Le Recteur qui s'est démis, & les héritiers du décédé sont-ils tenus de dédommager le Fermier évincé.
- 6 Les Fermes des dîmes sont des Fermes de Campagne.

C'est une convention par laquelle le Propriétaire d'une maison, d'un héritage, ou de tout autre bien, comme dîme, moulin, &c. en transfère la jouissance pour un temps limité qui ne doit pas excéder neuf années, au moyen d'une re-

devance stipulée pour lui tenir lieu de la jouissance dont il se dépouille.

2 Le Successeur à un bénéfice est-il tenu d'entretenir les Baux faits par son Prédecesseur? Les Auteurs distinguent celui qui possède à titre de résignation, ou permutation, & celui qui est pourvu *per obitum*, ou sur démission, ou par dévolut: ils comparent le permutant, & le résignataire, au Successeur universel qui est obligé d'entretenir les Traités de son Auteur; mais ils regardent le Pourvu par mort, le Démissionnaire, & le Dévolutaire comme des Successeurs particuliers, & ils se fixent à la règle, *Successor particularis non tenetur stare colono*. La raison de différence est que la résignation, & la permutation opèrent une continuation de possession d'un bénéficiaire à l'autre: le Résignataire tient tout son droit du Résignant, & il le représente à l'effet d'être tenu de ses obligations comme un héritier. Telle est la doctrine de Dumoulin sur la règle de *infirmis resignantibus* no. 90. *Quia in resignatione ex causâ permutationis; resignatarius aliquid accipit à resignante, immò totum ab eo accipit, & nihil à collotere, qui est ut merus executor, nullam habens electionem personæ: sed coactus certæ personæ conferre, alias nihil vacaret: cap. 1, de rerum permutatione in 6*. Au contraire le Pourvu par mort, & le Démissionnaire

tiennent tout leur droit du Collateur, & rien de leur Prédecesseur. Ce sont des Successeurs à titre particulier, & leur provision opère la fin des baux à ferme consentis par leur Prédecesseur.

Mais tous les Auteurs se réunissent pour adopter un tempérament qui est, que le Fermier ne peut être évincé par le nouveau Pourvu, qu'après avoir recueilli les fruits de l'année courante: V. sur ces questions, de Jouy principes des dîmes, page 237, no. 31; Duperray, Traité du partage des fruits des bénéfices, Livre 2, Chapitre premier; Sauvageau sur Dufail, Livre premier, page 379; & les Arrêts rapportés par MM. Louet & par Brodeau lettre F. n. 12, & lettre S. n. 11.

3 Le nouveau Titulaire doit avertir le Fermier avant que les bleds soient ensemencés, de cesser son exploitation; le silence qu'il garderoit en voyant ce Fermier labourer, & ensemencer les terres, opéreroit une tacite réconduction pendant un an: V. Denizart, au mot *bail*, no. 74. & suiv.

4 Il n'est pas permis de faire les Baux des biens Ecclésiastiques par anticipation, & pour plus de neuf ans: V. Brodeau sur M. Louet, lettre B, n. 5, & le Prêtre Centurie 1, Ch. 30.

Denizart cite no. 90, deux autres Arrêts qui ont décidé que les Marguilliers ne

pouvoient renouveler les Baux des maisons appartenantes aux Fabriques, que six mois avant l'expiration des Baux subsistants.

5 Nous avons établi que les Pourvus par démission, ou par mort, n'étoient pas tenus d'entretenir les Fermes consenties par leurs Prédécesseurs; il reste d'examiner si le Démettant, & les Héritiers du décédé, doivent répondre des dommages & intérêts du Fermier évincé.

L'Ordonnance de Charles IX. de 1568, dispose que toutes les Fermes des bénéfices expireront par la démission, résignation, ou trépas du Bénéficiaire, sauf le recours du Fermier pour ses dommages, intérêts, ou dépens contre le Résignant, ou héritiers du défunt en cas d'avance. Mais Brodeau sur M. Louet, lettre S, Sommaire III, dit qu'elle n'a point été observée pour ce qui concerne le Résignant, mais seulement pour l'Obituaire: il ajoute que le Fermier ne peut prétendre aucuns dommages & intérêts vers l'héritier du décédé. Telle est la résolution de Duperray dans son Traité du partage des bénéfices: il dit que le Bénéficiaire n'est tout au plus qu'un usufruitier, dont le Fermier a dû prévoir la mort. Mais ces Auteurs ont fixé leur sentiment à l'héritier du Bénéficiaire: ils n'ont point parlé du Démettant, & ils ont laissé la question indécidée à son égard. Ne

DES PAROISSES, PART. II. 153
 peut-on point argumenter contre lui de la Loi 74, au titre de reg. Juris: non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri: si le Démettant avoit conservé son bénéfice, le Fermier auroit joui paisiblement pendant le cours de son bail; le Démettant n'a pu par son fait lui préjudicier, sans s'exposer à des dommages & intérêts. La démission n'est point un événement que le Fermier ait dû prévoir. Ainsi sa demande à fin de dédommagement ne paroît pas pouvoir être éludée par aucun prétexte solide.

6 Les Fermes de dîmes soit Ecclésiastiques, soit inféodées, sont de véritables Fermes de campagne, soumises aux mêmes règles, obligations, & stipulations, que toutes les autres Fermes de campagne, elles ne se prescrivent que par le laps de 30 ans: acte de notoriété du 8 Mai 1745, rapporté dans la grande Coutume de M. Duparc Poulain, tome 2, page 289.





INTRODUCTION
 AU GOUVERNEMENT
 DES PAROISSES.

PARTIE TROISIEME.

DU GOUVERNEMENT TEMPOREL.

CETTE Partie sera composée de trois Chapitres. Dans le premier nous indiquerons ceux qui sont chargés du Gouvernement temporel des Paroisses. Le second contiendra une division de ce Gouvernement en intérieur, & extérieur. Le troisieme indiquera la forme du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Par qui le Gouvernement temporel d'une Paroisse est-il administré ?

LE temporel d'une Paroisse est administré par le Général, qui est composé de douze anciens Trésoriers, dont les comptes ont été rendus, & soldés, & des deux Trésoriers en exercice. A ces 14 Membres, se réunissent le Recteur, & les Juges de la Jurisdiction d'où l'Eglise relève.

Pour donner à ce Chapitre toute la clarté qu'il exige, nous le divisons en deux Sections. Dans la premiere, nous traiterons du Général d'une Paroisse; & dans la seconde, nous parlerons des Trésoriers.

SECTION I.

Du Général d'une Paroisse.

SOMMAIRE.

- 1 Définition.
- 2 Les Délibérans doivent être remplacés tous les ans par des nouveaux.
- 3 Regle de conduite du Général.

4 Les Délibérans sont-ils responsables de

la perte des Procès ?

5 Ils le sont de leurs fautes personnel-

les. 6 Circonstances, où l'on assemble le Corps

des Paroissiens.

7 Quelle est l'administration du Général ?

8 Bornes du droit des Recteurs.

9 Rien ne peut se faire, que par l'avis du

Général.

10 Exceptions des choses peu importan-

tes.

11 Forme des Significations faites aux

Généraux.

GÉNÉRAL DE PAROISSE.

1 On nomme Général de Paroisse,

une Assemblée politique composée de

douze Paroissiens notables qui ont été Tré-

soriers, & ont rendu & soldé leurs comp-

tes, du Recteur, des Juges, Procureurs

du Roi, ou Fiscaux des lieux, & des

deux Trésoriers en exercice, réunis dans

la sacristie, ou dans la chambre destinée

pour les délibérations; ils forment un

Corps politique préposé au soin, & gou-

vernement des revenus temporels de l'E-

glise, & qui représente le Corps des Pa-

roissiens.

2 Les douze anciens Délibérans doivent

être remplacés tous les ans par des Suc-

cesseurs: les Réglemens de la Cour en-

joignent aux Généraux, de nommer tous

les ans douze des Habitans des plus nota-

bles & anciens Trésoriers, ayant rendu &

soldé leurs comptes, pour être Délibérans

pendant le cours de l'année. V. le Recueil

des Paroisses, pages 236, 294, 301, 337,

& 470.

3 Le Général doit se conduire avec la

diférence, & la prudence d'un père de

famille, sans jamais perdre de vue, & le

bien de l'Eglise dont il est le défenseur,

& l'intérêt des Paroissiens dont il est le

procurateur légal. S'il s'agit, par exemple,

d'intenter, ou de soutenir un Procès, ou

de transiger sur un affaire sérieuse, il

doit se gouverner par l'avis de trois Av-

ocats nommés par délibération; les Ré-

glemens ordonnent à cet effet aux Juges

des lieux, de dresser un mémoire ou *factum*

pour instruire les trois Conseils, & les

mettre dans le cas de peser mûrement les

points, & les circonstances des questions

qui leur sont proposées. Leur consulta-

tion doit être ensuite reportée au Géné-

ral dont elle est laboufflée, après la lecture

en faite. Voyez le Recueil des Paroif-

ses, pages 181, 182, 205, 216, 217,

237, 285.

4 Si le Général succombe dans un

Procès soutenu par l'avis des trois anciens

Avocats qu'il a consultés, les Délibérans

ne sont point responsables de cet événe-

ment qui ne retombe sur eux, que dans

le cas où ils auroient engagé, & soutenu l'affaire sans prendre l'avis des Conseils que les Réglemens leur indiquent; telle est la disposition de ces Réglemens répétés par celui du 14 Août 1741, dont voici les termes:

» Fait défenses au Général d'intenter,
 » & soutenir aucuns Procès, ni transfi-
 » ger, que par l'avis de trois anciens
 » Avocats qui seront nommés par dé-
 » libération, & donneront leur consul-
 » tation sur le mémoire, ou *factum* de
 » l'affaire dont il s'agira, lequel sera
 » dressé sans frais par le Juge des lieux,
 » à peine contre lesdits Trésoriers d'en
 » répondre en privé nom.

Les Délibérans sont donc responsables de leurs fautes personnelles: delà il résulte que, si une délibération étoit nulle, soit parce que douze anciens Délibérans n'y auroient pas concouru, soit parce qu'elle ne seroit pas signée d'eux, ou de Prud'hommes à leur requête, soit enfin parce que par l'effet de la brigue, & de la cabale, ils seroient tombés dans des erreurs grossières, la cassation qui en seroit prononcée, les soumettroit à la condamnation personnelle des dépens.

5 Quoique les douze Délibérans représentent le Corps des Paroissiens, cependant, lorsqu'il s'agit d'affaires majeures qui peuvent donner lieu à des levées de deniers considérables, la Cour est dans

l'usage d'ordonner avant faire droit sur les Requêtes qui lui sont présentées, la convocation d'une Assemblée générale des habitans notables possédans biens dans la Paroisse, afin de scruter le vœu général. Au nombre de ces affaires importantes, sont, par exemple, la démolition d'une Eglise, sa reconstruction, sa translation d'un lieu à un autre, &c.

6 Au Général seul appartient le droit d'administrer les biens & les revenus de la Fabrique, des Confrairies, des Fondations, de régler l'emploi des revenus suivant leur destination naturelle, de prendre connoissance du besoin des réparations, de l'acquisition des choses nécessaires pour la décoration des Eglises, & l'entretien du Service divin, de l'achat des ornemens; c'est un pere de famille qui doit être consulté, & sans l'avis duquel rien ne peut être valablement fait. A lui seul appartient encore le droit de pourvoir aux offices, & emplois de l'Eglise, de nommer les Chantres, le Sacriste, les Enfans de Chœur, les Bedeaux: l'Arrêt du 7 Décembre 1718, y est précis. Il ordonne « que, lorsqu'il » vaquera quelques emplois, qu'il sera » nécessaire de faire quelques ouvrages, » ou réparations, ou d'acheter quelques » ornemens, il y sera pourvu par le Gé- » néral de ladite Paroisse, duement con- » voqué, & assemblé.

7 Par une autre disposition, cet Arrêt fait défenses au Recteur de se mêler des nominations des Fabriques, Trésoriers, ou autres qui se font dans la Paroisse : de faire aucune innovation, changement, ou augmentation : de toucher à l'argent des Frairies, & troncs, & de faire aucune autre chose concernant l'Eglise directement, ni indirectement, sans le consentement exprès du Général, & par délibération, à peine de nullité, & de 10 liv. d'amende : de se mêler d'aucuns comptes de l'Eglise, Trésoriers, ou autres, ni d'emploi de deniers sans l'avis du Général assemblé, sur peine de pareille amende de 10 liv. Ces défenses ont été répétées par l'Arrêt du 21 Août 1752, rendu pour la Paroisse de la Coyere : l'article premier du Chapitre 8, porte,

» qu'aucun ne pourra faire, ni faire faire
 » aucuns ouvrages, réparations, ni
 » achats, ni rien refaire, changer, ou
 » raccommoder dans l'Eglise, ni aux
 » maisons qui dépendent de la Fabrique
 » à cause des Fondations, si ce n'est
 » de l'ordre d'un des Marguilliers en
 » charge, après une délibération du Gé-
 » néral.

L'article second dispose « qu'il ne sera
 » rien alloué dans la dépense des comp-
 » tes de ce dont il n'y aura point de
 » délibération, ni par conséquent rien
 » payé par les Marguilliers en charge,

» à ceux qui se seront ingérés de tra-
 » vailler, ou faire travailler sans leur or-
 » dre, quand même ce qui auroit été
 » fait, réparé, acheté, refait, changé,
 » raccommodé, fût au profit de l'œu-
 » vre, ou Fabrique; & le Sacriste, s'il
 » y en a un, ou les Marguilliers en
 » charge, s'il n'y a point de Sacriste,
 » seront tenus de s'opposer à toute in-
 » novation, quelle qu'elle soit dans l'E-
 » glise, & aux Autels, sous prétexte
 » de décoration, & embellissement, quoi-
 » qu'on offrir même de les faire *gratis*,
 » à moins que ce ne soit en vertu de
 » délibération du Général.

8 Cependant, lorsqu'il s'agit d'objets peu importans, les Réglemens permettent aux Trésoriers en charge d'y pourvoir sans être astreints à convoquer le Général; l'article 6 de celui du 14 Août 1741, fait pour la Paroisse de Châtillon sur Seiche, les autorise à faire faire de leur chef les réparations, dont le prix n'excédera pas la somme de 10 liv. Cet article prescrit encore au Général une règle de conduite sur les réparations plus considérables.

9 Par un Arrêt rendu en forme de Règlement le premier Avril 1775, la Cour a fait défenses à tous Huissiers, & Sergens, de faire aucune notification, assignation, ou ajournement aux Généraux des Paroisses, autrement qu'aux jours

162 G O U V E R N E M E N T
de Dimanche, & de Fête pendant la
Messe Paroissiale, à l'endroit de la post-
commune, en parlant aux Marguilliers
en charge, en présence de deux témoins,
à peine de nullité des exploits.

S E C T I O N I I.

Les Trésoriers, ou Marguilliers.

S O M M A I R E.

- 1 Définition.
- 2 Distinction des Trésoriers d'honneur, & des comptables.
- 3 Forme de la nomination des Trésoriers.
- 4 Liste des sujets usités dans plusieurs Paroisses.
Voix des proches parens, comment comptés.
- 5 Règle de conduite après la nomination.
- 6 Fonctions des Trésoriers en charge.
- 7 Ils sont solidaires.
- 8 Les mineurs ne peuvent être nommés.
- 9 Prérogatives des Trésoriers en charge.
- 10 Quelles personnes sont exemptes de cette fonction?

1 On nomme Marguilliers, ceux qui sont chargés de l'administration des af-

DES PAROISSES, PART. III. 163
fares, & des biens des Fabriques, & des Confrairies : suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, ce soin étoit confié à des Clercs, dont l'emploi consistoit à tenir un espece de catalogue des pauvres, à qui l'on distribuoit l'aumône de chaque Eglise : ce catalogue étoit appelé *Matricula*, & ceux qui en étoient chargés étoient nommés *Matricularii*; delà l'origine du nom de Marguilliers, que l'on a donné aux Laïques substitués à ces Ecclésiastiques.

2 On distingue deux classes de Marguilliers. Les uns sont appellés Marguilliers d'honneur, & sont des Magistrats, ou autres personnes constituées en dignité, auxquels on est dans l'usage de déférer ces places, & qui accordent leur protection à la Fabrique.

Les autres portent la dénomination de *Comptables*, parce qu'ils régissent les biens de la Fabrique, dont ils rendent compte après leur année d'exercice.

3 La forme de la nomination des Trésoriers ou Marguilliers, a été prescrite par différens Arrêts rendus pour des Paroisses particulieres.

Celui du 12 Mars 1685, « ordonne que » les Trésoriers de la Paroisse de Pont- » château, seront élus à la pluralité des » voix des Paroissiens assemblés en » Corps politique, & que l'Acte capi- » tulaire portant l'élection desdits Trésor-

» riers, sera inféré sur le Registre des
» délibérations.

Celui du 19 Février 1717, rendu pour
la Paroisse de Saint Fiacre, « ordonne
» que, lorsqu'il s'agira de procéder à l'é-
» lection de nouveaux Trésoriers, le Gé-
» néral de ladite Paroisse en sera averti
» le Dimanche précédent, à laquelle as-
» sifteront les Juges des lieux, les douze
» anciens Trésoriers qui auront rendu
» compte, & payé le reliquat d'iceux, &
» autres qui ont voix délibérative.

Celui du 31 Août 1718, rendu pour
les Paroisses de Quistinic, Guidel, Ne-
zin, & autres, ordonne « qu'à l'avenir
» les Trésoriers ou Marguilliers seront
» élus à la pluralité des voix des Pa-
» roissiens assemblés, sans qu'aucun par-
» ticulier puisse rien faire avant, ni lors
» desdites Assemblées pour se procurer
» la nomination, ou pour s'en faire dé-
» charger.

4 Dans plusieurs Paroisses de la Pro-
vince, on est dans l'usage de faire une
liste des Sujets qui doivent être propo-
sés à l'Assemblée, où la nomination sera
faite. L'article premier du Chap. 13^e du
Règlement du 17 Janvier 1742, fait pour
la Paroisse de Saint Thuriau de Quintin,
contient sur ce point une disposition pré-
cise : il porte « qu'il sera fait au moins
» huit jours auparavant (la nomination)
» une Assemblée capitulaire pour arrêter

» la liste des Sujets qui seront proposés,
» & jugés convenables à la pluralité des
» voix, laquelle liste sera inférée sur le
» Registre, sans qu'il puisse y être fait,
» lors de l'élection, aucun change-
» ment, & nul suffrage ne sera reçu
» que pour ceux compris en ladite
» liste.

L'article second dispose que « les pe-
» res, fils, gendres, frères, beau-frè-
» res, étant du même avis, ne pour-
» ront être comptés que pour une voix,
» lorsqu'il s'agira de la nomination des
» Fabriciens, ou de pourvoir à quelque
» place.

Mais il ne paroît pas possible de pra-
tiquer cette disposition dans les Assem-
blées où la nomination se fait par scrutin;
le secret des voix y oppose un obstacle
absolu, aussi elle n'a point été inférée dans
les Règlemens des 25 Mars 1739, & 21
Août 1752, qui ordonnent que la nomi-
nation des Trésoriers sera faite par ser-
utin dans les Paroisses de Saint Germain
de Rennes, & de la Coyère. Mais ces
deux Règlemens défendent de nommer
pour Trésoriers, deux parens, pere, fils,
gendres, frères, beau-frères, oncles, & ne-
veux.

5 Aussi-tôt après la nomination faite,
le Général doit faire avertir les nouveaux
Elus de se trouver à la prochaine Assem-
blée, afin d'y prêter serment entre les

main de celui qui présidera à l'Assemblée, de se bien & fidèlement comporter dans leur gestion, & ils sont tenus de signer leur acceptation sur le Registre des délibérations, ou de la faire signer à leur requête, s'ils ne le savent faire : V. lesdits Réglemens des 25 Mars 1739, 17 Janvier 1742, & 21 Août 1752.

6 Les fonctions des Trésoriers en charge sont, d'administrer les fonds, & revenus de la Fabrique, des Confrairies, & des Fondations, de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement de ces revenus, & en cas de refus de payer de la part des débiteurs, d'en donner avis au Général assemblé pour y être pourvu; faute de quoi, ils répondent personnellement des dettes : le Général doit à cet effet les ressaïfir des copies des baux à ferme, & des actes en vertu desquels il est dû des rentes à la Fabrique. V. les articles 3, & 4, du Chap. 4 du Règlement du 21 Août 1752.

L'article second de ce Règlement les autorise à convoquer les Assemblées du Général, & les Juges des lieux, & à proposer dans les Assemblées les sujets sur lesquels il s'agira de délibérer. Au surplus ce Règlement, & tous les autres leur accordent la voix délibérative pendant l'année de leur gestion, après laquelle ils en sont exclus, jusqu'à ce qu'ils aient rendu & soldé leurs comptes.

Dans les Paroisses de Campagne, ils sont chargés des ornemens appartenans à l'Eglise. Les Réglemens des 4 Juin 1659, 13 Juillet 1680, & 29 Octobre 1718, y sont précis : ils ont été répétés par celui du 21 Août 1752, dont l'article 1^{er} du Chap. 6, dispose « que les Trésoriers » en charge feront tous les ans, en présence du Sénéchal, & du Procureur Fiscal des lieux, & des autres Trésoriers, inventaire, & récolement de tous les ornemens appartenans à l'Eglise, dont ils se chargeront en entrant en charge, & les délivreront avec les luminaires nécessaires, aux Recteurs, & Prêtres pour le Service du Général seulement, &c.

L'article second porte que, « si quelque chose a été perdue, ou usée depuis le dernier inventaire, on s'informerait comment, & par qui la perte aura été faite, ou la chose usée, dont sera fait mention dans le récolement à côté de l'article du premier inventaire, afin de n'être plus mise au récolement suivant, sauf au Général à faire supporter la perte de la chose perdue, ou mal - à - propos usée, par qui être devra.

Dans les Paroisses des Villes, où l'usage est de nommer un Sacriste, ou Clerc de l'œuvre, tous les ornemens, & vases sacrés sont confiés à sa garde, & il en

est seul chargé au moyen d'une caution réelle & solvable qu'il est tenu de donner au Général. Mais le récolement des précédens inventaires ne doit pas moins être fait tous les ans, en présence des Commissaires nommés par le Général, & il est formellement prescrit par les Arrêts des 25 Mars 1739, & 17 Janvier 1742, rendus pour les Paroisses de S. Germain de Rennes, & de S. Thuriau de Quintin.

Dans les Paroisses de Campagne, les Trésoriers sont les distributeurs du pain bénit; mais dans celles des Villes, cette distribution est une des fonctions des Bedeaux.

Les Trésoriers en exercice sont chargés de faire rendre compte à ceux auxquels ils ont succédé. Les Réglemens leur défendent de faire faire de leur chef aucunes réparations dont le prix excède la somme de 10 livres, sans auparavant s'y être fait autoriser par le Général. V. *Général*.

7 Les deux Trésoriers nommés par le Général, sont-ils solidaires? M. Duparc Poullain rapporte dans sa grande Coutume tome 1^{er}, page 561, un Arrêt qui a jugé la négative. La raison de décider fut que les deux Trésoriers ne se choisissent point réciproquement: *ratio quia unus alterum non elegit, ut in tutoribus, inter quos tutela divisa est.* l'Auteur observe

observe dans sa note sur cet Arrêt, que la maxime est à présent contraire; mais qu'il seroit bien difficile d'en donner un motif capable de balancer celui qui détermine cet Arrêt du 22 Décembre 1656. La Jurisprudence postérieure a consacré cette maxime contraire. L'article 6 du Ch. 3 du Règlement du 25 Mars 1739, fait pour la Paroisse de Saint Germain de Rennes, dispose que les deux Trésoriers répondront toujours solidairement l'un pour l'autre de leur gestion & administration. Ce Règlement a été confirmé par un Arrêt du 20 Août 1749. V. le Journal du Parlement, tome 4, page 186.

8 Comme les Mineurs sont incapables de contracter aucune obligation sans le consentement de ceux à qui le pouvoir en est donné, il n'est pas possible de les nommer Trésoriers, parce qu'ils seroient restitués contre l'acceptation de cette fonction, commellésés. Ce danger a donné lieu au Règlement du 19 Février 1717, qui a fait défenses au Général de Saint-Biacre de nommer aucuns Trésoriers qui soient Mineurs de 25 ans.

9 Les Trésoriers ont des prérogatives pendant l'année de leur exercice: ils sont exempts de la Collette des Impositions publiques. V. *Collette*. Ils ont leur banc au bureau vis-à-vis du Président de l'Assemblée, & précèdent les anciens. Mais sortis de charge, ils re-

prennent leur place dans l'ordre de leur ancienneté, lorsqu'ils ont rendu & soldé leur compte, & déposé la grosse de ce compte avec la liasse au soutien aux archives : V. les articles 1, 2, & 3 du Chap. 4 du Règlement du 25 Mars 1739, pour la Paroisse de Saint Germain de Rennes.

10 L'administration des biens d'une Fabrique, intéresse le Corps de la Paroisse : c'est un office de piété, de religion, & de charité, qui ne devoit pas être mis au nombre des charges publiques, & auquel tous les Citoyens devoient participer. Cependant la Jurisprudence des Arrêts a établi des exemptions : Denizart au mot *Marguillier*, n^o. 25, en rapporte un du 28 Juillet 1759, qui cassa une Délibération du Général de la Paroisse de Sainte Marguerite de Châlons en Champagne, portant nomination du sieur Hoccart de Renneville, ancien Capitaine au Régiment de Picardie, & Bailli-d'épée au Siege Présidial & Bailliage Royal de Châlons-sur-Marne, pour *Marguillier* comptable de ladite Paroisse. L'Auteur ajoute que M. l'Avocat-général, Seguier, observa qu'aucun Règlement ne contenoit la distinction des personnes ; mais que l'usage n'étoit pas de déferer les fonctions de *Marguillier* (comptable) à des personnes, qui par leur état, & condition, en paroisoient

exemptes : il ajoute que les Magistrats, les Militaires, & les personnes Nobles furent mis par M. Seguier, au nombre des fonctions de *Marguillier* comptable.

Un Arrêt du 26 Février 1637, rapporté au Journal des Audiences, a déclaré les Docteurs Régens en Droit de l'Université d'Orléans, exempts de cette charge.

Les Avocats exerçans leur profession, ont été également déchargés de cette fonction, par Arrêt rendu en ce Parlement le 3 Janvier 1730, rapporté au premier tome du Journal, Chap. 90. Dans l'espece de cet Arrêt, l'on convenoit de part & d'autre, que la prestation de serment d'un Avocat étoit insuffisante pour lui acquérir cette exemption, lorsqu'elle n'étoit pas accompagnée de l'exercice de la Profession. Mais Me Biffard, Partie dans cette cause, justifioit qu'avant de se retirer à sa campagne, il avoit exercé sa Profession pendant 13 ans, & que ses infirmités l'avoient réduit à la nécessité de suspendre cet exercice. Ces moyens triomphèrent de la brigue qui s'étoit élevée contre lui dans la Paroisse de Corpsnuds, & il fut ordonné au Général de nommer un autre Trésorier.

Dans plusieurs Paroisses de Rennes, le besoin public, causé par la disette de Sujets, a fait plier ce privilege : telles sont, par exemple, celles de S Etienne,

& de Saint Georges, où les Avocats qui y établissoient leur domicile, étoient tenus de remplir les fonctions de *Trésoriers* comptables. Mais leur exemption est générale, & indéfinie depuis l'Arrêt du 13 Mars 1775, rapporté au 4^e tome du Journal du Parlement, Chap. 157, en voici le dispositif :

» La Cour, faisant droit sur les
 » Conclusions du Procureur-Général du
 » Roi, a maintenu, & gardé l'ordre des
 » Avocats dans ses privilèges, prérogatives, & immunités de toutes Collectes
 » de Capitations, Fouages, Tailles,
 » Vingtièmes, & autres Impositions,
 » Charges de Ville, & de Police, Charges de Marguilliers comptables; en
 » conséquence, fait défenses aux Assemblées & Bureaux des Villes, & à celles
 » des Généraux de Paroisses, de
 » nommer aucuns Avocats exerçans la
 » Profession noblement, sans mélange
 » d'aucune autre Profession dérogeante,
 » à la Collecte desdites Impositions, ni
 » sans leur consentement, aux fonctions
 » de Marguilliers comptables, sous peine de 50 liv. d'amende, contre les
 » Délibérans personnellement, applicable aux Hôpitaux des Villes, ou aux
 » Pauvres desdites Paroisses. Ordonne
 » que le présent Arrêt sera exécuté,
 » nonobstant toutes demandes en rapport, ou oppositions quelconques, &

» sans y préjudicier, imprimé & affiché partout où besoin sera.

» Fait en Parlement, à Rennes, le 13 Mars 1775, Signé, L. C. PICQUET.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement intérieur du Temporel des Paroisses.

LE Gouvernement intérieur d'une Paroisse, consiste dans l'administration des biens qui appartiennent à la Fabrique, & dans l'acquit des charges qui la concernent.

Dans la première, nous comprendrons les droits des Fabriques, les Fondations, leur réductions, les Confrairies, les bancs, les Chapelles, les tombes, les comptes des deniers des Eglises.

Dans la seconde, nous placerons les charges, c'est-à-dire, les réparations de l'Eglise, & nous distinguerons celles du chœur & chancel, & celles de la nef, & du cimetière. Ensuite nous parlerons des ornemens, livres, & vases sacrés, du luminaire, du pain bénit, du Prédicateur, & des décimes.

Nous traiterons d'une troisième branche d'administration intérieure, qui con-

fiste à pourvoir l'Eglise d'Officiers, & de Serviteurs, & à les faire remplir leurs obligations. Enfin nous indiquerons les Juges qui connoissent des contestations que tous ces objets font naître.

S E C T I O N I.

Des Fabriques.

S O M M A I R E.

- 1 Explication du mot, Fabrique.
- 2 A qui est confiée l'administration de ses biens.
- 3 Application des revenus.
- 4 Leur dépôt au coffre des archives.
- 5 Le Règlement des droits des Fabriques appartient au Parlement.
- 6 Objets que la Fabrique doit fournir aux Recteurs & Prêtres.
- 7 Les Fabriques peuvent-elles faire des acquisitions? Peuvent-elles recevoir des dons?
Peuvent-elles colloquer, acquérir des rentes constituées, & en recevoir?

1 Le mot, *Fabrique*, dit Me Denizart, signifie quelquefois le temporel des Eglises, consistant en revenus ordinaires, & casuels, affectés à l'entretien du Bâtimement, & à la célébration du Service

divin : quelquefois aussi on entend par ce mot, ceux qui ont l'administration du temporel de l'Eglise. V. le mot, *Fabrique*.

2 L'administration des biens des Fabriques est confiée à des Habitans notables de la Paroisse, qu'on appelle Trésoriers ou Marguilliers, dont le nombre est fixé par les Réglemens à celui de douze, & qui, avec les Trésoriers en charge, le Recteur, le Sénéchal, & le Procureur - Fiscal du lieu, forment le Corps politique du Général.

3 Il est de maxime que les revenus des Fabriques, doivent après les Fondations accomplies, être appliqués aux usages auxquels ils sont naturellement destinés suivant les Saints Décrets. Telle est la disposition de l'article 5 du Règlement du 14 Août 1741, fait pour la Paroisse de Châtillon-sur-Seiche.

Cette Destination a été réglée par l'Arrêt du 10 Octobre 1736, rapporté dans le Recueil des Paroisses, & au second volume du Journal du Parlement, Chap. 27; cet Arrêt fait défenses d'employer à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, les deniers des Fabriques à aucune autre chose, qu'aux réparations, & décorations des Eglises, & achats d'ornemens.

4 Le même Règlement ordonne, qu'à la diligence des Procureurs du Roi ou

Fiscaux, chacun en droit soi, tous les deniers des Fabriques seront rapportés par les particuliers qui s'en sont saisis, & remis dans le mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, au coffre des archives si aucun est; si non, que dans ledit temps, il en sera fait un à trois clefs pour ramasser, tant les titres des Paroisses, que le livre des délibérations, à peine contre le Procureur-Fiscal, & les Trésoriers d'en répondre personnellement.

Le Corps politique du Général est seul compétant pour administrer les biens des Fabriques. Le Règlement du 24 Mai 1735, fait pour la Paroisse de Tinteniac, a fait défenses à tous Curés, Recteurs, & Vicaires du Ressort, de recevoir, ni gérer, sous quelque prétexte que ce soit, les revenus & les deniers appartenans aux Fabriques, & aux Généraux des Paroisses, & de rédiger par écrit de leur main les Délibérations capitulaires.

5 Le pouvoir de régler & taxer les droits qui se perçoivent au profit des Fabriques, pour les Mariages, Convois, Services, & Enterremens, appartient au Parlement. Un Arrêt du 1^{er} Février 1734, rapporté au 1^{er} tome du Journal de ce Parlement, Chap. 12, déclara abusifs des Mandemens de MM. les Evêques de Nantes, Rennes, Saint Malo, Dol, & Quimper, portant règlement de ces droits,

» sauf auxdits Evêques à en faire de
 » nouveaux conformes aux Edits, Dé-
 » clarations, & Ordonnances des Rois,
 » sans qu'ils puissent s'entremettre du
 » Règlement du temporel des droits de
 » la Fabrique des Eglises, & de les ta-
 » xer; & sauf à Eux, leurs Archidia-
 » cres, ou Vicaires, à en examiner les
 » comptes lors du cours de leurs visi-
 » tes, conformément à l'Edit de 1695,
 » & sans préjudice des matieres dont la
 » connoissance leur est attribuée par le-
 » dit Edit.

Par trois Arrêts des 25 Mars 1739, 17 Janvier 1742, & 21 Août 1752, la Cour a réglé & fixé ces droits pour les Paroisses de Saint Germain de Rennes, Saint Thuriau de Quintin, & la Coyère. Voyez lesdits Arrêts dans le Recueil des Paroisses.

6 La Fabrique doit fournir le pain & le vin nécessaires pour la célébration des Grandes Messes, aux jours de Fête & de Dimanche. V. L'Arrêt du 19 Janvier 1701, rendu pour la Paroisse de Saint Servan.

Le Recteur & les Prêtres ne peuvent exiger que la Fabrique leur fournisse des ornemens, & luminaires, si ce n'est pour le service du Général seulement. V. les Arrêts des 29 Octobre & 7 Décembre 1718.

7 Les Fabriques sont au nombre des

gens de main-morte, auxquels l'article 14 de l'Edit du mois d'Août 1749, défend d'acquérir, recevoir, ni posséder aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières, ou non rachetables, même des rentes constituées sur des Particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des Lettres Patentes qui le leur permettent, & les avoir fait enregistrer dans les Cours de Parlement, ou Conseils Supérieurs. Elles ne peuvent recevoir aucun don entre vifs de ces biens, qu'après que cette formalité a été observée suivant l'article 19.

L'article 17 prononce la nullité des donations qui leur en seront faites par disposition de dernière volonté, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir les Lettres Patentes.

Mais la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1762, a dérogé à cette dernière disposition par l'article 9, en autorisant les dons qui seroient faits par disposition de dernière volonté aux Hôpitaux, Eglises Paroissiales, Fabriques, & autres établissemens énoncés dans l'article 8.

Cependant la confirmation de ces dons n'a point donné atteinte à la défense de la possession. L'article 10 permet aux débiteurs des rentes données ou léguées, & aux héritiers des donateurs de rembourser ces rentes dans le délai d'un an,

quand même elles auroient été stipulées non rachetables: l'article 11 les autorise à retirer les immeubles, en payant leur valeur suivant l'évaluation qui en sera faite dans le même délai; & dans le cas où les rentes ne seroient point remboursées, ni les immeubles retirés dans ce délai, l'article 12 ordonne aux Fabriques, Hôpitaux, & autres établissemens de charité, d'en vider leurs mains dans l'an & jour, sous les peines portées par l'article 26 de l'Edit de 1749, dont les Administrateurs demeureront garans, & responsables.

Mais l'article 18 de cet Edit, permet aux gens de main-morte d'acquérir & de recevoir des rentes constituées sur le Roi, le Clergé, les Diocèses, Pays d'Etats, Villes, ou Communautés, sans être obligés d'obtenir des Lettres Patentes. Ainsi les Généraux des Paroisses ont ces ressources, pour colloquer utilement les deniers oisifs déposés dans les coffres forts. Il est même du devoir de leur administration de rechercher ces collocations; deux motifs également sérieux les y obligent. 1^o. Des deniers déposés dans ces coffres sont inutiles, & ne produisent aucuns revenus aux Fabriques. 2^o. Les vols fréquens, commis dans les Eglises, & dans les Sacristies, présentent les dangers les plus évidens auxquels ces dépôts sont exposés. Le Législateur a prévu ces

dangers, en indiquant par l'article 8 de cette Déclaration du 20 Juillet 1762, un moyen pour les écarter. Il a indiqué aux Administrateurs des Hôpitaux, Fabriques, & autres Etablissmens, des dépôts publics pour y mettre en sûreté les sommes appartenantes à ces Etablissmens, & leur faire produire des intérêts, jusqu'à ce qu'un emploi convenable en eût été trouvé. Il a autorisé ces Administrateurs à remettre ces fonds, pourvu qu'ils fussent de 250 liv. & au-dessus, entre les mains de Receveurs des Tailles, ou autres Receveurs de deniers publics dont les fonds sont portés médiatement, ou immédiatement au trésor royal, pour les faire passer dans ce trésor, & y demeurer en dépôt jusqu'à la collocation, & il s'est chargé d'en payer l'intérêt au denier 25.

S E C T I O N I I.

Des Fondations.

S O M M A I R E.

- 1 *Distinction de deux sortes de Fondations.*
- 2 *Nouveaux établissemens.*
Erection de nouveaux titres de bénéfice.
- 3 *Fondation pour célébration de Messes.*

- 4 *Peut-on léguer des rentes, & des immeubles pour le service des Fondations?*
Peut-on en donner par des dispositions entre vifs?
- 5 *Forme d'acceptation des Fondations.*
- 6 *Elles doivent être fidèlement exécutées.*
- 7 *Leur service ne peut être transféré dans une autre Eglise.*
- 8 *Réduction du service en certains cas.*
C'est au Prêtre à la demander.
- 9 *Tableau des Fondations doit être placé dans la Sacristie.*
Forme de ce Tableau.
- 10 *Par qui doivent-elles être desservies?*
- 11 *Les Prêtres ne peuvent exiger que leurs honoraires.*
- 12 *Les Actes de Fondation doivent être renfermés dans les Archives.*
- 13 *Contrôle des Fondations.*
- 14 *Insinuation.*
- 15 *Amortissement.*
- 16 *Une Fondation de Messes, est-elle un titre de bénéfice?*
Distinction.

1 Nous distinguons deux sortes de Fondations. 1^o. Celles qui tendent à l'établissement d'un nouveau Corps, ou Communauté, ou à l'érection d'un nouveau Titre de bénéfice. 2^o. Celles qui n'ont pour objet que la célébration de Messes, ou Obits, &c.

2 L'Edit du mois d'Août 1749, concernant les acquisitions, & établissemens des gens de main-morte, n'autorise les premières, qu'avec une restriction portée dans l'article 1^{er}, conçu en ces termes :

» Renouvellant, en tant que besoin,
 » les défenses portées par les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de Chapitres, Colléges, Séminaires, Maisons, ou Communautés Religieuses, même sous prétextes d'Hospices, Congrégations, Confrairies, Hôpitaux, ou autres Corps, & Communautés, soit Ecclésiastiques, Sécularies, ou Régulières, soit Laïques, de quelque qualité qu'elles soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles, ou autres Titres de bénéfices dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres Patentes, enregistrées en nos Parlemens, ou Conseils Supérieurs, chacun dans son Ressort.

» Défendons, dit l'article second, de faire à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement, de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des

» personnes qui seroient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité; ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes.

3 Les Fondations de la seconde espece sont indéfiniment permises par l'article 3, dont voici les termes :

» N'entendons comprendre dans les deux articles précédens, les Fondations particulières, qui ne tendroient à l'établissement d'aucun nouveau Corps, Collége, ou Communauté, ou à l'érection d'un nouveau Titre de bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration de Messes, ou Obits, la subsistance d'Etudians, ou de pauvres Ecclésiastiques, ou Séculariers des Mariages de pauvres Filles, Ecoles de charité, soulagement des Prisonniers, ou Incendiés, ou autres œuvres pieuses de même nature, & également utiles au public; à l'égard desquelles Fondations, il ne sera point nécessaire d'obtenir nos Lettres Patentes, & il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront, en nos Parlemens; & Conseils Supérieurs, chacun dans son Ressort, sur les conclusions, ou réquisitions de nos Procureurs-généraux: voulons qu'il soit en même-temps pourvu par nos-

„ dits Parlemens, ou Confeils Supé-
 „ rieurs, à l'adminiftration des biens
 „ deftinés à l'exécution defdites Fonda-
 „ tions, & aux comptes qui en feront
 „ rendus.

4 Les articles 14, 15, 16, & 17 de cet Edit, défendent aux gens de main morte d'acquérir, recevoir, ni pofféder à l'avenir aucun fonds de terre, maifons, droits réels, rentes foncieres, ou non rachetables, même des rentes constituées fur des Particuliers, fi ce n'eft après avoir obtenu des Lettres Patentes : mais l'article 18 leur permet d'acquérir & recevoir fans Lettres Patentes préalable-ment obtenues, des rentes constitués fur le Roi, le Clergé, Dioceses, Pays d'E-tats, Villes, ou Communautés.

Telles font les rentes que cet Edit per-met de donner pour l'exécution des Fon-dations : mais il faut diftinguer au terme de l'article 19, les Fondations faites par des difpofitions de derniere volonté, & celles faites par des actes entre vifs : il n'eft permis de donner pour l'exécution des premieres, que des rentes de la qua-lité marquée par cet article 3, fuivant la difpofition de l'article 17 ; mais on peut donner pour l'exécution des difpofitions entre vifs, des fonds de terres, maifons, droits réels, &c. pourvu qu'on ait au-paravant obtenu des Lettres Patentes qui aient été enrégiftrées.

Mais il faut observer que la Déclara-tion du Roi du 20 Juillet 1762, a in-terprété cet Edit, & fait des modifica-tions & exceptions en faveur des Hô-pitaux & autres établifsemens de charité, des Eglifes Paroiffiales, Fabriques d'i-celles, Ecoles de charité, tables & bouil-lons des Pauvres des Paroiffes. L'article 9 de cette Déclaration confirme les dif-pofitions de derniere volonté, par les-quelles on leur auroit donné des rentes, biens fonds, & autres immeubles de-puis cet Edit, & il autorife celles par lesquelles on leur en donneroit à l'a-venir.

Cependant cette dérogon n'a point arrêté les mefures que le Légiflateur avoit prises par l'Edit de 1749, pour éloigner les poffeffions des gens de main-morte, par lesquelles les biens ceffent d'être dans le commerce. L'article 10 de cette Déclaration permet aux débiteurs des rentes léguées aux établifsemens de charité, Hôpitaux, Fabriques, &c. énon-cés dans l'article 8, de rembourfer ces rentes, quand même elles auroient été ftipulées non rachetables, fur le pied du denier 20, lorsqu'elles n'ont pas de prin-cipal déterminé. Il accorde la même fa-culté aux Héritiers, & Représentans des Donateurs, pourvu qu'ils l'exercent dans le délai d'un an, à compter du jour de l'ouverture des fuffeffions.

L'article 11 leur permet également de retirer dans le même délai d'un an, les immeubles légués à ces établissemens, & d'en rembourser la valeur suivant l'évaluation qui en sera faite; l'article 12 leur accorde la faculté de donner en paiement de ces remboursemens, des rentes constituées sur le Roi, le Clergé, les Diocèses, Pays d'Etats, Villes, ou Communautés.

Enfin dans le cas où ces remboursemens n'auroient pas été faits, l'article 12 ordonne à ces établissemens de vider leurs mains de ces biens dans l'an & jour, à compter du jour de l'échéance de l'année accordée aux débiteurs & héritiers, sous les peines portées par l'article 26 de l'Edit du mois d'Août 1749.

Toutes ces dispositions n'ont aucune relation aux sommes de deniers qui peuvent être données entre vifs, ou léguées pour l'exécution d'une Fondation, sauf à la main-morte qui l'a reçue, à la colloquer dans les formes prescrites par l'article 18 de cet Edit.

5 Les Réglemens ont prescrit la manière d'accepter une Fondation proposée à un Général de Paroisse. Ceux des 25 Mars 1739, & 17 Janvier 1742, disposent qu'on s'adressera aux Marguilliers en charge, qui feront assembler le Général pour délibérer si elle doit être acceptée, & à quelles conditions, & en

cas d'acceptation, nommer des Commissaires, pour conjointement avec le Recteur, & les Marguilliers en charge, en signer les actes, & contrats aux conditions arrêtées à la pluralité des voix: mais qu'il n'y aura que les Marguilliers en charge à pouvoir recevoir les dons & legs faits à l'Eglise.

6 Comme, en matière d'engagemens, il faut remplir exactement ce que l'on a promis, les Fondations acceptées doivent être inviolablement exécutées: *contractus sunt ab initio voluntatis, & postea necessitatis*. C'est sur le fondement de ce principe, que les Archevêques, & Evêques ont été chargés par l'article 16 de l'Edit de 1695, de pourvoir à ce que les Fondations soient exécutées. Le titre de la Fondation est un contrat finalagmatique *ultrò citròque obligatorius*: les conditions y contenues sont des loix austères, auxquelles il n'est pas permis de se soustraire. Supposons, par exemple, que le prix de la Fondation soit une rente promise sur l'hypothèque d'une pièce de terre y affectée: les Prêtres & Officiers qui la desservent, seroient-ils fondés à exiger que les héritiers du Fondateur leur abandonneroient la propriété de la pièce de terre? L'insuffisance de la rente promise pour l'exécution de la Fondation seroit-elle un prétexte valable pour autoriser leur refus de continuer le Service? La

négative a été jugée par un Arrêt du 21 Juin 1640, rapporté par Me Sauvageau dans son Recueil d'Arrêts, Livre 3, Chap. 228.

7 Un Arrêt du 7 Mars 1663, rapporté au second volume du Journal des Audiences, page 132, a jugé que celui qui a fait une Fondation dans une Eglise, n'étoit pas recevable à prétendre que cette Fondation fût desservie dans une autre Eglise. De même un Prêtre chargé d'acquitter les Messes basses d'une Fondation, ne peut, lorsque ses affaires l'obligent de s'absenter, les acquitter dans une autre Eglise : le Règlement du 25 Mars 1739, y est précis ; il oblige le Sacriste de veiller à cette omission, & de donner avis aux Marguilliers des jours auxquels il y auroit été manqué par les Prêtres nommés, ou subrogés, afin d'être par le Général nommé des Prêtres plus exacts.

8 Si les revenus destinés à l'acquit de la Fondation, sont insuffisans, soit à cause de la diminution de valeur des biens y affectés, soit à cause de l'augmentation survenue aux honoraires des Ecclésiastiques, le Recteur & les Prêtres qui la desservent, peuvent se pourvoir devant l'Evêque diocésain, & en demander la réduction, eu égard à la valeur actuelle des biens. Cette réduction est du ressort de la Jurisdiction gracieuse des Evêques; mais c'est aux Prêtres qu'il importe de la

demander : la Fabrique n'y a aucun intérêt, parce qu'elle doit toujours percevoir en entier les droits qui lui sont attribués pour les Fondations.

9 Le Règlement du 20 Septembre 1717, ordonne « qu'il y aura dans la Sacristie un tableau dans lequel les noms des Fondateurs seront inférés, le nombre des Messes, les jours, & les heures qu'elles doivent être célébrées à leur intention, conformément aux titres de la Fondation, afin que la volonté des Fondateurs soit entièrement exécutée.

Ce Règlement a été répété par ceux des 25 Mars 1739, & 17 Janvier 1742, qui disposent « qu'il sera fait un tableau nouveau des Fondations, tant anciennes, que modernes, sur le pied qu'elles sont à présent, où les jours & les heures auxquelles elles doivent être desservies, & la manière dont on le doit faire, seront détaillés, tant pour la satisfaction des Fondateurs, que pour l'instruction des Prêtres qui les desserviront ; lequel tableau sera de temps en temps réimprimé suivant les augmentations de Fondations, ou réductions ordonnées par les Evêques, & tous jours exposé dans la Sacristie, afin qu'elles soient ponctuellement exécutées.

10 L'Arrêt du 17 Janvier 1742, dispose, article 6, du Chap. 6, que les Fon-

dations seront desservies par les Prêtres habitués dans la Paroisse, chacun à leur tour, & par préférence à tous autres : mais il a été jugé au Parlement de Toulouse, le 12 Décembre 1668, que le Curé, comme Curé, c'est-à-dire, comme Chef, & Maître dans son Eglise, peut demander d'être admis au Service, & à la rétribution des Fondations faites dans son Eglise, s'il n'en a été nommément exclus par le Fondateur. Voyez les Arrêts de M. de Catelan, tome 1, Liv. 1, Chap. 33.

11 La possession dans laquelle le Recteur, & les Prêtres seroient de percevoir de la Fabrique une somme fixe tous les ans pour le service d'une Fondation, seroit vicieuse, & abusive; ils ne peuvent exiger que leurs honoraires suivant les Réglemens du Diocèse; ainsi jugé par Arrêt du 29 Mars 1738, rapporté au Chapitre 1^{er} du 3^e volume du Journal de ce Parlement.

12 Les actes de Fondation sont au nombre des titres qui doivent être renfermés dans le coffre des archives, fermant à trois clefs. V. l'Arrêt du 19 Janvier 1701, & le mot *archives*.

Contrôles des Fondations.

13 L'Article 53 du Tarif du 29 Septembre 1722, porte que celles, où les

sommes en principal seront évaluées, seront sujettes aux droits de contrôle, qui seront payés sur le pied de l'article 3 dudit Tarif, dont les droits sont fixés:

S A V O I R ;

Au dessous de 50 liv. 5 s.
De 50 liv. à 100 liv. 10
De 100 liv. à 200 liv. 1 liv.
De 200 liv. & au dessus, jusqu'à dix mille livres, à raison de 10 sols pour chaque cent liv.

De dix mille livres. 50 liv.

Et au dessus de dix mille livres, à quelques sommes qu'elles puissent monter, à raison de 20 sols d'augmentation pour chaque mille livres.

Les sols pour livres sont dûs en sus de ces droits.

Infinuations.

14 L'article 3 de la Déclaration du 20 Mars 1708, assujettit les Fondations à l'infinuation, & elle en exempte les dons & legs mobiliers, qui n'excèdent pas la somme de 300 livres, & qui sont faits sans aucune Fondation de Messes, ou de Prières particulieres sujettes à rétribution.

Amortissement.

15 Par la Déclaration du 16 Juillet

1702, les dons & legs en argent sans stipulation d'emploi, ni affectation de fonds, furent dispensés du droit d'amortissement : & par un Règlement du 13 Avril 1751, les sommes & effets mobiliers donnés à Gens de Main-morte, sans aucune Fondation de Messes ou de Prières particulières sujettes à rétribution, furent exemptés de ce droit.

Mais l'Auteur du Dictionnaire du Droit maine, au mot *Fondation*, estime que ce droit est dû pour toutes Fondations, de quelque nature qu'elles soient, & qu'elles soient faites en deniers, & sans stipulation d'emploi, ni affectation de fonds, parce que la charge de Fondation, impose nécessairement l'obligation de faire emploi de la somme donnée, pour assurer l'effet de la Fondation.

Mais il distingue les Fondations faites par actes entre vifs, & celles faites par des dispositions testamentaires. Le droit d'amortissement des premières, est acquis par l'acceptation, qui donne la perfection à la donation ; mais celui des dernières, n'est exigible qu'après la mort du Testateur, si la Main-morte accepte la Fondation.

Par un Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1775, rendu sur les représentations du Clergé, le Roi a accordé des exemptions du droit d'amortissement, exemptions

tions qu'il est intéressant de placer dans cet Ouvrage.

Par la première disposition de cet Arrêt, le Roi a ordonné que les rentes constituées sur le Clergé général, même sur les Diocèses particuliers, tant avant que depuis le 25 Juin 1755, qui seroient acquises par les Gens de Main-morte, ou qui leur seroient données ou léguées pour causes de Fondations de Messes, Prières, & autres œuvres pieuses, demeureroient exemptes du droit d'amortissement, soit qu'elles fassent partie des biens des Fondateurs, soit qu'elles soient acquises par leurs Héritiers & Ayants-cause pour être délivrées aux Gens de Main-morte, en paiement des sommes qui leur auront été léguées ou données. Mais cette exemption a été subordonnée à la condition que le transport & la délivrance leur en seroient faits au plus tard dans les six mois du jour de la délivrance des legs.

La seconde disposition, permet aux Gens de Main-morte de placer en rentes de même nature, les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des Fondations, sans être sujets à l'amortissement, pourvu qu'ils en fassent l'emploi dans le même délai de six mois, à compter du jour de la délivrance des legs ou donations ; faute de quoi, ils seront tenus,

après l'expiration de ce délai, de payer les droits d'amortissement des sommes mobilières, qui leur auront été données ou léguées pour cause de Fondation.

La troisième, ordonne qu'en cas de remboursement desdites rentes, les emplois qui seront faits des deniers remboursés, à l'effet d'assurer l'exécution des Fondations, continueront d'être assujettis au droit d'amortissement, à moins que ces emplois ne soient faits en rentes qui en soient exemptes.

16 La Fondation de Messes dans une Eglise, est-elle un titre de Bénéfice à la collation des Evêques ? Il faut distinguer celles qui ont été spiritualisées par un décret de l'Evêque, & celles qui ne l'ont pas été ; les premières sont véritablement des titres de Bénéfices, qui ne peuvent être possédés sans avoir obtenu l'institution, ou la collation des Evêques. Mais celles de la seconde classe, sont de simples prestimoniaires, desservies par un Prêtre en vertu de la présentation qui lui en est faite par ceux à qui elle appartient. Cependant, si l'Ordinaire en avoit accordé trois *Provisions* dans le cours de 40 ans, elles seroient présumées avoir été érigées en titre de Bénéfice, quoique le décret d'érection ne fût pas représenté.

Cette distinction a été confirmée par un Arrêt du 3 Février 1700, rapporté par

par Me Devolant, lettre C. Chap. 48, qui jugea au profit du Sieur de Saint Georges, Présentateur de la Chapellenie de Lieusel, qui n'avoit point été spiritualisée, que le Sieur Ermar, Prêtre, n'avoit pu valablement en obtenir des provisions en Cour de Rome. Un autre Arrêt du 10 Avril 1753, rapporté au 4^e tome du Journal du Parlement, Chap. 104, a déclaré abusive la collation accordée par M. l'Evêque de Saint Malo, de deux Chapellenies desservies dans l'Eglise de Breteil, & a maintenu celui qui y avoit été présenté par l'Heritier du Fondateur. Dans l'espece de cet Arrêt, le Recteur de Breteil avoit obtenu du Vicaire-général de M. l'Evêque de Saint Malo, un décret, par lequel ces deux Prestimoniaires avoient été appliquées au service de la Messe du matin des Fêtes & Dimanches. Mais ce décret fut déclaré abusif, sur le motif résultant du défaut de décret d'érection de ces Fondations en titre de Bénéfice.

Cette distinction, qui vient d'être établie, a déterminé un autre Arrêt, rendu aux Viennent de Grand'Chambre le 13 Mai 1775, rapporté au 4^e tome du Journal du Parlement, page 723 ; par cet Arrêt, la Cour a décidé que les Juges Royaux de Gourin avoient été compétens pour connoître de la validité, ou

invalidité d'un Testament, par lequel un héritage, & une rente de 9 liv. avoient été légués aux Curés, Prêtres & Fabriciens de la Treve du Saint, pour la célébration de deux Messes. Les Prédicaux de Quimper qui réclamoient cette affaire, comme matière bénéficiale, ont été déboutés de leur demande. Le motif a été qu'une Fondation non revêtue de l'autorité Ecclésiastique, n'est considérée que comme un legs ordinaire, de l'exécution duquel le Juge ordinaire connoît au terme du droit, dans le cas même où la validité du titre est contestée.



SECTION III.

De la réduction des Fondations.

S O M M A I R E.

1. *Cette réduction est du ressort des Evêques. Doit-elle être ordonnée dans le cours de la visite?*
2. *Si des oppositions sont formées à la réduction, l'Evêque doit renvoyer les Parties en Justice réglée. Quels sont les Juges devant lesquels ce renvoi doit être ordonné?*

1. La réduction des Fondations dépend de la Jurisdiction volontaire des Evêques. Elle n'a rien de contentieux, à moins que quelques oppositions n'y soient formées; les Evêques peuvent les réduire, lorsque leurs revenus ne fournissent pas un honoraire proportionné aux Réglemens du Diocèse: & le pouvoir d'ordonner cette réduction s'étend, aux Fondations même faites par des Laïques. Mais les Evêques peuvent-ils rendre ces Ordonnances dans le cours de leurs visites? M. Jousse sur l'article 16 de l'Edit de 1695, établit l'affirmative, dans

le cas où cette réduction requerrait célérité : mais il ajoute que comme cet événement est très-rare, il est mieux que l'Evêque se contente de dresser procès-verbal des revenus, & de l'état de ces Fondations, & qu'il fasse après sa visite un Règlement, qu'il pourra faire ensuite homologuer au Parlement avec M. le Procureur-général, & que les héritiers des Fondateurs y interviendront, s'ils entendent s'opposer à la réduction.

Mais cette question a été jugée en ce Parlement, par Arrêt du 14 Janvier 1647, rapporté par Me Devolant, lettre E, Chap. 12, & il a été décidé que la réduction faite par M. l'Evêque de Vannes d'une Fondation, lors de sa visite, étoit abusive.

L'Arrêtiste observe, en cet endroit, que la réduction des Fondations demande trop de formalités, pour pouvoir être faite dans le cours d'une visite; que le motif, & la fin de la visite se terminent à l'inspection oculaire de l'état de l'Eglise, & des vases & ornemens sacrés; à l'inquisition de la vie des Ecclésiastiques, & à l'examen des comptes, & emploi des deniers.

2 Si des oppositions sont formées à la réduction, l'Evêque ne peut en connaître: il doit renvoyer les Parties devant des Juges contentieux pour y faire statuer. Il s'agit maintenant de savoir,

DES PAROISSES, PART. III. 197
si ce renvoi doit être fait à l'Officialité, ou devant les Juges Royaux.

M. Jousse, dans son Traité du Gouvernement des Paroisses, page 53, & M. de la Combe au mot *Fondation*, n. 4, & 13, distinguent les Fondations Ecclésiastiques, & les Laïques. Ils estiment que si elles sont Ecclésiastiques, le renvoi doit être ordonné devant l'Official, & que si elles sont Laïques, il faut se pourvoir devant les Juges Royaux. Mais l'Auteur des Principes du Droit François combat solidement cette distinction, tome 10, page 872, & dit que la contestation sur la réduction des Fondations, soit Ecclésiastiques, soit Laïques, tombe dans le cas général des contestations sur l'exécution des Fondations, *qui sont sans doute par le droit commun, de la seule compétence des Juges Royaux, & en Bretagne des Présidiaux, sauf le renvoi devant l'Evêque pour la fixation des honoraires, & pour la réduction, en cas qu'il la juge nécessaire.* V. Matières bénéficiales.

Lorsque les Fondations ne sont point réduites, ou changées par l'Evêque diocésain, le ministère public, & les descendants & parens des Fondateurs, peuvent contraindre les Fabriques, les Communautés, & les Bénéficiers, de célébrer le Service, & de faire tout ce qui est prescrit par la Fondation. Voyez *Fondation*.

SECTION IV.

Des Confrairies.

SOMMAIRE.

- 1 *Définition de la Confrairie.*
- 2 *Nulle Confrairie ne peut être établie sans Lettres-Patentes, enrégistrées.*
- 3 *Aliud des Etablissmens qui n'ont pour objet que des Prieres publiques.*
- 4 *Regles d'administration des Confrairies.*

1 On nomme *Confrairie*, l'association de plusieurs personnes pour quelque dévotion particulière.

2 Aucun Etablissement ne peut être formé dans l'étendue de la domination d'un Souverain, sans son ordre, ou sans sa permission. Cette maxime est fondée sur les Ordonnances des Rois, tant anciennes, que nouvelles. Delà dérive la proscription des Confrairies qui ne sont pas revêtues de Lettres-Patentes, enrégistrées au Parlement. L'Ordonnance de Blois les a expressément défendues par l'article 37, dont voici les termes :

„ Suivant les anciennes Ordonnances
 „ des Rois nos Prédécesseurs, nous avons
 „ défendu, & défendons toutes Confrairies
 „ de gens de métier, & artisans, assem-

DES PAROISSES, PART. III. 199
 „ blées, & banquets; & fera le revenu des-
 „ dites Confrairies employé, tant à la cé-
 „ lébration du Service divin, selon l'Or-
 „ donnance qui en sera faite par l'Evêque
 „ diocésain, qu'à la nourriture des pau-
 „ vres du métier, & autres œuvres pi-
 „ toyables.

Cette Ordonnance a été renouvelée par l'article 1^{er} de l'Edit du mois d'Août 1749, « voulons, dit cet article, qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de Chapitres, Colléges, Séminaires, Maisons, ou Communautés Religieuses, même sous prétexte d'Hospices, Congrégations, *Confrairies*, &c. si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres-Patentes, enrégistrées dans nos Parlemens, ou Conseils Supérieurs, chacun dans son ressort.

La Cour a consacré ces maximes par une Jurisprudence qui n'a point varié. Un Arrêt du 8 Mars 1731, rapporté au 1^{er} tome du Journal du Parlement, Ch. 17, a cassé, rejeté, & annullé la Confrairie des Cordonniers de la Ville de Fougères, qui n'étoit point autorisée par Lettres-Patentes. Elle a ordonné que tous les meubles, ornemens, effets, & dépendances de ladite Confrairie, seroient vendus, pour le produit d'iceux être employé à l'usage qui seroit désigné par M. l'Evêque de Rennes, les cierges, &

luminaires de l'année dernière préalablement pris & rabattus, & que les revenus des Fondations, & immeubles légués à cette Confrairie, seroient employés à l'entretien de l'Hôpital-général de Rennes, suivant la volonté du Roi: cet Arrêt fait défenses aux Cordonniers de Fougères, & à toutes personnes, ou artisans, tant de ladite Ville, que des autres Villes de la Province, de faire aucunes assemblées de Confrairies, & autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'en vertu de Lettres-Patentes de Sa Majesté, enrégistrées au Parlement, même aux Supérieurs des Maisons Régulières, de recevoir, & autoriser lesdites Confrairies, à peine de 300 liv. d'amende.

Un second Arrêt rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre, le 12 Août 1738, a cassé la Confrairie desservie dans l'Eglise Paroissiale de Sainte-Croix de Nantes, sous le titre de Notre-Dame de Consolation, faite par les Prévôts, & Confrere, d'avoir représenté des Lettres-Patentes, portant confirmation d'icelles, dûment enrégistrées au greffe de la Cour; cet Arrêt ordonne:

1°. « Que les ornemens, & meubles appartenans à ladite Confrairie, seront employés à la célébration du Service divin dans ladite Eglise Paroissiale de Sainte-Croix, selon l'Ordonnance qui sera faite par l'Evêque de Nantes,

» parce qu'il en sera préalablement fait inventaire, & sans frais par le Général de ladite Paroisse, en présence du Substitut du Procureur-général du Roi, lequel inventaire sera inséré sur les registres des délibérations.

2°. « Que les immeubles, & rentes, tant foncières, que constituées, appartenans à ladite Confrairie, demeureront appliqués à l'Hôpital-général de ladite Ville de Nantes, à la charge par les Administrateurs d'icelui, de faire célébrer les Messes, Services, & Prières ordonnées par les Fondations, & d'employer l'excédent à la nourriture, & entretien des Pauvres.

3°. « Que les Particuliers qui sont saisis des titres, tant desdites fondations, que des rentes foncières, & constituées, dépendantes de ladite prétendue Confrairie, seront tenus de les remettre incessamment aux mains desdits Administrateurs, lesquels s'en chargeront pareillement par inventaire, en présence dudit Substitut..... Voyez le Journal du Parlement, tome 3, page 33.

Un Arrêt rendu en forme de Règlement le 11 Mai 1750, a ordonné la suppression de la Confrairie de *Bon-Secours* établie à Nantes, & cell du *Saint-Sacrement* desservie dans l'Eglise de Sainte-Croix de la même Ville, & a répété la

défense de faire aucune assemblée de Confrairies, qu'en vertu de Lettres-Patentes, enrégistrées au Parlement. La Cour a même prononcé une amende de 300 livres, contre les Recteurs, & Supérieurs des Maisons Régulières, qui recevoient, & autoriferoient les Confrairies.

Celle de Saint Nicolas, desservie dans l'Eglise de Saint Aubin de Guérande, a été supprimée par un Arrêt rendu en forme de Règlement le 8 Juin 1751. Celle des Prêtres de Saint Malo, établie dans l'Eglise Cathédrale de cette Ville, sous l'invocation du glorieux S. Charles Borromée, l'a également été par un Arrêt du 3 Août 1752.

3 Mais il faut observer que les Ordonnances n'ont pros crit les Confrairies, que parce qu'elles forment des établissemens de Corps qui tiennent des assemblées toujours illicites, lorsqu'elles ne sont pas autorisées par la permission du Roi. L'établissement qui n'auroit pour objet que des Prières publiques, a été excepté de ces loix prohibitives par l'art. 3, de l'Edit de 1749.

„ N'entendons, dit cet article, com-
 „ prendre dans les deux articles précé-
 „ dens, les Fondations particulières qui
 „ ne tendent à l'établissement d'aucuns
 „ nouveaux corps, Collège, ou Commu-
 „ nauté, ou à l'érection d'un nouveau Titre
 „ de bénéfice, & qui n'auroient pour

„ objet que la célébration de Messes,
 „ ou Obits, &c. à l'égard desquelles Fon-
 „ dations, il ne sera point nécessaire
 „ d'obtenir nos Lettres-Patentes : & il
 „ suffira de faire homologuer les actes,
 „ ou dispositions qui les contiendront,
 „ en nos Parlemens, & Conseils Su-
 „ périeurs, chacun dans son ressort, sur
 „ les conclusions, ou réquisitions de
 „ nos Procureurs-Généraux.

Ce fut sur le fondement de cette exception, que par l'Arrêt du 26 Mai 1764, rendu à l'Audience des Vient de Grand'Chambre, rapporté au 4^e tome du Journal du Parlement, Chap. 46, la Cour confirma l'établissement fait dans l'Eglise Collégiale de Vitré, par la Communauté des Procureurs de cette Ville, de la célébration d'une Messe solennelle le jour Saint Yves, d'une Messe basse tous les jeudis, & de Services pour les Procureurs décédés, & pour leurs femmes. Cet établissement étoit qualifié de *Confrairie de Saint Yves* dans une transaction de 1714, par laquelle les honoraires de ces Messes avoient été réglés; mais il fut prouvé que les Confreres de Saint Yves ne tenoient point d'assemblées particulières : que cette Confrairie n'avoit ni statuts, ni fonds, ni revenus, qu'il n'y avoit aucunes quêtes : delà on concluoit qu'il ne s'agissoit que d'une association du Corps des Procureurs avec

le Chapitre, pour concourir à la célébration de Prières publiques : que le nom de *Confrairie* donné à cette association dans la transaction de 1714, étoit indifférent. Ces moyens déterminèrent la Cour à débouter une partie des Procureurs, qui demandoient la suppression de cette prétendue Confrairie.

4 La Cour a réglé par plusieurs Arrêts l'administration des Confrairies légalement établies. Celui du 29 Octobre 1718, ordonne aux Prévôts, & Receveurs des Confrairies qui se desservent dans les Eglises, & Chapelles des Paroisses, de représenter tous les ans leur compte de mise, & de recette, de même que les Trésoriers en charge.

Par une autre disposition répétée par le Règlement du 7 Décembre 1718, défenses sont faites aux Recteurs de s'emparer des deniers d'aucune Confrairie.

L'Arrêt rendu pour la Paroisse de Saint Germain de Rennes, le 16 Décembre 1688, ordonne que « les assemblées, » élections, prestations de serment, & » tenues de comptes des Prévôts, applications, ou collocations de deniers, » & toutes leurs délibérations, seront » faites aux jours, & heures accoutumées dans la chambre ordinaire des » délibérations de la Paroisse, & non » ailleurs, en présence, & par l'avis tant » du Recteur, des anciens Trésoriers,

DES PAROISSES, PART. III. 205
 » & Marguilliers de la Paroisse, que
 » des Prévôts desdites Confrairies, à
 » peine de nullité de tout ce qui sera
 » fait ailleurs par lesdits Prévôts.

SECTION V.

Des Bancs des Eglises.

S O M M A I R E.

- 1 *Le Général seul peut accorder des bancs dans la nef.
A lui seul appartient le droit de faire les réglemens nécessaires à cet égard.*
- 2 *La possession d'un banc dans la nef, est précaire.*
- 3 *Cependant les concessions à perpétuité ont été autorisées.*
- 4 *Les bancs doivent être accordés par préférence aux veuves, & héritiers des concessionnaires.*
- 5 *Le Général peut supprimer les bancs, & y substituer des chaises.*
- 6 *Un banc à queue fermé dans la nef, réputé droit honorifique.
La possession immémoriale assure ce droit sans autre titre.*

Nous ne parlerons point des bancs placés dans le Chœur, bancs qui appartiennent

au Patron, ou au Seigneur du fol de l'Eglise. Notre objet est de rapprocher les objets qui produisent des droits utiles au profit des Fabriques, objet au nombre desquels sont les bancs placés dans la nef, qui appartiennent au Général de la Paroisse, bancs qu'il peut accorder aux habitans en faveur d'une rente stipulée.

1 Le Général est Propriétaire de la nef, dont il est tenu de faire faire les réparations, au terme de l'article 22 de l'Edit de 1695; de là il résulte que nul n'a droit d'y faire placer des bancs sans sa permission. V. Loiseau, *Traité des Seigneuries*, Chap. 11, nombre 65, & 78; Guyot, *Observations sur les droits des Patrons*, pages 262, & 265; & Ferrière, *Traité du Patronage*, page 582.

Cependant Guyot, page 282, & Ferrière, page 580, estiment que le Seigneur du fief dans lequel l'Eglise est bâtie, peut avoir un banc, non seulement dans le Chœur de l'Eglise; mais encore un autre dans la nef, pour sa commodité, & celle de sa famille.

Ce sont les Généraux qui assignent les places des bancs dans les Eglises, & qui font les réglemens nécessaires pour leur alignement, leur longueur, largeur, retranchement, & réduction. V. Ferrière, *ibid.* page 583, no. 22. Au surplus, si leur nombre nuisoit à la célébration du

Service divin, il y seroit pourvu par l'Evêque, lors de sa visite, & le Général seroit tenu d'exécuter les Ordonnances qui seroient rendues à cet égard, au terme de l'article 16 de l'Edit de 1695.

2 Suivant le droit commun, la concession d'un banc dans une Eglise, n'en transfère point la propriété, & l'usage n'en est point transmissible aux héritiers. Le Patron, & le Seigneur Haut-Justicier sont les seuls qui jouissent du droit perpétuel de les posséder; ce droit inhérent à leurs qualités, est aussi ineffaçable, que ces qualités, qui forment des titres toujours subsistans; celui qui en est dépourvu, ne peut se procurer la possession d'un banc, qu'au moyen d'une concession du Général qui ne peut aliéner le fol de sa nef, ni accorder que des permissions temporelles, & personnelles, non transmissibles aux héritiers. Par une suite de ce principe, le droit commun ne lui permet pas d'accorder un droit de banc qui soit attaché à une maison, ou à une terre; cette concession opère, suivant le sentiment de Loiseau, au titre des Seigneuries, Chap. 11, nombre 71, une servitude prédiale, qui ne peut être imposée à un lieu Saint.

Cependant cet Auteur dit au même nombre, que ces servitudes sont tolérées, & soutenues par le moyen de ce qui a été donné à l'Eglise. La Jurisprudence a fait

fléchir la rigueur de la loi, en faveur des dons qui enrichissent les Fabriques; ces concessions perpétuelles ont été introduites pour exciter la libéralité des Fideles, & elles ne sont révocables suivant le sentiment de Loiseau, au même Chapitre, nombre 68, que dans le cas de lésion, ou lorsque la place du banc seroit nécessaire à faire quelque bâtiment pour l'Eglise; mais il ajoute que le Général qui la révoqueroit, seroit tenu de rendre l'argent qui lui auroit été donné. Mais s'ils avoient été concédés pour une rente, le Général pourroit révoquer la concession après la mort du Concessionnaire.

V. Denizart au mot *Banc*, nombre 4.

4 Quoique les bancs placés dans la nef, ne se transmettent point aux héritiers à titre d'hérédité, cependant les veuves, enfans, & héritiers de ceux à qui ils ont été concédés, sont préférables aux étrangers, en payant la même somme qui seroit offerte par ceux-ci. La même préférence a lieu en faveur des enfans dont les pere, & mere auroient transféré leur domicile dans une autre Paroisse. V. Ferriere, Traité du Patronage, page 585, n^o. 26. Denizart au mot *Banc*, n^o. 5.

Les bancs vacans sont ordinairement ajugés dans l'assemblée du Général, après une publication préalable au plus offrant.

5 Le Général a le pouvoir de suppri-

mer les bancs placés dans l'Eglise, & d'y substituer des chaises. Les Généraux des Paroisses de la Ville de Rennes ont adopté ce plan d'administration, que la Cour a consacré en homologuant leurs délibérations, & l'expérience leur a prouvé, que les chaises produisoient un revenu plus considérable aux Fabriques. Mais par un Arrêt du 12 Mai 1770, rapporté au premier tome de mon Recueil d'Arrêts, Chap. 44, la Cour a décidé que si plusieurs habitans possédans bien dans la Paroisse, s'opposoient à ce changement d'administration, le Corps des habitans possédans des biens dans cette Paroisse, devoit être consulté sur l'avantage, ou l'utilité de cette introduction, dans une Assemblée générale convoquée à cet effet.

6 De toutes ces observations, il résulte en général, que la possession d'un banc dans la nef, est purement preciaire, & qu'elle ne peut opérer de propriété irrévocable. Mais ce principe ne reçoit-il point quelque exception? Supposons, par exemple, qu'un Seigneur de fief dans la Paroisse, ou quelque autre particulier, aient dans la nef un banc à queue, fermé, & permanent: banc, dont la construction annonce un droit honorifique; supposons qu'il y existe de tems immémorial, & que l'antiquité du titre en vertu duquel il a été placé, ne permette pas

de le recouvrer, le Général seroit-il fondé à le faire enlever? La possession immémoriale du Propriétaire ne suffiroit-elle point pour autoriser sa réclamation? Cette possession n'opéreroit-elle pas la preuve d'un bienfait anciennement accordé à l'Eglise: bienfait, qui auroit été la cause originaire, & productive de la concession de ce banc? Il faut observer qu'il s'agit dans cette espece, d'une prééminence caractérisée par la forme du banc à queue, fermé, & permanent. Or, la possession immémoriale suffit pour assurer les droits honorifiques, & la représentation du titre primordial n'est point nécessaire. Il est vrai que suivant le droit commun, le Patron, & le Seigneur haut-justicier, ont seuls le droit de prétendre aux droits honorifiques des Eglises; eux seuls ont dans leur squalités les germes productifs de ces droits: germes, qui sont le bienfait, & la puissance publique; de ce principe, il résulte qu'un Gentilhomme qui possède des fiefs dans la Paroisse, mais qui n'est ni Patron, ni Seigneur du sol de l'Eglise, n'y a pas, suivant le droit commun, des droits plus étendus, qu'un autre habitant. Cependant, si depuis un tems immémorial, il y a possédé des prééminences, sa possession le met à l'abri de tout trouble, quoiqu'il ne représente pas un titre primitif, pourvu qu'elle soit assez ancienne, pour être présumée

avoir un principe antérieur à l'Ordonnance de François I, du mois d'Août 1539. Il faut en effet observer que par cette Ordonnance, le Roi défendit à toutes personnes de prétendre droit, possession, autorité, prérogative, ou prééminence au dedans des Eglises, soit pour y avoir bancs, sieges, oratoires, escabeaux, accouvoirs, sépultures, enseus, titres, armoiries, écussons, si non qu'ils fussent Fondateurs, ou Patrons d'icelles Eglises, & qu'ils en pussent promptement informer par Lettres, ou Titres de fondations, & par Sentences, & Jugemens, dûement donnés avec connoissance de cause, & avec Partie légitime. Mais cette Ordonnance ayant répandu du trouble dans la Province, des Remontrances furent faites au Roi, pour lui prouver que sa justice avoit été surprise; que si le droit de fondation, & les prééminences n'étoient plus prouvées par la possession, les Propriétaires de ces droits les perdroient sans ressource; que l'antiquité des Eglises, & les orages de la guerre dont la Bretagne avoit été le Théâtre, rendroient le recouvrement des titres impossible. Ces moyens déterminèrent la Déclaration du 24 Septembre 1539, par laquelle le Roi ordonna que l'effet de cette Ordonnance n'auroit lieu que pour le tems à venir. L'article 676 de la Coutume est conforme à cette Déclaration: *Aucune chose ne sera innovée, ni*

212 GOUVERNEMENT

usurpe aux prééminences des Eglises. Il ne dispose que pour l'avenir. Ainsi les prééminences dont la possession est assez ancienne pour être présumée antérieure à l'Ordonnance de 1539, est à l'abri de toute atteinte, & tient lieu de titre. Voyez Sauvageau sur Dufail, Liv. second, Ch. 295. Hevin, Quest. féod. pages 188, & 189. Guyot, Observations sur les droits des Patrons, pages 34, 35, & 36.

SECTION V. I.

Des Chapelles.

SOMMAIRE.

- 1 *Les Généraux des Paroisses peuvent les concéder.
Cette concession differe de celle du banc dans la nef.*
- 2 *Deux manieres d'accorder le droit de Chapelle.*
- 3 *Le Propriétaire d'une Chapelle y jouit de tous les droits accordés aux Patrons?*
- 4 *Peut-il la fermer?
Distinction.*
- 5 *Comment se prouve le Patronage d'une Chapelle?*
- 6 *Le Propriétaire est tenu de l'entretenir.*

DES PAROISSES, PART. III. 213

7 *Peut-on former complainte pour un droit de sépulture dans une Chapelle?*

1 Les Généraux des Paroisses ont le droit de concéder des Chapelles prohibitives à ceux qui font des dons à l'Eglise. Cette concession differe de celle du banc dans la nef, en ce que celle-ci est résolue, dès que le Cessionnaire établit son domicile dans une autre Paroisse, le Général peut disposer du banc au profit d'un autre habitant. Au contraire, le changement de domicile n'autorise point le Général à rentrer dans la propriété de la Chapelle. Un Arrêt du 6 Décembre 1744, rapporté par Guyot dans ses Observations sur le droit des Patrons aux honneurs dans l'Eglise, Chap. 9, nombre 4, l'a ainsi décidé: M. Gilbert qui porta la parole, établit la raison de différence sur ce que les bancs placés dans la nef, & les autres places de l'Eglise, étoient singulièrement destinées pour les habitans qui assistoient au Service divin. De là il conclut que les bancs ne pouvoient appartenir, qu'à ceux qui demeuroient dans la Paroisse, parce que ceux-là seuls étoient Paroissiens, & obligés au service de la Paroisse. Mais il ajouta que les Chapelles n'étoient proprement que des Oratoires particulieres, plus singulièrement destinés à la sépulture des Fondateurs, & de

leurs descendans ; qu'il n'y avoit rien en cela qui eût obligé à une demeure actuelle dans la Paroisse, & que les Chapelles avoient une destination toute différente de celle de la nef.

2 Le droit de Chapelle peut être accordé de deux manières : soit en faveur d'une famille, soit aux propriétaires d'une terre. Au premier cas, la concession est résolue par l'extinction de la famille. Au second, elle est attachée à la glebe, & n'est point susceptible de résolution.

3 Le Propriétaire d'une Chapelle, y jouit de tous les droits attribués aux Patrons ; il peut y faire mettre sa litre, son banc, & sa sépulture. Mais le Patron, peut-il y faire mettre sa litre ? Les Auteurs distinguent sur ce point la Chapelle bâtie dans les côtés, ou ailes des Eglises, ayant sa voûte particulière, & celle qui est bâtie sous la maîtresse voûte de l'Eglise : ils se réunissent pour décider que celle qui a sa voûte particulière est un hors-d'œuvre, que le Propriétaire en est Patron fondateur, parce qu'il est censé l'avoir fait bâtir à ses frais ; delà ils concluent qu'il y jouit des honneurs attachés au germe productif du Patronage ; que ses droits y sont aussi prohibitifs, & aussi exclusifs, que ceux du Seigneur dans l'Eglise ; que la Chapelle a un Patron, & l'Eglise un autre ; que l'un & l'autre, sont des corps séparés ; Enfin, que le Patron

de l'Eglise ne peut mettre sa litre dans la Chapelle. Mais si elle a été bâtie avec le corps de l'Eglise, & sous la même voûte, elle en est une partie intégrante ; ainsi le Patron de l'Eglise peut y faire placer sa litre.

4 Les mêmes principes s'appliquent à la question de savoir, si le Propriétaire d'une Chapelle la peut fermer à clef. Les Auteurs admettent l'affirmative, lorsque la Chapelle a sa voûte particulière ; mais si elle est sous la grande voûte de l'Eglise, ils refusent ce privilege au Propriétaire ; leur motif de décision est, que la Chapelle ayant été publique, ne peut plus être tout à fait particulière ; delà ils concluent que le Propriétaire, & sa famille n'y ont que les premières places, & ne peuvent empêcher les habitans d'y occuper celles qui sont vacantes. Voyez Loiseau, Traité des Seigneuries, Ch. 11, nombre 82 ; & Guyot, dans ses observations sur les droits des Patrons, Ch. 9, nombre 6.

5 Le Patronage d'une Chapelle se prouve par titres, ou par une possession assez ancienne pour être présumée remonter à l'Ordonnance de 1539. Mais il faut que cette possession soit accompagnée de signes extérieurs, & visibles, tels que l'existence des armoiries du Propriétaire à la clef de la voûte, ou à la principale vitre, la lisière autour de la Chapelle,

le banc, & l'enfeu, l'usage de tenir la Chapelle fermée. Telles sont les marques caractéristiques du Patronage.

Lorsque cette possession ancienne est prouvée, la représentation du titre primordial n'est point nécessaire. V. Hevin, Quest. féod. page 132, n^o. 7, page 196, n^o. 19, & page 318, n^o. 20. Ferrière, Traité du Patronage, page 586, n^o. 29.

6 Le Propriétaire d'une Chapelle est tenu de l'entretenir, & de la réparer comme son propre bien. V. les Principes du Droit François, tome 3, page 260, nombre 20.

7 Guyot, Loco citato, Chap. 9, n^o. 9, propose la question si l'on peut former complainte pour un droit de sépulture dans une Chapelle, lorsqu'on y est troublé par des Etrangers. Pour prouver l'affirmative, il cite le principe, que le Patron d'une Chapelle y a les mêmes droits, qui sont acquis dans l'Eglise au Patron de cette Eglise. Ainsi l'enfeu est attaché au Patronage, & est un droit honorifique : or, la complainte est admise pour les droits honorifiques. V. Sauvageau sur Dufail, L. 2, Chap. 308, & l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 261, n^o. 21.

SECTION VII.

Des Tombes.

S O M M A I R E.

1. Quels sont ceux qui ont le droit d'enfeu, & de tombe dans les Eglises ?
2. Quels sont ceux qui ont le droit de sépulture dans les Eglises, indépendamment de la défense d'y enterrer ?
Lettres-Patentes du 15 Mai 1776.
3. Les Propriétaires des tombes qui ne sont point des droits honorifiques, ne jouissent point de ce droit.
4. Peut-on faire expense d'un droit de tombe ?

1 Les Patrons, & Seigneurs Haut-Justiciers ont le droit d'enfeu dans le chœur des Eglises. Les Propriétaires des Chapelles y jouissent du même droit. Les autres habitans qui desirent avoir des sépulcres privatifs, s'adressent aux Généraux qui ont été maintenus dans le droit de disposer de la nef, & d'y accorder aux familles, des tombes ; ces concessions sont faites à titre onéreux : les unes, à cause des dons faits à l'Eglise ; les autres, en faveur des rentes promises.

2 La Jurisprudence qui a défendu les

Enterremens dans les Eglises, a excepté de cette prohibition, les Seigneurs Supérieurs, & Fondateurs, & ceux qui ont des enfens, lesquels seroient des droits honorifiques, & des prééminences de Seigneurs de fiefs, ou des Chapelles prohibitives, ou des caveaux voûtés. Mais elle n'a pas accordé la même faveur à ceux qui possèdent des tombes dans les nefes des Eglises; ceux-ci doivent être enterrés dans les Cimetieres, parce que ces tombes ne sont point des enfens qui soient des droits honorifiques. Telle est la disposition précise de l'Arrêt du 12 Juin 1758; il ordonne que « nulle personne » ne pourra être enterrée dans les Eglises, si ce n'est les Seigneurs Supérieurs, & Fondateurs, & ceux qui auroient des enfens, lesquels seroient des droits honorifiques, & des prééminences de Seigneurs de fiefs avec des Chapelles prohibitives, ou caveaux voûtés.

Les Lettres-Patentes du 15 Mai 1776, enregistrées au Parlement le 27 Aout suivant, n'accordent le droit d'inhumation dans les Eglises qu'aux Archevêques, Evêques, Curés, Parrons des Eglises, Hauts-Justiciers, & Fondateurs des Chapelles. Elles n'ont point compris au nombre de ces Privilégiés ceux qui n'auroient que des enfens, ou des tombes. Elles ont seulement pourvu à la

conservation de leurs droits, par une disposition générale contenue dans l'article 5, qui porte que « ceux qui ont » droit d'être enterrés dans les Eglises » dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les Eglises des Paroisses, pourront choisir dans les Cimetieres desdites Paroisses un lieu séparé pour leur sepulture, même faire couvrir le dit terrain, y construire un caveau, ou monument, pourvu que ledit terrain ne soit pas clos & fermé.

Mais la Cour a fait revivre sa Jurisprudence à l'égard des enfens, qui sont des droits honorifiques, & des prééminences, par la modification avec laquelle elle a ordonné l'enregistrement de ces Lettres-Patentes, par son Arrêt du 23 Aout 1776, dont voici les termes :

« Sans que (sous le bon plaisir du Roi) » on puisse rien induire contre les Propriétaires actuels des droits de tombe, ou d'enfens dans les Eglises, Chapelles, ou Communautés Religieuses, & sans que leddits Propriétaires soient tenus de faire aucun changement dans leddits enfens, ou tombes, la Cour étant persuadée que l'intention de Sa Majesté n'a pas été de détruire les propriétés, & les prérogatives de la Noblesse, ou de quiconque jouit desdits droits.

3 La disposition de cet article 5 des

Lettres-Parentes du 15 Mai 1776, ne concerne donc que ceux à qui les Généraux des Paroisses ont concédé à titre onéreux des tombes dans les nefs des Eglises pour leur sépulture, & celle de leurs familles. Comme ils ne peuvent plus jouir de l'avantage de cette concession dans les Eglises, cette nouvelle loi leur a accordé le droit de choisir dans les Cimetières, un lieu séparé pour leur sépulture, même d'y faire placer un Monument, c'est-à-dire, une tombe qui tiennne lieu de celle qui leur a été concédée dans l'Eglise, pourvu qu'ils prouvent, au terme de cet article 5, par un titre légitime, qu'ils ont droit d'être enterrés dans les Eglises.

4 Mais cette faculté est subordonnée à une condition qui est, *qu'il reste toujours dans les Cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture commune des Fideles.* De sorte que, si l'espace d'un Cimetière est étroit, le Général peut s'opposer à ces dispositions privatives; delà peut naître une question qu'il est intéressant d'approfondir. Un particulier paie une rente foncière à la Fabrique d'une Eglise pour le droit de tombe & de sépulture, qui lui a été concédé, ou à ses ancêtres qu'il représente, dans la nef. Privé par la force de la loi de l'exercice de ce droit, il déclare faire exposer du terrain sur lequel la tombe est placée,

pour se décharger de la rente à l'avenir. Cette tentative peut-elle lui réussir? La raison de douter est, que le droit commun permet au possesseur d'un héritage qui lui a été arrenté, d'en faire l'abandon pour s'exempter du paiement de la rente dont il est chargé: mais la raison de décider est, que la rente foncière n'est pas assise sur l'hypothèque du terrain de la nef; elle l'est sur un autre héritage qui y a été affecté. Ainsi la rente ne peut s'éteindre qu'au moyen du déguerpissement de l'héritage qui en a été chargé; il ne s'agit point ici de la concession d'un héritage pour une rente foncière, mais de l'acquisition faite d'un droit de sépulture, pour une rente foncière qui a été assignée sur l'hypothèque d'un héritage. Delà il résulte que l'abandon doit être fait de cet héritage, & que le Concessionnaire ne peut se décharger de la rente par l'exposition du terrain qui lui a été assigné pour placer sa tombe. Il faut d'ailleurs observer que l'intention du Législateur n'a point été de dépouiller les Fabriques de leurs revenus: il n'a point évincé les Concessionnaires de la propriété des terrains leur concédés dans les nefs des Eglises: il les a seulement privés de la sépulture dans l'intérieur de ces Eglises, par des motifs de police publique. Le Règlement que sa sagesse lui a dicté, est une force

majeure, qui n'a pu opérer la ruine des Fabriques.

SECTION VIII.

Des Comptes des deniers des Eglises.

S O M M A I R E.

1. Les Administrateurs de ces deniers, tenus d'en rendre compte devant les Evêques, lors de la visite.
2. Peine contre les réfractaires.
3. Par qui les comptes doivent être examinés, si les Evêques ne sont pas de visite dans l'an.
4. Si les comptes sont représentés, l'Evêque peut-il commettre pour les examiner.
5. Formalités de l'examen fait par les Généraux.
6. La Partie publique est tenue de provoquer la reddition des comptes.
7. Idem des Trésoriers en charge.
8. Moyens pour convaincre les Comptables.
9. L'action de compte ne se prescrit que par 30 ans.
10. Quels sont les Juges comptens pour connaître de cette action.

H

1 Les Trésoriers & autres qui ont administré les biens des Eglises, doivent rendre compte de leur gestion. L'article 17 de l'Edit de 1695, contient sur ce point les dispositions les plus précises. Par la première, il enjoint aux Marguilliers, Fabriciens, de présenter les comptes des revenus, & de la dépense des Fabriques, aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiares, lors de leurs visites, & il ordonne à cet effet, que les jours desdites visites seront annoncés au moins quinze jours auparavant.

2 Si les Comptables manquent de présenter leurs comptes lors de ces visites, cet article prononce la peine d'une amende de six livres au profit de l'Eglise, dont il ordonne aux Trésoriers en exercice, de se charger en recette, & il permet aux Archevêques, & Evêques, de commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour examiner ces comptes sans frais.

Si les comptes sont représentés lors des visites, cet article enjoint aux Officiers de Justice, & autres principaux habitans, d'assister à l'examen que les Archevêques, Evêques, & Archidiares, en feront.

3 Au surplus, si les Prélats, & Archidiares ne faisoient pas leurs visites dans le cours de l'année, cet article ordonne que les comptes seront rendus, &

K 4

» examinés sans aucuns frais , & arrêtés
 » par les Curés , Officiers & autres prin-
 » cipaux Habitans des lieux , & repré-
 » sentés auxdits Archevêques , & Evê-
 » ques , ou Archidiaques , aux premières
 » visites qu'ils y feront.

Delà il résulte que le Recteur , les Offi-
 ciers , & les principaux Habitans n'ont
 droit d'examiner les comptes des Tré-
 soriers , qu'après que l'Evêque a laissé
 écouler l'année sans faire sa visite : ainsi
 jugé par Arrêt du 22 Mars 1735 , rap-
 porté au premier tome du Journal du
 Parlement , Chap. 27. Les Evêques ont
 le droit de recevoir les comptes que les
 Trésoriers & autres Administrateurs des
 biens des Fabriques , sont tenus de ren-
 dre de leur gestion , & ils ne peuvent être
 privés de l'exercice de ce droit , que par
 l'omission de faire leurs visites dans
 l'an.

4 Mais si les comptes sont représen-
 tés lors de la visite , l'Evêque peut-il , au
 terme de cet article , commettre le Rec-
 teur , ou autre Ecclésiastique , pour les exa-
 miner ? Cette question a été décidée par
 Arrêt du 8 Juin 1753. M. l'Evêque de
 Dol , faisant ses visites en 1748 , & 1752 ,
 dans la Paroisse de la Fontenelle , avoit
 commis le Recteur pour faire l'examen
 des comptes des Trésoriers qui lui avoient
 été représentés. M. le Procureur-général

se porta appellant comme d'abus de l'exa-
 men de ces comptes des 31 Décembre
 1748 , & 13 Mai 1752. Voici le dispositif
 de l'Arrêt :

» La Cour , &c. a reçu le Procureur-gé-
 » néral du Roi Appellant comme d'abus
 » de l'examen des comptes de Fabrice des
 » 31 Décembre 1748 , & 13 Mai 1752 :
 » en conséquence , faisant droit sur le-
 » dit Appel , dit qu'il y a abus en l'e-
 » xamen fait desdits comptes par le
 » Recteur de la Fontenelle , en qualité
 » de Commissaire : ordonne que les-
 » dits comptes & autres qui n'auront pas
 » été examinés par l'Ordinaire en cours de
 » visite , ou par les Supérieurs Ecclé-
 » siastiques qui ont droit de visite dans
 » le Diocèse de Dol , seront examinés
 » par les Juges proches de l'Eglise de la
 » Fontenelle , en présence du Recteur ,
 » & des Notables qui seront à cette fin
 » nommés par le Général , conformé-
 » ment aux Réglemens.

Ainsi les Evêques doivent examiner
 dans le cours de leurs visites , les comp-
 tes qui leur sont représentés , & ils ne
 peuvent se décharger de l'embarras de cet
 examen sur d'autres Ecclésiastiques , au-
 trement ils étendroient leurs droits au delà
 des bornes de la Loi qui les leur accor-
 de. L'article 17 de l'Edit de 1695 , leur
 permet de commettre un Ecclésiastique
 pour examiner les comptes que les Mar-

guilliers ne représentent pas ; mais cette faculté ne leur est pas accordée , lorsque ces comptes leur sont présentés.

5 Dans le cas où les Evêques ont laissé passer l'année sans faire leurs visites , les Réglemens ordonnent que les comptes seront examinés par les Juges des lieux , à la Requête des Substituts de M. le Procureur-général , ou des Procureurs-fiscaux , en présence des douze anciens Trésoriers , & tous autres de la Paroisse qui ont droit d'y assister. V. l'Arrêt du 29 Avril 1716, dans le Recueil des Paroisses.

Mais plusieurs Généraux font dans l'usage de nommer des Commissaires parmi les Délibérans , pour vaquer à l'examen de ces comptes avec le Recteur , les Juges , & les Trésoriers en charge , & après cet examen , le compte est présenté à l'Assemblée du Général qui le reçoit , avec la liasse au soutien , & le reliquat ; & le tout est déposé au coffre fort fermant à trois clefs , sans à représenter le compte aux Archevêques , Evêques , ou Archidiaques , aux premières visites qu'ils feront , au terme de l'article 17 de l'Edit de 1695. V. l'article 1^{er} du Chap. 4 de l'Arrêt du 17 Janvier 1742, rendu pour la Paroisse de S. Thuriau.

6 La reddition des comptes des Trésoriers intéresse particulièrement le ministère public , dont les regards doivent tou-

jours être fixés sur les biens de l'Eglise , pour en empêcher la perte , ou le dépensement : on ne voit que trop d'exemples de Trésoriers qui ont employé à leurs usages les deniers des Fabriques , & éloigné par des artifices , l'examen des comptes qu'ils doivent depuis plusieurs années. Ce dérèglement cause deux maux à la fois ; d'un côté , le dérangement qui survient dans les fortunes de ces débiteurs , attire la perte inévitable du débet de leurs comptes ; de l'autre , ces Trésoriers toujours inaptes à délibérer aux Assemblées jusqu'à ce qu'ils aient rendu , & soldé leurs comptes , ne peuvent être nommés anciens Délibérans ; en sorte que souvent on ne trouve pas de Sujets pour composer le Général. La Cour a fait tous les moyens de prévenir ces dangers , par les différens Réglemens qu'elle a fait.

Celui du 2 Janvier 1671 , ordonne « qu'à la diligence des Substituts de M. le Procureur-général du Roi , & des Procureurs-fiscaux , tous les Trésoriers , & Marguilliers des Paroisses hors de charge , tiendront compte de leur gestion & administration dans trois mois après la fin de leur charge , &c.

Un autre du 6 Mars 1684 , ordonne que les comptes seront examinés par les Juges des lieux , à la requête des Substituts de M. le Procureur-général , en présence du Recteur & des Paroissiens.

7 Les Réglemens postérieurs sembleroient avoir déchargé la partie publique de cette obligation, pour l'imposer aux Trésoriers en charge. Le premier rendu pour la Paroisse de Botoha le 12 Septembre 1690, ordonne « qu'à l'avenir les » Trésoriers en charge des Paroisses, se- » ront tenus de faire rendre compte dans » l'an, à ceux à qui ils auront succédé, à » peine de répondre en leurs propres & » privés noms de tous événemens, dé- » pens, dommages, & intérêts.

Celui du 28 Mai 1718, ordonne « que » les Trésoriers nommés à la pluralité » des voix, seront tenus de faire rendre » compte dans trois mois, à ceux à » qui ils auront succédé, à peine d'en » répondre en leurs propres, & privés » noms.

Celui du 31 Août suivant, ordonne » qu'à l'avenir les Trésoriers en charge, » seront tenus de faire rendre compte » dans les six mois, à ceux à qui ils auront » succédé, à peine d'en payer solidaire- » ment avec eux les intérêts.

Enfin, celui du 17 Janvier 1742, fait pour la Paroisse de S. Thuriau de Quintin, dispose que les anciens Fabriciens, & les anciens Prévôts des Confrairies qui n'ont point rendu leurs comptes, y seront contraints devant les Juges des lieux, à la diligence des Fabriciens en charge. Ainsi la dernière Jurisprudence n'a point char-

gé la partie publique de provoquer les comptes des Trésoriers : cette obligation n'a été imposée qu'aux Trésoriers en charge, en sorte que les Procureurs du Roi, & Fiscaux sembleroient ne pas devoir être responsables de l'insolvabilité des Trésoriers qui n'auroient pas rendu leurs comptes dans l'an. Mais l'article 17 de l'Edit de 1695, les charge de faire avec les Marguilliers successeurs, même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour le recouvrement & emploi des deniers, dont les comptables se trouveront débiteurs après l'examen de leurs comptes : delà on peut inférer, qu'en cas d'insolvabilité des précédens Marguilliers, les Procureurs du Roi, & Fiscaux répondroient solidairement subsidiairement avec les Trésoriers en charge, des reliquats de comptes dus par les anciens Trésoriers devenus insolubles. L'ancienne Jurisprudence, & l'esprit de cet article 17, se réuniroient pour les rendre responsables de leur inaction vis-à-vis des anciens Trésoriers, dont ils n'auroient pas provoqué les comptes.

8 On voit fréquemment des comptables, qui appelés en justice réglée pour rendre ces comptes, employent tous les moyens que l'artifice peut leur suggerer, non seulement pour éloigner la condamnation qu'ils redoutent, mais encore pour s'y soustraire en relevant des appella-

tions des Jugemens qui la contiennent : ces prétextes ont été proscrits par un Règlement du 26 Septembre 1722, dans l'espèce suivante.

Le sieur Denoual, ancien Trésorier de la Paroisse Saint Jean de Rennes, se laissa contumacer pendant trois ans pour rendre son compte : condamné de rendre ce compte par les Juges Prévôtiaux de Rennes, il releva appel de ce Jugement aux périls & fortunes de son Confort. La Cour fut instruite de cette chicane odieuse par le ministère public, sur la Remontrance duquel, elle rendit un Arrêt, dont il est intéressant de rapporter le dispositif :

» La Cour, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-général du Roi, ordonne que les Arrêts & Réglemens d'icelle, concernant la reddition des comptes des Trésoriers, & autres qui ont touché les deniers de l'Eglise, & pour l'emploi d'icux, seront bien & dûment exécutés, ce faisant, enjoint à tous Trésoriers, Prévôts, & Receveurs des deniers des Eglises, Paroisses, & Confratries de cette Ville & de la Province, de rendre leurs comptes dans le mois après leur sortie, de remettre aux archives un double ou copie en bonne forme desdits comptes, avec tous les titres, & pièces dont ils

» sont faits; & faute aux Trésoriers qui seront nommés à l'avenir, de le faire un mois après leur sortie, & à ceux qui ont passé en charge, & qui ne l'ont point rendu, de le faire dans le mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, à peine de 500 liv. de provision, qui sera exécutée sur tous leurs biens, même par corps à la diligence des Trésoriers en charge; & faute auxdits Trésoriers de faire faire lesdites contraintes dans les délais ci-dessus, ils en demeureront personnellement responsables: & sans avoir égard à la déclaration d'appel dudit Denoual, Trésorier de la Paroisse de Saint Jean en 1718, le condamne de tenir compte dans le mois, & faute de le faire dans ledit temps, ordonne qu'il y sera contraint à la diligence des Trésoriers en charge, par les voies & rigueurs ci-dessus, même au paiement de la somme de 500 livres. Ordonne que le présent Arrêt sera lu aux Prônes des Grandes Messes des Paroisses de cette Province, &c.

» Les Réglemens des 29 Octobre, & 7 Décembre 1718, ordonnent aux Trésoriers, Procureurs de Fabrice, & Prévôts de Confratrie, qui auront rendu leurs comptes depuis les vingt années dernières, de les représenter devant le

Sénéchal, & le Procureur-Fiscal des lieux, afin que le Général soit informé à quels usages les reliquats auront été employés.

9 L'action de compte introduite contre les Trésoriers, Receveurs, & autres Administrateurs, est personnelle, & ne se prescrit que par le laps de 30 ans, au terme de l'article 285 de la Coutume.

10 Quels sont les Juges compétans pour connoître de cette action? L'Arrêt du 19 Janvier 1718, rendu sur la requête des Juges Présidiaux, a placé au nombre des matieres bénéficiales, *les reliquats de compte dûs par les Trésoriers des Paroisses, ou Prévôts des Confrairies*; il a fait défenses aux Procureurs d'office de faire aucune poursuite à cet égard, & enjoint aux Trésoriers des Paroisses, Prévôts des Confrairies, & tous autres, de se pourvoir devant les Juges Présidiaux de Rennes, dans l'étendue de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Rennes. Cet Arrêt a été répété par un autre du 14 Janvier 1764, rendu sur la Requête des mêmes Juges: mais les Présidiaux de Nantes ayant présenté une Requête pour faire déclarer ces deux Arrêts communs avec eux, M. le Procureur-général s'y rendit opposant, & la Cour les rapporta par celui du 6 Juin 1764, dont voici le dispositif:

„ La Cour, faisant droit sur ladite Requête, & Conclusions du Procureur

„ reur-général du Roi, lui a décerné
 „ acte de son opposition aux Arrêts
 „ des 19 Janvier 1718, & 14 Janvier
 „ 1764, en ce que par iceux auroit
 „ été fait défenses aux Juges Royaux,
 „ & autres de la Province, de prendre
 „ connoissance des reliquats de comptes
 „ dûs par les Trésoriers des Paroisses,
 „ ou Prévôts des Confrairies, & par
 „ iceux Arrêts auroit été enjoint aux
 „ Trésoriers des Paroisses, & Prévôts
 „ des Confrairies de se pourvoir devant
 „ les Juges Présidiaux de Rennes,
 „ & en ce que par ledit Arrêt du 14
 „ Janvier 1764, auroit été fait commandement
 „ aux Greffiers des Jurisdiccions,
 „ de représenter auxdits Juges Présidiaux
 „ les Registres d'Audience, & de leur
 „ délivrer copies des Sentences rendues
 „ es matieres susdites, sur leur simple
 „ réquisitoire; & faisant droit dans
 „ ladite opposition, a rapporté & rapporte
 „ en ce lefdits Arrêts, &c.

De la disposition de cet Arrêt, il résulte que les Juges Royaux, & des Seigneurs, sont compétens pour connoître des actions de compte contre les Trésoriers, Prévôts des Confrairies, & autres Receveurs des biens de l'Eglise: telle a toujours été la Jurisprudence de la Cour. L'Arrêt du 6 Mars 1684, enjoint aux Marguilliers entrant en charge, de poursuivre devant les Juges des lieux, ceux qui

les ont précédés, au paiement des sommes qu'ils se trouveront devoir par l'arrêté de leur compte.

L'article 1^{er} du Chapitre 4, du Règlement fait le 17 Janvier 1742, pour la Paroisse de Saint Thuriau de Quintin, dispose " que les anciens Fabriciens, & les anciens Prévôts des Confratités, s'il s'en trouve d'autorisées par Lettres-Patentes enregistrées en la Cour, & qui n'ont point rendu leurs comptes, y feront incessamment contraints, devant les Juges des lieux, à la diligence des Fabriciens en charge.

SECTION IX.

Du Chœur & Chancel.

SOMMAIRE.

- 1 Les Décimateurs sont tenus de le réparer.
Habitans doivent réparer la Nef.
Regles pour distinguer le Chœur, & la Nef.
- 2 Décimateurs doivent les réparations du grand Autel.
- 3 Quid Du Rerable de l'Autel, Tableaux, Colonnes, Pilastrs, Frontons, & Ceintres.
Quid Des murs, & grilles qui séparent le

Chœur & la Nef, des vitres historiées?

- 4 Quid du Clocher?
- 5 Quid des ailes, ou bas côtés?
- 6 Résolution.
- 7 Chapelles collatérales.
- 8 Sacristie.
- 9 Décimateurs tenus solidairement.
- 10 Evêques réglent & ordonnent dans le cours de leurs visites, les réparations nécessaires.
- 11 Les Archidiacres peuvent-ils rendre des Ordonnances dans le cours de leurs visites?
- 12 Résolution pour la négative.
- 13 Les réparations du Chœur & du Chancel, sont une charge réelle des dîmes.

Le Successeur au Bénéfice, les doit pour le passé & pour l'avenir, lorsqu'il est Décimateur.

- 14 On peut saisir la moitié des dîmes pour les réparations.
- 15 Le Recteur Décimateur ne peut s'en affranchir, qu'en faisant expense des dîmes.
- 16 Quid, Si la dîme a été cédée au Recteur pour Portion Congruë?
- 17 Le Recteur Décimateur est-il tenu de contribuer aux réparations sans déduction de sa Portion Congruë?
- 18 Les menues, & vertes dîmes, y sont-elles sujettes?

236 G O U V E R N E M E N T

- 19 Les rentes en argent , ou par grains payables au Recteur sur les dîmes , sont exemptes de la contribution.
- 20 Les Décimateurs ne doivent point de re-nable.
- 21 Dîmes inféodées, affectées subsidiairement aux réparations.
- 22 Quid , Des Succursales ?

1 L'Edit de 1695 , article 21 , ordonne que les Ecclésiastiques qui jouissent des dîmes dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourvus , seront tenus de réparer , & entretenir en bon état le Chœur des Eglises Paroissiales , dans l'étendue desquelles ils levent la dîme , & l'article 22 , assujettit les habitans à l'entretien & aux réparations de la Nef. Ainsi , pour connoître l'étendue & les bornes des obligations des Décimateurs , & des Habitans , dans la pratique de ces deux dispositions , il est nécessaire de distinguer dans chaque Eglise la portion d'édifice qui a été destinée pour être le Chanceau , & cette distinction est souvent difficile à cause de la qualité & de l'état des bâtimens. Si le Chœur , & la Nef sont de différente construction & symmétrie , soit aux piliers , voûtes , couvertures , ou charpentes , nulle difficulté dans cette distinction : si leur construction & leur symmétrie sont égales , l'Auteur des loix des bâtimens estime page 531 , que le Chœur se trouvera

DES PAROISSES , PART. III. 237

compris depuis l'endroit de la clôture sur laquelle est le Crucifix , jusqu'au chef de l'Eglise , où est ordinairement le Sanctuaire , & la Sacristie au derriere ; mais l'Auteur des Principes du Droit François , observe tôme 3 , page 209 , que si le Crucifix n'étoit pas placé à l'extrémité du Chœur ou Chanceau , ou s'il étoit avancé dans la Nef , il ne serviroit plus à fixer l'étendue de l'une & de l'autre partie , & qu'au défaut de différence de construction , il faudroit recourir à la possession , ou aux titres , pour fixer clairement les bornes du Chœur & de la Nef ; cependant cet embarras est assez rare , parce que dans la plus grande partie des Eglises de la Campagne , la séparation du Chœur & de la Nef est marquée par une arcade , ou par le Crucifix qui est le plus ordinairement placé entre l'une & l'autre partie.

2 Les Décimateurs sont tenus des réparations du grand Autel & du Tabernacle , même de les rétablir dans le même état , à moins qu'ils ne justifient que depuis la première construction , il y ait été ajouté des ornemens & des décorations , soit par le Général , soit par des Particuliers : ainsi jugé par Arrêt du 17 Août 1759 , rapporté par l'Auteur des Principes du Droit François , tôme 3 , pages 204 & 205.

3 On a douté si le retable de l'Autel ,

& les tableaux, colonnes, pilastres, frontons, & ceintres qui en font la décoration, étoient à la charge des Décimateurs: l'Auteur des loix des bâtimens, traite cette question, pages 529 & 530, & se détermine pour l'affirmative; sa raison de décider est, que ces décorations servent à relever la Majesté du Chœur, & à donner plus de respect aux peuples pour les Saints Mystères: mais il ajoute que, si quelque gros Décimateur, ou autre Particulier avoient fait par zèle construire un retable d'Autel, avec grande dépense, les gros Décimateurs pourroient obtenir la permission d'en faire un moindre, pourvu que la décence y fût observée.

Suivant le même Auteur, les murs & grilles, soit en bois, soit en fer, & le Crucifix, qui séparent le Chœur, & la Nef, sont à la charge des Décimateurs.

Il en est de même des vitres qui sont dans le Chœur, même de celles qui sont peintes & historiées. V. le Commentaire de M. Jousse sur l'article 21 de l'Edit de 1695: mais comme on ne trouve plus d'ouvriers capables de faire ces ouvrages, ces vitres ne sont plus regardées comme un ornement, dont l'entretien soit d'obligation. V. l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 205, n^o. 84.

4 Le Clocher bâti sur le Chœur est à la charge des Décimateurs; s'il est situé

sur la Nef, les réparations en doivent être faites par les Paroissiens. S'il est placé, partie sur le Chœur, partie sur la Nef, la charge en est supportée par proportion entre les Décimateurs, & les Habitans; mais dans tous les cas, l'entretien des cloches, & la charpente où elles sont attachées, sont à la charge des Paroissiens. V. le Commentaire de M. Jousse, sur l'article 21 de l'Edit de 1695; & l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 206.

5 La question de savoir si les ailes ou bas côtés qui sont sous la même voûte que le Chœur, sont à la charge des Décimateurs, ou des Paroissiens, est controversée parmi les Auteurs. M. Jousse, au même endroit, se détermine en faveur des Décimateurs, & sa raison de décider est, que les bas côtés ne font point partie du Chœur, & qu'ils ne sont destinés qu'à l'usage des habitans.

L'Auteur des loix des bâtimens, prétend que si ces bas côtés sont de la même construction que le Chœur, & s'ils servent de piliers buttans au Chœur, ils sont à la charge des Décimateurs; mais que s'ils ont été faits après coup, c'est aux Habitans à les entretenir. Goupy, dans ses notes sur ce Traité, cite plusieurs Arrêts rendus pour & contre les Décimateurs, & rapporte plusieurs raisons pour balancer la décision: d'un côté, il

dit que l'Edit de 1695, ne charge les Décimateurs que du Chœur Cancel ; que les bas côtés ne peuvent jamais être regardés comme les piliers buttans du Chœur ; qu'ils ont leurs piliers buttans pour soutenir la poussée de leurs voûtes ; qu'ils sont souvent bien moins élevés que le Chœur ; qu'ils ne peuvent conséquemment servir à soutenir & butter la voûte du Chœur : qu'il faut au dessus de ces bas côtés des piliers buttans, pour soutenir la poussée de la voûte du Chœur ; qu'au lieu qu'ils ne sont obligés qu'à une clôture du Chœur, ils seroient tenus d'en entretenir deux, outre les voûtes, ce qui seroit une surcharge considérable.

Pour raisons contraires, il dit que l'Edit de 1695, ne charge les Habitans que de l'entretien de la Nef ; que cependant ils sont chargés des bas côtés, qui sont aux côtés de la Nef ; que les Décimateurs auroient bien moins d'entretien & de réparations à faire au Chœur, environné de bas côtés, s'ils n'étoient jamais tenus de ces bas côtés, parce qu'ils n'auroient pas de murs à entretenir, n'y ayant que de simples piliers avec grilles de bois, ou de fer ; qu'il y a bien des cas où ils n'auroient ni vitres, ni vitraux, ni barres de fer à entretenir.

Après l'établissement de ces raisons pour & contre, l'Auteur estime qu'on auroit bien de la peine à soumettre les gros
Décimateurs

Décimateurs à l'entretien des bas côtés du Chœur, quand même ils auroient été construits en même temps que le Chœur.

6. Dans ce conflit de moyens, ne pourroit-on point prendre un parti, & chercher la décision de chaque espece dans la forme de la construction de chaque Eglise ? Si les bas côtés étoient aussi élevés que le Chœur : s'ils lui servoient de piliers buttans pour soutenir sa voûte, ne seroit-il pas juste de soumettre à leur entretien les Décimateurs, qui, suivant le sentiment des Auteurs, sont chargés de réparer, & entretenir les murs avec leurs fondemens, les piliers buttans des voûtes, &c. ? Ce tempérament seroit un juste milieu, que Desgodets, & Goupy semblent avoir adopté. V. sur cette question Duperray, sur l'article 21 de l'Edit de 1695, & Denizart, au mot Eglise, n°. 26.

Nulla difficulté au surplus, si ces bas côtés n'ont pas été bâtis dans le même temps que le Chœur : ils sont alors une addition faite par les Habitans, pour leur commodité particulière, sans le consentement des Décimateurs. V. Desgodets, page 534.

7. A l'égard des Chapelles collatérales qui sont à côté du Chœur, si elles sont sous la même voûte, si elles sont de même construction que le corps de l'Eglise, & liées dans les fondemens d'une même maçonnerie : si le tout a été bâti

dans le même temps, leur réparation, & leur entretien sont à la charge des Décimateurs : Arrêt du 2 Juin 1755, rapporté par l'Auteur des Principes du Droit François, page 211. Cependant si ces Chapelles appartenoient à des familles à qui les habitans seroient présumés les avoir concédées, les Décimateurs seroient déchargés de cet entretien; mais si elles ont été bâties depuis l'Eglise, elles sont à la charge des habitans qui les ont ajoutées après coup pour leur commodité.

V. l'Auteur des loix des bâtimens, page 537; M. Jousse, sur l'article 21 de l'Edit de 1695; l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, pages 211, & suivantes.

8 Les Décimateurs sont tenus à l'entretien de la Sacristie, lorsqu'elle est placée derrière le Maître-Autel, parce que ses murs, sa voute, sa charpente sont ceux du Chœur; mais si elle n'est point pratiquée dans l'intérieur de l'Eglise, elle est à la charge des Habitans en quelque lieu qu'elle soit située, soit vers le Chœur, soit vers la Nef.

9 Les Décimateurs Ecclésiastiques sont solidairement tenus à l'entretien, & à la reconstruction du Chœur, & du Chancel, suivant la disposition textuelle de l'article 21 de l'Edit de 1695, sauf le recours des uns contre les autres; cette obligation est plus rigoureuse, que celle de la

Portion Congruë, pour laquelle la solidité n'a lieu entre les Décimateurs, suivant la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686, que jusqu'à ce qu'ils aient réglé entre eux la portion de dîmes que chacun percevoit.

10 Les Evêques ont le droit de régler, & ordonner dans le cours de leurs visites, ce qui concerne l'entretien des Eglises; le même article 21 enjoit aux Juges Royaux de faire exécuter par toutes voies, même par saisie, & adjudication des dîmes, leurs Ordonnances sur ce sujet: en Bretagne, les Présidiaux sont les seuls Juges, devant lesquels ont pu se pourvoir à cet égard, parce que la connoissance des matières bénéficiales leur a été spécialement attribuée, & leurs Jugemens dans cette matière, ont une exécution provisoire nonobstant l'appel, au terme de l'art. 21 du même Edit.

11 Les Archidiacres ont-ils le droit de rendre dans le cours de leurs visites des Ordonnances pour les réparations des Eglises? L'Article 14 de cet Edit sembleroit déterminer la négative. Il dispose que « les Archevêques & Evêques visi- » teront tous les ans au moins, une » partie de leur Diocèse, & feront vi- » siter par leurs Archidiacres, ou autres » Ecclésiastiques ayant droit de le faire » sous leur autorité, les endroits où ils » ne pourront aller en personne, à la

» charge par lesdits Archidiacres, ou autres Ecclésiastiques, de remettre aux Archevêques, ou Evêques dans un mois leurs procès-verbaux de visites après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

12 De ces termes, il paroît résulter que le pouvoir des Archidiacres est borné à la rédaction de leur procès-verbal; qu'à l'Evêque seul appartient le droit de rendre une Ordonnance sur le même procès-verbal, qui doit à cet effet le lui remettre dans le délai d'un mois.

Cependant l'Auteur des loix Ecclésiastiques, tome 1^{er}, part. 1, Chap. 3, n. 5, soutient que cet article 14, doit s'entendre uniquement des Evêchés, ou Archevêchés où les Archidiacres ne sont pas en possession de rendre des Ordonnances. Mais indépendamment de cette possession confirmée par des Arrêts en faveur de quelques Archidiacres, on peut dire que l'article 21 de cet Edit, est si précis en faveur des Archevêques, & Evêques, qu'on ne peut élever aucun doute sur son interprétation: l'importance de la matière annonce que l'intention du Législateur a été de réserver aux Evêques le droit exclusif de rendre des Ordonnances sur les réparations des Eglises, & l'achat des ornemens nécessaires: tel est le sentiment de M. Jouy, dans ses Principes concernant les dîmes, pages 272 & 273.

13 Les réparations du Chœur, & du Chancel, sont un charge réelle des dîmes Ecclésiastiques, & subsidiairement des dîmes inféodées percues dans l'étendue de la Paroisse: cette charge est inhérente à la chose, c'est une ombre qui suit le corps. Les regles des rentes foncières & féodales ont lieu dans cette matière; de même que le fonds sur lequel elles sont dues, est l'hypothèque des anciens arrérages échus, comme de ceux à échoir: de même les dîmes sont le gage des réparations anciennes, comme des futures; ainsi le Successeur au bénéfice est tenu des indigences du temps de son Prédécesseur; delà il faut conclure que le Recteur Décimateur traiteroit inutilement avec les Paroissiens sur ces réparations, au moyen d'une rente annuelle. Ces traités sont bien admis pour les réparations des Presbyteres, dont l'obligation est purement personnelle; mais ils ont été rejetés à l'égard des réparations du Chœur & du Chancel, toutes les fois qu'il ont été présentés à la Cour pour en demander l'homologation: le principe qu'elles sont une charge réelle des dîmes, a toujours été le motif de détermination. Delà il résulte encore que c'est au Successeur au bénéfice qu'il incombe de poursuivre son Prédécesseur, ou ses héritiers pour la confection de ces réparations, &

qu'il peut s'accorder avec eux à l'amiable sur cet objet.

14 L'article 23 de l'Edit de 1695, autorise la saisie du tiers du revenu des bénéfices, pour être employé à la réparation des bâtimens; ainsi le Décimateur, obligé aux réparations, n'est tenu d'abandonner que le tiers du revenu des dîmes; mais les Auteurs François estiment qu'on peut l'obliger à l'abandon de la moitié, & que l'autre moitié doit lui être laissée pour sa subsistance, dont la cause est aussi favorable, que celle des réparations de l'Eglise.

15 L'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 214, cite un Arrêt du 2 Mai 1758, qui a décidé en point de Droit que le Recteur décimateur doit contribuer à toutes les réparations du Chœur & du Chancel, quoique sa dîme soit d'un modique revenu, sauf à lui à faire l'abandon de la dîme au Général, après avoir mis le Chœur en bon état de réparations: ainsi le Décimateur est tenu de faire exposer des dîmes pour se libérer de cette charge; mais sa libération ne s'étend qu'aux réparations qui surviendront, elle ne le dégage pas de celles qui sont à faire lors de l'abandon, parce qu'elles sont une charge des fruits déjà perçus, & non de ceux que le Décimateur pourroit perce-

voir à l'avenir. V. Jouy, Traité des dîmes, page 274, n°. 34.

16 Si la dîme a été donnée au Recteur pour Portion Congruë, on distingue le traité postérieur à la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686, & celui qui y est antérieur: au premier cas, le Recteur n'est point contribuable aux réparations, quand même le revenu de sa dîme auroit augmenté, parce que cette Déclaration dispose que la Portion Congruë doit être payée aux Cures, exempte de toutes charges; mais au second cas, comme le Roi a déclaré formellement par cette Déclaration, n'exempter que ceux qui auroient fait l'option de la Portion Congruë: en conséquence de la présente Déclaration, il paroît que son intention n'a point été de communiquer le privilège d'exemption, à ceux qui auroient fait une option antérieure à cette Déclaration. V. les Principes du Droit François, tome 3, pages 219, & 220; & Jouy, Traité des dîmes, page 248.

17 Le Recteur décimateur est-il obligé de contribuer aux réparations sans déduction de sa Portion Congruë, & de celle de ses Vicaires? Supposons, par exemple, qu'il soit fondé pour un tiers dans les dîmes de sa Paroisse, qui valent 2400 liv. son tiers monte à la somme de 800 liv. mais sa Portion Congruë, & celle d'un Vicaire ont été fixées par l'Edit de 1768,

à la somme de 700 livres ; on ne peut les priver de cette subsistance, ni conséquemment exiger que le Recteur contribue au delà de la somme de 100 liv. par chaque année aux réparations. Il s'agit donc de savoir, si sa contribution proportionnelle sera fixée au tiers, ou si elle sera réduite à la 24^e partie des réparations.

Plusieurs principes se réunissent pour déterminer la décision de cette question. 1^o. Les réparations du Chancel sont une charge naturelle, & inséparable des dîmes dont chaque portion y est affectée. 2^o. La disposition de l'article 21 de l'Édit de 1695, est générale & absolue, elle ne contient aucune exception. Il est vrai qu'on ne peut arrêter la pension congrue du Recteur, & celle de ses Vicaires, parce que leur cause est provisoire, & préférable; mais delà il ne faut pas induire la nécessité de réduire la contribution proportionnelle du Recteur à la 24^e portion des réparations : il en résulte seulement que le Possesseur des deux autres tiers des dîmes, qui a été forcé de faire l'avance des réparations, ne peut arrêter, & toucher que la somme de 100 livres, qui excède les pensions congrues du Recteur & de son Vicaire : mais il est fondé à exiger annuellement l'attouchement de cette somme, jusqu'à ce qu'il soit remboursé du montant du tiers des répara-

tions, dont il a fait l'avance pour le Recteur décimateur. Ainsi le paiement du tiers qui intéresse le Recteur, est différé par l'effet de la préférence de sa pension congrue, & de celle de son Vicaire : mais la quotité de sa contribution n'est pas réductible. Ces principes ont été consacrés par un Arrêt du 20 Août 1754, rapporté au 4^e tome du Journal du Parlement, Ch. 148, le Recteur de Plaudren est Décimateur pour un tiers dans sa Paroisse, & le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Vannes pour les deux autres tiers. Le Chapitre ayant fait faire les réparations du Chœur, & Chancel de cette Eglise Paroissiale, se pourvut au Présidial de Vannes, où par Sentence du 19 Juin 1753, le Recteur fut condamné de lui rapporter la somme de 366 liv. 13 s. 8 d. pour son tiers : ce dernier ayant relevé son appel à la Cour, soutint que sur le tiers des dîmes qu'il possédoit, il falloit déduire sa Portion Congrue, & celle de trois Vicaires qu'il étoit obligé d'avoir ; mais son appel fut mit au néant par cet Arrêt.

18 Les menues, & vertes dîmes dont le Recteur jouit, ne sont point sujettes aux réparations du Chœur, & du Chancel, parce qu'elles sont réputées avoir été accordées pour l'administration des Sacramens : mais si elles étoient possédées par un autre décimateur Ecclésiastique, avec lequel le Recteur seroit con-

tribuable pour la portion des grosses dîmes qu'il possède, elles entrent dans l'estimation qui seroit faite des dîmes possédées par ce Décimateur, parce qu'il ne pourroit se prévaloir de leur origine, & de la cause de leur concession, puis que l'administration des Sacremens ne lui est pas confiée. V. les Principes du Droit François, tome 3, page 202; & de Jouy, Traité des dîmes, pages 244, 245, & 246.

19 Les dîmes seules, sont chargées de la contribution à ces réparations. Ainsi un Recteur qui jouiroit d'une rente par grains, ou en argent payable sur les grosses dîmes, n'y seroit pas tenu. Voyez de Jouy, page 247.

20 L'obligation perpétuelle des Décimateurs à ces réparations, les dispense d'en rendre un renable. L'action est toujours ouverte contre eux à cet égard, & le Général ne peut y être obligé pour l'avenir.

21 Suivant la disposition littérale de l'article 21 de l'Edit de 1695, les dîmes inféodées sont affectées subsidiairement à ces réparations; mais cette affectation ne tourne point à la décharge du Décimateur Ecclésiastique. Elle est établie pour suppléer par provision à l'insuffisance du revenu des dîmes Ecclésiastiques, dont le Possesseur doit souffrir dans les années suivantes la reprise des sommes payées

en son acquit, par le Possesseur des dîmes inféodées.

22 Les Décimateurs sont-ils tenus aux réparations du Chœur, & du Chancel des Eglises Succursales. Voyez Succursales.

S E C T I O N X.

Des Ornaments, Livres, & Vases sacrés.

S O M M A I R E.

- 1 Les Evêques ont le droit de visiter, & de pourvoir à leur fourniture.
- 2 Si la Fabrique n'a pas de deniers, les Décimateurs doivent fournir ces Ornaments.
- 3 Quels Ornaments doivent-ils fournir?
- 4 A qui incombe la garde des Ornaments?

1 Les Evêques ont droit de visiter dans chaque Eglise la Sacristie, les Livres, les Ornaments, & les Vases sacrés, & de pourvoir à ce que les Eglises en soient fournies pour la célébration du Service divin: telle est la disposition de l'article 21 de l'Edit de 1695, qui met dans la même catégorie les réparations des Chœur & Chancel des Eglises, & les Ornaments.

2 Cet article soumet les Possesseurs des dîmes Ecclésiastiques, dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourvus, & subsidiairement ceux des dîmes inféodées, à la fourniture de ces Ornemens, Livres, & Vases sacrés. Mais cette obligation n'est pas aussi étroite & indéfinie, que celle des réparations du Chœur & du Cancel : elle n'a lieu que dans le cas où les revenus de la Fabrique ne suffisent pas pour cet effet : ainsi lorsque la Fabrique a des fonds suffisans, elle doit se fournir elle-même ses besoins, & elle ne peut les exiger des Décimateurs, qu'après leur avoir justifié par un état de ses fonds, & de ses revenus, qu'elle les a employés suivant leur destination naturelle, à l'entretien du Service divin, & aux réparations ordinaires, & qu'il ne lui est resté aucun résidu, sinon elle seroit déboutée de sa demande. V. le Commentaire de M. Jousse, sur l'article 21 de cet Edit, n°. 7.

3 Les Ornemens dont une Eglise doit être fournie, sont, suivant le sentiment de cet Auteur, les cinq couleurs : blancs, noirs, rouges, verts, & violets; les linges, comme nappes, corporaux, aubes, serviettes, devans d'autel, un soleil, un calice, & un ciboire d'argent, dont le dedans soit de vermeil doré, une croix, & deux chandeliers de cuivre : & quant aux livres, un de chaque sorte.

Le même article dispose que les Ordonnances que les Evêques rendront sur la fourniture des Calices, Ornemens, & Livres nécessaires, seront exécutées par provision, & il enjoint aux Juges dans le ressort desquels les Eglises sont situées, de faire exécuter les Ordonnances des Evêques; mais en Bretagne, les Prévôts seuls connoissent de cette matière.

4 Dans les Paroisses de la Campagne, les Trésoriers en charge sont chargés de la garde de ces Ornemens, Livres, & Vases sacrés, qui leur sont remis par inventaire, lors de leur entrée en fonctions, pour les délivrer avec les luminaires nécessaires au Recteur, & Prêtres pour le service du Général seulement, & ils sont seuls saisis des clefs des armoires dans lesquelles tous ces objets sont ramassés : mais ils doivent délivrer au Recteur les Ornemens nécessaires pour l'administration des Sacremens de Baptême, Eucharistie, & Extrême-Onction; & le Recteur doit à cet effet avoir une clef de la Sacristie, dans laquelle il aura un petit coffre pour renfermer ces Ornemens. V. l'art. 1^{er} du Ch. 6 du Règlement du 21 Août 1752, fait pour la Paroisse de la Coyère.

Dans les Paroisses des Villes, le Sacriste, ou Clerc de l'œuvre, est dépositaire de ces Ornemens, Livres, & Vases sacrés. V. le mot *Sacriste*.

S E C T I O N X I I

Du Luminaires.

S O M M A I R E.

- 1 La Fabrique doit le fournir aux Messes, Saluts, & Obits fondés.
 - 2 Les Parens le fournissent aux Enterremens, & subsidiairement la Fabrique.
 - 3 Les Recteurs ont-ils quelques droits pour le Luminaires aux Enterremens, & Services?
 - 4 La possession fait la règle.
 - 5 Les Charges de la purification des Femmes appartiennent-ils au Recteur?
 - 6 Le Général ne doit au Recteur, & aux Prêtres, les Ornemens, & le Luminaires quel pour son service seulement.
- 1 La Fabrique est tenue de fournir les Ornemens, & le Luminaires nécessaires aux Messes, Offices, Saluts, & Obits fondés dans l'Eglise.
- 2 Le Luminaires aux Enterremens, ou Services, doit être fourni par les parens des décedés, tant au grand Autel, qu'au tour des Corps, & dans les chandeliers des Choristes : si les Parens ne les fournissent pas, la Fabrique y supplée, & les Réglemens ont fixé le droit qui lui

est dû à cet égard, suivant l'usage des lieux : celui du 25 Mars 1739, pour la Paroisse de Saint Germain de Rennes, a fixé chaque cierge à 5 sols : celui du 17 Janvier 1742, pour celle de Saint Thuriau de Quintin, à 3 sols ; & celui du 21 Août 1752, pour celle de la Coyère, à 4 sols.

3 Les Réglemens des 29 Octobre, & 7 Décembre 1718, ont fait défenses aux Recteurs de rien prendre pour droit de chape, fourniture de cierges, & luminaires, aux Enterremens, & Services. Ceux des 25 Mars 1739, 17 Janvier 1742, & 21 Août 1752, ordonnent que les cires restantes après les Enterremens & Services, seront soigneusement conservées pour le service, & luminaires que la Fabrique est obligée de fournir aux Messes, Offices, Saluts, & Obits fondés dans l'Eglise : ce soin incombe dans les Paroisses des Villes, au Sacriste ; & dans celles de la Campagne, aux Trésoriers en charge.

Cependant on voit des Recteurs participer aux cierges fournis aux Enterremens par l'effet d'un usage & d'une possession, qui ont été autorisés par des Arrêts. Celui du 19 Janvier 1701, rapporté dans le Recueil des Paroisses, a été rendu contradictoirement entre le Général & le Recteur de la Paroisse de Saint Servan, & a ordonné que les cierges qui sont, tant sur le Grand Autel, qu'au tour des

Corps des défunts, & sur les autres Autels, seroient partagés par moitié entre la Fabrique, & le Recteur.

Le Règlement du 25 Mars 1739, fait pour la Paroisse de Saint Germain de Rennes, a confirmé une convention faite entre le Recteur, & le Général de cette Paroisse, favoir, que dans le cas où les Parens des décédés ne fournissent pas le luminaire aux Enterremens, & Services, les cierges du grand Autel seront fournis par le Recteur, pour le dédommager du rafraîchissement qu'il donne au Prédicateur, & ce Règlement ajuge au Recteur 5 sols pour chaque cierge : ainsi les Arrêts qui défendent aux Recteurs de rien prendre pour droit de fourniture de cierges, & luminaire aux Enterremens, & Services, ne sont observés que dans les Paroisses où il n'y a point de possession contraire, produite par des conventions faites entre le Général, & le Recteur.

4 L'Arrêt du 19 Janvier 1701, a jugé au Recteur de Saint Servan, les cierges de la purification des Femmes, & des Epoufailles.

5 Les Réglemens des 29 Octobre, & 7 Décembre 1718, disposent que le Recteur, & les Prêtres ne peuvent exiger que les Trésoriers en charge leur fournissent des ornemens, & des luminaires, que pour le service du Général seulement : ainsi le Recteur est tenu de se four-

DES PAROISSES, PART. III. 257
 nir d'ornemens, & de luminaires pour les basses Messes particulieres, où il est maître de la direction de l'intention.

S E C T I O N X I I.

Du Pain Benit.

S O M M A I R E.

- 1 *Définition.*
- 2 *Ordre dans le don du Pain benit.*
- 3 *Ordre dans sa distribution.*

1 Le Pain benit, dit M^e Denizart, est un pain, ou gâteau, qu'on offre à l'Eglise pour être benit, partagé entre les Fideles, & mangé avec dévotion.

2 Un Règlement du 13 Août 1749, a fait défenses à toutes personnes d'entreprendre le droit de donner le Pain benit ordinairement, & tous les Dimanches de l'année pour quelque cause que ce soit, & a permis à tous les Paroissiens de le donner selon leur dévotion, en leur rang, & ordre. Voyez les *Arrêts des Paroisses*.

Mais le Patron, & le Seigneur ont le droit de choisir tel jour qu'ils voudront, pour le donner. Au surplus, après le choix par eux fait de ce jour, ils ne peuvent plus varier. Voyez *Guyot, Observations*

sur les droits des Patrons, pages 368, & suivantes.

3 Ils ont encore le droit de recevoir le Pain benit avant tous les autres Paroissiens, entre lesquels il ne doit y avoir aucune préférence sous prétexte du rang, ou des fiefs qu'ils ont dans la Paroisse, à moins qu'ils ne soient fondés en titres, qui établissent une possession immémoriale, & presomée antérieure à l'Ordonnance de 1539. Voyez les autorités citées au 3^e tome du Journal du Parlement, page 36, où l'Editeur a rapporté un Arrêt du 19 Décembre 1738, qui règle l'ordre de la distribution du Pain benit.

Cet Arrêt ordonne « que les Fabriciens distribueront le Pain benit, 1^o » aux Prêtres dont le ministère sera nécessaire à la célébration de la Grand-Messe : ensuite au Seigneur Fondateur, ou Haut-Judicier du fonds où l'Eglise est bâtie : enfin à tous les Assistans, à commencer par le grand Autel, & continuer de proche en proche, sans aucune distinction.... Fait deson les aux Fabriciens d'exposer dans l'Eglise les paniers du Pain benit, sans en faire la distribution, à peine de 10 liv. d'amende applicable aux pauvres de la Paroisse.... Fait pareillement défenses à tous Particuliers, de quelque condition qu'ils soient, d'intimider, ni

maltraiter lesdits Fabriciens dans l'exécution du présent Arrêt, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux.

Le Règlement du 25 Mars 1739, fait pour la Paroisse de Saint Germain de Rennes, contient au Chapitre 12, des dispositions particulières sur l'ordre que l'usage a introduit dans les Paroisses de Rennes pour cette distribution. V. ce Règlement au Recueil des Arrêts des Paroisses.

SECTION XIII.

Cet Arrêt ordonne « que les Fabriciens distribueront le Pain benit, 1^o » aux Prêtres dont le ministère sera nécessaire à la célébration de la Grand-Messe : ensuite au Seigneur Fondateur, ou Haut-Judicier du fonds où l'Eglise est bâtie : enfin à tous les Assistans, à commencer par le grand Autel, & continuer de proche en proche, sans aucune distinction.... Fait deson les aux Fabriciens d'exposer dans l'Eglise les paniers du Pain benit, sans en faire la distribution, à peine de 10 liv. d'amende applicable aux pauvres de la Paroisse.... Fait pareillement défenses à tous Particuliers, de quelque condition qu'ils soient, d'intimider, ni

Du Prédicateur.

S O M M A I R E.

1^o Nul ne peut prêcher dans les Eglises sans la permission de l'Evêque.

2^o Celui qui l'a obtenue, ne peut exclure le Recteur qui veut occuper sa Chaire.

3^o A qui appartient la nomination des Prédicateurs de l'Aient, & du Carême.

4^o Distinction entre la nomination du Prédicateur, & l'approbation qu'il doit obtenir de l'Evêque.

5^o Le titre, ou la possession suffisent pour fonder le droit de nomination.

- 5 Par qui le Prédicateur doit-il être payé ?
 6 De qui est justiciable celui qui établit des propositions fausses.

1 Les Prédicateurs, dont nous parlons ici, sont ceux de la Dominicale, de l'Avent, & du Carême : l'article 10 de l'Edit de 1695, dispose qu'aucun Séculier, ou Régulier ne peut prêcher dans les Eglises sans en avoir obtenu la permission des Archevêques, ou Evêques qui pourront la limiter, & révoquer, ainsi qu'ils le jugeront à propos ; mais ces Prédicateurs ne peuvent se prévaloir de la Mission des Evêques pour exclure les Recteurs, qui déclareroient vouloir occuper leur Chaire : cette fonction est attachée au titre du bénéfice : elle appartient à un Recteur en vertu de la Mission qu'il a reçue de l'Evêque, lors de son institution : il peut l'exercer au terme de l'article 12 de cet Edit, sans aucune permission plus spéciale.

2 Le droit commun attribue aux Evêques la nomination des Prédicateurs, dans les Paroisses où les Recteurs n'occupent pas leurs Chaires. Ce principe est consacré par le Concile de Trente, Section 5, Chapitre 2, & par l'art. 6 de l'Edit de Melun, dont voici les termes :

» Nous défendons à tous nos Juges
 » de commettre & autoriser aucuns Pré-

» dicateurs aux Eglises ; ains leur en-
 » joignons laisser la libre & entiere dis-
 » position aux Archevêques, Evêques,
 » & autres Supérieurs Ecclésiastiques aux-
 » quels de droit elle appartient : vou-
 » lons que ce qui sera par eux ordonné,
 » soit exécuté, nonobstant oppositions,
 » ou appellations quelconques, & sans
 » préjudice d'icelles.

3 Mais comme cette attribution indéfinie donnoit atteinte à des droits anciens, c'est-à-dire, aux titres, ou à la possession qui autorisoient des Corps, & Communautés, à choisir les Prédicateurs, & à les présenter aux Evêques, les loix postérieures mirent des bornes à l'autorité Episcopale, en distinguant la nomination des Prédicateurs, & leur approbation : cette distinction fut établie par l'Edit du mois de Décembre 1606, dont voici les termes :

» Les Prédicateurs ne pourront ob-
 » tenir la Chaire des Eglises, même pour
 » l'Avent, & le Carême, sans la Mission,
 » & permission des Evêques, ou Ar-
 » chevêques, ou de leurs Grands-Vi-
 » caires, chacun en leur Diocèse.

» N'entendons néanmoins y assujettir
 » les Eglises où il y a coutume au con-
 » traire, esquelles suffira d'obtenir l'ap-
 » probation desdits Archevêques, & Evê-
 » ques, du choix, & élection qu'elles au-
 » ront fait.

Cet Edit fut donné sur les plaintes, & remontrances du Clergé, dont les Députés ne présentèrent dans le Parlement pour y être revü. Sa disposition fut révoquée dans l'article 10 de l'Edit du mois d'Avril 1695, dont voici les termes. Et es Eglises dans lesquelles il y a titre, ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation, & mission desdits Archevêques, ou Evêques.

Cet article répète la disposition de l'article 6 de l'Edit de Melun, en ces termes. Faisons défenses à nos Juges, & à ceux desdits Seigneurs ayant Justice de commettre, & autoriser des Prédicateurs, & leur enjoignons bien laisser la libre & entière disposition auxdits Prélats; voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit exécuté, nonobstant toutes oppositions, ou appellations, & sans y procéder par aucun Jugement, & sans y procéder par eux présentés à l'Evêque.

4. Quoique l'Edit de 1606, & celui de 1695 paroissent contenir les mêmes dispositions, cependant leurs termes annoncent que ce dernier renferme les droits des Evêques dans des bornes plus étroites. En effet, celui de 1606 ne fait d'exception que pour des Eglises où il y a coutume au contraire. Celui de 1695

excepte celles dans lesquelles il y a titres, ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs; cette addition du mot titres, qui ne se trouve point dans l'Edit de 1606, la disjonctive ou qui se trouve entre lui, & le mot possession, semblent annoncer que pour réclamer le droit d'élection, il suffit d'être fondé en titre, ou en possession; de là il résulteroit que celui qui fonderoit cette réclamation sur un titre authentique, seroit favorablement écouté, quoique dépourvu de l'avantage de la possession. Au contraire, l'Edit de 1606, n'autorisoit l'exception, que dans les Eglises où les Evêques n'avoient pas la possession, il n'accordoit aucun degré de faveur à un titre.

Pour donner plus de jour à cette réflexion, il faut supposer le cas d'un legs anciennement fait à la Fabrique d'une Paroisse, pour fonder la Station du Carême: supposons encore que l'acte de fondation porte que le Prédicateur sera choisi par le Recteur, & les Trésoriers, & par eux présenté à l'Evêque: cette condition ne paroît point avoir été suivie d'exécution; l'Evêque prouve par la représentation d'un extrait des registres de son secretariat, qu'il a nommé le Prédicateur depuis les cent ans derniers: sera-t-il fondé à dire, qu'il a préféré le droit de nomination par l'exercice que lui, & ses Prédécesseurs en ont fait?

Suffira-t-il au contraire au Général, de représenter le titre de la fondation pour effacer cette possession ?

Si l'on se détermine sur cette question par les termes de l'Edit de 1606, la possession de l'Evêque doit être la règle de décision, parce que cet Edit ne prive les Evêques du droit de nomination, que dans le cas où ils en sont exclus par une possession contraire. Mais, si l'on s'attache aux termes de l'Edit de 1695, on voit l'exception étendue à deux cas; le premier, est celui où il y a titre: le second, est celui où il y a possession valable. De là on peut conclure qu'il suffit d'avoir *titre, ou possession valable*: que celui qui n'a point de titre, peut faire valoir sa possession *vice versa*: que le titre supplée à la possession, & la possession au titre non représenté; enfin, que l'exhibition du titre rend la possession contraire, impuissante.

Vainement, pour combattre ces objections, l'Evêque dira avec d'Argentré, que rien n'échappe à la prescription de 40 ans en Bretagne, où l'on prescrit contre le titre. On lui opposera avec succès l'exception faite à cette règle, par l'art. 10 de l'Edit de 1695.

L'article 16 de cet Edit, formera un obstacle aussi puissant à sa prétention: chargé par la disposition de cet article, de veiller à l'exécution des Fondations, pourroit-il prescrire contre les conditions

y apposées, conditions dont l'intérêt public exige l'exécution ?

Toutes ces réflexions semblent annoncer que, si la question se présentait à décider, la réclamation faite par le Général, du droit de nomination du Prédicateur, seroit bien favorable, indépendamment de la possession contraire de l'Evêque.

Mais, quoique ce droit de nomination soit jugé ne pas appartenir à l'Evêque, il est certain que le Prédicateur élu par le Général doit remplir une formalité, sans laquelle l'accès de la chaire qui lui a été destinée, lui est interdit: il faut qu'il obtienne l'approbation, & mission de l'Evêque, qui peut même la refuser sans être tenu de déclarer les causes de ce refus. Dans ce cas, le Général doit s'assembler de nouveau pour faire l'élection d'un autre Prédicateur. V. le Dictionnaire de la Combe, au mot *Prédicateur*, Section 2.

5 La Jurisprudence rapportée par Me Devolant, au mot *Prédicateur*, a varié sur le point de savoir, par qui le Prédicateur doit être payé, si c'est par le Recteur ou par le Général: mais les derniers Arrêts ont décidé en faveur des Recteurs, qu'il n'auroit pas été juste de les surcharger de ce fardeau. V. Belordeau, Lettre P, Controv. 207, & Lettre R, Controv. 38.

Cet Auteur rapporte à la lettre P, Controy. 173, un Arrêt du 3 Septembre 1618, qui a décidé qu'une Paroisse d'une Ville ne peut exiger qu'une autre Paroisse de la même Ville contribue au paiement de son Prédicateur, sous prétexte que les Habitans de cette Paroisse vont entendre le Prédicateur, & que chaque Paroisse doit porter ses charges.

6 Les Prédicateurs qui établissent dans leurs Sermons des propositions contre la Foi, ou contre la Morale, doivent être interdits par les Evêques, soit qu'ils se retractent, soit qu'ils refusent de le faire, & dans ce dernier cas, leur Procès leur doit être fait par les Juges Ecclésiastiques, pour leur imposer les censures qu'ils méritent : même par les Juges Royaux, s'ils ont avancé des propositions hérétiques, parce que l'article 11 du titre 1^{er} de l'Ordonnance de 1670, défère à ces derniers Juges la connoissance du crime d'hérésie.

Les deux Justices doivent également se réunir contre ceux, dont les Prédications tendroient à troubler l'ordre, & la tranquillité publique; telle est la disposition précise de l'article 30 de l'Edit de 1695. Cet ordre, cette tranquillité publique peuvent être troublés, soit en excitant les Peuples à la révolte, & à la sédition, soit en déclamant contre des

Particuliers, dont la réputation seroit scandaleusement attaquée. Un Arrêt du 7 Septembre 1770, rapporté par Me Denizart, au mot *Prédicateur*, fit défenses au sieur Fleury, Curé de Baray en Bourbonnois, de récidiver, & tenir à l'avenir des propos injurieux dans ses Prônes, & le condamna en 50 liv. d'aumône, avec impression, & affiche de l'Arrêt.

SECTION XIV.

Des Décimes.

SOMMAIRE.

- 1 Définition.
- 2 Division des Décimes.
- 3 Manière de déterminer la portion de chaque Diocèse.
- 4 Répartition de cette portion.
- 5 Bureau établi dans chaque Diocèse.
- 6 Jurisdiction de ce Bureau.
- 7 Les Fabriques sont contribuables aux Décimes.
- 8 Idem. Des Recteurs.
- 9 Fixation de leur Imposition.
- 10 Augmentation causée par l'Edit d'augmentation des Portions Congrues.
- 11 Les Décimes sont des Subventions an-

nuelles, qui se levent pour le Roi sur tout ce qui compose le Clergé.

2 On distingue dans le Clergé trois sortes d'impositions.

1^o. Les Décimes ordinaires, au paiement desquelles le Clergé s'engage par le contrat, qu'il passe avec le Roi dans les Assemblées qui se font tenues tous les dix ans depuis celle de 1586.

2^o. Les Décimes extraordinaires qui sont des impositions annuelles, de même que les Décimes ordinaires, mais dont l'origine est différente. L'Auteur des Mémoires du Clergé, tome 8, page 1200, dit qu'elles ont été établies pour le paiement des rentes constituées sur le Clergé par différentes Assemblées, pour fournir les sommes que les Rois, dans des temps différens, ont été obligés de demander aux Bénéficiers du Royaume.

3^o. Les dons gratuits que les Assemblées imposent sur les Bénéficiers, qui se paient en plusieurs termes, suivant qu'il est porté dans les contrats par lesquels elles s'engagent de les donner, & par les Lettres-Patentes pour leur exécution.

3 Après la détermination faite de tout ce que le Clergé doit payer annuellement, on fixe dans la même Assemblée la portion que chaque Diocèse ou Département doit en supporter, & la répartition s'en fait au Bureau de Décimes

mes établi dans chaque Diocèse, & le rôle est exécutoire par provision. Ce Bureau porte en Bretagne, le nom de Bureau Diocésain, ou Chambre Ecclesiastique.

Ce Bureau connoit en première instance des contestations qui surviennent sur le fait des Décimes, & les Appellations de ses Jugemens ressortissent au Bureau Général, ou Chambre Ecclesiastique établie à Tours.

Aurefois les Juges ordinaires prenoient connoissance de ces contestations, & l'Appel de leurs Jugemens ressortissoit au Parlement; mais plusieurs Arrêts du Conseil rendus sur les Requetes des Syndics du Clergé, ont ordonné l'établissement de Bureaux diocésains dans les Diocèses de cette Province. On trouve au 8^e tome des Mémoires du Clergé, page 1000, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Juin 1696, portant établissement d'un Bureau diocésain dans la Ville de Rennes; le préambule de cet Arrêt contient l'énonciation de deux autres Arrêts des 19 Décembre 1681, & 20 avril 1682, par lesquels le Roi avoit ordonné l'établissement de Bureaux diocésains, dans les Villes de Saint Malo & de Nantes. Voici le dispositif de celui rendu pour le Diocèse de Rennes.

Le Roi, étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requete, a ordonné, & ordonne qu'il sera établi un Bureau

» diocésain en la Ville de Rennes, pour
 » connoître du fait des Décimes, qui
 » sera composé dudit Sr Evêque de Ren-
 » nes, ou en son absence de son Vicaire
 » général, d'un Député de son Chapitre
 » de l'Eglise Cathédrale, de deux Dé-
 » putés des Cures, & du Syndic du Dio-
 » cese, qui seront choisis de trois ans
 » en trois ans dans le Synode diocésain
 » par ceux qui y assisteront, lesquels
 » pourront être changés dans les Assem-
 » blées Synodales, ainsi qu'il sera jugé
 » à propos; & en cas de décès de quel-
 » qu'un des Députés dans l'entretemps,
 » ordonne S. M. qu'il y sera pourvu par
 » le Sieur Evêque de Rennes seul, &
 » ses Successeurs, lesquels Députés pro-
 » céderont au département des Décimes
 » tant ordinaires, qu'extraordinaires, &
 » autres levées, ou impositions sur le
 » Clergé, & connoîtront de toutes les
 » affaires des Décimes du Diocese, ar-
 » réteront les comptes du Receveur,
 » & jugeront des contestations qui y sur-
 » viendront; duquel Bureau particulier
 » ou diocésain, les appellations resor-
 » tiront au Bureau Général, ou Chambre
 » Ecclésiastique des Décimes établie à
 » Tours, suivant les Lettres-Patentes
 » des années 1580, 1596, & 1606, au-
 » quel S. M. en attribue toute Cour,
 » Jurisdiction, & connoissance, & icelle
 » interdite au Sénéchal, & Siege Pré-

» fidal de Rennes, au Parlement de
 » Bretagne, & à tous autres Juges
 » Royaux, &c.

4 Les Marguilliers & Fabriques sont
 contribuables à toutes les impositions
 ordinaires, & extraordinaires du Clergé.
 V. les Mémoires du Clergé, tome 8, pa-
 ges 298, & suivantes.

Les Recteurs à Portion Congruë,
 sont également tenus de payer leur part
 des Décimes; mais la Déclaration du
 Roi du 30 Juin 1690, concernant les
 Portions Congruës, ordonne que leur
 part des Décimes sera imposée modé-
 rément « sans que ladite part & portion
 » puisse excéder la somme de 50 livres,
 » pour les Décimes ordinaires, & ex-
 » traordinaires, dons gratuits, & pour
 » toutes autres sommes qui pourroient
 » être imposées à l'avenir sur le Clergé,
 » sous quelque prétexte que ce puisse être,
 » dont nous avons dès-à-présent & pour-
 » lors déchargé, & déchargeons par ces
 » Présentes lesdits Curés, & Vicaires
 » perpétuels.

Depuis cette Déclaration, la Portion
 Congruë qui n'étoit alors que de 300
 livres pour les Recteurs, a été fixée à
 500 liv. par l'Edit du mois de Mai 1768,
 dont l'article 9 dispose que les Curés,
 & Vicaires perpétuels continueront de
 payer les Décimes en proportion du re-
 venu de leurs bénéfices, en sorte que cette

augmentation de Portion Congruë, peut en produire dans l'imposition à la décharge des gros Décimateurs. Un Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1768, rapporté par Me Denizart, aux mots *Portion Congruë*, n°. 29, l'a ainsi décidé, en ordonnant que les Bureaux diocésains répartiroient sur les Cures, & Vicaires, ce qui seroit diminué sur les gros Décimateurs, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu.

SECTION XV.

Des Officiers des Paroisses.

UN Arrêt rendu en forme de Règlement le 17 Janvier 1703, a réglé la forme de la nomination des Officiers des Paroisses de la Ville de Rennes: le nombre des personnes qui ont voix délibérative aux Assemblées ou ces élections sont faites: l'ordre qui doit y être observé: les qualités requises aux Ecclésiastiques qui se présentent pour y concourir. V. ce Règlement dans le Recueil des Arrêts des Paroisses.

L'Evêque est incompetent pour destituer ces Officiers, & en nommer d'autres à leur place: ainsi jugé par Arrêt du 1^{er} Juillet 1732, rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre. V. le même

Recueil.

SECTION XVI.

Du Sacriste.

S O M M A I R E.

- 1 Explication du mot Sacriste.
Le Sacriste dépend du Général. L'Evêque n'a pas droit de le destituer.
- 2 Quelles sont ses fonctions, & ses obligations envers le Général.

1 On donne ce nom, ou celui de Clerc de l'Œuvre, à un Ecclésiastique chargé du dépôt des ornemens & vases sacrés d'une Eglise, & de la recette des droits de la Fabrique & des Prêtres: comme ses fonctions n'ont qu'un objet purement temporel, sa nomination appartient au Général de la Paroisse, dont l'Evêque ne peut troubler la confiance, parce qu'il n'a aucun droit sur les revenus de la Fabrique; un Arrêt du 1^{er} Juillet 1732, rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre, a confirmé cette maxime: M. l'Evêque de Rennes, faisant sa visite dans l'Eglise Paroissiale de Saint Germain le 22 Juin 1731, destitua le fleur Corbière, Prêtre, qui depuis 24 ans faisoit la recette en qualité de Sacriste, en vertu d'une Délibération du 6 Novembre 1707, portant

274 GOUVERNEMENT

sa nomination, & il institua le sieur Nouvel, Prêtre, pour faire cette recette. Mais le Général ayant interjetté appel comme d'abus de cette Ordonnance, la Cour la cassa comme abusive par cet Arrêt, qui ordonna l'exécution de la Délibération du 6 Novembre 1707, enjoignit au sieur Corbière de continuer de recevoir les deniers de la Fabrique de cette Paroisse, fit défenses au sieur Nouvel de l'y troubler, & le condamna de rendre compte de la recette par lui faite. V. le Journal du Parlement, tome 1^{er}, p. 512.

2. Les Réglemens des 25 Mars 1739, 17 Janvier 1742, & 21 Août 1752, ont déterminé les fonctions du Sacriste, & ses obligations envers le Général.

1^o. Il ne peut être reçu, s'il n'est Prêtre, ou s'il ne peut l'être dans l'an.

2^o. Le Général doit passer avec lui un traité sur ses fonctions, ses droits, & régler les conditions de son administration.

3^o. Il doit être seul chargé des calices, du soleil, des vases pour la communion, des reliquaires, croix, chandeliers, lampes & autre argenterie, & des autres ornemens, bouquets, meubles, ustensiles, & linges de l'Eglise, par un inventaire qu'il signera, & veiller à ce que rien ne soit endommagé, ni gâté, & ne délivrer les ornemens de la Paroisse aux Recteur & Prêtres, que pour le service du Gé-

néral & des Fondations.

4^o. Il doit faire exécuter les Fondations, & donner avis tous les Dimanches aux Marguilliers en charge, quelles Fondations doivent être exécutées dans le cours de la semaine, les afficher dans la Sacristie, & en donner copie pour être publiées aux Prônes, afin que les Fondateurs soient instruits de son exactitude à les faire desservir.

5^o. Il doit donner aux Marguilliers en charge, dans les temps fixés par le traité, un mémoire de tous les Enterremens, Services, Mariages, & de tout ce qui aura produit des droits casuels à la Fabrique de l'Eglise, & leur délivrer les deniers qu'il aura entre mains toutes fois qu'ils le requerront, après avoir prouvé sur les mémoires par lui fournis.

6^o. Il doit tenir un Registre exact chiffré & millésimé par le Président de l'Assemblée, & y porter jour par jour, tous les Enterremens, Services, Mariages, & tout ce qui produit des droits casuels à la Fabrique, & en marge de chaque article, porter sa recette desdits droits à mesure qu'il sera payé, & dater les jours desdits paiemens, afin que les Tresoriers en charge mettent sur ce Registre, ou y fassent mettre par le Procureur du Roi, ou Fiscal des lieux, s'ils ne savent écrire.

qu'il leur comptera pour servir de quittances.

7°. Il doit rendre tous les ans au jour qui lui sera indiqué, son compte final aux Trésoriers en charge, en présence des deux derniers sortis de charge, dans lequel il emploiera tout ce qu'il aura dû recevoir pour la Fabrique, & mettre en dépense ce qu'il aura déboursé, & en reprise tout ce qu'il n'aura point actuellement reçu.

8°. Pour mettre le Général en état de connoître les droits de l'Œuvre & Fabrique, il doit donner au soutien de son compte des états, & mémoires contenant les noms, surnoms, qualités, & demeures des personnes mariées, & enterrées, où elles auront été enterrées, quels ornemens, & argenteries y auront été fournis, & le nombre des sonneries qu'on aura exigé, également que le nombre des Cierges, & flambeaux appartenans à la Fabrique, s'ils ont été requis.

9°. Il doit faire ses diligences pour faire faire les paiemens par les exécuteurs testamentaires, veuves, ou héritiers des défunts, & autres redevables des droits casuels de la Fabrique, & en cas de refus, ou délai de paiement, en donner avis au Général assemblé pour y être pourvu.

10°. Il est tenu de fournir une caution suffisante de l'argenterie, ornemens, &

autres effets appartenans à l'Œuvre & Fabrique, dont un inventaire double doit être fait, pour être par lui représenté quand il en sera requis.

11°. Ceux qui ont besoin de ce qui dépend de l'Œuvre & Fabrique, doivent s'adresser à lui, & rien ne peut être exécuté qu'il n'en ait été averti: & à cet effet il doit être seul saisi des clefs des tiroirs & armoires destinés pour renfermer les ornemens, & avoir dans sa disposition une clef de la Sacristie.

12°. Il est de son devoir de s'informer des legs qui peuvent être faits au profit de la Fabrique, & d'en donner avis aux Trésoriers en charge, afin que ceux-ci en instruisent le Général assemblé.

Enfin, c'est à lui à faire fermer les portes de l'Eglise à midi, & à sept heures du soir en été, & toujours avant la nuit en hyver, & il ne doit en souffrir l'ouverture que pour l'administration des Sacremens.

Il doit faire les diligences pour faire les paiemens par les exécuteurs testamentaires, veuves, ou héritiers des défunts, & autres redevables des droits casuels de la Fabrique, en cas de refus, ou délai de paiement, en donner avis au Général assemblé pour y être pourvu.

DES BENEVOLES.

S O M M A I R E.

Quels sont ceux qui portent le nom de
& Quels sont leurs obligations.

On nomme *Bedeaux*, des serviteurs d'Eglise, que le Général d'une Paroisse nomme dans son assemblée, & auxquels il prescrit les obligations qu'ils doivent remplir, sous peine de déposition; ces obligations sont :

1°. De se comporter modestement, & avec respect envers les Marguilliers en charge, & anciens : d'être ponctuels à exécuter leurs ordres : de balayer la Sacristie aux jours leur fixés, qui sont ordinairement les samedis l'après-midi, & les veilles des Fêtes principales.

2°. D'ouvrir & fermer les portes de l'Eglise aux heures convenables, prescrites par les Arrêts & Réglemens, sur l'ordre que le Sacriste, ou les Marguilliers en charge leur donnent : de faire une visite exacte dans les Confessionnaux, & partout ailleurs, avant que de fermer les portes : de sonner exactement les cloches pour le Service divin aux heures prescrites par les Statuts du Diocèse, pour les Baptêmes, Services, & Enterremens suivant l'ordre qu'ils recevront du Sacriste, ou des Marguilliers en charge : d'obéir au Sacriste, & de l'aider à décorer les Autels.

3°. De porter chez les personnes décédées les ornemens, & argenteries qu'ils prendront des mains du Sacriste, de veiller à leur garde, & de reprendre le tout après la levée des Corps.

4°. De faire les fosses dans les endroits qui leur seront indiqués par le Sacriste, ou par les Marguilliers en charge, de proche en proche, & de quatre pieds de profondeur au moins, & de donner aux Marguilliers en charge dans les temps leur fixés, un état des ouvertures de terre par eux faites, avec la désignation de l'endroit, & pour qui ils les auront faites.

Dans les Paroisses des Villes, ils doivent être exacts à sonner pour la Communion des malades, & accompagner le Saint Sacrement avec le dais. V. les Réglemens des 25 Mars 1739, 17 Janvier 1742, & 21 Août 1752.

SECTION XVIII.

Des Fossoyeurs.

Suivant les Réglemens des 25 Mars 1739, 17 Janvier 1742, & 21 Août 1752, les Fosses doivent être faites de proche en proche, & de quatre pieds de profondeur au moins, & le Sacriste doit veiller à ce que le pavé soit bien réparé au dessus.

Le Fossoyeur est tenu de donner dans les temps qui lui auront été prescrites, aux Marguilliers en charge, un état des ouvertures de terre par lui faites soit dans

l'Eglise, soit dans le Cimetière, avec la désignation de l'endroit, & pour qui il les aura faites.

SECTION XIX.

Des Matières Bénéficiales.

SOMMAIRE.

- 1 Le Droit commun attribue aux Juges Royaux la connoissance des Matières Bénéficiales.
- 2 Cette attribution n'a point été pratiquée en Bretagne.
- 3 Des Gens du Conseil & de la Chancellerie, les Prédiaux leur ont succédé, & ont connu exclusivement de ces matières.
- 4 Les comptes des Trésoriers, & des Prévôts des Confrairies sont exceptés des Matières Bénéficiales.
- 5 Idem des contestations qui concernent la dîme inféodée.
- 6 Le Fermier des dîmes Ecclésiastiques peut-il appeler son Sous-Fermier devant les Juges Royaux & Seigneuriaux?
- 7 Quels Juges peuvent connoître de la validité d'une Fondation non décriée?
- 8 Quid Juris, si abne O agit que des reve-

nus, ou de la conservation des biens d'une Fondation décriée?

1 Le Droit commun attribue aux Juges Royaux la connoissance des matières bénéficiales. La Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686, leur accorde celle des contestations qui surviendront au sujet des Portions Congruës, & cette attribution a été renouvelée par l'article 13 de l'Edit du mois de Mai 1768. L'article 21 de l'Edit de 1695, enjoint aux Baillis, & Sénéchaux, & autres Juges ressortissans nuement aux Parlemens, de pourvoir à l'exécution des Ordonnances des Archevêques, & Evêques sur les réparations des Eglises, & la fourniture des vases sacrés, livres, & ornemens; l'article 16 ordonne même aux Juges Seigneuriaux de tenir la main à ces Ordonnances, & à celles qui concerneront l'exécution des Fondations, la réduction des bancs, & des sépultures, la célébration du Service divin, &c.

2 Cette attribution n'a point été pratiquée en Bretagne. Avant l'Edit du Roi du mois de Novembre 1552, les Gens du Conseil & de la Chancellerie, connoissoient exclusivement de ces matières; leur Tribunal étoit composé de Maîtres des Requêtes, de Conseillers, d'un Garde-du-Seel, & de Secretaires; mais par cet Edit, les Offices de Maîtres des

Requêtes, & de Conseillers furent supprimés, & les matieres dont ils connoissoient furent attribuées aux Juges Présidiaux, qui ont été maintenus par plusieurs Arrêts dans le droit d'en connoître privativement aux Juges Royaux, & Seigneuriaux. Celui du 20 Janvier 1686, rendu sur la Requête des Juges Présidiaux de Rennes, fit défenses aux Juges Royaux de la Province, de prendre connoissance des Portions Congruës, ni d'aucune matiere bénéficiale. Il fut répété sur la Requête des mêmes Juges, par un autre Arrêt du 18 Janvier 1718, portant défenses aux Juges de la Guerche, Martigné Ferchaud, & autres Jurisdicions, de connoître des matieres bénéficiales, droits honorifiques des Eglises, dîmes, fondations, reliquats de comptes dûs par les Trésoriers des Paroisses, ou Prévôts des Confrairies; il ordonna même aux Trésoriers & Prévôts de se pourvoir devant les Juges Présidiaux de Rennes, dans l'étendue de leur Jurisdiction. Il fut encore répété par un autre du 14 Janvier 1764, qui fut déclaré commun avec les Juges Présidiaux de Nantes le 6 Juin suivant; mais la disposition qui concernoit les comptes des Trésoriers des Paroisses, & des Prévôts des Confrairies, dont ces Arrêts des 19 Janvier 1718, & 14 Janvier 1764, avoient attribué la connoissance exclusive aux

Présidiaux, fut entreprise de la part de M. le Procureur-Général, par la voie d'opposition: elle fut rapportée par celui du 6 Juin 1764, qui fit défenses à tous Juges Royaux, & autres du ressort du Présidial de Nantes, de prendre connoissance des matieres bénéficiales, Portions Congruës, droits honorifiques des Eglises, & autres matieres concernant les Eglises, & en dépendantes; & aux Procureurs du Roi, & Fiscaux de faire aucunes poursuites au sujet desdites matieres, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, & d'en répondre en leur propre, & privé nom.

3 Depuis cet Arrêt, les Juges Royaux, & Seigneuriaux connoissent des Instances de comptes des Trésoriers des Paroisses, & des Prévôts des Confrairies sans aucun trouble de la part des Juges Présidiaux.

4 Les contestations qui concernent la dîme inféodée, peuvent être portées devant les Juges Royaux, & Seigneuriaux, à moins que le Décimateur Ecclésiastique n'y soit intéressé. Son intérêt donneroit alors le caractère bénéficiale à la matiere du Procès, caractère qui seroit produit par la destination naturelle de la dîme à la subsistance des Ministres de l'Eglise; mais si cet intérêt ne se rencontre pas dans la contestation, la Juris-

dition d'où releve la dîme, est seule compétente pour en connoître. Ce sentiment a été affermi par un Arrêt du 18 Août 1753, cité par l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 235.

5 La décision de cet Arrêt fait naître une question. Un Décimateur Ecclésiastique afferme ses dîmes à un Particulier, qui les sous-afferme à un autre qui est en demeure de payer le prix de son bail dans quelle Jurisdiction le Fermier pourra-t-il appeler son Sous-Fermier? Sera-ce dans la Jurisdiction du domicile de ce dernier, ou dans celle où le bail portera soumission? Sera-ce devant les Présidiaux? La raison de douter est, que la dîme Ecclésiastique est une matière bénéficiale; mais comme le Décimateur Ecclésiastique n'a aucun intérêt personnel dans les contestations d'entre son Fermier & le Sous-Fermier de ce dernier, il semble que l'action du Fermier doit suivre le sort des actions personnelles, & que la règle *actor sequitur forum rei*, doit prévaloir.

6 Une Fondation qui n'a point été décréetée par l'Evêque, n'est point un titre de bénéfice; les Juges Royaux sont compétens pour connoître de la validité, ou de la nullité de l'acte qui en est constitutif: la Cour l'a ainsi jugé par un Arrêt du 13 Mars 1775, rendu aux Viennés

de Grand'Chambre, entre les Présidiaux de Quimper, & les Juges Royaux de Gourin, dans l'espece suivante.

Marie Conan, légua par son testament du 26 Septembre 1686, à la Fabrique du Saint, une rente de 9 livres, pour l'acquit du service de deux Messes dont elle desiroit la célébration par chacun an à perpétuité: ce testament fut attaqué comme nul en 1766, par ses héritiers, contre les Curé, Prêtres, & Fabriciens de ladite Eglise du Saint, dans la Jurisdiction Royale de Gourin, où il fut rejeté par Sentence rendue sur écrits & produits le 6 Avril 1767.

Les Juges Présidiaux de Quimper prétendirent que cette affaire étoit bénéficiale: ils se pourvurent par Requête & Lettres de Commission du 10 Mars 1768, contre ceux de Gourin: leurs conclusions tendoient à la rejection de cette Sentence comme incompétente, à une amende de 100 livres contre chacun des Juges, & à l'exécution des Arrêts & Réglemens de la Cour.

Ceux-ci bornèrent leur défense à une folle intimation, fondée sur ce que cette Fondation n'avoit point été érigée en Titre de bénéfice par un décret de l'Evêque: delà ils conclurent qu'ils avoient été compétens pour instruire & juger le Procès, qui s'étoit élevé sur la validité du testament de Marie Conan; cette con-

féquence fut adoptée par l'Arrêt qui intervint : ils furent déclarés mal & follement intimés, & les Prévôts de Quimper furent condamnés dans leurs dépens. V. le Journal du Parlement, tome 4, page 723.

Les Juges ordinaires, quoique non Royaux, sont aussi compétens pour connoître d'un Procès, qui n'a pour objet que le paiement des revenus d'une Fondation, ou la conservation des biens, & des fonds, soit des Fondations, soit de tout autre établissement Ecclésiastique; mais leur compétence cesseroit, si la validité des Fondations étoit contestée. V. le Journal du Parlement, tome 4, page 490.

CHAPITRE III.

Du Gouvernement extérieur du Temporel des Paroisses.

CE Gouvernement ne concerne point la Fabrique; il n'intéresse que les Habitans qui ont leurs charges & leurs droits particuliers.

Leurs Charges sont l'imposition, l'égal, le rôle, & la collecte des Fouages: la collecte du vingtième, & de la ca-

pitation : les levées de deniers : les réparations de la Nef, & du Cimetière, lorsque les Fabriques n'ont pas de deniers : celles des Presbyteres, lorsque les Recteurs sont insolvable : la pourvoyance des Enfans exposés : la nourriture des Filles, & Veuves engrossées, & la pourvoyance du Fruit de leur grossesse : le soulagement des Pauvres de la Paroisse : l'entretien des Ecoles Chrétiennes.

Leurs droits particuliers qui sont administrés par le Général, sont ceux qu'ils ont sur les communs & les bois, sur le guesmon, & sur les pêcheries.

Tous ces objets feront la matière des Sections suivantes.

SECTION I.

Des Fouages.

SOMMAIRE.

- 1 *Ancienne division par feux.*
- 2 *Définition de l'imposition aux Fouages. Elle est réelle, & non personnelle.*
- 3 *L'exemption est imprescriptible. Mais l'imposition est prescriptible par 40 ans.*
- 4 *Elle n'est pas une marque essentielle de roture.*

- 5 Convenans nobles imposés aux Fouages.
- 6 .. Distinction.
- 7 Dans quelle Paroisse une Métairie doit-elle être imposée, lorsque les terres sont situées dans plusieurs Paroisses ?
- 8 Plusieurs Terres roturieres sont affranchies des Fouages.
Quelles sont ces Terres ?
Celles des Nobles faisant trafic, y sont-elles sujettes ?
Distinction.
- 9 Les Exemptions n'ont lieu, que lorsque les Exempts tiennent les Terres par main.
- 10 Consolidation d'une Terre roturiere au Domaine de la Seigneurie.
- 11 Exemption des Bourgeois de Rennes qui tiennent leurs Terres par main.
- 12 Anciens affranchissemens accordés à plusieurs Paroisses.

1 Quoique dans les Mandemens on conserve toujours l'ancien usage de la fixation du nombre des feux pour déterminer l'imposition de chaque Paroisse, cependant cette division par feux ne fait point la regle de la répartition que les Paroissiens font entr'eux de la somme portée au Mandement; ils se reglent par la quantité & valeur des terres roturieres, & font une distribution proportionnelle.

2 L'imposition aux fouages est une
taxe

taxe réelle sur les heritages roturiers; elle ne dépend point de la condition de la personne. Telle est la disposition textuelle de l'article 6 des Lettres-Patentes de 1726: nul ne pourra être imposé que par rapport aux terres roturieres, dont il jouit en qualité de Propriétaire, ou de Fermier, & non par rapport à sa personne, ou à son commerce. Ainsi le Propriétaire d'une terre noble, qui fait le commerce, n'y doit point être imposé. V. Hevin, Consult. 57, page 318.

3 Une terre roturiere ne peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit, contre l'imposition aux fouages. Article 1^{er} des Lettres-Patentes de 1726.

Une Paroisse qui a imposé sans interruption pendant 40 ans une terre noble aux fouages, a prescrit irrévocablement le droit de l'imposition, de même que si cette terre étoit roturiere: Principes du Droit François, tome 3, page 333. Dans ce cas, le Général est obligé de prouver la réalité de cette imposition, par la représentation de ses rôles depuis les 40 ans derniers; si au surplus, il lui manquoit quelques rôles intermédiaires, dont le vuide fût un obstacle à la preuve d'une possession continue, on se détermineroit par la regle *probatis extremis, probantur media*.

4 De cette prescription introduite par la Jurisprudence contre les terres no-

bles, il résulte que l'imposition aux fougés n'est pas une marque essentielle de la roture de l'héritage imposé. V. Sauvageau sur Dufail, Liv. 1^{er}, Chap. 571, page 473. De même l'exemption du fougé, n'est pas une preuve univoque de noblesse : cette exemption peut être fondée sur un affranchissement de fougés, ou sur un privilège personnel du possesseur, qui n'annoblissent pas la terre. V. Hevin, Consult. 105, page 485.

5 Les convenans & domaines congéables nobles, sont imposés aux fougés indépendamment de la noblesse du domaine dont ils sont formés. Cette maxime est une exception du droit commun, qui n'assujettit aux fougés que les fonds roturiers ; M. Hevin nous enseigne l'origine de cette exception dans ses Questions féodales, page 184 ; il y dit, que les nécessités pressantes de la guerre, & les besoins de l'Etat, ayant obligé les Etats de Bretagne d'établir le fougé général dans toute la Province sur les possesseurs des terres roturieres. on remarqua qu'en bornant cette imposition aux seuls Propriétaires des fonds roturiers, presque la moitié de la Province s'en trouveroit déchargée à cause de l'exemption des Convenans & domaines congéables dont le fonds en propriété n'appartient point au Colon, mais au Seigneur ; que pour éviter cette exemp-

tion, les Possesseurs de Seigneuries dans les Evêchés, consentirent que les Colons & Convenanciers, même ceux qu'on appelle Convenanciers dans l'Evêché de Léon, où il n'y a que des Fermes muables, fussent imposés aux fougés, afin que les habitans de tous les cantons de la Province contribuassent aux besoins pressans de l'Etat.

6 Mais comme le consentement que les Seigneurs donnerent, n'étoit relatif qu'aux domaines congéables qui existoient alors, les concessions qui ont été faites postérieurement à titre de domaine congéable, ont été déchargées des fougés par un Arrêt du 3 Août 1734, cité par l'Auteur des Principes du Droit François, tome 3, page 332. Au surplus, si la tenue à domaine congéable cessoit par la réunion du fonds au domaine de la Seigneurie, l'imposition perdrait sa cause, & son fondement, parce que la consolidation rétablit l'héritage dans sa noblesse originaire, au terme de l'article 3, des Lettres-Patentes de 1726.

7 Dans quelle Paroisse le Propriétaire de terres roturieres doit-il être imposé aux fougés ? Supposons qu'une Métairie soit composée de plusieurs pieces de terre situées dans différentes Paroisses sera-t-il imposé dans toutes les Paroisses, ou dans une seule ? L'article 4, des Lettres-Patentes de 1726, décide

cette question : le Propriétaire, fermier, ou détenteur doit être imposé aux fouages pour le tout de la métairie dans la Paroisse, où est située la maison principale dans laquelle se transporte la gerbe.

Mais s'il possède des terres détachées, & qui ne soient annexées à aucune métairie, l'article 5 dispose qu'elles seront imposées dans la Paroisse où elles sont situées, quoique la gerbe en soit transportée dans une autre Paroisse. Mais supposons qu'un Propriétaire possède une maison, & des piéces de terre dans une Paroisse, & que cette maison, & ces piéces de terre ne composent pas une métairie : supposons encore qu'il possède d'autres piéces de terre dans une autre Paroisse : où seront imposées ces dernières piéces de terre ? Sera-ce dans la Paroisse où elles sont situées ? Sera-ce dans celle où la maison est située, & où la gerbe est portée ? Cette question a été décidée en point de Droit par un Arrêt du 14 Juillet 1750 ; il a été décidé que dès que la maison & les piéces de terre situées dans une Paroisse ne formoient pas une métairie, les piéces de terre situées dans une autre Paroisse devoient être imposées dans ladite Paroisse de leur situation, au terme de l'article 5 des Lettres-Patentes de 1726, parce qu'elles n'étoient pas annexées à une métairie, comme l'exige l'article 4. Voyez cet Arrêt au 4^e tome du Jour-

nal du Parlement, tome 4, page 237.

8 Plusieurs terres roturieres ont été affranchies des fouages par l'article second de ces Lettres-Patentes, qui en contient l'énumération. Il excepte, 1^o. les terres dépendantes des bénéfices, & y annexées de tout temps ; mais ces termes de tout temps annoncent, que, si l'origine de l'annexe étoit connue, si le titre en étoit représenté, s'il étoit justifié qu'une piéce de terre eût été réunie au temporel du Bénéfice par quelque donation ou legs, l'exemption ne seroit pas admise, parce que l'annexe n'existeroit pas de tout temps ; elle auroit un principe postérieur à la dotation du Bénéfice.

2^o. Les héritages sur lesquels est assigné le titre clérical d'un Ecclésiastique, suivant l'usage du Diocèse.

3^o. Les terres des Ecclésiastiques de condition noble, soit de patrimoine, ou d'acquêts : la noblesse personnelle de l'Ecclésiastique Propriétaire, est la seule cause productive de cette exemption ; si cet Ecclésiastique est de condition commune, l'article 3 assujettit ses terres roturieres à l'imposition, quand même il les tiendrait par main.

4^o. Les terres roturieres de patrimoine, ou d'acquêts, appartenantes à des Gentilshommes qui ne font pas commerce. Cette condition sous laquelle l'exemption est

accordée, a été répétée par l'article 3, qui soumet aux fouages les terres roturieres des Gentilshommes faisant trafic & usage de bourse commune, quand même ils les tiendroient par main. La raison est, qu'en Bretagne la dérogeance opérée par le commerce, suspend les privileges de la noblesse; l'article 561 de la Coutume, dispose en termes formels que les Nobles qui font trafic, & usent de bourse commune, contribueront pendant le temps du trafic, & usage de bourse commune, aux tailles, aides, & subventions roturieres. Au surplus, cet article leur permet de se dégager de cette contribution, en abandonnant lesdits trafic & usage de bourse commune, & faisant de ce déclaration devant le prochain Juge Royal de leur domicile, laquelle déclaration ils seront tenus de faire insinuer au Registre du Greffe, & intimer aux Marguilliers de la Paroisse du domicile.

Mais quelle est l'étendue des termes trafic & commerce employés dans cet article, & dans les articles 2, & 3, des Lettres-Patentes de 1726? L'examen de cette question est intéressant, parce que tout commerce n'emporte pas dérogeance.

L'Ordonnance du mois d'Août 1669, a permis à tous Gentilshommes le commerce maritime; en voici les termes :

» Voulons & nous plaît, que tous

» Gentilshommes puissent par eux, ou
 » par personnes interposées, entrer en
 » société, & prendre part dans les vais-
 » seaux marchands, denrées, & marchan-
 » dises d'iceux, sans que pour raison de
 » ce, ils soient censés ni réputés dé-
 » roger à la noblesse, pourvu toute-
 » fois qu'ils ne vendent point en dé-
 » tail.

Par un Edit du mois de Décembre 1701, il est permis à tous Nobles par extraction ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de Magistrature, de faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte, ou par commission, sans déroger à la noblesse.

Cet Edit n'a point été enregistré au Parlement; mais il a été néanmoins observé par un usage constant, fondé sur la disposition de l'Ordonnance de 1669, qui n'interdit aux Nobles, que le commerce en détail.

Une Ferme de dîmes n'est point regardée comme un commerce dérogeant, pourvu qu'elle soit assez modique, pour que l'utilité qu'elle produit, soit réputée être uniquement pour la provision de la maison. Voyez le nouveau Commentateur de la Coutume, sur l'article 561, page 552, note a; mais les Fermes des terres emportent dérogeance, & l'arti-

cle 3, des Lettres-Patentes de 1726, assujettit aux fouages les terres tenues à ferme par des Gentilhommes.

9 Il est à observer que l'exemption établie par l'article second de ces Lettres-Patentes en faveur des Bénéficiers, Gentilshommes, & Ecclésiastiques nobles, n'a lieu que dans le cas où ils tiennent lesdites terres par main : si elles sont données à ferme, ou labourées par Metayers, les Fermiers ou Metayers seront pour raison d'icelles, imposés aux Fouages.

10 Une autre exemption a été accordée par l'article 3, aux terres concédées par un Seigneur à titre de féage roturier, & qui ont été réunies au domaine de la Seigneurie par tous les genres de consolidation : l'imposition subsistoit pendant que l'héritage appartenoit au Vassal qui le tenoit roturièrement ; mais devenu consolidé au domaine du Seigneur, il en reprend la nature noble, & ne peut plus être imposé aux fouages. Cependant si le Seigneur vouloit le réafféager, cet article dispose, que la nouvelle concession ne pourroit être faite que roturièrement, & alors l'imposition aux fouages renaîtroit.

11 Plusieurs Arrêts ont jugé l'exemption des fouages en faveur des Bourgeois de Rennes, qui tiennent leurs terres roturières par main. Voyez les Principes du Droit François, tome 3, page 334 ;

Journal du Parlement, tome 4, page 434.

12 Me Denizart, au mot *fouage*, n^o. 9, dit qu'en Bretagne l'affranchissement des fouages a été accordé par des Edits des années 1577, 1638, & 1640, moyennant une finance que plusieurs Paroisses, & Propriétaires de terres & héritages ont payée, & que cet affranchissement a été confirmé moyennant une nouvelle finance, par un Edit du mois de Janvier 1693. V. le Dictionnaire du domaine, au mot *fouage*.

L'imposition des fouages comprend quatre opérations qu'il faut distinguer : le Mandement, l'Egail, Confection du Rôle, & la Collecte.

A R T I C L E I.

Du Mandement pour l'imposition des fouages.

S O M M A I R E.

- 1 Deux sortes de Mandemens ; le général, & le particulier.
- 2 A qui les Mandemens généraux sont-ils adressés ?
- 3 Envoi des Mandemens particuliers aux Paroisses.
- 4 Défenses d'y rien ajouter qui ne soit compris dans le Mandement général.

- 5 Les Receveurs doivent s'en faire délivrer une reconnoissance par les Trésoriers.
- 6 Quand les Collecteurs peuvent-ils être contraints ?
- 7 Publication des Mandemens particuliers.
- 8 Nomination d'Egailleurs.

1 On distingue au terme des articles 9 & 10, des Lettres-Patentes du 20 Août 1726, deux Mandemens pour l'imposition des fouages : le premier, est le Mandement général ; il doit contenir par articles séparés, chaque droit dont la levée devra être faite, & le nombre des feux de chaque Diocèse.

Le second, est le Mandement particulier pour chaque Paroisse ; il doit contenir le nombre des feux dont elle est composée, & par détail, la nature de chaque droit à imposer, le montant du droit à la fin de chaque article, & le total de toutes les impositions à la fin de chaque Mandement.

2 Les Mandemens généraux sont adressés aux Receveurs des Fouages ordinaires & extraordinaires de chaque Diocèse ; savoir, ceux pour les fouages ordinaires, par les Généraux des Finances, ou par le Receveur-général ; & ceux pour les fouages extraordinaires, par le Trésorier-général des Etats ; & l'envoi de chacun de ces

DES PAROISSES, PART. III. 299
Mandemens généraux, doit être fait deux mois avant l'échéance du premier terme des paiemens. V. l'article 7 des Lettres-Patentes de 1726.

3 Les Receveurs des Diocèses doivent faire leurs diligences pendant le délai de quinzaine après la réception des Mandemens généraux, pour envoyer aux Paroisses leurs Mandemens particuliers, suivant l'article 8, qui dispose que ces Mandemens seront envoyés aux Paroisses six semaines avant le premier terme des paiemens.

4 L'article 10, fait défenses aux Receveurs d'ajouter dans le Mandement particulier à chaque Paroisse, aucune somme à lever qui ne sera pas comprise dans le Mandement général expédié pour la même année, même sous prétexte d'omissions, ou d'erreurs dans les Mandemens précédens, à moins qu'il n'y ait Jugement, ou Ordonnance qui en ordonne l'imposition.

5 L'article 12, impose aux Receveurs l'obligation de retirer du Trésorier de chaque Paroisse, une reconnoissance au bas du double du Mandement, portant le jour qu'il lui a été remis, afin de prévenir l'antidate de ces Mandemens, que les Receveurs envoient le plus souvent trop tard dans les Paroisses.

6 L'article 13, défend aux Receveurs d'user de contrainte envers les Collec-

teurs, que six semaines après la date du récépissé qui leur aura été donné par les Trésoriers, du mandement.

7 L'article 11, ordonne aux Trésoriers de faire publier le Mandement à l'issue de la Grand'Messe qui suivra immédiatement le jour, auquel il leur aura été remis.

8 L'article 14, enjoint au Général de s'assembler le même jour de la publication du Mandement, ou au plus tard le Dimanche suivant, pour nommer des Egailleurs. V. le mot *Egail*.

ARTICLE II.

De l'Egail des Fouages.

S O M M A I R E.

- 1 Définition.
- 2 Quand les Egailleurs doivent-ils être nommés ?
- 3 Quand, & où l'égail doit-il être fait ?
- 4 ... Défenses aux Egailleurs de diminuer leurs impositions.
- 5 Les deux derniers Rôles doivent leur être remis.
- 6 Ils sont responsables de l'injustice de leur égail.

1 L'égail est la répartition de la somme

portée au Mandement sur chaque Contribuable, à proportion des terres roturieres qu'il possède dans une Paroisse : c'est cette proportion qui doit être la mesure de chaque imposition. Voyez l'Arrêt du 11 Octobre 1686, dans le Recueil des Paroisses.

2 L'article 14 des Lettres-Patentes du 20 Août 1726, portant règlement pour la levée des fouages en Bretagne, dispose » que le même jour de la publication du » Mandement, ou au plus tard le Dimanche suivant, le Général de la Paroisse sera tenu de s'assembler pour nommer des Egailleurs qui seront choisis parmi les habitans de la Paroisse, & ceux dont la probité est la plus connue.

3 Suivant l'article 17, l'égail ou répartition de la somme portée au Mandement, doit être fait « au jour marqué dans la » Chambre des délibérations, s'il y en a ; » si non, dans la Sacristie, ou autre » lieu décent, & non au cabaret.

4 L'article 15, leur défend de diminuer leur imposition de l'année précédente, & celles de leurs parens, « à » moins qu'il ne soit survenu quelque » diminution soit dans les impositions » de la Paroisse, soit dans leurs biens » pour ce qui les concerne, ou dans » ceux de leursdits parens dont ils auront diminué l'imposition, laquelle

» ne pourra néanmoins être réduite,
 » qu'à proportion de la diminution des
 » biens.

5 L'article 16, ordonne aux Trésoriers en charge de leur remettre le Mandement, & copie des rôles des deux années précédentes, pour leur servir de mémoire pour la confection de celui de l'année courante.

6 Par plusieurs Arrêts, les Egailleurs ont été jugés responsables de l'injustice de leurs cotisations. Voyez M. Dufail, & Sauvageau, Livre 1^{er}, Chap. 184, & 238.

ARTICLE III.

Du Rôle des Fouages.

S O M M A I R E.

- 1 Définition.
Manière de faire le Rôle.
- 2 Prix de la façon.
- 3 .. Où doit-il être fait ?
- 3 En présence de qui ?
.. Il doit être signé.
- 4 ... Quelles sommes peuvent y être employées ?
- 5 Comment doit être écrit le montant de chaque imposition ?
- 6 Défenses de faire plus d'un Rôle.

7 Publication de la Collecte avant d'arrêter le Rôle.

8 Dépôt d'une expédition aux archives.

1 On nomme *Rôle*, l'état de ce que chaque Particulier d'une Communauté, ou d'une Paroisse, en doit payer. La manière de faire les rôles des fouages, & autres impositions, a été réglée par plusieurs Arrêts, & par les Lettres-Patentes du 20 Août 1726, portant Règlement pour la levée des fouages en Bretagne.

L'article 21, dispose « que la façon » & écriture des rôles se feront au rabais » dans l'assemblée de la Paroisse, en sorte » que celui qui demandera le moins, soit » préféré, quoiqu'il ne soit pas Notaire: » bien entendu néanmoins, que le prix » de la façon des rôles & écritures, y » compris le papier timbré, ne pourra » excéder la somme de cinq livres pour » les rôles qui monteront à cent livres, » & au dessous; & pour ceux qui monteront plus haut, le prix ne pourra » être plus fort que de cent sols, pour les » premiers cent livres, & quatre deniers » pour livre de l'excédent.

La disposition de cet article, a été répétée par l'Arrêt rendu en forme de Règlement le 14 Août 1741, pour la Paroisse de Châtillon-sur-Seiche.

2 Les rôles doivent être faits dans la

Chambre des délibérations, s'il y en a, si non, dans la Sacristie, ou autre lieu décent, & non au cabaret. Article 17 des Lettres-Patentes de 1726; Arrêts dans le Recueil des Paroisses, des 21 Mars 1715, 19 Février 1717, & 31 Août 1718.

3 Ils ne peuvent être faits, suivant l'article 22, qu'en présence & par l'avis des Egailleurs, auxquels l'article 23 ordonne de les signer, & en cas qu'ils ne le fassent faire, de les faire signer par d'autres personnes notables de la Paroisse âgées au moins de 25 ans, faisant pour eux.

Deux Arrêts rendus en forme de Règlement les 7 Décembre 1718, & 20 Décembre 1731, ont ordonné que les rôles seroient faits en présence du Sénéchal, & du Procureur-Fiscal.

4 L'article 18 des Lettres - Patentes porte, qu'il « ne sera employé dans le » total du rôle plus grande somme que » celle portée par le Mandement, si ce » n'est les droits des Greffiers pour l'écriture, de contrôle & de sceau, avec » le droit de collecte, dont l'arrêté sera » fait par une délibération du Général » de la Paroisse, à moins qu'il n'y ait » Jugement ou Ordonnance qui ait ordonné plus forte imposition, dont sera » fait mention en tête du rôle, à peine » de concussion.

5 L'article 19, exige que le montant de l'imposition de chaque article, soit mis en écriture dans le corps du rôle, & en chiffre hors ligne, dans une marge qui sera laissée à cet effet.

6 L'article 20, défend de faire plus d'un rôle pour les trois termes du paiement de chaque article, & il prescrit l'obligation de distinguer dans l'article de chaque Contribuable les trois différentes especes de droits.

7 Avant que le rôle soit arrêté, les Trésoriers en charge doivent faire publier à l'issue de la Grand'Messe la collecte à qui pour moins voudra la faire, & cette collecte ne doit être confiée qu'à des Gens solvables. Article 26.

8 Les Trésoriers sont tenus, quinzaine après la confection du rôle, d'en déposer une expédition en forme aux archives de la Paroisse, avec le Mandement. Article 25.

ARTICLE IV.

Des Collecteurs.

S O M M A I R E,

- 1 Définition.
- 2 Forme de leur nomination.
Publication de la collecte.

- 3 Quid, s'il ne se trouve pas d'Adjudicataires solvables?
- 4 Trésoriers en charge ne doivent être nommés Collecteurs.
- 5 Défense de rien ajouter dans le rôle.
- 6 Lieu de la recette.
- 7 .. Forme de la contrainte.
- 8 .. Quand doivent-ils remettre le rôle?
- 9 .. On peut nommer un Collecteur pour chaque canton particulier.
- 10 .. Assiduité au lieu de la recette.
- 11 Défenses de rien exiger pour façon des quittances.
- 12 .. Les Collecteurs sont-ils solidaires?
- 13 .. Avocats exempts de la collecte.

1 On nomme *Collecteurs*, ceux qui sont chargés de faire le recouvrement des impositions publiques, comme des fouages, de la capitation, du vingtième, &c.

2 L'ordre & la forme qui doivent être gardés dans la nomination des Collecteurs, sont prescrits par les Lettres-Patentes du 20 Août 1726, portant Règlement pour la levée des fouages en Bretagne. Avant que le rôle soit arrêté, les Trésoriers en charge doivent faire publier à qui pour moins voudra faire la collecte, laquelle ne pourra néanmoins être confiée qu'à Gens solvables : & l'Adjudication doit être faite dans l'assemblée du Général de la Paroisse, sans que le prix puisse excéder dix-huit den. pour liv. art. 26 & 27.

3 S'il ne se présente pas d'Adjudicataires solvables, le Général en nommera un qui fera la collecte au même prix de 18 deniers pour livre, sans pouvoir en exiger davantage, ni être obligé de faire la dite collecte à moins. Article 28 desdites Lettres-Patentes; Arrêt du 14 Août 1741, rendu pour la Paroisse de Châtillon. Article 9.

4 Un Arrêt rendu le 3 Décembre 1703, rapporté dans le Recueil des Paroisses, a déchargé les deux Trésoriers en charge de la Paroisse de Quimperlé, de la collecte des fouages; mais après l'expiration de leur année d'exercice, le Général peut les nommer Collecteurs, lorsqu'ils ne l'ont point été. Article 28 des Lettres-Patentes, & Arrêt de Châtillon du 14 Août 1741, article 10.

5 Les Collecteurs ne peuvent rien ajouter dans le rôle, à peine de faux. Article 29.

6 Ils doivent faire publier le rôle à l'issue de la Grand'Messe, & assigner par cette bannie, ou par une autre, un lieu commode & honnête pour y faire leur recette, & les Contribuables sont tenus de porter leur imposition à ce Bureau. Article 30.

7 Faute à ces derniers d'exécuter cette obligation, l'article 31 permet au Collecteur assisté d'un Sergent sans Recors, de les y contraindre, & lui défend d'in-

tenter aucune action en Justice contre les Débiteurs, attendu que le rôle doit être exécuté par provision, nonobstant opposition contre les Habitans, ou leurs Fermiers. Au surplus, la vacation du Sergent est fixée à dix sols pour chaque exécution.

8 L'article 32, ordonne au Collecteur de remettre dans le premier Janvier de l'année suivante, le rôle dont il aura été chargé, avec les quittances des Receveurs des fouages tant ordinaires, qu'extraordinaires, dont une reconnoissance doit lui être donnée sans frais par le Général assemblé.

9 Dans les Paroisses d'une grande étendue, les Généraux peuvent nommer des Collecteurs particuliers pour chaque dixmerie, ou frairie. Arrêt du 3 Décembre 1703, dans le Recueil des Paroisses.

10 Un Arrêt du 12 Février 1753, rendu en faveur de Me Mainguy, Procureur au Parlement, contre le Général de la Paroisse de S. Pern, a enjoint aux Collecteurs de cette Paroisse d'élire un lieu dans le Bourg, pour faire la cueillette de leurs rôles des impositions publiques, & d'y être assidus tous les Dimanches, & Fêtes depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir, hors le Service divin.

Le même Arrêt leur a fait défenses de

transmettre la recette desdits rôles à aucun Etranger de la Paroisse.

11 Un autre Arrêt du 26 Novembre 1763, rendu pour les Paroisses de Bedée, Romillé, Pleumeleuc, & la Nouée, a fait défenses à tous Collecteurs de vingtiemes, fouages, tailles, capitations, & Sergens-baillagers, de percevoir aucunes sommes pour façon des quittances qu'ils consentiront ce touchant, à peine d'être poursuivis comme Concussionnaires.

12 Les Collecteurs sont-ils solidaires? Un Arrêt du 20 Novembre 1698, rapporté à la fin de la Coutume imprimée à Nantes, page 5, a jugé la négative; mais la Jurisprudence postérieure a établi la solidarité entre les Trésoriers. V. le Journal du Parlement, tome 4, page 186. Pourquoi la regle seroit-elle différente à l'égard des Collecteurs? Les uns, & les autres partagent des fonctions publiques dont ils sont chargés: ainsi la loi semble devoir les soumettre aux mêmes rigueurs; cependant si par la délibération qui contient la nomination de plusieurs Collecteurs, un Général de Paroisse avoit assigné à chacun l'étendue de sa collecte: s'il avoit nommé un Collecteur pour un quartier particulier; si l'usage étoit d'en nommer un pour chaque canton: cette division sembleroit dégager les Collecteurs de la collecte; parce que celui qui n'a été chargé que d'un canton, n'a pas

le droit d'inspection sur les autres Collecteurs; il n'est point conséquemment responsable de leur conduite. Au contraire, les fonctions de Trésoriers ne sont jamais divisées: elles sont déferées à chacun d'eux *in solidum*, sauf à eux à les partager suivant leurs conventions. Voilà la raison de la solidité, raison qui déterminâ l'Arrêt du 9 Juin 1693, rapporté par M. de Perchambault dans sa grande Coutume, titre 1^{er}, § 17; mais ce motif ne peut être proposé contre un Collecteur qui a été nommé pour faire la collecte d'une dixmerie, ou frairie: sa charge le soumet à compter de la somme due par le canton qui lui a été assigné, & il doit être entièrement libéré par le paiement de cette somme.

13 Un Arrêt du 13 Mars 1775, a maintenu & gardé les Avocats exerçans la Profession noblement, & sans mélange d'aucune autre Profession dérogeante, dans leurs privilèges, & immunités de toutes collectes de capitations, fouages, tailles, vingtièmes, & autres impositions. V. *Trésorier*.



SECTION I I.

Des Levées de deniers.

S O M M A I R E.

- 1 Définition.
- 2 Formalités à observer.
- 3 La Cour en accorde la permission, jusqu'à la somme de 600 liv.
Formalités à observer pour obtenir cette permission.
- 4 Levée de deniers pour réparations de la Nef, & du Cimetiere.
Les Biens nobles & roturiers y contribuent.
Nomination des Egailleurs & Collecteurs.
- 5 Par qui le compte des sommes levées est-il dû?

1 Une levée de deniers, est une taxe imposée sur les Habitans Propriétaires de biens dans une Paroisse, pour subvenir à des nécessités pressantes, telles que la réédification d'une Eglise, ou d'un Presbytere, la réparation de la Nef, le paiement des frais d'un Procès, &c.

2 Les articles 23, 130, & 275 des Ordonnances de Moulins, Orleans, Blois, & l'article 409 de l'Ordonnance de 1629,

défendent à toutes personnes de faire aucun égail, ni levée de deniers sur les Particuliers, qu'en vertu de commission du Grand Sceau; mais par l'Arrêt de vérification de cette Ordonnance de 1629, au Parlement de Bretagne, la Cour fit une modification en ces termes:

» Pourront néanmoins les Paroisses se
» pourvoir en la dite Cour, comme
» passé, pour leurs affaires, & néces-
» sités, jusqu'à la somme de six cent
» livres, suivant les Lettres du Roi
» de l'an 1598 ». Voyez *ledit Arrêt d'enregistrement à la fin des Quest. Féod. d'Hevin.*

Telle a toujours été la pratique constante en Bretagne. Ainsi ceux qui s'ingéreroient de faire des levées de deniers sur les habitans des Paroisses sans permission de la Cour, s'exposeroient aux poursuites les plus sérieuses du ministère public, quand même le Général de la Paroisse y auroit consenti. La Cour a prévenu ces entreprises téméraires par un Arrêt du 4 Septembre 1684, rendu sur la Requête des Secretaires du Roi: cet Arrêt fait défenses aux Habitans des Paroisses, & aux Communautés de cette Province, de faire aucun égail, & levée de deniers, qu'ils n'ayent auparavant obtenu Arrêt de la Cour, portant permission de se pourvoir en la Chancellerie, & d'y prendre des Lettres pour faire la levée de

de deniers, à peine de 500 liv. d'amende, moitié au Roi, moitié aux Hôpitaux les plus proches des lieux des condamnés, & de nullité, cassation de procédures, dommages, & intérêts, le tout solidairement contre les Parties, & les Officiers contrevenans. V. Sauvageau sur M. Dufail, tome 2, Ch. 316.

3 De ces autorités, il résulte que la Cour n'accorde les permissions de faire des levées de deniers, que jusqu'à la somme de 600 liv. outre les frais de l'obtention de l'Arrêt, & de la commission du Sceau; si la somme dont la levée est nécessaire, excède celle de 600 livres, il faut se pourvoir au grand Sceau, & obtenir un Arrêt du Conseil.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette permission de la Cour, ont été prescrites par le Règlement du 9 Décembre 1702, rapporté dans le Recueil des Arrêts des Paroisses.

1^o. Le Général doit prendre une délibération en forme, dans laquelle la cause de la levée de deniers, & les raisons qui la nécessitent, seront amplement rapportées, & attacher cette délibération avec les pièces justificatives à la Requête présentée à la Cour, pour obtenir la permission de faire l'égail & la levée.

2^o. S'il s'agit de la réédification de l'Eglise, des réparations de la Nef, ou du

Presbytere, le Général doit faire rapporter des procès-verbaux de visite, de devis & estimation, par les Juges des lieux sur le rapport d'un ou de plusieurs Experts, dont ils reçoivent le serment, en présence du Recteur, des Marguilliers en charge, des Députés du Général, & du Syndic de la Paroisse, s'il y en a.

3°. Cette délibération, & ces procès-verbaux doivent être attachés à la Requête présentée à la Cour, pour obtenir la permission de faire procéder à ces reconstructions ou réparations.

4°. Le Général ne peut y faire travailler, jusqu'à ce qu'il ait obtenu cette permission sur les Conclusions de M. le Procureur-Général.

Si les motifs de la Requête sont jugés suffisans, la Cour accorde au Général la permission de faire une Adjudication à qui pour moins, de ces reconstructions ou réparations dans son assemblée, après des bannies publiques, & de faire un égail & levée de deniers sur la Paroisse, de la somme de 600 livres, & des frais d'obtention de l'Arrêt & de la Commission, & de se pourvoir à cet effet à la Chancellerie pour y obtenir cette Commission.

4 Mais il faut observer, que les levées de deniers ne peuvent être autorisées pour les réparations de la Nef & du Cimé-

tiere, qu'après que les deniers de la Fabrique ont été épuisés. Voyez les Principes du Droit François, tôme 3, page 201.

Après l'obtention de cette Commission, le Général doit nommer des Egailleurs pour faire la répartition de la somme, à laquelle les biens nobles & roturiers doivent contribuer; ainsi elle se fait sur le dernier rôle du vingtieme, au marc la livre. Cependant s'il s'agissoit de payer les dépens d'un procès de fouages, dans lequel le Général auroit succombé, les biens roturiers seroient seuls contribuables à l'égail qui doit être fait sur le rôle des fouages.

Le Général doit également nommer des Collecteurs, ou un seul, suivant l'usage de la Paroisse, pour faire le recouvrement de la somme.

Le Règlement du 12 Décembre 1710, assujettit les Trésoriers en charge, & Syndics des Paroisses, à justifier de l'emploi des sommes levées sur la Paroisse, & à communiquer les pieces au soutien à M. le Procureur-Général, à peine de 200 liv. d'amende.

Celui du 20 Juillet 1693, ordonne aux Juges, & Procureurs-Fiscaux des lieux, de se faire tenir compte par les Collecteurs en présence des Recteurs, & principaux Paroissiens, des deniers qui seroient levés dans les Paroisses de la Pro-

vince en exécution d'Arrêt, & d'envoyer à M. le Procureur-Général les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.
V. le Recueil des Arrêts des Paroisses.

SECTION III

De la Nef & du Cimetiere.

SOMMAIRE.

- 1 Les réparations sont dues par les Habitans.
Exception, si la Fabrique a des deniers.
- 2 Regles à observer.
Quelles réparations les Trésoriers peuvent-ils faire faire de leur chef?
Quand le Général doit-il être consulté?
- 3 Adjudication au rabais.
Devis estimatif.
- 4 Moyens de pourvoir aux réparations, si la Fabrique n'a pas de deniers.

1 Les réparations de la Nef, & celles du Cimetiere d'une Eglise Paroissiale, ne sont point dues par les Décimateurs; l'article 22 de l'Edit de 1695, en impose la charge aux Habitans qui sont Propriétaires de cette partie de l'Eglise, & peuvent en disposer utilement au profit de la Fabrique par des concessions de Chapel-

DES PAROISSES', PART. III. 317
les, de bancs, & de tombes, faites aux Particuliers à titre onéreux.

Les deniers des Fabriques sont destinés pour frayer à ces réparations, & à l'achat des ornemens; telle est la disposition précise du Règlement du 10 Octobre 1736, qui fait défenses d'employer à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits deniers à aucune autre chose, qu'aux réparations, & décorations des Eglises, & achats d'ornemens.

2 Les Réglemens des 25 Mars 1739, 17 Janvier 1742, permettent aux Trésoriers en charge de faire faire de leur chef les réparations qui n'excéderont pas la somme de dix livres; mais lorsqu'elles sont plus considérables, il faut remplir des formalités qui ont été prescrites par la Cour, au Ch. 9 du Règlement fait pour la Paroisse de S. Germain de Rennes le 25 Mars 1739.

L'article 3 de ce Règlement dispose,
» qu'aucune dépense extraordinaire ne
» pourra être faite par les Marguilliers en
» charge au dessus de dix liv. qu'en vertu
» de délibération du Général assemblé qui
» nommera deux Anciens, pour avec eux
» & une personne de l'art, vérifier la nécessité des réparations, & de la dépense
» proposée, & être par eux fait un devis & marché avec les ouvriers.

L'article 4 porte, que les Ouvrages ache-

vés, seront vus & visités par les mêmes Commissaires.

3 Quoique ce Règlement autorise les Trésoriers en charge à faire les marchés avec les Ouvriers, cependant l'usage des Paroisses est, de faire une Adjudication au rabais de ces réparations dans l'assemblée du Général, lorsqu'elles sont considérables; cette Adjudication est précédée du devis estimatif prescrit par l'article 22 de l'Edit de 1695, de la rédaction des conditions, & des bannies, & affiches.

4 Si les deniers de la Fabrique sont insuffisans pour faire face aux réparations de la Nef, le Général doit délibérer sur les moyens les plus propres pour fournir à cette dépense, soit en faisant un emprunt de la somme nécessaire, soit par une levée de cette somme, dont l'égal doit être fait sur les Habitans possédans biens dans la Paroisse.

Au surplus, les regles prescrites pour les réparations ont lieu, lorsqu'il s'agit de la reconstruction de la Nef qui seroit détruite par vetusté, incendie, ou par autre cas fortuit.



S E C T I O N I V.

Du Presbytere.

S O M M A I R E.

- 1 Définition.
Habitans doivent fournir au Recteur un logement convenable.
Qu'entend-on par logement convenable?
La Grange y est-elle comprise?
Nouveaux Bâtimens construits par le Recteur.
- 2 Recteurs tenus des grosses & menues réparations.
- 3 En cas d'insolvabilité des Recteurs, les Habitans y sont assujettis.
Les simples Locataires dans la Paroisse, n'y contribuent point.
- 4 Rigueur de la loi à l'égard des Recteurs.
- 5 Traités des Recteurs avec les Généraux sur les réparations.
- 6 Obligation des Procureurs du Roi, & Fiscaux, & des Trésoriers en charge, de veiller aux réparations en cas de décès, ou résignation des Recteurs.
- 7 Regles de conduite leur prescrites.
- 8 Formalités de la vente des meubles.
A qui les deniers doivent-ils être remis?

- 9 Conventions amiables des Héritiers avec le Général.
 Visite des réparations.
 Les Juges, Procureurs du Roi, & Fiscaux n'y doivent assister, s'ils ne sont requis.
 Le Recteur nouveau y assiste à ses frais.
 Traités des Héritiers sur les réparations avec le Général.
- 10 Poursuites vers les Héritiers, ou vers les Recteurs résignans, qui ne recherchent point de conciliation.
 Formalités de ces poursuites.
 Mémes défenses aux Juges & à la Partie publique, d'assister aux procès-verbaux de devis & de renable, s'ils ne sont requis.
- 11 Les Trésoriers en charge tenus d'obliger les Recteurs d'entretenir en bon état leurs Presbyteres.
- 12 Presbyteres des Paroisses dont les Chanoines Réguliers sont Recteurs.

1 Le Presbytere est la maison destinée pour loger le Recteur; l'article 22 de l'Edit de 1695, oblige les Habitans de fournir aux Curés un logement convenable. Telle étoit l'ancienne Jurisprudence de ce Parlement avant cet Edit. Me Sauvageau dans son Recueil d'Arrêts, Liv. 1^{er}, Chap. 54, en rapporte un du 20 Juin 1628, qui condamna les Paroissiens de fournir au Recteur de la Pa-

roisse du Bailly, un logement décent & commode, & de lui en payer un de louage, jusqu'à ce qu'ils le lui eussent fait construire; mais ils ne lui doivent qu'un logement convenable. Un Arrêt du 26 Août 1667, rapporté par Me Sauvageau, Liv. 1^{er}, Chap. 158, a jugé que les Paroissiens de Rouge, n'étoient pas obligés de faire fermer de murailles la cour & le jardin du Recteur: mais seulement de réparer l'ancien Presbytere, quoiqu'il se fût plaint d'être exposé sur le grand chemin. L'Arrêtiste observe sur cet Arrêt, que cela avoit été précédemment jugé en 1665, contre le Recteur du Lou, & que ses Paroissiens ne lui devoient pas une Grange dîmeresse: cependant le sentiment commun est, que si de temps immémorial il y avoit une Grange au Presbytere, les Paroissiens seroient assujettis à la réparer. Cette opinion paroît fondée sur la réciprocité des obligations du Recteur & des Paroissiens, sur la conservation & l'entretien des Bâtimens dans leur ancien état. Le Recteur ne peut exiger, ni même faire faire aucuns nouveaux Bâtimens à son Presbytere: toute innovation lui est interdite, dans le cas même où il offrirait d'en faire la dépense, parce qu'il surchargerait le Général de l'entretien des nouveaux édifices qu'il ferait faire; delà il paroît équitable d'interdire aux Paroissiens la liber-

té de supprimer des édifices qui ont existé de temps immémorial, & qui sont réputés avoir été bâtis pour la commodité des Recteurs : cette suppression seroit une innovation, qui doit être également défendue à toutes les Parties.

2 Les Recteurs sont tenus aux grosses & menues réparations de leur Presbyteres, & leurs Héritiers après leur décès en sont responsables, lorsqu'ils acceptent leurs successions. La Cour l'a ainsi décidé par plusieurs Arrêts, & notamment par ceux des 8 Avril 1672, 24 Novembre 1721, & 14 Mai 1723, rapportés dans le Recueil des Arrêts des Paroisses. Un autre Arrêt du 15 Mars 1745, rapporté au 3^e tome du Journal du Parlement, a condamné les Héritiers du Recteur de Laniscat, de faire faire toutes les réparations du Presbytere de cette Paroisse, tant grosses que menues, même celles de verusté.

3 De cette obligation des Recteurs, & de leurs Héritiers, il résulte que la disposition de l'article 22 de l'Edit de 1695, n'a lieu que dans les cas d'insolvabilité des Recteurs ; alors les Paroissiens sont obligés de faire réparer, même reconstruire le Presbytere à leurs frais, & de payer pendant le temps de cette reconstruction, les loyers d'une Maison pour loger le Recteur. Mais il est à observer que les Habitans, simples locatai-

res dans la Paroisse, ne sont pas tenus de contribuer au paiement de ces loyers : le logement du Recteur est une charge réelle, supportable par les seuls Propriétaires de biens ; ainsi jugé par Arrêt du 17 Juillet 1730, rapporté au 1^{er} tome du Journal du Parlement, Ch. 86.

4 Cette obligation indéfinie à laquelle la Jurisprudence a soumis les Recteurs de cette Province, est tout-à-fait rigoureuse pour ceux dont le revenu consiste dans la Portion Congruë qu'ils reçoivent des Décimateurs : on ne peut leur reprocher le défaut d'emploi du tiers de ce revenu aux réparations du Presbytere, puisqu'étant déjà diminué par leur imposition aux décimes, le surplus est à peine suffisant pour fournir à leur subsistance. Dans quelques Paroisses, & sur-tout dans celles des Villes, ils sont dédommagés par un casuel considérable, & par des revenus de Fondations ; mais dans celles de Campagne, ils n'ont point ordinairement ces ressources : delà il arrive qu'après leur mort, leurs Héritiers sont forcés par la crainte d'une ruine inévitable, d'abandonner leurs successions. Ce sont ces motifs qui ont déterminé la Jurisprudence du Parlement de Tournai, suivant laquelle les Curés ne sont tenus des grosses réparations, que lorsque le revenu de leur Cure est considérable. V. *Jouffe sur l'Edit de 1695, page 247.*

5 Mais plusieurs Recteurs de cette Province se font dégagés de ce fardeau, par des traités qu'ils ont passé avec les Généraux des Paroisses, auxquels ils payent une rente annuelle dont ils conviennent, & au moyen de laquelle ils ne sont tenus qu'aux réparations d'entretien, & ces traités sont favorablement reçus par la Cour, lorsque l'homologation en est demandée.

6 Après le décès des Recteurs, ou en cas de résignation de leurs Cures, les Procureurs du Roi, ou Fiscaux des Jurisdiccions d'où les Presbyteres relevent prochement, sont tenus, de même que les Marguilliers en charge, de veiller à la sûreté des réparations; & faute à eux de faire leurs diligences dans l'an du décès, ou de résignation des Recteurs, ils demeurent responsables de ces réparations qui doivent être faites à leurs frais, sans aucune répétition vers les Généraux des Paroisses. V. les Arrêts des 8 Avril 1672, 24 Novembre 1721, & 18 Avril 1730, dans le Recueil; celui du 1^{er} Juin 1731, défend même aux Recteurs de former aucunes demandes aux Généraux, ni de requérir aucune délibération au sujet de ces réparations, sans s'être préalablement adressés aux Procureurs du Roi, & Fiscaux des Jurisdiccions d'où relevent les Presbyteres, & aux Marguilliers en charge dans le temps de la vacance des

Cures, & sans les avoir réquis de justifier de leurs suites & diligences, à peine de nullité des délibérations, & des procédures faites par les Recteurs.

7 Les Arrêts des 8 Avril 1672, & 24 Novembre 1721, tracent aux Procureurs du Roi, & Fiscaux, & aux Trésoriers en charge un plan de conduite; ils leur ordonnent de faire apposer les sceaux aux maisons des Recteurs, Vicaires ou Curés décedés: de faire rapporter un procès-verbal de l'état des Maisons presbytérales, & de poursuivre l'Adjudication à qui pour moins, des réparations, après y avoir appelé les Héritiers des Recteurs décedés, ou les Recteurs résignans, pour sur les effets, & biens mobiliers & immobiliers des Recteurs décedés, ou résignans, être les réparations tant grosses que menues, faites, avant que les Héritiers, ou les Recteurs résignans puissent être ressaisis desdits effets & meubles. Ainsi après que les sceaux ont été apposés, le Procureur du Roi, ou Fiscal doivent attendre le temps de l'acceptation, ou répudiation de la succession du Recteur décedé; si l'acceptation est pure & simple, les poursuites doivent être faites contradictoirement avec les Héritiers, qu'il faut appeler pour voir ordonner qu'il sera procédé à la vente des biens meubles & effets: & lorsque cette vente a été ordonnée, on doit les assi-

gner pour y assister & faire trouver des enchérisseurs, faute de quoi, protester qu'il y sera procédé en présence comme absence.

8 Cette vente doit être faite par le Greffier de la Jurisdiction, & les Généraux nomment des Députés pour y assister, Députés qui sont ordinairement les Trésoriers en charge. Au surplus, les deniers provenans de la vente, doivent être remis au Général, pour être conservés dans le coffre fort en nature de dépôt, jusqu'à ce que les réparations ayent été faites.

9 On voit souvent des Héritiers qui demandent l'entrée dans l'Assemblée du Général, pour y faire des propositions d'arrangement, & qui, de concert avec le Général, conviennent d'un seul expert pour rapporter le procès-verbal de devis des réparations : cette convention a toujours été confirmée, lorsqu'elle a été faite, parce qu'elle tend au plus grand bien, qui est d'éviter la ruine des Héritiers, & la consommation des deniers provenans de la vente des meubles, en frais. Cet expert respectivement convenu, doit prêter serment devant le Juge des lieux, & ensuite vaquer à ses opérations en présence des Héritiers, & des Commissaires députés par le Général. Au surplus, ni les Juges, ni les Procureurs du Roi, & Fiscaux ne doivent

y assister : leur présence y est inutile, à moins qu'elle n'ait été requise par les Parties : auquel cas leurs vacations doivent leurs être payées par ceux qui les ont requis. V. l'Arrêt de Règlement du 30 Janvier 1768. Le Recteur peut y assister, mais à ses frais, parce qu'il n'a d'intérêt qu'au renable, pour voir si les réparations ont été bien ou mal faites, & s'il peut accepter le Presbytere.

Après ce procès-verbal rapporté, les Héritiers peuvent faire faire ces réparations par économie, ou traiter avec le Général pour une somme, au moyen de laquelle ils sont entièrement déchargés : ces traités sont communs dans les Paroisses de la Province, les Généraux y trouvent un avantage évident, parce qu'ils sont dans le cas d'accepter les propositions leur faites par les Recteurs, de recevoir le Presbytere dans l'état qu'il est, & de payer une rente annuelle pour n'être tenus que des réparations locatives ; ces traités conservent aux Généraux les sommes qu'ils ont reçues des Héritiers, & ils peuvent les colloquer pour leur faire produire des intérêts au profit de la Fabrique.

10 Si les Héritiers du Recteur décédé, ou le Résignant, ne recherchent aucuns arrangemens à l'amiable vis-à-vis du Général, la Partie publique & les Trésoriers en charge, sont tenus de faire en

Justice réglée les poursuites prescrites par les Réglemens.

Ces poursuites sont 1°. de faire assigner le Recteur résignant, ou les Héritiers du Recteur décédé, pour être ordonné qu'il sera procédé au procès-verbal de devis & estimation des réparations manquantes au Presbytere; être décerné acte aux poursuivans de leur déclaration de convenir de pour leur expert; être ordonné aux Parties adverses d'en convenir de leur part: faute de quoi, il en sera nommé d'office pour elles, même un Tiers. 2°. De faire assigner les Experts convenus, ou nommés d'Office pour prêter serment de se bien & fidèlement comporter au fait de leur gestion. 3°. De faire assigner les Parties adverses pour assister au procès-verbal de devis & estimation, au jour fixé, & protester qu'en cas de défaut, il y sera procédé en absence comme en présence. 4°. De les faire appeler après ce procès-verbal rapporté, pour être permis aux poursuivans de faire faire des bannies & affiches publiques des réparations, pour parvenir à leur bail au rabais; & de continuer ces suites suivant la pratique observée en bénéfice d'inventaire. 5°. De poursuivre l'Adjudicataire des réparations, pour l'obliger de rendre son renable au terme fixé, s'il n'offre pas de le rendre volontairement, & d'appeler au procès-verbal de ce renable le

Recteur actuel. Au surplus, le Règlement du 30 Janvier 1768, défend aux Juges, Procureurs du Roi, & Fiscaux d'y assister, s'ils ne sont requis par les Parties: auquel cas, leurs vacations leur seront payées par ceux qui les ont requis, sans répétition. Ce Règlement est une suite de celui du 21 Août 1748, qui ordonne « qu'à l'exception des frais » d'apposition de scellé, & de vente des » biens meubles des Recteurs, le prix » desdits biens meubles sera employé » par préférence, & privilege, aux réparations des Presbyteres, pour sur le » résidu des biens, après les réparations payées, les Juges, & Procureurs- » Fiscaux être payés de leurs vacations, pour avoir procédé aux réparations.

11 Les dispositions des Réglemens ci-devant cités, sembleroient annoncer que la Cour n'auroit pourvu, qu'aux réparations manquantes après le décès, ou la résignation des Recteurs: mais elle a encore étendu sa vigilance sur celles qui surviendroient pendant le cours de la vie des Recteurs, en ordonnant par l'Arrêt de Règlement du 24 Novembre 1721, aux Marguilliers en charge de veiller à ces réparations, & d'obliger les Recteurs & Curés d'entretenir en bon état leurs Presbyteres.

12 Depuis la Déclaration du 22 Jan-

vier 1772, enregistrée le 13 Février suivant, les Généraux sont déchargés de l'entretien des réparations des Presbyteres des Paroisses, dont les Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin sont Recteurs : l'Article 4 de cette Déclaration accorde la propriété du pécule de ces Recteurs, à l'Ordre ou Congrégation dont dépendent leurs Bénéfices, à la charge des réparations & reconstructions des Presbyteres.

Avant cette Déclaration, la Jurisprudence des Arrêts appliquoit le pécule des Religieux Curés, après leurs Créanciers payés, aux Fabriques, & les réparations du Presbytere étoient prélevées sur le produit de cette cote-morte par préférence, au terme du droit commun; si elle étoit insuffisante pour faire face à ces réparations, les Généraux étoient obligés d'y suppléer. Mais cette Loi nouvelle les a dégagés de ce fardeau, en établissant au Religieux Curé, un héritier qu'elle a chargé des réparations & reconstructions du Presbytere : ce n'est plus la Paroisse qui doit loger ce Curé Religieux, c'est sa Congrégation. Ainsi les Généraux sont exempts de toute sollicitude à cet égard.

S E C T I O N V.

Des Enfans exposés.

En Bretagne les Seigneurs ne sont point tenus, comme dans plusieurs autres endroits du Royaume, de pourvoir à la subsistance des Enfans exposés dans l'étendue de leurs Justices. L'article 533 de la Coutume, impose cette obligation aux Généraux des Paroisses où ces Enfans sont trouvés : ainsi chaque Général doit charger ses Trésoriers en charge de faire un marché avec une nourrice pour la subsistance & l'entretien de l'Enfant, sauf à se pourvoir ensuite à la Cour, pour y obtenir la permission de faire une levée & un égail de la somme, à laquelle le prix du marché montera; mais comme les Trésoriers en charge ne peuvent pas assembler le Général dès l'instant où l'Enfant exposé est trouvé, ils doivent provisoirement veiller à sa subsistance qui ne peut recevoir de retardement, & le placer chez une Nourrice, sauf à faire ensuite leur rapport au Général assemblé, & à se faire autoriser à faire un marché définitif.

SECTION VI

Des Filles engrossées.

S O M M A I R E.

- 1 Peine contre les Filles qui celent leur grossesse.
- 2 Elles doivent en faire la déclaration au Juge du lieu.
Forme de leur interrogatoire.
Répétition dans le temps de l'accouchement.
- 3 La Mere doit nourrir son Enfant, sauf son recours contre le Pere.
Si elle l'abandonne, ou si elle est absolument indigente, le Général doit y pourvoir.
Devoir de la Partie publique.
- 4 L'obligation incombe à la Paroisse dans laquelle l'Enfant a été conçu.
Celle où la Fille a accouché, n'est tenue, que lorsqu'on ignore celle où l'Enfant a été conçu, & celle d'où elle est native.
- 5 La Fille est obligée de déclarer le lieu de la conception?
- 6 Recours du Général chargé de l'Enfant, vers les Pere & Mere.
La déclaration faite par la Fille de

- l'auteur de sa grossesse, suffit-elle pour assurer ce recours?*
- 7 La déclaration d'une domestique, forme-t-elle une preuve contre son maître?
 - 8 Défenses aux Filles & Femmes étrangères, de se retirer dans les Villes pour y accoucher.
Regles pour les Habitans, Matrones, & Chirurgiens qui les reçoivent.
 - 9 Quid juris, si l'on ignore qui leur a donné retraite?
Règlement du 24 Mars 1719.
 - 10 Tous Sergens, même des Seigneurs, sont compétens pour faire tous actes & sommations en cette matière.
 - 11 Compétence de l'Econôme de l'Hôpital S. Yves de Rennes.
 - 12 Conduite que le Général doit tenir pour la pourvoyance de la Mere, & de l'Enfant.

1 Le Roi Henri II a par son Edit du mois de Février 1556, ordonné la peine de mort contre toute femme convaincue d'avoir celé sa grossesse & son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, lorsque l'enfant est mort privé du Baptême, & de la sépulture publique: son secret, & son silence la font réputer coupable d'avoir homicidé cet Enfant. Cet Edit a toujours été dans la plus grande vigueur; par une Déclaration du 25 Février 1708, le Roi ordonna son exé-

cution, & enjoignit aux Curés & Vicaires d'en faire la lecture de trois mois en trois mois aux Prônes des Messes Paroissiales, & d'en envoyer un certificat signé d'eux, aux Procureurs des Bailliages & Sénéchauffées, dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées, à peine de saisie de leur temporel: les dispositions de cette Déclaration ont été renouvelées par quatre Arrêts rendus en forme de Règlement les 17 Septembre 1728, 18 Juin 1744, 1^{er} Juin 1754, & 4 Juillet 1761.

2 Des termes de l'Edit de 1556, il résulte que les Filles & les Veuves enceintes doivent faire au Juge du lieu la déclaration de leur grossesse, & sur cette déclaration, le Juge doit leur faire subir un interrogatoire, & les interpellé de déclarer le temps de leur grossesse, le nom de celui qui en est l'auteur, & le lieu où elles ont été engrossées: elles sont encore tenues de requérir le Juge de descendre lorsqu'elles apperçoivent le temps de leur accouchement, pour subir devant lui un second interrogatoire sur ces trois articles.

Cependant l'omission de l'une, ou de l'autre de ces deux formalités, n'exposeroit pas une Fille aux recherches de la Partie publique: il lui suffiroit d'en avoir rempli une. L'Edit de 1556, déclare coupables les Femmes qui ont celé leur

grossesse, & leur enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un, ou de l'autre, témoignage suffisant: ainsi l'un de ces interrogatoires instruit la Partie publique; il la met en état de veiller à la sûreté de l'enfant, & le vœu de la loi est rempli.

3 Ce n'est pas assez de prévenir la destruction de cet Enfant: la Justice doit s'intéresser à sa subsistance, & la lui préparer en consultant l'état, & la situation de la mere; si elle est pourvue d'une aisance suffisante pour nourrir son Enfant: si c'est une Fille qui demeure chez ses pere & mere, ou si c'est une Veuve qui ait une habitation & un ménage, il suffit de porter des regards sur le sort de l'Enfant, & de veiller à sa sûreté; parce que suivant l'article 478 de la Coutume, le Bâtard doit être pourvu sur les biens de son Pere, ou de sa Mere, sauf à la Mere à se pourvoir vers le Pere pour le faire condamner à la décharger de l'Enfant, ou à lui assurer des alimens. Mais si elle meurt, si elle abandonne son Enfant, si elle est dans un état absolu d'indigence, la Partie publique devient alors la protectrice de la vie de cet Enfant, auquel elle doit procurer la nourriture, & l'entretien par ses poursuites vers le Général de la Paroisse, qui y est tenu au terme de l'article 533 de la Coutume. Telle est la disposition précise de

L'Arrêt rendu en forme de Règlement le 24 Mars 1719, pour l'Hôpital Saint Yves de Rennes : il enjoint aux Procureurs du Roi, & Fiscaux des Villes & Paroisses, de veiller à la conservation & sûreté desdits Enfans, & de poursuivre incessamment les Habitans des Villes & Paroisses, pour pourvoir à leur nourriture, sur peine d'en répondre personnellement.

4 Quelle est la Paroisse qui doit fournir cette nourriture, & cet entretien ? La Jurisprudence y oblige celle où l'Enfant a été conçu. Le Règlement de 1719, en charge les Paroisses d'où les Filles sont natives, & spécialement celles, où elles auront été engrossées : au surplus, celle où la Mere est accouchée, n'y est tenue que lorsqu'on ignore le lieu où elle a conçu l'Enfant, & celui d'où elle est native. Cette Jurisprudence a été affermie par un Arrêt du 12 Avril 1763, cité par l'Auteur des Principes du Droit François, tome 8, page 165, Arrêt qui a jugé que le Général de la Paroisse où l'Enfant a été conçu, étoit tenu de pourvoir l'Enfant, dans le cas même où la Fille se retire dans une autre Paroisse, & y acquiert un domicile de plusieurs années.

5 Il est donc important de savoir dans quelle Paroisse l'Enfant a été conçu, & c'est pour acquérir cette instruction que le Juge, qui interroge les Filles, & Femmes grosses, doit leur demander le lieu où

où elles ont été engrossées, & les interpellé de le déclarer : il doit même leur demander par qui elles l'ont été, afin d'assurer à la Paroisse chargée de l'Enfant, son recours vers le Pere : mais le Règlement de 1719, ne leur a pas imposé l'obligation de faire ces déclarations ; il dispose, à l'égard des Filles & Femmes étrangères, qu'elles seront renvoyées dans le lieu de leur naissance, lorsqu'elles n'auront pas déclaré où & par qui elles ont été engrossées. De ces termes, il paroît résulter qu'elles peuvent s'abstenir de révéler ces deux circonstances ; cependant un Règlement du 18 Septembre 1728, leur a ordonné de déclarer le temps où elles ont été engrossées, & le nom de l'auteur de leur grossesse ; mais nulle disposition qui leur enjoigne de déclarer le lieu où l'Enfant a été conçu : de sorte que cette instruction ne peut être acquise que par les preuves de quelques circonstances, lorsque l'interrogatoire ne la fournit pas.

6 Le Règlement de 1719, assure au Général chargé de l'Enfant le recours vers les Pere & Mere, & en cas d'insolvabilité de ces derniers, il l'autorise à faire un égail de la somme nécessaire pour suffire à la nourriture & entretien de cet Enfant ; mais la déclaration faite par une Fille, ou Veuve, que son Enfant est des œuvres d'un particulier qu'elle nomme, suffit-

elle pour affurer la paternité, & pour autoriser cette action de recours ?

Le sentiment des Auteurs qui ont traité cette matiere est, que la déclaration de la Fille, même dans les douleurs de l'enfantement, n'éleve contre le Pere déclaré, qu'une présomption, sur le fondement de laquelle on ne peut se décider, à moins qu'elle ne soit accompagnée de preuves de familiarités suffisantes pour faire présumer un commerce charnel. Ce sentiment a été fortifié par deux Arrêts des 15 Avril 1723, & 22 Décembre 1733, rapportés par Denizart, au mot *grossesse*, nombre 15, Arrêts qui ont déchargé définitivement des hommes contre lesquels il n'y avoit d'autres preuves, que les déclarations faites par des Filles, dont l'une avoit réitéré la sienne, lors des douleurs de l'enfantement : delà il résulte que cette présomption peut bien autoriser un Juge à condamner le particulier nommé dans la déclaration, de se charger provisoirement de l'Enfant ; mais il doit le décharger par le Jugement définitif, s'il n'y a point de preuve de familiarité. V. l'Auteur des Principes du Droit François, tome 8, page 166.

7 Mais si une Domestique a déclaré être grosse des œuvres de son Maître, la commensalité forme une présomption de liaison & de familiarité, qui se réunit

avec celle résultante de la déclaration, & ce concours opere une preuve suffisante pour décharger le Général de l'Enfant ; il est vrai, qu'elle ne seroit pas capable d'accréditer un pareil Jugement contre le garçon, si l'habitude charnelle n'étoit pas annoncée par des preuves de familiarités, & de discours licencieux. Mais il faut observer qu'un Général de Paroisse ne doit pas être assujetti à fournir des preuves aussi fortes, que la Fille ; il ne peut articuler des faits que l'ombre du mystere cache aux yeux du public. C'est au Maître qu'il importe de prouver que sa Domestique a entretenu des liaisons avec d'autres ; mais des preuves de l'inconduite de cette Domestique, opéreroient la décharge définitive du Maître, surtout si des témoins qui auroient fréquenté sa maison, assuroient ne l'avoir jamais vu prendre avec elle les moindres libertés, ni lui parler avec licence.

8 La Cour a par ses Arrêts des 24 Mars 1719, & 18 Septembre 1728, employé les moyens les plus efficaces pour prévenir les artifices des Filles & Femmes étrangères, qui vont dans les Villes pour cacher leur grossesse, y accoucher, faire recevoir leurs Enfants par surprise aux Hôpitaux, ou les exposer. Quoique ces deux Réglemens n'aient été faits que pour la Ville de Rennes, cependant leurs dispositions ne doivent pas être moins

fuivies dans les autres Villes de la Province, où les mêmes dangers doivent être écartés par les mêmes précautions.

Celui du 24 Mars 1719, fait défenses à toutes Filles & Femmes étrangères, de venir en cette Ville pour y accoucher, sur peine du fouet, & à tous Habitans, Chirurgiens, & Matrones de les recevoir chez eux, ou en maisons interposées, à peine de 100 liv. d'amende, & de répondre personnellement & par corps, de la nourriture, & entretien des Enfans. Il leur impose d'autres obligations qui ont été répétées par celui du 18 Septembre 1728; ces obligations sont de tenir un livre chiffré, & millésimé du Lieutenant-Général de Police, sur lequel les Habitans, Matrones, & Chirurgiens doivent porter les noms, & surnoms des Filles grosses qu'ils reçoivent chez eux, & le temps de leur arrivée: d'en faire leur déclaration dans 24 heures au Procureur du Roi de Police: de souffrir ses visites, & celles de l'Econome de l'Hôpital: de leur représenter leurs Livres au premier réquisitoire, à peine de répondre personnellement des Enfans: de représenter également ces Enfans à l'Econome dans trois jours après les accouchemens, afin qu'il leur appose son cachet: faute de quoi, cet Arrêt lui permet d'en rapporter son procès-verbal, qu'il doit remettre aux mains du Procureur

du Roi de Police, pour sur ses Conclusions, y être pourvu, & les Contrevenans condamnés en 200 liv. d'aumône au profit de l'Hôpital. Ce Règlement enjoint également aux Filles & Femmes grosses, de déclarer dans leurs interrogatoires le temps où elles sont arrivées dans la Ville de Rennes, celui où elles ont été engrossées, & le nom de l'auteur de leur grossesse, sous peine du fouet.

9 A l'égard des Filles & Femmes grosses ou accouchées, dont on n'a point découvert la retraite, le Règlement du 24 Mars 1719, porte des dispositions aussi précises, dont il est intéressant de copier ici les termes:

» Et à l'égard desdites Filles, & Femmes grosses ou accouchées, sans qu'on puisse découvrir qui leur a donné retraite, ordonne qu'elles seront renvoyées à la diligence dudit Econome avec leurs Enfans dans les Paroisses d'où elles sont natives, & spécialement où elles auront été engrossées, aux frais desdites Paroisses, sauf leur recours vers les Pere & Mere de l'Enfant, ou en faire un égaï, ainsi qu'ils verront l'avoir à faire, avec injonction & commandement aux Huissiers de la Cour, & à tous autres Huissiers, & Sergens, même aux Messagers, de s'en charger, & de les y con-

» duire, à peine de 100 livres d'amende;
 » & aux Trésoriers, Marguilliers des
 » Paroisses, de les recevoir, & de leur
 » en donner bonne & valable décharge:
 » sous pareille peine leur enjoint de veil-
 » ler à la nourriture, & subsistance desdits
 » Enfans, & sera décerné exécutoi-
 » re aux Huissiers, Sergens, ou Mes-
 » sagers pour la conduite, vers les Pa-
 » roisses: pareillement enjoint aux Pro-
 » cureurs du Roi, & aux Procureurs-
 » Fiscaux desdites Villes, & Paroisses
 » de leur part, de veiller à la con-
 » servation, & sûreté desdits Enfans,
 » & de poursuivre incessamment les
 » Habitans des Villes, & Paroisses
 » pour pourvoir à leurs nourritures,
 » sur peine d'en répondre personnelle-
 » ment.

» Et en attendant l'envoi de la Mere,
 » & l'Enfant auxdites Villes, & Paroif-
 » ses, & la discussion qui en pourroit
 » arriver, ordonne que l'Enfant sera
 » mis audit Hôpital Saint Yves avec
 » injonction à l'Econome de l'y rece-
 » voir, & la Mere constituée prison-
 » niere, jusqu'à ce que l'Enfant n'ait
 » été reçu par la Ville, & Paroisse, à
 » laquelle il sera jugé appartenir, sauf
 » audit Hôpital à lever exécutoire con-
 » tre la Paroisse pour la nourriture,
 » & entretien dudit Enfant, pendant le
 » temps qu'il aura été audit Hôpital.

10 Plusieurs Praticiens ont pensé que
 pour l'exécution de ce Règlement il étoit
 nécessaire de se servir de Sergens Royaux;
 mais la Cour l'a interprété par un second
 Règlement du 12 Janvier 1769, qui, en
 ordonnant son exécution, a permis à tous
 Sergens, même des Seigneurs, de faire
 tous actes, & sommations concernant la
 conduite, & réception des Enfans men-
 tionnés auxdits Réglemens, afin de di-
 minuer les frais de conduite, qui sur-
 chargeroient les Généraux des Paroisses.

11 Par un Arrêt du 19 Janvier 1718,
 l'Econome de l'Hôpital Saint Yves a été
 autorisé à rapporter tous procès-ver-
 baux lors de ses visites chez les Habi-
 tans, Matrônes, & Chirurgiens, à in-
 terroger les Filles grosses, à en charger
 ceux chez qui elles se trouvent, & de
 leurs Enfans, & il a été ordonné que
 ses procès-verbaux feroient foi en Jus-
 tice, comme s'il étoit Officier carac-
 térisé.

12 Il reste d'examiner la conduite qu'un
 Général doit tenir, lorsque ses Trésoriers
 ont été chargés d'une Fille ou d'une
 Veuve enceintes, ou d'un Enfant: da-
 bord les Trésoriers doivent placer la
 Mere enceinte chez des Particuliers, &
 convenir du prix de sa pension jusqu'aux
 couches, dont il doit payer les frais;
 l'Enfant doit être confié à une Nourri-
 ce avec même convention sur sa pen-

tion. Si le Général a des deniers dans son coffre fort, il doit y prendre, par forme d'emprunt, la somme nécessaire pour payer ces pensions, les frais d'accouchement, & les vacations des Huiffiers, & salaires des Messagers qui ont conduit la Mere, ou l'Enfant, afin d'éviter les frais des exécutoires qui pourroient être obtenus de ces vacations & salaires.

Après tous ces paiemens qui ne peuvent recevoir de retardement, le Général est dans le cas de se pourvoir contre le Pere pour lui en demander la répétition, & le faire condamner à se charger de l'Enfant; il peut exercer la même action vers la Mere, si elle est solvable. Mais si le Pere est inconnu, ou s'il est insolvable, le Général n'a d'autre parti à prendre, que celui d'un égail de la somme à laquelle la dépense s'est montée, en présentant à cet effet sa Requête au Parlement, pour obtenir la permission de faire une levée de deniers sur tous les Propriétaires de biens dans la Paroisse.

Cet égail diffère de celui des fouages en deux points. 1^o. Tous les biens nobles, & roturiers, même ceux des Ecclésiastiques, sont sujets à cette imposition: on n'en excepte que les dîmes Ecclésiastiques, parce qu'elles ont leurs charges particulières. 2^o. Toutes les Ter-

DES PAROISSES, PART. III. 345
res détachées, & annexées à'une Métrairie située dans une autre Paroisse, sont contribuables dans celles où elles sont situées; au contraire, elles sont imposées aux fouages dans la Paroisse où est située la maison principale dont elles dépendent, & dans laquelle se transporte la gerbe, suivant l'article 4 des Lettres-Patentes du 20 Août 1726.

S E C T I O N V I I.

Des Pauvres & Mendians.

S O M M A I R E.

- 1 Moyens de pourvoir à la subsistance des Pauvres dans les Villes & dans les Campagnes.
- 2 Réglemens contre les Mendians.
- 3 Regles pour la reception & distribution des aumônes.
- 3 Généraux autorisés à faire des emprunts.
Egail sur les Propriétaires.
- 4 Receveur des Pauvres.
- 5 Pourvoyance des Fous, Furieux, & Invalides étrangers.
- 6 Défenses de mendier dans les Eglises.

1 La Cour a toujours pris les mesures les plus sages, & les plus promptes

pour procurer des aumônes aux Pauvres. Nous trouvons dans le Recueil un Arrêt du 16 Novembre 1693, par lequel elle ordonna que dans chaque Paroisse de la Province, il seroit fait un égal des sommes nécessaires pour le soulagement des Pauvres, sur les Habitans possédans biens, & elle assujettit à la contribution toutes personnes Ecclésiastiques, & Séculières, tous Corps, & Communautés Séculières & Régulières possédans biens dans lesdites Paroisses, à l'exception des Hôpitaux où l'hospitalité étoit alors exercée, & des Curés à Portion Congrue.

Un Règlement du 7 mai 1709, a encore prescrit les moyens de pourvoir aux besoins des malheureux dans les Villes, & dans les Campagnes : voici le précis de ses dispositions.

La première, ordonne que tous les Pauvres mendiants qui ne sont point en état de gagner leur vie, seront tenus de se retirer dans la Paroisse dont ils sont natifs, un mois après la publication dudit Arrêt : elle leur fait défenses de vaguer, & de demander l'aumône, à peine, tant les hommes que les femmes, d'être renfermés pendant huit jours dans les prisons les plus prochaines, & les hommes attachés au carcan, sur le Procès-verbal des Officiers qui les auront arrêtés : & en cas de récidive, des galeres pendant trois ans

contre les hommes valides, & les garçons au dessus de seize ans : du fouet & du carcan à différens jours de marché contre les estropiés, & du fouet contre les femmes qui ne seront point enceintes, & les garçons au dessus de douze ans qui seront en état de faire quelque travail : elle fait défenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une nuit, à peine de 30 liv. d'amende, & même de plus grande, s'il y étoit.

La seconde, ordonne que dans les Villes, les Curés de chaque Paroisse, les Marguilliers en charge, les Anciens & les plus notables Habitans s'assembleront le premier Dimanche après la publication dudit Arrêt dans la maison du Juge, feront un rôle exact de tous les Pauvres, & chercheront les moyens pour pourvoir à leur subsistance, les plus convenables qu'il sera possible, & que ce qui sera par eux arrêté, sera exécuté par provision, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques.

La troisième, ordonne que dans les Bourgs, Villages, & Paroisses de la Campagne, les Juges feront en présence du Curé, du Procureur-Fiscal, du Syndic, & de quatre Habitans des plus capables, qui seront nommés par les autres à la sortie de la Grand'Messe, un rôle de tous ceux qui ont besoin d'assistance à cause de leur âge, de leurs infirmités,

ou du trop grand nombre d'enfans dont ils font chargés ; qu'à cet effet , les Juges, Procureurs-Fiscaux, qui n'ont point leur domicile actuel dans les Bourgs, Villages, ou Paroisses de leur Jurisdiction, seront tenus de s'y rendre, ou de commettre une personne capable pour eux.

La Quatrieme, ordonne que toutes personnes, tant Ecclésiastiques, que Sécularies, de quelque qualité & condition qu'elles soient, tous Corps, & Communautés séculières & régulières ayant du bien dans les Paroisses, à l'exception des Hôpitaux où l'hospitalité est actuellement exercée, contribueront à la subsistance desdits pauvres, & que les aumônes dues par les Titulaires des Bénéfices, qui ne sont pas affectées à des Hôpitaux-généraux, seront distribuées aux pauvres de chaque Paroisse dans lesquelles les Titulaires levont les dîmes, & que les Possesseurs desdits Bénéfices seront contraints par saisie de leurs fruits, & tous autres moyens de droit, au paiement desdites aumônes, par les Juges des lieux.

2. Par un Règlement postérieur du 19 Avril 1723, la Cour établit des regles pour la reception, & distribution des aumônes. Elle ordonna 1°. Que les Directeurs du Bureau-général établi par Lettres-Patentes de 1679, administreroient à l'avenir la Police des pauvres de la

Ville; que pour veiller à leurs besoins, & aux moyens de les soulager, ils s'assembleroient quatre fois l'an, pour faire tels Réglemens qu'ils jugeroient à propos, pour être homologués par la Cour; que parmi les Directeurs, il seroit choisi un Receveur à qui l'on confieroit les aumônes destinées en général pour les pauvres de la Ville, & un Avocat des pauvres pour écouter, les Fêtes & Dimanches seulement, leurs plaintes, & représenter leurs besoins au Bureau.

2°. Que sur le certificat d'un des Directeurs du Bureau, ils s'adresseroient à la Demoiselle Lambouet qui avoit un magasin public pour donner du fil aux Tisserans, de la laine & filasses à toutes les femmes & filles, à qui elle payeroit la rétribution proportionnée à leur travail; & qu'à l'égard des enfans, ils seroient sur un pareil certificat reçus à la Manufacture publique dans les Tours de Touffaint pour y travailler, & recevoir leurs salaires.

3°. Que les Recteurs de la Ville s'assembleroient devant un des Grands-Vicaires du Diocèse, pour convenir des Statuts, & Réglemens des Bureaux qui seroient établis dans chaque Paroisse suivant l'usage de Paris, & autres Villes principales du Royaume.

4°. Que tous les premiers Dimanches du mois après Vêpres, il y auroit des

assemblées chez les Recteurs de chaque Paroisse de cette Ville, qui choisiroient des Prêtres, anciens Trésoriers, Notables, & des Dames de la Charité, pour faire la réception, & distribution des aumônes, parmi lesquels on désigneroit quelqu'un pour les recevoir, & garder les clefs des tronc, d'autres pour quêter, d'autres pour visiter les pauvres, pour sur leurs rapports, être pourvu au soulagement desdits pauvres, & être fait note sur le Registre, des difficultés qui pourroient se trouver, & en faire le rapport à la première Assemblée du Bureau-général.

Nous avons cru qu'il étoit important de rapporter toutes les dispositions de ce Règlement, pour indiquer un plan d'administration aux Habitans des Villes & Paroisses, qui voudroient établir un Bureau de charité.

3 En 1770, la stérilité de la récolte de 1769, occasionna une disette générale de grains dans la Province. La Cour fit éclater la protection qu'elle ne cesse d'accorder aux malheureux; par un Arrêt du 3 Mai 1770, rendu Chambres assemblées, elle arrêta de faire au nom du Parlement, un emprunt de la somme de quatre-vingt-dix mille livres, pour être incessamment employée à l'achat des grains venans de l'Etranger, & être lesdits grains incontinent répartis & ven-

us dans les endroits les plus nécessaire de la Province, & la généralité des biens de tous les Membres de la Compagnie, fut obligée, affectée, & hypothéquée pour la sûreté de cet emprunt.

Par cet Arrêt, la Cour a autorisé les Généraux des Paroisses à s'assembler dans la forme ordinaire, à prendre dans leur coffre fort telles sommes, qu'ils jugeroient nécessaires pour subvenir aux besoins les plus pressans des pauvres jusqu'à la récolte prochaine, même à faire des emprunts, soit purs & simples, soit à titre de constitution, jusqu'à la concurrence de la somme de 600 liv.

Un Bureau fut établi dans chaque Paroisse pour faire l'emploi de ces sommes en achat de bled, pain, ris, & autres comestibles, & il fut ordonné que ce Bureau seroit composé du Recteur, du Sénéchal, du Procureur du Roi, ou Fiscal du lieu, & des Trésoriers en charge.

Le 12 Mai 1770, second Arrêt par lequel la Cour, pour procurer une nouvelle ressource, & sans tirer à conséquence, autorisa les Généraux qui n'auroient pas de deniers dans le coffre fort, & qui ne trouveroient pas d'emprunts, à faire une fois par mois une quête dans l'étendue de leurs Paroisses, jusqu'au mois d'Août exclusivement: & il fut décidé que les pauvres originaires des Paroisses,

ou qui y seroient domiciliés au moins depuis les six mois derniers, seroient les seuls qui pussent avoir part aux distributions.

La récolte de l'année 1770, ayant été moins stérile que la précédente, la Cour pourvut par deux Arrêts des 22 Janvier, & 25 Mars 1771, au remboursement des sommes empruntées, en ordonnant qu'il en seroit fait des égails sur tous les Propriétaires des biens fonds assis & situés dans l'étendue de chacune desdites Paroisses, même sur tous les biens Ecclésiastiques, tant des Corps, & Communautés séculières & régulières, qu'autres, à l'exception de ceux dépendans des Cures dont les Recteurs ne reçoivent que la Portion Congruë, des Hôpitaux exerçant actuellement l'hospitalité, & des autres Maisons de charité. Il fut encore ordonné que les rôles seroient exécutoires par provision.

4 Plusieurs Généraux sont dans l'usage de nommer tous les ans un Procureur & Receveur du revenu des pauvres, auquel on remet un rôle dressé par l'avis des Recteur, Sénéchal, Procureur-Fiscal, & anciens Trésoriers, pour s'y conformer, & distribuer dans les temps qui lui seront fixés, en présence de ceux qui voudront y assister, ce qu'il aura reçu. Il peut même assister pendant le cours de l'année, les pauvres malades, à charge

d'en faire mémoire dans sa dépense, & d'affirmer ce mémoire véritable devant le Sénéchal du lieu, lors de l'examen de son compte. Dans d'autres Paroisses, le Recteur est chargé de cette dispensation, & est assujetti aux mêmes règles que les Receveurs séculiers, qui doivent rendre compte tous les ans de leur gestion devant le Sénéchal, le Procureur-Fiscal, & les douze Délibérans. Voyez les Réglemens des 29 Avril 1716, & 29 Octobre 1718, dans le Recueil des Arrêts des Paroisses.

5 Un Règlement du 19 Avril 1723, a pourvu à la sûreté des Fous, Furieux, & Invalides étrangers, qui seroient arrêtés dans cette Ville, en ordonnant qu'ils seroient incessamment transférés dans les lieux de leur origine, de cette Province, pour y être enfermés, & nourris aux frais de leurs héritiers ou proches parens jusqu'au 4^e degré inclusivement, s'ils n'ont pas de biens : & à défaut de parens, aux frais de leurs Paroisses, dont les Trésoriers seroient chargés en exécution dudit Arrêt.

La Jurisprudence postérieure a soumis à cette contribution les parens jusqu'au septième degré. V. le Journal du Parlement, tome 3, Ch. 98.

6 Les Réglemens des 24 Avril 1710, & 15 Octobre 1721, ont fait défenses à tous pauvres de mendier dans les Eglises.

ses, sous les peines de Galeres & du Fouet, & à toutes personnes d'y donner l'aumône, à peine de 100 liv. d'amende par chaque contravention.

Ils ordonnent qu'il sera établi dans chaque Paroisse, & Maisons Conventuelles de la Ville de Rennes, & Fauxbourg à leurs frais, par les Marguilliers desdites Paroisses, & par les Supérieurs des Maisons Conventuelles, des personnes pour se tenir aux portes des Eglises, & empêcher les mendiens d'y entrer pour mendier.

SECTION VIII.

Des Écoles Chrétiennes.

S O M M A I R E.

- 1 *Etablissement des Écoles Chrétiennes dans les Paroisses.*
Déclaration du Roi du 23 Décembre 1698.
- 2 *Habitans tenus de pourvoir à la subsistance des Maîtres & Maîtresses.*
- 3 *Fondations d'Écoles de charité, faites par des Particuliers.*
Edit du mois d'Août 1749.
- 4 *La nomination des Maîtres & Maîtresses appartient aux Fondateurs, & à leurs Héritiers.*

Conditions pour l'admission de ceux qui sont nommés.

- 5 *S'il n'y a point de Fondation, des Particuliers peuvent tenir des petites Écoles avec le consentement du Recteur, & l'approbation de l'Evêque.*
- 6 *Les Femmes peuvent-elles instruire les Garçons? les Hommes peuvent-ils instruire les Filles?*

1 Les Écoles sont une partie importante de l'éducation de la Jeunesse; elles ont dans tous les temps mérité la protection de nos Rois. L'article 9 de la Déclaration du Roi du 13 Décembre 1698, dispose qu'on établira, « autant qu'il sera possible, des Maîtres & Maîtresses dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les Enfans, les conduire à la Messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils auront besoin sur ce sujet, & pour avoir soin, pendant le temps qu'ils iront auxdites Écoles, qu'ils assistent à tous les Services divins les Dimanches & Fêtes: comme aussi pour apprendre à lire, & à écrire à ceux qui pourroient en avoir besoin.

2 Cet article dispose encore, que dans les lieux où il n'y aura point de fonds destinés pour la subsistance des Maîtres & Maîtresses d'École, on pourra imposer sur tous les Habitans la somme

nécessaire, jusqu'à celle de 150 liv par an pour les Maîtres, & de 100 liv. pour les Maîtresses, & que les Lettres nécessaires en seront expédiées sans frais, sur les avis que les Archevêques, & Evêques diocésains, & les Commissaires départis dans les Provinces, en donneront à Sa Majesté. Voyez ladite Déclaration au 2^e tome du Code des Curés page 432.

Cette disposition a été répétée par l'article 5 de la Déclaration du Roi du 14 Mai 1724. V. Jousse sur l'Edit de 1695, page 507.

Les Paroisses de cette Province n'ont point été asservies à cette charge; il y a été suppléé dans plusieurs, par des personnes pieuses qui ont fondé des Ecoles de charité, & ces Fondations ont été protégées par l'Edit du mois d'Avril 1749, qui après avoir défendu dans l'article premier les nouveaux établissemens qui ne seroient pas précédés de l'obtention de Lettres-Patentes enrégistrées, a excepté dans l'article 3, ceux qui n'auroient pour objet que des œuvres pieuses, au nombre desquelles ont été placées *les Ecoles de Charité.*

4 La nomination de ces Maîtres d'Ecole appartient aux Fondateurs, & à leurs héritiers, ou à ceux auxquels elle a été déferée par l'acte de fondation; mais ils doivent être approuvés par les Curés des Paroisses, & ils sont soumis

à l'inspection des Evêques & des Archidiacres, qui dans le cours de leurs visites, ont le droit de les interroger, même de les destituer dans tous les temps, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine, ou de leurs mœurs. Telle est la disposition de l'art. 25 de l'Edit de 1695, dont voici les termes:

» Les Régens, Précepteurs, Maîtres,
 » & Maîtresses d'Ecole des petits Vil-
 » lages, seront approuvés par les Curés
 » des Paroisses, ou autres personnes
 » Ecclésiastiques qui ont droit de le fai-
 » re; Et les Archevêques, & Evêques,
 » ou leurs Archidiacres dans le cours
 » de leurs visites, pourront les interro-
 » ger, s'ils le jugent à propos, sur le Ca-
 » techisme, en cas qu'ils l'enseignent
 » aux Enfans du lieu, & ordonner que
 » l'on en mette d'autres en leurs places,
 » s'ils ne sont pas satisfaits de leur doc-
 » trine, ou de leurs mœurs, & même
 » en d'autres temps que celui de leurs vi-
 » sites, lorsqu'ils y donneront lieu pour
 » les mêmes causes.

5 Dans les Paroisses où il n'y a pas d'Ecole de charité fondée, des Particuliers peuvent s'y établir & tenir de petites Ecoles; mais ils sont tenus d'obtenir le consentement des Recteurs, ou de se faire approuver par les Evêques, Archidiacres, ou Grands-Vicaires, au terme de l'Arrêt rendu le 26 Novembre 1716,

rapporé dans le Recueil des Paroisses.

Cet Arrêt fit défenses à un particulier nommé Vassal, & à tous autres de la Province, de tenir les petites Écoles, ni d'aller montrer dans les maisons particulières aux Enfans sans le consentement des Recteurs des lieux, ou avoir été approuvés par les Evêques, Archidiacres, ou Grands - Vicaires, sur peine de 50 livres d'amende, & d'être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra.

6 Les Ecoles pour les Garçons doivent être tenues par des Hommes, & celles pour les Filles, par des Femmes, sans que les Garçons & les Filles puissent être reçus dans la même École. V. le 1^{er} tome des Mémoires du Clergé depuis la page 1078, jusqu'à 1084.

SECTION IX.

Des Ponts & Chaussées.

S O M M A I R E.

- *Les droits de Péage sont affectés à la réparation des Ponts & Chaussées.*
- A défaut de droits de Péage, les réparations incombent aux Généraux des Paroisses.)*

- 2 .. *Distinctions des constructions, & des réparations d'entretien.*
La répartition entre plusieurs Généraux, doit être proportionnée à l'imposition de la capitation.
- 3 *Quels sont les Habitans contribuables à ces réparations ?*

I Les Seigneurs & autres Particuliers, qui sont valablement autorisés à jouir des droits de péage soit sur les chemins, soit sur les ponts, sont obligés d'entretenir les ponts, chemins, & passages : telle est la disposition de l'article 107 de l'Ordonnance d'Orléans. Mais si aucun ne se trouve obligé à ces réparations, elles doivent être faites aux frais des Généraux des Paroisses qui en profitent.

Un Arrêt du 21 Juillet 1642, rapporté par M. Dufail, Chap. 105, a décidé que les lieux qui ne se pourront dessécher, & rendre accessibles par l'évacuation des eaux, seront pavés aux frais des Paroisses circonvoisines qui s'en servent, suivant les baux qui en seront faits à qui pour moins ; & qu'ils seront à l'avenir entretenus par les Paroisses où ils se trouveront situés, à la diligence de leurs Marguilliers : faute de quoi, il y sera mis des ouvriers, & exécutoire décerné contre lesdits Marguilliers.

2 Suivant la disposition de cet Arrêt, il faut distinguer les constructions, & les

réparations d'entretien ; la dépense des premières ayant pour objet de rendre un chemin accessible, & praticable, la Cour y a justement assujetti, non seulement les Habitans de la Paroisse où le chemin est situé, mais encore ceux des Paroisses voisines qui s'en servent : au surplus, en obligeant seulement à l'entretien la Paroisse où le chemin est situé, elle a laissé dans sa force le droit commun suivant lequel les Habitans d'une Paroisse sont tenus d'entretenir les chemins qui la parcourent.

La même règle avoit été précédemment suivie pour les ponts & passages, par un Arrêt du 19 Janvier 1633, rapporté par M. Dufail, Liv. 3, Chap. 105 ; la Cour condamna les Propriétaires des droits de péage, coutume, ou travers sur lesdits ponts & passages, à les réparer. Et en cas qu'aucun ne se fût trouvé tenu à cette réparation, elle fit un Règlement en ces termes :

» Seront lesdites réparations faites aux
 » frais de la Paroisse où se trouveront
 » lesdits ponts, planches, & passages, &
 » des autres Paroisses proches de deux
 » lieues, s'il y échet.

Cette Jurisprudence a été renouvelée par un Arrêt du 13 Août 1756, cité par l'Auteur des Principes du Droit François, tome 2, page 395, Arrêt qui a chargé les Généraux des Paroisses de Montoir

Montoir, & de Douges, de la réparation d'une chaussée faite sur un Marais situé dans celle de Montoir, & n'a assujetti que cette dernière Paroisse à l'entretien. Au surplus, cet Arrêt a décidé que la répartition de la dépense entre les deux Généraux, devoit être faite proportionnellement à l'imposition de la capitation.

3 Mais cette règle ne peut être suivie dans la répartition qui se fait entre les Habitans, de la somme que chaque Paroisse supporte. 1^o. Les Fermiers ne sont point contribuables, cependant ils sont compris dans le rôle de la capitation. 2^o. Les Propriétaires qui ne sont point domiciliés dans la Paroisse, soit nobles, soit roturiers, soit Ecclésiastiques, sont contribuables, quoiqu'ils n'y aient point de capitation : les dîmes Ecclésiastiques sont seules exemptes de la contribution.

S E C T I O N. X.

Des Bois.

1 Il est des Bois dont la propriété appartient à des Paroisses & Communautés d'Habitans, aux fins de concessions leur en faites par le Roi, ou par les Seigneurs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux : l'Article 5 du titre 25 de l'Ordonnance

des Eaux & Forêts dispose, que la concession passera pour onéreuse, si les Habitans en faisoient, ou payoient quelque reconnoissance en argent, corvées, ou autrement : l'article appelle gratuites celles qui sont sans charge d'aucun cens, redevance, prestation, ou servitude : il autorise les Seigneurs à demander la distraction à leur profit, des Bois ainsi concédés, pourvu que les deux autres tiers fussent pour l'usage de la Paroisse. Voyez le mot, *Communes*, où ces principes sont développés.

Les autres articles de ce Titre, établissent des regles précises pour le gouvernement de ces Bois : le second dispose, que le quart en sera réservé pour croître en futaie : le 3^e porte, que cette reserve étant faite, ce qui restera, sera réglé en coupes ordinaires de taillis, au moins de dix ans avec marque & retenue de 16 baliveaux, de l'âge du bois en chacun arpent : l'article 8 défend de faire aucune coupe au triage du quart réservé pour la futaie ; cependant il prévoit les cas d'incendie, ou ruine notable des Eglises, Ports, Ponts, Murs, & autres lieux publics, & il réserve aux Généraux des Paroisses, & Communautés d'Habitans, la faculté d'obtenir des Lettres-Patentes qui les autorisent à faire des coupes dans le triage de ce quart : l'article 9 exige que l'aliette des coupes or-

dinaires soit faite sans frais par les Juges des lieux, en présence du Procureur d'office, & de deux Députés de la Paroisse ; & les pieds corniers, arbres de lisiere, & baliveaux marqués du marteau de la Seigneurie, dont il ordonne la conservation dans un coffre à trois clefs, l'une pour le Juge, l'autre pour le Procureur-Fiscal, & la troisieme pour le Syndic de la Communauté : l'article 11 règle l'emploi des deniers provenans des coupes qui seront mises en Adjudication, & les destine au paiement des réparations extraordinaires, ou aux affaires urgentes de la Communauté : l'article 21 ajuge les amendes & confiscations au Seigneur Haut-Justicier, & les restitutions, dommages, & intérêts à la Communauté : l'article 22 exige que ces restitutions, dommages, & intérêts soient remis aux mains du Syndic, ou d'un notable Habitant, qui sera à cet effet nommé, pour être le tout employé aux réparations, & nécessités publiques.

SECTION XI.

Des Communes, ou Communs,

SOMMAIRE.

- 1 Signification de ces termes.
- 2 Origine des Communs.

Q

- 3 Les Seigneurs en sont présumés Propriétaires.
- 4 Concessions onéreuses, & gratuites des Communs.
- 5 Triage au profit du Seigneur, Condition pour l'exercer.
- 6 Preuve de la Concession onéreuse, par qui & comment doit-elle être faite?
- 7 Quel droit la propriété des Communs donne-t-elle à chaque Habitant?
- 8 ... Droit de Communs. Comment se prouve-t-il? La seule possession ne fait point preuve.
- 9 Concession de ce droit à titre onéreux, ou gratuit. Preuve de la Concession à titre onéreux.
- 10 Si elle est prouvée, le Seigneur peut-il demander le triage? Distinction.
- 11 Quid, si la Concession a été gratuite.
- 12 Défenses de démolir les fossés des Communs enclos. Règlement de 1736. Formalités des poursuites contre les coupables.
- 13 Quels sont les Juges compétens pour connaître de ces délits?

1 Ces deux mots sont synonymes, & signifient des terrains incultes, tels que des Bois, Landes, Marais, Pâtis qui appartiennent en commun aux Habitans d'une Ville, d'une Paroisse, d'un Bourg,

ou d'un Village, & où ces Habitans peuvent couper du bois pour leurs usages, faire paître leurs bestiaux, couper des bruyères, joncs, ou herbes.

2 Bagnage, sur l'article 82 de la Coutume de Normandie, & Loiseau, Traité des Seigneuries, Chap. 12, nombre 120, estiment que les Communs ont eu pour origine, la division qui fut faite des terres par les Conquérans; qu'on laissa à chaque Bourg, ou Communauté un certain fonds pour la commodité publique, & pour la nourriture du bétail.

3 En Bretagne, la propriété de ces terrains est présumée provenir des concessions, soit onéreuses, soit gratuites des Seigneurs, qui étant inféodés du droit de Communs vers le Supérieur, sont réputés Propriétaires des terrains vagues, & déclos, situés dans l'étendue de leurs Seigneuries. Il n'est pas même nécessaire qu'ils soient inféodés de ce droit, pour réclamer ceux qui sont enclavés, soit dans leurs Domaines, soit dans leurs Fiefs, parce que, suivant la doctrine des Fendistes, ce qui est enclavé dans les métés d'une Seigneurie, est réputé en faire partie; cette présomption l'emporte même sur la raison d'universalité, qui milite en faveur du Roi. V. Hevin, Questions féodales, pages 149, & 150.

4 Nous trouvons dans les articles 4,

& 5, du Titre 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, la distinction des concessions onéreuses & gratuites, faites par les Seigneurs de la propriété des Communs à des Corps d'Habitans. Elles sont onéreuses, lorsque les Habitans sont sujets à quelque cens, redevance, prestation, soit en argent, soit en corvées à cause de cette propriété. Elles sont gratuites, lorsque les Habitans possèdent les Communs *sans charge d'aucuns cens, redevance, prestation, ou servitude.*

5 Lorsque les concessions ont été gratuites, l'article 4 permet au Seigneur de demander un partage des Communs à son profit, c'est-à-dire, la distraction du tiers; mais cette faveur est subordonnée à la condition, que les deux autres tiers suffisent pour l'usage de la Paroisse: s'ils étoient insuffisans, le Seigneur n'auroit que la faculté de jouir en commun, & comme premier Habitant avec les autres: toute demande de triage lui seroit interdite. Mais si la concession a été faite à titre onéreux, l'article 5 dispose, qu'elle *empêchera toute distraction au profit des Seigneurs, qui jouiront seulement de leurs usages & chauffages, ainsi qu'il est accoutumé.*

6 C'est aux Habitans qu'il importe de prouver que la concession a été faite à titre onéreux; cette preuve peut être faite tant par la représentation du titre

primitif & originaire, que par les aveux, & rôles rentiers. L'article 5 dispense formellement les Habitans de produire leur titre d'acquisition, il exige seulement qu'ils en justifient; ainsi, comme, suivant nos principes, les anciens aveux non impunis, soit réellement, soit formellement, pendant le laps de 30 ans fixé par l'article 361 de la Coutume, sont aussi dignes de foi, que l'investiture dont ils sont la rénovation au terme de l'article 332; il suffit aux Habitans d'en produire, dans lesquels ils se soient inféodés de la propriété des Communs, & où ils ayent reconnu qu'à cause de cette propriété, ils paient les redevances qui y sont articulées. Les rôles rentiers dans lesquels la cause des prestations seroit énoncée, administreroient également une preuve non équivoque de la qualité onéreuse de la concession: tous ces titres lient étroitement le Seigneur, & le Vassal.

7 La propriété des Communs attribue seulement à chaque Habitant un droit de jouissance indivise, concurremment avec les autres. Ils doivent tous jouir *ut universi*, & non *ut singuli*. Nul ne peut disposer de la moindre portion pour son usage particulier: par une exception à la règle générale, leur société est indissoluble: le partage qu'ils feroient, seroit de nulle valeur, la réclamation d'un seul en opéreroit la rejection. Au surplus, si

les Communs étoient étendus au delà du besoin des Habitans, si l'on pouvoit en diltraire quelque portion qui fût inutile, & superflue; l'article 7 du titre 25 de l'Ordonnance de 1669, dispose, que cette portion pourra être donnée à ferme après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux, ou trois années, par Adjudication des Officiers des lieux, sans frais, & le prix employé aux réparations des Paroisses, dont les Habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la Communauté.

8 Cette propriété des Communs n'appartient aux Habitans, que dans un petit nombre de Seigneuries de la Province. Mais dans plusieurs autres, les Vassaux ont obtenu, soit en général, soit en particulier, le droit de communer dans les terres vaines & vagues, c'est-à-dire, d'y faire paître leurs bestiaux, d'y couper des bruyères, &c. Ce droit ne peut également être établi, que par la représentation du titre d'investiture, ou d'anciens aveux hors d'impunissement, dans lesquels il soit exprimé. Sans un titre formel, nul ne peut le réclamer. La possession immémoriale ne seroit pas capable de l'affermir, parce qu'au terme de l'article 393 de la Coutume, elle seroit réputée précaire, & de simple tolérance: elle ne pourroit conséquemment opérer aucune prescription. C'est sur le fon-

dement de ces principes, que la Jurisprudence n'a point admis l'action de plainte, ou réintégrande contre les clôtures des terrains vagues, ni même l'action pétitoire, à moins que cette action ne soit fondée sur un titre. V. l'Auteur des Principes du Droit François, tome 2, page 369.

9 Cette concession du droit de communer, est une servitude que le Seigneur impose sur les terres vaines & vagues de la Seigneurie, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit: elle est onéreuse lorsque les Vassaux justifient, soit par l'inféodation, soit par d'anciens aveux, qu'ils payent des rentes, ou autres redevances en argent, corvées, ou autrement pour le droit de communer. Il ne leur suffiroit pas d'alléguer qu'ils payent des rentes & redevances, s'ils ne prouvoient pas qu'elles seroient spécifiquement attachées au droit de communer: ces rentes & redevances seroient réputées être le prix de la concession des héritages qui leur auroient été afféagés, & le droit de communer seroit censé avoir été gratuitement accordé: ce principe résulte de la disposition de l'article 5, du titre 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts; en voici les termes:

» Mais s'ils en faisoient, ou payoient
 » quelque reconnoissance, en argent,

» corvées, ou autrement, la concession
» passera pour onéreuse.

Ces termes, *s'ils en faisoient, ou payoient*, annoncent que la concession n'est regardée comme onéreuse, que dans le cas où la redevance auroit pour cause spécifique la concession du droit de communer.

10 Nous avons établi que le Seigneur étoit privé du droit de triage par la concession onéreuse faite à un Corps d'Habitans, de la propriété des Communs de sa Seigneurie. Il s'agit maintenant de savoir si la même exclusion a lieu contre lui, lorsqu'il a concédé le droit de communer à titre onéreux.

Pour se déterminer sur cette question, il faut observer, qu'en concédant le droit de communer, le Seigneur conserve la nue propriété des terrains vagues : il n'accorde aux Vassaux qu'un droit d'usage sur ces terrains, usage qui ne peut être étendu au delà de leurs besoins. Il n'est point dans le pouvoir de chaque Vassal de faire paître dans les Communs tel nombre de bestiaux qu'il lui plaît ; ce nombre doit être proportionné à la quantité des héritages qu'il possède ; ainsi le Seigneur, obligé seulement de pourvoir aux besoins de ses Vassaux, ne leur doit fournir qu'une portion de terrain suffisante pour remplir ces besoins : delà les

Auteurs estiment qu'il est fondé à les réduire dans les bornes d'un cantonnement, c'est-à-dire, à leur assigner dans un lieu commode, un canton suffisant pour leurs usages, & qu'il peut disposer du surplus de ses Communs à son profit particulier. V. Denizart, au mot *usage*, nombre 14 ; Basnage sur la Coutume de Normandie, article 82 ; & l'Auteur des Principes du Droit François, tome 2, page 391.

Cette opinion paroît accréditée par un Arrêt du Conseil du 23 Août 1757, rapporté par l'Auteur des Principes, page 387. Le Seigneur de Rougeul ayant afféagé des Communs, ses Vassaux qui étoient inféodés du droit de communer en payant une rente de 18 liv. monnoie, le firent condamner par une Sentence rendue dans la Jurisdiction de Blain le 29 Juillet 1755, de faire démolir les fossés de ces afféagemens, & ils furent maintenus dans le droit de faucher, pacager, & usager dans les Landes & Communs de la Seigneurie. Le Seigneur de Rougeul se pourvut au Conseil qui renvoya l'affaire au Grand-Maitre, sur l'avis duquel, il fut ordonné par Arrêt du 23 Août 1757, qu'avant faire droit, il seroit fait, aux frais du Seigneur, un procès-verbal du nombre des usagers, & de leurs bestiaux, de l'état de leurs maisons, feux, & ménages, & de la quan-

tité du terrain nécessaire pour l'exercice de leurs droits.

Dans cette espece, les Vassaux jouissoient du droit de communer à titre onéreux : cependant ce droit ne fut pas jugé capable de priver le Seigneur de la disposition d'une partie de ses Communs : cette faculté fut seulement soumise à un examen de l'état du territoire, examen dont l'objet étoit d'approfondir le point de savoir, quelle quantité de terrain étoit nécessaire pour suffire aux usages des Vassaux : delà il faut conclure, que lorsque les Communs ont plus d'étendue qu'il n'en faut pour suffire à ces usages, le Seigneur peut former la demande en cantonnement ; mais dans le cas contraire, il ne peut disposer à son profit d'aucune portion de ces Communs.

11 Les mêmes principes semblent devoir être admis dans le cas de la concession gratuite du droit de communer : le caractère gratuit ne pourroit même autoriser le Seigneur à refuser à ses Vassaux un canton proportionné à leurs besoins, parce que le droit de communer établi par d'anciens aveux hors le temps de blâme, paroît avoir été une des conditions de l'investiture, & la rente qui a été le prix de la concession des héritages, est présumée avoir été stipulée plus forte à cause du droit de communer.

12 Par un Arrêt rendu en forme de

Règlement le 10 Décembre 1736, la Cour a fait défenses à toutes personnes, de quelque état, & condition qu'elles soient, de démolir, ou faire démolir les fossés qui seront faits pour clôre tout ou partie des landes, & terrains vagues, afféagés par les Seigneurs, sous peine de punition corporelle. Elle a ordonné qu'à la diligence des Procureurs du Roi, & Fiscaux, le procès sera fait & parfait aux coupables jusqu'à jugement définitif inclusivement, sur les dénonciations qui leur seroient faites par les Seigneurs, ou Afféagistes. Mais comme les Riverains qui sont présumés les coupables de ces démolitions, conservent une intelligence qui écarte ordinairement les preuves, la Cour a prévenu les effets de cette intrigue, en ordonnant par le même Règlement, que les Généraux des Paroisses, ou au moins les Habitans des Villages voisins des landes, galois, & terrains vagues où les fossés auront été démolis, ou les arbres coupés, demeureront civilement, & solidairement responsables des dommages & intérêts résultans de la démolition des fossés, & abattis des bois, en cas qu'ils ne dénoncent pas les coupables, sans qu'il soit besoin d'autres preuves.

Suivant les dispositions de ce Règlement, l'Afféagiste dont les fossés ont été démolis, peut dénoncer ce délit au Pro-

cureur du Roi, ou Fiscal du lieu; & sur cette dénonciation, la Partie publique doit commencer par faire constater le délit, & faire une remontrance sur laquelle le Juge ordonne qu'il sera par lui descendu sur les lieux, en présence du Procureur du Roi, ou Fiscal, avec des Experts qu'il nomme d'office pour rapporter son procès-verbal de l'état de ces lieux. Il fixe à cet effet le jour & l'heure de la descente, & en conséquence de cette fixation, la Partie publique fait assigner les Experts à comparoître audit lieu, jour, & heure, & le Juge reçoit leur serment sur le lieu.

Après que le corps du délit a été constaté, la Partie publique fait ses suites pour informer des auteurs & complices, même par publication de monitoires; & s'il se trouve des coupables, l'Afféagiste peut intervenir avant le Jugement du procès, par une Requête pour prendre ses conclusions civiles. Mais si les preuves ont été écartées, si les auteurs du délit sont inconnus, il peut user de la seconde faculté lui accordée par ce Règlement, & faire appeler civilement le Général de la Paroisse, ou les Habitans des Villages voisins, pour être condamnés solidairement de faire rétablir ses fossés, & dans ses dommages, & intérêts, si mieux ils n'aiment déclarer les noms des auteurs du délit. Il peut même

prendre cette voie directement, après avoir fait constater les dégradations de ses fossés, sans dénoncer le délit à la Partie publique; mais si le Général de la Paroisse, ou les Riverains déclaroient les coupables, son action vers eux s'éteindroit, & il n'auroit plus que la voie de poursuivre les auteurs du délit, ou de stimuler la Partie publique d'informer, & de poursuivre.

13 Si le lieu du délit relève prochainement du Roi, la connoissance en appartient à la Maîtrise Royale du Ressort: mais s'il est situé sous le proche fief d'un Seigneur particulier, l'article 1^{er} de la Déclaration du Roi du 15 Avril 1710, en attribue la connoissance exclusive à ses Juges Gruyers, qui suivant l'article 7, seroient compétens pour en connoître, dans le cas même où le délit auroit été commis sur le domaine de leur Seigneur.

SECTION XII.

Du Gouesmon, ou Varech.

Ce terme signifie une herbe qui croît sur les rochers que la mer arrose, & qui y est attachée par la racine; elle a deux propriétés: la première, est de conserver le frai du poisson qui y éclôt, & y trouve une abri & une pâture assurée: il s'y forti-

fié, & y séjourne pendant l'été, & une partie de l'automne, jusqu'à ce que les eaux devenant froides, l'obligent de se retirer dans le fond de la mer. La seconde, est d'engraisser & de fertiliser les terres.

Ces deux propriétés ont exigé des règles pour établir un ordre dans la coupe de cette herbe, afin d'en procurer une distribution égale entre les Riverains, & de conserver le frai du poisson. Ce sont ces règles que contient le Titre 10 du Livre 4 de l'Ordonnance de la Marine.

L'article 1^{er} ordonne aux Habitans des Paroisses situées sur les côtes de la mer, de s'assembler le 1^{er} Dimanche du mois de Janvier de chaque année, à l'issue de la Messe Paroissiale, pour régler les jours auxquels devra commencer, & finir la coupe de cette herbe à l'endroit de leur territoire.

L'article 2 dispose que l'Assemblée sera convoquée par les Syndics, Marguilliers, ou Trésoriers de la Paroisse, & que le résultat en sera publié, & affiché à la principale porte de l'Eglise à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

L'article 3 défend aux Habitans de couper cette herbe pendant la nuit, & hors le temps réglé par cette délibération. Il en attribue la coupe exclusive aux Habitans de la Paroisse, dans le territoire de la-

quelle elle croît : il veut que l'usage du Gouesmon ne soit appliqué qu'à fertiliser les terres situées dans l'étendue des côtes de chaque Paroisse où il est cueilli ; c'est pour remplir ce projet, que cet article défend aux Habitans de cueillir le Gouesmon ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs Paroisses, de le vendre aux Fontaines, ou de le porter sur d'autres territoires, à peine de 50 livres d'amende, & de confiscation des chevaux & harnois.

L'article 5 fait une exception pour le Gouesmon que les flots de la mer ont détaché & jetté sur les greves, & il permet à toutes personnes d'en prendre indifféremment en tout temps, & en tous lieux, & d'en disposer au gré de leur volonté, comme d'un bien qui appartient au premier occupant.

L'article 4 défend aux Seigneurs des fiefs voisins de la mer, de s'approprier aucune portion des rochers où cette herbe croît, d'empêcher leurs Vassaux de l'enlever dans les temps que la coupe en sera ouverte, d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté, & d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

Par Arrêt du 28 Juin 1734, rapporté au Journal du Parlement, tome 1^{er}, Ch. 25, il a été décidé que la coupe du Gouesmon est prohibitive aux Habitans des Paroisses, sur les côtes desquelles il

croît, & que la longue possession, ou l'abondance de cette plante, & l'offre de n'en couper, qu'après que ces Habitans en auront pris ce qui est nécessaire pour engraisser leurs terres, ne peuvent attribuer aux Habitans des autres Paroisses le droit d'en cueillir.

SECTION XIII.

Des Pêcheries.

Le titre 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, établit dans deux articles des règles pour le Gouvernement des pêcheries dépendantes des Paroisses, & Communautés d'Habitans : l'article 17 dispose que la part des Habitans dans la pêche, sera donnée par Adjudication en l'Audience par le Juge des lieux, en présence du Procureur-Fiscal, & du Syndic de la Paroisse, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans frais ni droits, après deux publications faites aux Prônes des Messes paroissiales des deux Dimanches précédens, & aux deux Marchés publics, pour être le prix de l'Adjudication employé aux réparations de l'Eglise, & autres dont les Habitans peuvent être tenus, ou aux nécessités plus pressantes de la Communauté.

L'article 18 limite le nombre des Ad-

judicataires en chaque Paroisse au nombre de deux, & défend à tous Particuliers habitans, autres que ces Adjudicataires, de pêcher, même à la ligne, à la main, ou au panier, dans les rivières, étangs, fossés, marais, & pêcheries communes, nonobstant toutes coutumes, & possessions contraires, à peine de trente livres d'amende, & un mois de prison pour la première fois, & de 100 livres d'amende, avec bannissement de la Paroisse, en récidive.

CHAPITRE IV.

De la forme du Gouvernement.

NOUS expliquerons dans ce Chapitre la forme que le Général doit observer dans les Assemblées établies pour le gouvernement des Paroisses, le respect qui y est dû aux Juges, la manière de tenir le Registre des délibérations, & de conserver les Archives; enfin la conduite que le Général doit tenir, lorsque des procès surviennent.

SECTION I.

Des Assemblées des Paroisses.

S O M M A I R E.

- § 1^{er} Composition de l'Assemblée.
- § 2 Indication de l'Assemblée.
- § 3... Assiduité aux Assemblées.
- § 4 Amendes.
- § 5 Présidence aux Assemblées.
- § 6 Brigues défendues.
- § 7 Maniere d'opiner.
- § 8 Enregistrement des Délibérations.
- § 9 Inscription des Noms des Délibé-
rans.
- § 10 Défense de laisser des blancs sur le
Registre.
- § 11 Signature.
- § 12 Le Registre doit être renfermé après
la signature.
- § 13 Enregistrement des Arrêts de la
Cour.

Les Arrêts qui ont réglé l'ordre qui doit être observé aux Assemblées, & Délibérations des Paroisses de cette Province, sont rapportés dans le Recueil des Paroisses : ils ont été répétés par un Règlement du 7 Décembre 1718, fait pour la Paroisse de Châteaugiron, & par

DES PAROISSES, PART. III. 381
un autre du 14 Août 1741, pour celle de Châtillon-sur-Seiche.

Ces deux derniers Réglemens ont été déclarés communs avec toutes les Paroisses de la Province ; ils ont été suivis d'autres Réglemens particuliers, faits pour quelques Paroisses. Le premier, est du 17 Janvier 1742, pour la Paroisse de Saint Thuriau de Quintin : le second, du 8 Mai 1743, pour les Paroisses du Comté de Rieux ; le troisieme, du 21 Août 1752, pour celle de la Coyère ; ces Arrêts sont les sources où l'on trouve les regles de l'administration du temporel des Fabriques, & la discipline qui doit être observée dans les Assemblées.

§ 1^{er} Composition de l'Assemblée.

I Elle doit être composée des Juges, Procureur du Roi, ou Fiscal de la Jurisdiction d'où l'Eglise relève en proche fief, du Recteur, de douze anciens Trésoriers, & des deux qui sont en exercice : Arrêt du 17 Janvier 1742. Le Général doit à cet effet nommer tous les ans douze anciens Trésoriers, successivement les uns aux autres dans les rangs qu'ils ont passé par les Charges, rendu leurs comptes, & payé les reliquats, pour composer le Corps politique de la Paroisse pendant l'année qui suivra la nomination : Arrêts des 7 Décembre 1718, & 14 Août 1741.

2 Les Réglemens ont admis des Etrangers aux délibérations des Paroisses. Celui du 23 Février 1714, a permis aux Bourgeois & Habitans de la Ville de Rennes, qui possèdent des maisons, & terres dans la Paroisse de Pacé, d'assister aux Assemblées & Délibérations de ladite Paroisse, avec défenses aux autres Délibérans de s'y opposer. Celui du 28 Septembre 1715, fait pour la Paroisse de Plouvara, a accordé le même privilège aux Habitans des Villes & Paroisses voisines de ladite Paroisse, qui y possèdent des biens. Celui du 17 Janvier 1703, concernant les Assemblées des Paroisses de la Ville de Rennes, où il s'agit de procéder aux élections des Officiers, y admet : 1^o les personnes constituées en dignité de la Paroisse, & cette première classe comprend MM. du Parlement qui demeurent dans la Paroisse & qui assistent à ces élections.

2^o. Les Officiers du Présidial qui demeurent dans la Paroisse.

3^o. Ceux qui par leurs Charges ont droit d'y entrer ; & dans cette classe paroissent compris, Messieurs les Greffiers du Parlement, le premier Huissier, & Messieurs de la Chancellerie qui demeurent dans la Paroisse.

4^o. Quatre Gentilshommes propriétaires de maisons dans la Paroisse, ou y ayant leur domicile depuis un an.

5^o. Quatre anciens Avocats. Quoique cet Arrêt de 1703, n'ait eu pour objet que les Assemblées où les élections des Officiers des Paroisses sont faites, cependant, par l'effet d'un usage qui a acquis force de loi, tous les Habitans qui y sont dénommés, assistent, lorsqu'il leur plaît, aux Assemblées ordinaires, & sont admis à y donner leurs voix, quoiqu'ils ne soient pas propriétaires de biens dans la Paroisse.

3 Il faut observer que les Réglemens exigent toujours le concours de douze anciens Trésoriers, & des deux qui sont en exercice ; ainsi une Délibération qui seroit composée de dix anciens Trésoriers, & de deux Avocats ou Gentilshommes, seroit vicieuse. Cette vérité résulte des termes mêmes de cet Arrêt de 1703, qui exige le concours de douze anciens Trésoriers, avec les Habitans qu'il introduit dans les Assemblées ; par la même raison, une Délibération qui seroit composée de neuf Trésoriers anciens, du Recteur, du Juge, & du Procureur du Roi, ou Fiscal, seroit également nulle : il en seroit de même de celle qui seroit composée d'onze anciens Trésoriers, & des deux en exercice qui forment une voix entr'eux.

4 Deux Arrêts des 28 Mai, & 31 Août 1718, ont fait défenses aux Prêtres des Paroisses, quoiqu'ils en soient

originaires, d'entrer aux Assemblées, d'y avoir voix délibérative, & de s'immiscer directement ou indirectement, dans l'administration & gouvernement des affaires des Généraux.

5 Les Curés primitifs n'ont point le droit d'entrée, & de voix délibérative aux Assemblées des Paroisses. L'article 3 de la Déclaration du Roi du 5 Octobre 1726, a réduit à l'avenir, & pour toujours, les fonctions, prééminences, & droits honorifiques ou utiles par eux prétendus, au droit de célébrer l'Office les quatre Fêtes solennelles, & le jour du Patron, & à la perception de la moitié des offrandes & oblations.

L'article 10 de la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, les a plus précisément exclus de ces Assemblées; en voici les termes :

» Leur défendons pareillement de se
 » trouver aux Assemblées des Curés,
 » Vicaires perpétuels, & Marguilliers,
 » qui regardent la Fabrique, ou l'admi-
 » nistration des biens de l'Eglise Pa-
 » roissiale, ni de s'attribuer la garde des
 » Archives, des Titres de la Cure ou
 » Fabrique, ou le droit d'en conserver
 » les clefs entre leurs mains, & ce non-
 » obstant tous Actes, Sentences & Ar-
 » rêts, ou usages à ce contraires.

6 Mais les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, ont conservé le droit d'envoyer

d'envoyer des Députés aux Assemblées des Paroisses dont ils sont Curés primitifs, lorsqu'ils sont fondés en titre, ou en possession; ils ont même la préférence sur les Recteurs: l'article 7 de la Déclaration du Roi du 5 Octobre 1726 a fait en leur faveur, une exception en ces termes :

» N'entendons néanmoins déroger en
 » aucune manière aux droits, prééminen-
 » ces & usages, dans lesquels sont les
 » Eglises Cathédrales & Collégiales, les-
 » quelles demeureront à l'égard de tout
 » le contenu en la présente Déclaration,
 » dans les usages ou la possession, où el-
 » les sont.

Cette exception a été répétée par l'article 14 de la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, dans les termes suivans :

» Sans néanmoins, que les Chapitres
 » des Eglises Cathédrales ou Collégiales
 » soient censés compris dans la présente
 » disposition, en ce qui concerne les
 » prééminences, honneurs & distinctions,
 » dont ils sont en possession, même celle
 » de prêcher avec la permission de l'E-
 » vêque certains jours de l'année, des-
 » quelles prérogatives ils pourront con-
 » tinuer de jouir, ainsi qu'ils ont bien
 » & dûment fait par le passé.

Où les Assemblées doivent-elles être tenues?

7 Elles doivent être tenues dans un

R

lieu décent, & destiné à cet effet par les Paroissiens. V. les Arrêts des 27 Avril 1691, 13, 28 Septembre 1715, & 31 Août & 7 Décembre 1718. Les lieux ordinaires des Assemblées sont la Sacristie, ou une Chambre pratiquée au dessus.

8 Les Réglemens des 4 Juin 1659, 4 Avril 1665, & 28 Mai 1685, défendent aux Trésoriers de faire aucunes Assemblées sourdes, & hors le lieu accoutumé; ainsi une Assemblée tenue chez le Recteur, chez un des Trésoriers, chez un Notaire, & dans d'autres lieux extraordinaires, seroit irrégulière.

§ 2 *Indication des Assemblées.*

9 Elles doivent être indiquées huit jours auparavant, & le sujet d'icelles, par le Recteur ou son Curé, à l'issue de la Grand'Messe, toutes les fois que les Trésoriers en charge le requerront. Arrêt du 7 Décembre 1718.

10 L'article 1^{er} du Chapitre 1^{er} du Règlement fait pour la Paroisse de la Coyère le 21 Août 1752, explique la manière de faire cette indication. Il dispose, qu'elle sera faite sur le simple billet qui sera présenté au Recteur par le Trésorier en charge, billet dans lequel les affaires sur lesquelles on délibérera, seront sommairement expliquées.

§ 3 *Affiduité aux Assemblées.*

11 Les douze anciens Délibérans sont

tenus d'y assister exactement à peine de dix livres d'amende par chaque convention, applicable au profit de la Fabrique, à moins qu'ils n'ayent quelque légitime empêchement, dont mention doit être faite sur le Registre des délibérations. Arrêt du 7 Décembre 1718.

12 Dans le cas d'absence de quelques Délibérans, le nombre de douze peut être suppléé par d'autres Trésoriers qui ont rendus leur comptes & ont payé les reliquats. Arrêt du 7 Décembre 1718.

13 Les anciens Trésoriers trouvés sur le lieu, & avertis de venir à l'Assemblée pour remplacer les absens, ne peuvent s'y refuser, que dans le cas où ils seroient intéressés à la Délibération, à peine de dix livres d'amende applicable au profit de la Fabrique, même de répondre des inconvéniens qui pourroient résulter de leur refus. Arrêt du 14 Août 1741.

14 Les Réglemens enjoignent aux Juges, Procureurs du Roi, & Fiscaux, d'assister auxdites Assemblées, & à cet effet, les Trésoriers en charge sont tenus de les convoquer huit jours auparavant. La cause de leur absence doit même être insérée sur le Registre des délibérations. Arrêts des 7 Décembre 1718, & 14 Août 1741.

§ 4 *Amendes.*

15 Les amendes encourues par les Dé-

libérans qui refusent d'assister aux Assemblées, sont exigibles par provision: l'Arrêt rendu pour la Paroisse de Painboeuf le 10 Mars 1745, l'a ainsi décidé; il a prescrit la forme de poursuivre la condamnation de ces amendes, en ordonnant qu'elles seroient mises à exécution par provision, en vertu d'Ordonnance du Juge, rendue à la Requête des Fabriqueurs, sur l'extrait du Registre, & sur les Conclusions du Procureur-Fiscal de la Jurisdiction, le tout aux frais des Contrevenans; il enjoint aux Fabriqueurs en exercice, de se charger dans leurs comptes de la recette de ces amendes, faute de quoi, il les en rend personnellement responsables.

§ 5 *Présidence aux Assemblées.*

16 Un Arrêt du 20 Décembre 1735, rapporté au second tome du Journal du Parlement, a fixé la Jurisprudence sur la Présidence aux Assemblées; en voici le dispositif:

» La Cour..... faisant droit sur les
 » Conclusions du Procureur-General du
 » Roi, déclare le présent Arrêt com-
 » mun avec toutes les Paroisses de la Pro-
 » vince; en conséquence ordonne, que
 » les Juges des lieux, & en leur absen-
 » ce, le plus ancien des Marguilliers
 » délibérans, présideront aux Assemblées
 » capitulaires des Paroisses. Ordonne par
 » ailleurs que, lorsque les Recteurs

» voudront y assister, ils y occuperont la
 » premiere place, signeront les premiers
 » les délibérations, & donneront leurs
 » voix immédiatement avant celui qui pré-
 » sidera, lequel opinera le dernier, & re-
 » cueillera les voix. Pourront aussi les-
 » dits Recteurs, si bon leur semble, re-
 » présenter avant la Délibération, ce
 » qu'ils trouveront à propos pour le
 » bien de l'Eglise & de la Fabrique, par
 » forme de simple proposition.

§ 6 *Brigues défendues.*

17 Comme il est à craindre que l'esprit de parti s'éleve parmi les Délibérans, & altère la sagesse, & le désintéressement qui doivent régler leurs suffrages, la Cour a prévu ce danger, en défendant par son Arrêt du 5 Octobre 1722, aux Délibérans, de faire aucunes brigues avant ni depuis les Délibérations, pour empêcher les Délibérans de s'assembler, & de signer les Délibérations, à peine d'être procédé contre les Contrevenans, ainsi qu'il sera vu appartenir.

§ 7 *Maniere d'opiner.*

18 La défense de ces brigues a été répétée par trois Arrêts des 23 Février 1714, 28 Mai, & 31 Août 1718, qui ont ordonné aux Membres des Généraux des Paroisses de délibérer chacun à son tour & rang, sans bruit ni tumulte.

§ 8 *Enregistrement des Délibérations.*

19 Elles doivent être inscrites sur un Registre en forme, chiffré & millésimé par le Juge du lieu *gratis*. Arrêts des 7 Décembre 1718, & 17 Janvier 1742.

20 Le Règlement du 4 Juin 1703, défend à tous Notaires de les rapporter sur des minutes, & d'exiger aucuns droits pour les signatures qu'ils feront sur le Registre des délibérations, à peine de 50 livres d'amende.

§ 9 *Inscription des Noms des Délibérans.*

21 Les noms de ceux qui assistent & donnent voix aux Délibérations, doivent être écrits en tête d'icelles, soit qu'ils sachent, ou ne sachent pas signer. Arrêts des 17 Janvier 1688, 9 Décembre 1702, 28 Mai 1718, & 17 Janvier 1742.

§ 10 *Défense de laisser des blancs sur le Registre.*

22 Un Arrêt rendu pour la Paroisse de Pacé le 14 Mai 1714, ordonna que les blancs qui avoient été laissés dans les délibérations insérées sur le Registre, seroient bâtonnées, & qu'il en seroit rapporté procès-verbal en présence d'un Commissaire de la Cour, aux frais de la Veuve du sieur Perdriel, qui s'étoit indument faisi de ce Registre sous la qualité de Syndic.

§ 11 *Signature.*

23 Les Délibérations doivent être signées sur le champ & sans déplacer, par ceux qui le savent faire. Le Règlement du 17 Janvier 1688, enjoit à tous les Délibérans qui savent signer, de le faire sur les minutes des actes desdites Délibérations, à peine de nullité. Il fait défenses à tous Notaires de rapporter qu'un, deux, ou trois Paroissiens auront seulement signé, pour éviter la multiplicité des signatures, aussi à peine de nullité, & d'en répondre en leurs propres, & privés noms. Cette obligation de signer les Délibérations sur le champ, a été répétée par tous les Réglemens postérieurs, qui ont également ordonné que les Délibérations seroient signées par des Prud'hommes, à requête de ceux qui ne le sauroient, ou ne le pourroient faire.

24 Les Réglemens des 17 Janvier 1688, & 9 Décembre 1702, ont prévu le cas où l'on ne pourroit trouver dans une Paroisse douze personnes qui sauroient signer. Ils disposent « que le Recteur, deux Prêtres, & deux Séculars pour le moins, pourront signer les Délibérations qui seront faites pour les affaires où lesdits Recteurs n'auront point d'intérêt, & que celles où ils en auront, pourront être signées d'eux, mais qu'elles le seront aussi par

392. GOUVERNEMENT

» les Sénéchaux, & Procureurs d'office
» des lieux, & au défaut des Juges, &
» Procureurs d'office, par deux Notaires
» Royaux Apostoliques, ou Subalternes à
» leur défaut, autres que ceux qui rap-
» porteront lesdites Délibérations,

§ 12 Le Registre doit être renfermé après la signature.

25 Les Arrêts & Réglemens des 27 Avril 1691, 23 Février 1714, 29 Avril 1716, 28 Mai, 31 Août 1718, & 21 Août 1752, disposent, qu'après la signature, le Registre doit être renfermé dans le coffre des archives fermant à trois clefs, de l'une desquelles le Recteur doit être fait, le Procureur-Fiscal, de la seconde, & les Trésoriers en charge, de la troisième. L'Arrêt rendu pour la Paroisse de la Coyère le 21 Août 1752, fait défenses au Recteur de s'emparer de ce Registre, sous quelque prétexte que ce soit.

§ 13 Enregistrement des Arrêts de la Cour.

Les Réglemens que la Cour fait sur le gouvernement spirituel, & temporel des Paroisses, & pour établir le bon ordre dans les assemblées des Généraux, doivent être reçus avec respect & soumission, & enregistrés sur le champ ;

aucun prétexte ne peut suspendre cet enregistrement, la moindre opposition y formée, est un acte criminel contre lequel les loix s'élevent pour punir les coupables. Deux Arrêts des 28 Mars, & 14 Mai 1714, rapportés dans le Recueil des Arrêts des Paroisses, ont affermi ce principe : les douze Délibérans de la Paroisse de Pacé, s'étant opposés à l'enregistrement d'un Arrêt rendu le 23 Février 1714, sur la Remontrance de M. le Procureur-Général, furent décrétés d'ajournement personnel par Arrêt du 28 Mars suivant, & la Cour jugeant leurs interrogatoires, les condamna par l'Arrêt qui intervint le 14 Mai suivant, à des amendes : leur fit défenses de tomber à l'avenir en pareille faute : leur enjoignit, & à tous autres Habitans de ladite Paroisse, de porter à l'avenir honneur, & respect aux Arrêts & Réglemens de la Cour ; sans pouvoir, sous quelque cause & prétexte que ce pût être, en empêcher l'exécution & enregistrement, lorsqu'il seroit ainsi ordonné par la Cour.



Les Réglemens que la Cour fait sur le gouvernement spirituel & temporel des Paroisses, & pour établir le bon ordre dans les assemblées des Généraux, doivent être reçus avec respect & soumission, & enregistrés sur le champ ;

SECTION I L

Des Juges.

S O M M A I R E.

- 1 Un Juge peut rapporter Procès-verbal des insultes lui faites, & instruire contre les coupables.
 - 2 Suivant notre usage, les Juges rapportent leur Procès-verbal, & se pourvoient au Parlement qui reçoit leur répétition, ou commet des Juges pour les répéter.
 - 3 Après la répétition, leurs Procès-verbaux sont foi.
 - 4 Habitans doivent prêter main-forte aux Juges insultés.
 - 5 Les Juges qui ne sont point dans leurs fonctions, peuvent-ils rapporter des Procès-verbaux des insultes leur faites.
- Les Ordonnances se réunissent pour décerner des peines graves, contre ceux qui oublient le respect dû au caractère des Juges. Les insulter dans leurs fonctions, est faire un outrage à la Justice.
- I Suivant le sentiment des Criminologistes, & la Jurisprudence des Arrêts, un Juge offensé dans ses fonctions, est

compétent pour instruire le procès des coupables, & sa-compétence ne cesse que lorsqu'il veut se rendre Partie. Il peut rapporter son procès-verbal, répéter ceux qui y ont assisté sur son contenu, & décerner des décrets, même de prise de corps, sur les conclusions de la Partie publique; mais sans cette répétition, l'article 5 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, lui permet seulement de décréter d'assigné, ou d'ajournement, à moins qu'il ne soit Magistrat de Cour Souveraine, auquel cas, cet article autorise le décret de prise de corps, sans répétition.

2 Les Juges de cette Province ne sont point dans l'usage de décréter eux-mêmes sur les procès-verbaux par eux rapportés, des insultes leur faites: ils présentent à la Cour leur Requête, à laquelle ils attachent leurs procès-verbaux, & la Cour commet, par l'Arrêt qui intervient, des Juges Royaux pour les répéter, & procéder contre les coupables jusqu'à Sentence définitive, inclusivement: quelquefois aussi, elle retient la connoissance du principal, en renvoyant les Juges se faire répéter par devant les Juges Royaux à cette fin commis, pour, passé de ladite répétition, & le tout rapporté, être sur les Conclusions de M. le Procureur-Général, statué ainsi qu'il sera vu appartenir.

3 Après la répétition, les Procès-ver-

baux des Juges font foi jusqu'à l'inscription en faux.

4 Les Réglemens n'ordonnent pas seulement de porter aux Juges l'honneur & le respect dû à leur caractère, ils enjoignent encore aux Habitans des Paroisses de leur prêter main-forte, de leur donner du secours au premier ordre, & d'exécuter leurs Ordonnances, à peine de désobéissance à Justice. V. l'Arrêt du 14 Janvier 1741, rendu pour la Paroisse de Châtillon, dans le Recueil des Paroisses.

5 Les Juges peuvent encore rapporter des procès-verbaux des insultes qui leur sont faites, quoiqu'ils ne soient pas dans leurs fonctions : mais il faut que ces fonctions, ou le caractère de Juge, aient été le germe productif des injures. On peut citer pour exemple, l'insulte faite au Juge par une Partie contre laquelle il auroit rendu quelque Jugement ; mais si, abstraction faite de la qualité & du caractère, le Juge avoit une querelle particulière, il seroit soumis aux mêmes règles que les particuliers, & obligé de présenter sa plainte, & d'en informer : mais la qualité de Juge, influeroit nécessairement sur le choix des peines qu'il s'agiroit d'infliger, parce que le caractère qu'elle imprime, est toujours respectable dès qu'il est connu.

Le Règlement du 20 Décembre 1735, défère aux Juges la présidence aux Assemblées des Paroisses.

SECTION III.

Du Registre des Délibérations.

Par le Règlement du 4 Juin 1703, qui a répété les précédens, il a été ordonné que les délibérations des Paroisses, seroient écrites sur un Registre, qui seroit, à cet effet, chiffré & millésimé par les Juges des lieux, sans frais, & défenses ont été faites à tous Notaires de les rapporter sur des minutes.

Aussi-tôt après la délibération prise & signée, ce Registre doit être déposé aux archives, & les Trésoriers en charge ne peuvent en rester saisis. V. les Arrêts des 27 Avril 1691, 23 Février, 28 Mars 1714, & 20 Décembre 1731.

Celui du 4 Juin 1703, ordonne que dans les copies qui seront tirées du Registre, il sera fait mention du feuillet où sont les délibérations copiées, à peine de 50 liv. d'amende.

SECTION IV.

Des Archives.

S O M M A I R E.

- 1 Définition.
- 2 Destination du Coffre des Archives.
- 3 Regles à observer, lorsqu'on y prend quelques pieces.
- 4 Obligation de les y remettre.
- 5 Défenses au Recteur d'y prendre aucuns titres.

1 On appelle Archives d'une Paroisse, l'armoire ou le coffre placés dans la Sacristie, & destinés pour contenir le dépôt des titres, actes, registres, liasses de comptes, & deniers appartenans à la Fabrique : cette armoire ou ce coffre doivent être fermantes à trois clefs, l'une desquelles doit être remise au Recteur, la seconde au Procureur-Fiscal, & la troisième aux Trésoriers en exercice.

2 Le Livre des délibérations, les mandemens, rôles, & quittances des foudges, les sommes de deniers appartenantes à la Fabrique, doivent également y être renfermés. Voyez les Arrêts rapportés dans le Recueil des Paroisses,

pages 237, 249, 272, 290, 296, 302, 303, 392 & 424.

L'article 5 du Chapitre second du Règlement fait pour la Paroisse de Saint Thuriau de Quintin le 17 Janvier 1742, dispose, que » nul ne pourra à l'avenir » prendre aucunes pieces des Archives, » soit pour le soutien de quelque procès, ou autres causes, qu'aux fins de » délibération du Général, & après en » avoir donné son reçu portant obligation de remettre lesdites pieces, » lequel sera mis en leur place aux » Archives, où il demeurera jusqu'à » ce que les pieces aient été rendues.»

3 Tous ces Réglemens enjoignent à ceux qui sont saisis de quelques titres, & papiers appartenans au Général de la Paroisse, de les remettre incessamment, & ils ordonnent qu'il en sera fait inventaire par les Juges des lieux, & sans frais.

4 Celui du 20 Décembre 1731, rendu pour la Paroisse de Sainte Colombe, enjoignit au Recteur de remettre au coffre des Archives le Registre des délibérations, & tous les Titres appartenans au Général : lui fit défenses d'en emporter aucuns chez lui, & le condamna en dix livres d'amende.

SECTION V.

Des Procès.

Les Réglemens de la Cour défendent aux Généraux des Paroisses d'entreprendre aucun procès, sans y être autorisé par une consultation de trois anciens Avocats.

L'ancien Avocat est celui qui a dix ans de profession; cependant la Procédure ne seroit pas rejetée, si l'Avocat qui auroit exposé l'affaire, n'avoit pas dix ans de Barreau. Voyez la troisieme Partie, Chapitre premier, Section 1, nombre 4.

QUATRIEME PARTIE

DES FONCTIONS PARTICULIERES
DES CURÉS.



UTRE les fonctions spirituelles, les Curés en ont encore quelques-unes de particulieres, sur lesquelles il est nécessaire de les instruire de la loi du Prince, & des Arrêts & Réglemens de la Cour. Ainsi nous parlerons dans ce Chapitre des Prieres nominales, de l'Eau benite, des Publications prônales, des



INTRODUCTION

AU GOUVERNEMENT
DES PAROISSES.

QUATRIEME PARTIE.

DES FONCTIONS PARTICULIERES
DES CURÉS.

UTRE les fonctions spirituelles, les Curés en ont encore quelques-unes de particulieres, sur lesquelles il est nécessaire de les instruire de la loi du Prince, & des Arrêts & Réglemens de la Cour. Ainsi nous parlerons dans ce Chapitre des Prieres nominales, de l'Eau benite, des Publications prônales, des

Monitoires, des Proclamations de Bans,
des Registres des Baptêmes, Mariages,
& Sépultures, & des Testamens.

CHAPITRE PREMIER.

Des Prieres Nominales.

S O M M A I R E.

- 1 *À qui sont-elles dues ?*
- 2 *Les Recteurs sont tenus de les donner à ceux à qui elles sont dues.*
- 3 *Maniere de les donner.*

1 Elles sont au nombre des honneurs qui doivent être déferés aux Patrons Fondateurs, & aux Seigneurs Haut-Justiciers des lieux. V. l'Acte de notoriété du 3 Décembre 1753, au 3^e tome du Journal du Parlement, page 760.

Le Règlement du 13 Août 1649, défend « à toutes personnes, de quelque » qualité, & condition qu'elles soient, » de se faire employer aux Prieres nominales qui se font aux Prônes des Messes paroissiales, sous prétexte de droits nouveaux, legs pieux, dons, ou présens pour obtenir des Prieres ausdits Prônes... Il enjoint « à tous » Recteurs, Curés, Vicaires, & Pré-

» tres d'exprimer dans leursdites Prieres, » le présent, don, ou causes d'icelles. V. les Arrêts des Paroisses.

2 Le Règlement fait pour les Paroisses du Comté de Rieux le 8 Mai 1743, a ordonné aux Recteurs de donner tous les Dimanches les Prieres nominales aux Seigneur & Dame de la Bedoyère, comme Seigneurs Supérieurs & Fondateurs desdites Paroisses, à peine de saisie de leur temporel, & sous les autres peines qui y échéent.

3 Le Recteur n'est point obligé de donner au Patron & au Seigneur toutes les qualités qu'ils peuvent avoir, à cause de leurs dignités, & de plusieurs Seigneuries différentes qui leur appartiennent; il suffit qu'il nomme aux qualités relatives aux honneurs, en ces termes: *Nous prions pour M... Patron, ou Seigneur de cette Paroisse, sans être tenu de dire: Nous prions pour Haut & Puissant Seigneur, Messire, &c.* Mais si le Patron, & le Seigneur ont des titres dignitaires, des qualités provenant des offices qui aient une relation intime à la personne, le Recteur doit s'énoncer en ces termes: *Nous prions pour M. le Prince, M. le Duc, M. le Comte, M. le Président.... Patron, ou Seigneur Haut-Justicier de cette Paroisse.* V. Guyot, Observation sur les Droits des Patrons, pages 254 & 255.

CHAPITRE II.

Des Publications pronales.

Les Recteurs & Curés faisoient autrefois au Prône de leur Messe paroissiale, des publications de choses temporelles & profanes, & ces publications occasionnoient des distractions que le Roi a voulu prévenir par l'article 32 de l'Edit de 1695, qui ordonne que les Curés, Vicaires, & autres Ecclésiastiques, ne feront plus obligés de publier au Prône, ni pendant l'Office, les Actes de Justice, & autres qui regardent l'intérêt particulier des Peuples; & que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issue des grandes Messes de Paroisse, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, seront de pareille force, & valeur, même pour les décrets, que si elles avoient été faites auxdits Prônes.

Comme cet article n'avoit pour objet que la publication des affaires qui intéressoient les particuliers, il fut interprété par la Déclaration du Roi du 16 Décembre 1698, qui ordonna son exécution, même pour les propres affaires de Sa Majesté.

Ainsi les Recteurs & Curés ne publient plus au Prône, que les Bans de Mariage, les Monitoires, les Mandemens des Evêques, & tout ce qui a rapport aux affaires Ecclésiastiques.

CHAPITRE III.

De l'Eau benite.

Suivant la Jurisprudence des Arrêts, l'Eau benite doit être donnée au Patron, & au Seigneur avec distinction; mais l'usage & la possession déterminent sur la manière de la donner, soit par aspersion, soit par présentation. Me Denizart, aux mots *Eau benite*, n^o. 9, rapporte un Arrêt du 12 Janvier 1728, par lequel il fut ordonné au Curé de Vaudreuil de la donner à la Dame du lieu par aspersion, avec décence, inclination & distinction: il ajoute que l'usage dans lequel les Seigneurs de Vaudreuil étoient de recevoir l'Eau benite de cette manière, fut le motif de l'Arrêt, & que M. l'Avocat-général Daguesseau fit voir, que l'usage devoit servir de règle dans ces sortes de matières: mais l'usage des Paroisses voisines, ne doit point déterminer la manière de donner l'Eau benite dans une autre: un Arrêt rapporté par le mé-

me Auteur, n^o. 13, l'a ainsi décidé. Cet Arrêt, qui est du 7 Juillet 1741, a encore jugé, que l'Eau benite ne doit être donnée à ceux qui jouissent des droits honorifiques, attachés au Patronage & à la Seigneurie, qu'après qu'elle l'aura été à tout le Clergé, & à ceux qui en tiennent lieu. Cette décision résulte des termes de l'article 45 de l'Edit de 1695, qui ordonne que le Clergé, même les Laïques, dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service divin, y recoivent pendant ce temps les honneurs de l'Eglise, préféablement à tous autres Laïques.

CHAPITRE IV.

Des Monitoires.

SOMMAIRE.

1. *Les Juges contentieux peuvent seuls en permettre la publication.*
Il faut que les causes soient graves, & qu'il n'y ait point d'autres preuves.
2. *Recteurs tenus de les publier.*
3. *Vacations des Officiaux, & de leurs Greffiers.*
Droits dus aux Recteurs pour la publication.

4. *Nullé Vacation, lorsque M. le Procureur-général ou ses Substituts sont Parties.*
5. *Les Recteurs peuvent-ils recevoir les révélations des témoins?*
6. *Comment les Recteurs doivent-ils remettre les Monitoires après leur publication?*
7. *Maniere d'expédier & d'intituler les Monitoires.*

1 La concession des Monitoires est du ressort des Juges contentieux, soit Ecclésiastiques, soit Seculiers; c'est le texte précis de l'article 1^{er} du titre 7 de l'Ordonnance de 1670: tous Juges, même Ecclésiastiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoires.

Mais l'article 26 de l'Edit de 1695, ne permet à tous Juges d'en ordonner la publication, que pour des crimes graves & scandales publics, & lorsqu'on ne pourroit avoir autrement la preuve. Ainsi deux conditions sont requises pour l'obtention des Monitoires: il faut non-seulement que la gravité de l'accusation les rende nécessaires, mais encore qu'il n'y ait que des commencemens de preuves du crime dont l'accusé est prévenu. Cette seconde condition a été l'objet de l'article 1^{er} du titre 7 du Règlement du 16 Août 1707, concernant les formalités de la procédure. Cet article fait défenses à tous

Juges d'ordonner aucune publication de Monitoires dans les affaires criminelles, lorsqu'ils auront une preuve claire & concluante du crime, dont l'accusé est prévenu.

2 Les Curés & leurs Vicaires sont tenus de faire la publication des Monitoires à la première réquisition, à peine de saisie de leur temporel. *Article 5 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670*; mais le Juge peut nommer d'office un autre Prêtre pour faire cette publication.

3 L'article 7 fixe les vacations des Officiaux à trente sols pour chaque Monitoire; celles de leurs Greffiers, à dix sols, y compris le droit de sceau; & celles des Curés ou Vicaires, à dix sols. Mais le Règlement du 22 Septembre 1701, accorde aux Officiaux la vacation de 40 sols pour tous les Monitoires concernant le même fait, qu'ils expédieront pour être publiés dans différentes Paroisses.

4 Les Réglemens des 30 Mars 1694, 15 Mai 1717, 22 Août 1741, & 11 Mai 1771, font défenses aux Officiaux, Greffiers, Recteurs, Curés & autres Prêtres, de rien exiger, & recevoir pour l'expédition, & publication des Monitoires, & Réaggraves dans les Procédures, où M. le Procureur-Général, ses Substituts, & les Procureurs d'office seront seuls Parties. Ils enjoignent aux Recteurs de les publier incessamment, & de les délivrer
gratis,

gratis, à peine de saisie de leur temporel, de 50 liv. d'amende, & de répondre personnellement de tous les événemens, dépens, dommages & intérêts.

5 Les termes de l'article 10 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, sembleroient attribuer aux Curés ou Vicaires, le droit de recevoir les révélations, ou dépositions des témoins. *Les révélations*, dit cet article, *qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le Procès sera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échoit.* Mais comme les charges d'une Procédure criminelle doivent être secrètes, la Jurisprudence a établi un autre usage: l'Arrêt du 15 Mai 1717, rapporté dans le Recueil des Arrêts des Paroisses, a ordonné aux Recteurs & Curés, d'écrire les noms & demeures de tous ceux qui se présenteront aux Monitoires. Celui du 9 Août 1725, ordonne aux Juges de vaquer par eux-mêmes aux dépositions des témoins, & fait défenses aux Greffiers ou Commis, de les entendre hors la présence des Juges: ainsi le Ministère des Recteurs & Curés, est limité à écrire les noms & demeures des témoins qui se présentent, & cet usage est constamment pratiqué.

6 Quoique suivant l'article 10, les Recteurs & Curés soient tenus d'envoyer les Monitoires, & les noms des témoins

cachetés au Greffe de la Jurisdiction où le Procès est pendant, cet envoi n'est pas une formalité rigoureuse, dont l'omission soit interdite : la Jurisprudence y a dérogé, en ordonnant aux Recteurs & Curés de renvoyer aux Substituts de M. le Procureur-général, & aux Procureurs d'office, les Monitoires & Réaggraves, aussitôt après qu'ils auront été publiés, ou de les remettre aux mains de ceux qui les leur auront présenté de leur part : tels sont les termes de l'Arrêt du 30 Mars 1694. Ceux des 15 Mai 1717, 22 Août 1741, & 11 Mai 1771, ordonnent aux Recteurs & Curés de les *délivrer* ; ainsi lorsque les Monitoires sont publiés dans le lieu de l'exercice de la Jurisdiction où le Procès est pendant, les Recteurs & Curés doivent les remettre aux Substituts ou Procureurs d'office, en personne ; mais si la Paroisse où la publication a été faite, est éloignée du lieu de l'exercice de la Jurisdiction, les Recteurs ont l'option de les envoyer cachetés au Greffe de la Jurisdiction, ou de les remettre à ceux qui les leur ont présentés de la part des Substituts ou Procureurs d'office, ou de les adresser directement à ceux-ci par une voie sûre.

7 Trois Arrêts des 26 Juillet 1755, 12 Février 1756, & 14 Mars 1759, sont « défenses aux Evêques de la Province, & à leurs Vicaires - Géné-

» raux, d'expédier & d'intituler de
» leurs noms & qualités, les Moni-
» toires : ils enjoignent aux Officiaux,
» ou leurs Vice-gérans seulement, de
» les expédier ou accorder, & de met-
» tre sous leurs signatures ces mots,
» en toutes lettres, & non par abrégé,
» *Official ou Vice-gérant* ; s'ils n'expriment
» leursdites qualités en tête des Monitoi-
» res, le tout sous les peines de droit.

C H A P I T R E V.

De la proclamation des Bans de Mariage.

S O M M A I R E.

- 1 *Nécessité de cette proclamation. Pourquoi a-t-elle été introduite ? Où doit-elle être faite ?*
- 2 *Doit-elle être répétée, si le Mariage n'est célébré que long-temps après ?*
- 3 *Les Recteurs sont tenus d'insérer sur les Registres de Mariage ces publications.*
- 4 *Réglement du droit dû pour les trois publications.*

I L'article 40 de l'Ordonnance de Blois ordonne la publication des Bans de Mariage, dans les termes suivans :

» Ordonnons que nos Sujets, de quel-

» que état, qualité & condition qu'ils
 » soient, ne pourront valablement con-
 » tracter Mariage sans proclamations
 » précédentes de Bans, faites par trois
 » divers jours de Fêtes, avec intervalle
 » compétent dont on ne pourra obtenir
 » dispense, si non après la première pro-
 » clamations faite, & ce seulement pour
 » quelque urgente & légitime cause, &
 » à la réquisition des principaux & plus
 » proches parens, commis des Parties
 » contractantes.

La disposition de cet article a été ré-
 pétée par la Déclaration du Roi du 26
 Novembre 1639.

» Voulons que l'article 40, touchant
 » les Mariages clandestins, soit exacte-
 » ment gardé, & interprétant icelui,
 » ordonnons que la proclamation des
 » Bans sera faite par le Curé des Par-
 » ties contractantes, avec le consente-
 » ment des Pere & Mere, Tuteurs ou
 » Curateurs, s'ils sont Enfants de famille,
 » ou en la puissance d'autrui.

De ces deux textes, il résulte que les pu-
 blications de Bans ont été introduites,
 pour donner de la publicité aux Maria-
 ges, pour découvrir les empêchemens
 qui peuvent se rencontrer, pour instrui-
 re les Parties qui auroient intérêt d'y for-
 mer des oppositions; enfin, pour prévenir
 le danger des alliances que les Enfants
 voudroient contracter à l'insu, & con-

tre le gré de leurs Pere & Mere.

Suivant les termes de l'Edit du mois de
 Mars 1697, les Mariages des fils & filles
 de famille, mineurs de 25 ans, doivent
 être publiés *dans les Paroisses où ils demeu-
 rent, & dans celles de leurs pere, mere, tu-
 teurs & curateurs.*

2 Si le Mariage n'étoit célébré que long-
 tems après la publication des Bans, seroit-
 il nécessaire de le bannir de nouveau? Les
 Ordonnances n'ont point prévu ce cas;
 mais les Auteurs pensent, que si le Mariage
 étoit différé de plusieurs mois, il faudroit
 publier de nouveaux Bans. Denizart obser-
 ve sur les mots, *Bans de Mariage*, que le
 Rituel Parisien n'ordonne la nouvelle pu-
 blication, qu'après six mois de retar-
 dement: il ajoute, que dans les Eglises
 où il n'y a pas de regles sur ce point,
 la nouvelle publication doit dépendre des
 circonstances, & de la prudence des Pas-
 teurs.

Suivant le Rituel du Diocèse de S. Malo,
 le Mariage n'ayant point été célébré dans
 les deux mois depuis les proclamations
 de Bans, le Recteur peut refuser la cé-
 lébration, faute de nouvelles proclama-
 tions de Bans, ou de Dispense de l'Evê-
 que. Ce Rituel a été confirmé par un Ar-
 rêt du 12 Juin 1748, rapporté au 4^e tome
 du Journal du Parlement, Chap. 11. Le
 Recteur de Longaulnai ayant fait la cé-
 rémonie des Françailles du sieur de la

Cocherais Denoual, & de Demoiselle Forgeoux, le 4 Janvier 1746, proclama les Bans de leur Mariage les 6, 9 & 16 du même mois. Après quatre mois d'intervalle, il fit une quatrième proclamation, & trois mois après, les Francés se présentèrent pour recevoir la Bénédiction nuptiale; mais le Recteur ayant exigé de nouvelles proclamations, ou une dispense de l'Evêque, ils lui firent faire une sommation, à laquelle il refusa de déférer. Ils se pourvurent à la Cour, & obtinrent le 13 Septembre 1746, un Arrêt sur Requête, qui lui faisoit défenses & à tous Recteurs, d'exiger plus de trois Bans de Mariage, & de tomber à l'avenir en pareille faute, & le condamnoit aux dépens de la sommation & de l'Arrêt. Mais cet Arrêt fut rapporté par celui du 12 Juin 1748; ainsi la Cour confirma cette règle de discipline, dont l'objet est d'éviter les inconveniens qui peuvent résulter d'un trop long retardement de la célébration du Mariage, depuis la proclamation des Bans. En effet, pendant l'intervalle de deux mois, les Parties peuvent avoir contracté de nouveaux empêchemens dirimans, qui seroient inconnus, si les proclamations n'étoient pas réitérées.

3 Le Règlement du 11 Octobre 1683, ordonne aux Recteurs d'insérer sur les Registres de Mariages toutes les publications de Bans, qui seront faites en la

DES PAROISSES, PART. IV. 415
Paroisse, à peine de 1000 livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échot. Cette injonction a été répétée par un second Arrêt du 11 Mars 1689.

4 Le droit dû au Recteur pour la publication des trois Bans de Mariage, a été fixé à trente sols, par les Arrêts des 4 Avril 1665, 19 Janvier 1701, 27 Octobre & 7 Décembre 1718.

CHAPITRE V. I.

Des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures.

S O M M A I R E.

- 1 *Etablissement de la nécessité de ces Registres.*
- 2 *Nombre des Registres.*
- 3 *Aux frais de qui doivent-ils être fournis?*
- 4 *Forme de ces Registres.*
- § 1 *Forme d'enregistrement des Actes de Baptême.*
- § 2 *Supplément des Cérémonies du Baptême.*
- § 3 *Forme d'enregistrement des Actes de Mariage.*
- § 4 *Forme d'enregistrement des Actes de Sépulture.*

- § 5 *Dépôt des Registres au Greffe.*
- § 6 *Lief des Extraits.*
- § 7 *Changement des Curés ou Desservans.*
- § 8 *Décès des Curés ou Desservans.*

1 L'intérêt des familles, le bon ordre de la société exigent que l'état des hommes soit assuré par des témoignages publics, qui consacrent à la postérité la plus reculée, les naissances, mariages & décès des Citoyens; sans cette précaution, la preuve des filiations seroit impossible, & l'ordre des successions seroit renversé. Les Ordonnances des Rois, & la Jurisprudence des Arrêts, ont établi les règles les plus précises pour assurer la conservation de ces monumens, & pour leur donner la forme la plus claire & la plus instructive: les dispositions de ces Ordonnances furent rassemblées dans le titre 20 de celle de 1667, & elles ont été refondues dans la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, enregistrée le 22 Septembre suivant, Déclaration qui contient des dispositions nouvelles sur la forme des deux Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures.

2 L'article premier dispose, que dans chaque Paroisse il y aura deux Registres, qui seront réputés tous deux authentiques, & qui feront également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront dans

le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur le papier timbré, dans les Pays où l'usage en est prescrit, & l'autre fera en papier commun.

2 Cet article regle encore aux frais de qui ces deux Registres seront fournis, & le temps où ils doivent l'être; il charge la Fabrique de ces frais, & ordonne qu'ils seront fournis un mois avant le commencement de chaque année.

4 Ces deux Registres doivent, au terme de l'article second, être cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant-Général, ou autre premier Officier du Siege Royal, qui a la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise est située; & dans le cas où une Paroisse se trouveroit trop éloignée du lieu où se tient le Siege, cet article exige, que le premier Officier de ce Siege commette au commencement de chaque année, le Juge Royal plus voisin, pour cotter & parapher ces Registres.

Suivant l'article 3, tous les Actes de Baptême, Mariage & Sépulture, doivent être inscrits sur chacun de ces deux Registres, de suite & sans aucun blanc, & les actes signés sur les deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits; cette dernière formalité n'étoit point prescrite par l'article 7 du titre 20 de l'Ordonnan-

ce de 1667, il suffisoit que les Parties eussent signé les actes sur l'un des deux Registres, qui servoit alors de minute, & l'autre ne tenoit lieu que de grosse: mais la signature des Parties sur les deux Registres, les rend également authentiques.

§ I *Forme d'enregistrement des Actes de Baptême.*

L'article 4 exige qu'il y soit fait mention.

10. Du nom donné à l'enfant.
20. De ceux de ses pere & mere.
30. Du jour de sa naissance.
40. Des noms de ses parrain & marraine.

Ensuite l'acte doit être signé sur les deux Registres.

10. Par le pere, s'il est présent.
20. Par le parrain & la marraine.
30. Par celui qui aura administré le Baptême.

Au surplus, si quelques unes des Parties déclarent, qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, il doit être fait mention de leur déclaration.

Ondoyement des Enfans.

L'article 5 prévoit le cas où l'enfant a été ondoyé avant le Baptême, & distingue deux ondoyemens: l'un, fait pour cause de nécessité dans la maison où l'en-

fant est né, par la Sage-Femme ou autre personne; & l'autre, fait aux fins de permission de l'Evêque, sans aucun besoin pressant, par le Curé, Vicaire ou Desservant.

A l'égard du premier, l'article 5 impose, sous la peine de dix livres d'amende, & de plus grande en récidive, à celui ou celle qui l'a fait, l'obligation d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, qui doivent inscrire l'acte sur le Registre, & y faire mention du jour de la naissance de l'enfant, des noms des pere & mere, de celui de la personne qui a fait l'ondoyement, faire signer l'acte sur les deux Registres par le pere, s'il est présent, par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement, ou rapporter les déclarations de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer, ensuite ils doivent signer le même acte.

Si l'ondoyement a été fait aux fins de permission de l'Evêque par le Curé, Vicaire ou Desservant, cet article ordonne à ceux-ci d'en inscrire incontinent l'acte sur les deux Registres; au surplus, cet acte doit également faire mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom de ses pere & mere, & être signé par le pere, s'il est présent & s'il le sçait ou peut le faire, & par le Curé, Vicaire ou Desservant.

§ 2 *Supplément des Cérémonies du Baptême.*

Suivant l'article 6, l'acte doit en être dressé dans la forme prescrite pour les Baptêmes, & mention doit y être faite de l'acte d'ondoyement, & du jour auquel il a été fait, afin que ces deux actes n'en forment qu'un.

§ 3 *Forme d'enregistrement des Actes de Mariage.*

Le Prêtre qui célèbre le Mariage est tenu suivant l'article 7 de la même Déclaration, 1^o. d'inscrire sur les deux Registres, les noms, surnoms, âge, qualités & demeure des contractans.

2^o. D'y marquer s'ils sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui.

3^o. D'y énoncer les consentemens de leurs pere & mere, tuteurs ou curateurs.

Ces énonciations semblent annoncer la nécessité d'exprimer les noms des pere & mere des contractans, & la pratique de cette expression est intéressante pour leurs descendans. Souvent on voit cette omission faire naître la critique d'une filiation dans les demandes de main-levée, & dans d'autres circonstances. Un Particulier produit un extrait baptismal qui prouve bien que l'enfant y énoncé, étoit fils de tel & telle, ses pere & mere : il veut

ensuite prouver que cet enfant a vécu, s'est marié, & a fait souche ; il représente l'extrait de mariage d'un Particulier qui avoit les mêmes noms de baptême & de famille, mais dont les pere & mere ne sont point énoncés dans cet extrait ; delà dérive la critique de sa filiation : on exige qu'il prouve l'identité, c'est-à-dire, que l'individu énoncé dans l'acte baptismal, est le même que celui dont est question dans l'acte de célébration de mariage. Cette preuve ne peut être administrée que par la représentation de titres, dont les familles sont souvent dépourvues, & l'ordre naturel des successions est renversé. Cet inconvénient est dissipé par l'énonciation des noms & surnoms des pere & mere des contractans, dans les actes de célébration de mariage. Ces actes conférés avec les actes de baptême, assurent l'identité des personnes, & un degré de filiation ne peut recevoir aucune critique solide. Revenons aux autres formalités que l'article 7 exige.

A la célébration du mariage, est nécessaire l'assistance de quatre témoins dignes de foi & sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer.

Les noms, qualités & domiciles de ces témoins, doivent être exprimés dans ces actes.

S'ils sont parens ou alliés des contrac-

tans, ils doivent déclarer, de quel côté & en quel degré.

Après toutes ces énonciations, le même article exige que l'acte soit signé sur les deux Registres, 1^o. Par les contractans, s'ils savent ou peuvent signer; 2^o. Par les témoins qui savent ou peuvent le faire: si non, mention doit être faite de leur déclaration, qu'ils ne savent ou ne peuvent signer; 3^o. Par celui qui a célébré le mariage.

L'article 8 distingue le mariage célébré dans la Paroisse des contractans, c'est-à-dire, suivant l'usage, dans celle de la fille: & celui qui l'est dans une Eglise ou Chapelle, où il a été permis, pour des causes justes & légitimes, aux contractans d'épouser.

Dans la première espèce, l'acte de célébration doit être inscrit sur les Registres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le mariage est célébré. Dans la seconde, l'article exige que les Registres de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle seront situées, soient apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inscrit.

L'article 9 défend d'inscrire, & de signer lesdits actes de célébration sur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre qui les y auroit inscrit, &

de telle amende ou autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & à peine contre les contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le contrat de mariage, ou autres actes, même de privation des effets civils, s'il y échet.

Les formalités prescrites dans ces trois articles, ne sont pas les seules que les Curés aient à remplir, lors de la célébration des mariages. L'article 7 contient une dernière disposition, qu'ils ne doivent pas perdre de vue: « voulons, dit » cet article, que tout ce qui a été pres- » crit par les Ordonnances, Edits, Dé- » clarations & Réglemens sur les forma- » lités qui doivent être observées dans » la célébration des mariages, & dans » les actes qui en seront rédigés, soit » exécuté selon sa forme & teneur, sous » les peines y portées.

L'Edit du mois de Mars 1697, contient une disposition qu'il est intéressant de rappeler. Il défend à tous Curés & Prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes, que ceux qui sont vrais & ordinaires Paroissiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis les six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, & dans le même Diocèse; & depuis un

an, pour ceux qui demeurent dans un autre Diocèse.

§ 4 *Forme d'enregistrement des Actes de Sépulture.*

Cette forme a été réglée par les articles 10, 11, 12 & 13 de notre Déclaration, suivant les différentes circonstances qui peuvent se rencontrer. Suivant l'article 10, il y doit être fait mention, 1^o. du nom & qualité de la personne décédée; 2^o. du jour de son décès; cette formalité est même prescrite à l'égard des enfans, de quelque âge que ce soit.

L'acte doit être également signé sur les deux Registres par celui qui aura fait la sépulture, & par deux des plus proches parens ou amis, qui y ont assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer: sinon, il doit être fait mention de la déclaration qu'ils en font.

L'article 11 a prévu le cas où la personne décédée auroit demandé à être inhumée dans une Eglise, autre que sa Paroisse, ou dans une Communauté; comme les Corps des défunts doivent être levés par les Curés & Vicaires des Paroisses où ils sont décédés, & portés en l'Eglise Paroissiale, & ensuite conduits dans l'Eglise ou Communauté où la sépulture a été élue pour y être enterrés, cet article exige, que sur les deux Registres de la

Paroisse du défunt, il soit fait un acte dans la forme marquée par l'article précédent, & qu'il y soit fait mention du transport qui va être fait du Corps, dans l'Eglise ou Communauté où la sépulture sera faite: il exige encore que sur les deux Registres de l'Eglise ou Communauté où le transport aura été fait, l'acte de sépulture soit inscrit, & qu'il y soit fait mention du transport.

L'article 12 dispose, de l'inhumation des Corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner; il ne permet aux Curés de les inhumer, qu'en conséquence d'une Ordonnance de Justice: Ordonnance, qui doit être datée dans l'acte de sépulture, pour y avoir recours.

L'article 13 parle de ceux auxquels la sépulture Ecclésiastique n'est pas accordée, & il ne permet aux Curés de les inhumer, qu'en vertu d'une Ordonnance de Police des lieux, rendue sur les conclusions du Ministère public: Ordonnance, dont mention doit être faite dans l'acte de sépulture.

Telles sont les formalités des Actes de baptêmes, mariages & sépultures: formalités, dont les articles 14 & 15, exigent l'observation, 1^o. Dans les Eglises Succursales qui sont en possession d'avoir des Registres des baptêmes, mariages & sé-

pultures : Registres, dans lesquels cet article ordonne que ces actes soient inscrits, quoiqu'ils l'aient été sur les Registres matrices; 2°. Dans les Chapitres, Communautés séculières ou régulières, & Hôpitaux ou autres Eglises qui sont en possession bien & dûment établie, d'administrer les baptêmes, ou de célébrer les mariages, ou de faire des inhumations.

Au surplus l'article 16 autorise l'usage pratiqué dans des Paroisses ou autres Eglises, de mettre les actes de baptêmes, mariages & sépultures sur des Registres séparés, à la charge néanmoins, qu'il y aura deux originaux de chacun desdits Registres séparés, & que les actes seront inscrits & signés en même temps, sur l'un & sur l'autre.

§ 5 Dépôt des Registres au Greffe.

L'article premier de notre Déclaration charge la Fabrique de chaque Paroisse de fournir les Registres, & d'en payer le prix; delà il paroît résulter, que l'acquisition doit en être faite par les Trésoriers en exercice: mais leur dépôt au Greffe intéresse personnellement les Curés, Vicaires ou Desservans, qui par l'article 17, sont obligés de porter ou envoyer sûrement un des deux Registres au Greffe du Siege Royal, qui a la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise est située, dans six semaines au

plus tard après l'expiration de chaque année; la même obligation est imposée aux Chapitres, Supérieurs de Communautés, ou Administrateurs des Hôpitaux.

Suivant l'article 18, le Greffier doit leur en donner ou leur envoyer une décharge sur papier commun, & faire mention sur le Registre du jour de l'apport, & le Juge doit barrer les feuillets restés vuides, & les autres blancs qui s'y trouvent. Cet article fixe ensuite l'honoraire du Juge à cinq sols, & la vacation du Greffier à la moitié, & il charge la Fabrique de ces frais.

§ 6 Lief des Extraits.

L'article 19 laisse aux Parties intéressées le choix de lever les extraits des actes de baptêmes, mariages & sépultures, soit sur le Registre déposé au Greffe, soit sur celui qui est resté entre les mains des Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs, ou Administrateurs: il fixe le droit des Greffiers & des Curés, ou autres, savoir, à dix sols pour les extraits des Registres des Paroisses de Villes où il y a Parlement, Evêché ou Siege Présidial; à huit sols pour les extraits de ceux des Paroisses des autres Villes; & à cinq sols pour les extraits des Registres des Paroisses des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré, avec défenses d'exiger

ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

§ 7 *Changement des Curés ou Desservans.*

Ce changement peut être causé par la retraite des Desservans, par la démission pure & simple, la résignation ou la permutation des Curés : l'article 20 l'a prévu, & a assuré la conservation des Registres, en ordonnant à l'ancien Curé ou Desservant, de remettre à son Successeur ceux qui sont en sa possession, & dont ce dernier doit lui donner une décharge en papier commun, contenant le nombre, & les années desdits Registres.

§ 8 *Décès des Curés ou Desservans.*

Suivant l'article 21, le Procureur du Roi ou celui de la Haute-Justice du lieu, doit, lors du décès du Curé ou Desservant, requérir le Juge de descendre au Presbytere, pour y dresser procès-verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les trouvera, ou des défauts qui pourront s'y rencontrer, & le Juge, après le rapport de son Procès-verbal, doit parapher chacun de ces Registres au commencement & à la fin.

Si le scellé se trouve, lors de sa descente, apposé sur les effets du Curé ou Desservant décédé, il doit en faire mention

dans son procès-verbal, & ordonner, qu'en sa présence & celle de la Partie publique, il sera procédé par le Greffier au lieu dudit scellé, pour être fait perquisition des Registres anciens, & de ceux de l'année courante. Il rapporte le lieu où ces Registres ont été trouvés, leur nombre, leurs années, leur état actuel, les défauts qu'il y a trouvés; il les paraphrase au commencement & à la fin : ensuite il ordonne, au terme de l'article 23, que les Registres anciens seront renfermés au Presbytere ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, & il ordonne le dépôt de cette clef aux mains du Greffier, pour être par lui remise au Successeur, lors de sa prise de possession; & après ces opérations, il ordonne que les scellés seront réapposés par le Greffier.

A l'égard des Registres de l'année courante, cet article ordonne, qu'ils seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen rural suivant l'usage des lieux, lequel les remettra au Curé successeur, ou à celui qui sera nommé Desservant; mais l'éloignement des Archidiacres & des Doyens, rend ce dépôt impraticable : le déplacement qu'il faudroit faire de ces Registres, obligerait le Vicaire ou les Prêtres d'une Paroisse, d'inscrire sur des feuilles volantes les actes de baptêmes, mariages & sépultures, qui surviendroient

avant la prise de possession du Curé successeur ; cet inconvénient nécessite le dépôt de ces Registres courans entre les mains du Vicaire qui fait les fonctions de Desservant, & qui les remet, soit au Curé successeur, soit au Desservant qu'il plaît à l'Evêque de commettre, au cas que le Bénéfice soit pendant un long-temps impourvu.

L'article 22 dispose, que les vacations de ce procès-verbal, seront payées sur les deniers ou effets de la succession du défunt, & en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse ; il fixe des bornes à ces vacations, dans les termes suivans :

» Ne pourra être pris plus d'une seule
 » vacation pour ledit procès-verbal, &
 » ce, suivant la taxe portée par les Ré-
 » glemens qui s'observent dans le ressort
 » de chacune de nos Cours de Parle-
 » ment..... sans qu'il puisse être taxé au-
 » cuns droits pour le voyage & trans-
 » port du Juge, si ce n'est à l'égard
 » des Paroisses éloignées de plus de deux
 » lieues du chef-lieu de la Justice dont elles
 » dépendent : auquel cas, il sera taxé
 » une vacation de plus, pour les frais
 » dudit transport.

Cette défense de prendre plus d'une vacation, a été différemment interprétée par les Juges de la Province, & cette division de sentimens provient du mot *vacation*, qui est inconnu dans nos Ré-

glemens, où les *vacations* sont réglées par journées, & non par *vacation*. L'explication & l'étendue de ce terme, se trouvent dans un Arrêt recueilli par Me Denizart, au mot *vacation*, nombre 3 ; cet Arrêt rendu au Parlement de Paris le 8 Août 1767, a jugé que les sieurs Perard & Foucard, l'un Architecte, & l'autre Greffier de l'Ecritoire, seroient payés de leurs *vacations* faites pour l'estimation des réparations à faire au Bénéfice de l'Archevêché de Cambrai, à raison de 12 liv. par *vacation* chacune de trois heures. De là il résulte, que suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, une *vacation* est une séance de trois heures, & que dans la nôtre, elle est une séance d'une demi-journée.

CHAPITRE VII.

Des Testamens.

L'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les Testamens, établit deux sortes de Testamens dans les pays où les formalités du droit écrit sur les dispositions de dernière volonté, ne sont pas autorisées par les Loix, Statuts ou Coutumes ; l'un est le Testament olographe, & l'autre, le Testament solennel. Article 22.

Le Testament olographe doit être entièrement écrit, daté & signé de la main du Testateur. Article 20.

Le solennel doit être reçu par deux Notaires, ou un Notaire accompagné de deux témoins. Article 23. Ou par les Cures dans l'étendue de leurs Paroisses, séculières ou régulières, en y appelant avec eux, deux témoins. Article 25. Voyez l'article 613 de la Coutume: mais il faut observer que ce dernier article permet également aux Vicaires de recevoir les Testaments, & qu'il y a été dérogé par l'Ordonnance, qui défend expressément aux Vicaires & autres personnes Ecclésiastiques, de les recevoir; ce pendant elle excepte dans cet article 25, les Prêtres séculiers préposés à la desserte des Cures, pendant qu'ils les desserviront.

Les témoins testamentaires doivent être âgés de 20 ans, mâles, régnicoles & capables des effets civils. Articles 39 & 40.

Les Réguliers novices ou profès, de quelque ordre que ce soit, ne peuvent être admis pour témoins. Article 41. Ni les Clercs, Serviteurs ou Domestiques du Notaire, ou autre personne publique qui reçoit le Testament. Article 42.

Cette prohibition est étendue aux Légataires, soit universels, soit particuliers. Article 43.

L'article 44, exige que les témoins sachent signer, & suivant la disposition de l'article

Assemblées illicites, la Police dans les cabarets, l'entretien des chemins de traverse, & plusieurs autres objets ont donné lieu à des Réglemens que la Cour leur a enjoint de faire observer. Nous traiterons de ces matieres dans les Chapitres suivans, & nous y ajouterons des observations sur les défrichemens & desséchemens, sur lesquels il est important d'instruire les Habitans des Paroisses.

CHAPITRE PREMIER.

Du respect dû aux Eglises.

S O M M A I R E.

I Peines contre ceux qui manquent au respect dû aux Eglises.

I Les Réglemens de la Cour décernent des peines rigoureuses contre ceux qui manqueront au respect & à la vénération, dus aux Eglises. Celui du 30 Octobre 1666, enjoint à toutes personnes de s'y comporter modestement, & avec honneur & révérence: il leur fait défenses d'y faire des conversations & assemblées profanes, d'y proférer des paroles, & chanter des chansons scandaleuses, contre l'honneur de Dieu, de la Religion & du

436 GOUVERNEMENT

Prochain, d'y causer & s'entretenir de railleries, de tourner le dos aux Autels, de troubler les Prêtres pendant le S. Sacrifice & Service divin, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, applicable aux Eglises du lieu, Hôpitaux & Dénouciateurs tiers à tiers, & de punition corporelle en cas de récidive.

Ce Règlement a été renouvelé par celui du 3 Octobre 1722, qui autorise, en cas de contravention, les Juges de police, ceux des lieux & des Seigneurs, même les Recteurs, Vicaires ou Curés, à en dresser leurs procès-verbaux, & à les remettre à M. le Procureur-général pour en faire la poursuite.

 CHAPITRE II.

De la sanctification des Dimanches.

LE Dimanche est le jour du Seigneur *dies Dominica* : il doit être employé au Service de Dieu ; les Ordonnances ont proscrié tout ce qui pouvoit être un obstacle à sa sanctification. Celles d'Orléans & de Blois, contiennent à cet égard des dispositions précises, qui ont été renouvelées par la Déclaration du Roi, du 16 Décembre 1698, dont voici les termes :

» Ordonnons que les articles 23, 24 &

DES PAROISSES, PART. V. 437

» 25, de l'Ordonnance d'Orléans, & le
 » 38 de celle de Blois, portant défenses
 » de tenir des foires & marchés, & des
 » danses publiques les Dimanches & les
 » Fêtes, d'ouvrir les jeux de paume & ca-
 » barets, & aux bateleurs & autres gens
 » de cette sorte, de faire aucune repré-
 » sentation pendant les heures du Servi-
 » ce divin, tant les matins que les
 » après-dînées, soient exécutés. Enjoi-
 » gnons à tous nos Juges & autres, res-
 » sortissans nuement en nos Cours de
 » Parlement, de les faire lire & publier
 » de nouveau dans leurs ressorts avec
 » notre présente Déclaration, & d'en
 » certifier nosdites Cours, & à eux &
 » tous autres Juges, de punir les contre-
 » venans par condamnation d'amende,
 » & autres peines plus graves, s'il y
 » échet, suivant l'exigence des cas.

Ces défenses ont été répétées par plusieurs Réglemens ; celui du 18 Août 1712, défend de tenir aucunes foires & marchés les jours de Fêtes & de Dimanches : il enjoint aux Juges de la Province de tenir la main à son exécution, sur peine d'en demeurer responsables.

Celui du 5 Août 1715, ajoute la défense de faire aucunes ventes publiques de meubles & bestiaux dans ces jours, & ordonne aux Juges de la Province de remettre les foires & marchés, qui arriveront au jour de Fête & de Dimanche,

au jour suivant, & d'en faire publier la remise le jour du marché d'aparavant.

Celui du 6 Octobre 1722, défend à tous marchands d'ouvrir dans ces jours leurs boutiques, chambres ou magasins, de vendre ou d'acheter.

Mais cet Arrêt a fait une exception en faveur des Boulangers, Bouchers, Fruitiers, Regrattiers, & autres qui vendent des provisions nécessaires, dont les besoins sont toujours renaissans : il leur permet d'étaler dans les halles, places publiques ou ailleurs, jusqu'à dix heures du matin, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & jusqu'au neuf, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint. Mais après ce terme fatal, il inflige l'amende de 20 livres, & la peine de confiscation des marchandises, provisions & denrées qui se trouveront étalées : il enjoint à cet effet, aux Officiers de police de faire leurs visites dans les halles, places publiques & cabarets.

Les Ordonnances défendent également de labourer, moissonner, vendanger, &c. les Fêtes & Dimanches : mais les Canonistes se réunissent pour tempérer la rigueur de la Loi, lorsqu'il y a danger de perte notable ; les Evêques peuvent en dispenser, dans des cas de nécessité pressante, & ils sont dans l'usage d'accorder le pouvoir de cette dispense aux Recteurs, qui permettent de recueillir les moissons exposées au danger de

la perte, après avoir rempli le précepte de l'Eglise, sur l'audition de la Messe.

CHAPITRE III.

Des Fêtes.

DANS tous les temps, les Evêques ont eu le pouvoir de l'institution & de la suppression des Fêtes dans leurs Diocèses, & l'article 28 de l'Edit de 1695, laisse à leur prudence cet établissement & cette suppression. Mais comme le Roi doit être instruit des changemens qui se font dans la police extérieure de son Royaume, les Ordonnances des Evêques n'ont d'autorité sur ce point, qu'après qu'elles ont été revêtues de Lettres-Patentes, enrégistrées dans les Cours : telle est la disposition textuelle de cet article : *les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet, nous seront présentées, pour être autorisées par nos Lettres.*

Mais s'ils venoient à établir un trop grand nombre de Fêtes, dont l'observation seroit préjudiciable au public, cet article autorise l'appel comme d'abus de leurs Mandemens.

Les jours de Fêtes doivent être sanctifiés, comme celui du Dimanche. Voyez *Dimanche.*

CHAPITRE IV.

Des Danses.

L'ARTICLE 23 de l'Ordonnance d'Orléans, défend à tous Juges de permettre qu'ès jours de Dimanche, & Fêtes annuelles & solennelles, aucunes foires & marchés, soient tenus, ni danses publiques faites.

Cette défense est répétée par l'article 38 de l'Ordonnance de Blois, en ces termes :

» Enjoignons à tous nos Juges, de
 » faire garder & observer étroitement,
 » les défenses portées par les Ordonnances faites à Orléans, tant pour le regard des foires, marchés, & danses publiques ès jours de Fêtes, &c.

Ces dispositions ont été répétées par plusieurs Arrêts, que la Cour a rendus en forme de Règlement, sur les Remontrances de M. le Procureur-Général.

Celui du 27 Octobre 1681, fait « défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de danser ni jouer publiquement, ni de s'y arrêter les Dimanches & Fêtes durant l'Office divin, ni de faire, hors le dit temps dudit Office, lesdits jeux & danses si proche des Eglises & Chapelles, que ceux qui voudront prier

DES PAROISSES, PART. V. 441
 » Dieu, en soient interrompus, sur peine de 20 livres d'aumône, applicable à l'entretien des Pauvres de la Paroisse.

Ce Règlement a été répété par celui du 25 Novembre 1686, qui condamne les contrevenans à une amende de 50 livres, & enjoint aux Juges des lieux d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & d'y être pourvu à leurs frais.

Un 3^e Règlement du 19 Décembre 1738, rapporté au 3^e volume du Journal du Parlement, fait défenses à toutes personnes de débiter des boissons ou merceries pendant le Service divin, ni en lieu d'où il puisse être troublé, à peine de dix livres d'amende, applicable aux Pauvres de la Paroisse.

CHAPITRE V.

De la Fête-Dieu.

LE Règlement du 24 Mai 1721, fait défenses aux Officiers de Milice Bourgeoise des Villes & gros Bourgs de la Province, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'assembler ou faire assembler en armes la Jeunesse & Artisans

de leurs Villes & Bourgs, le jour de la Fête-Dieu, ni de tirer aucuns coups de fusil ni pistolets lors de la Procession, à peine, contre les contrevenans, d'être procédé contre eux extraordinairement.

CHAPITRE VI.

Des Enterremens dans les Eglises.

SOMMAIRE.

- 1 *Origine de la Sépulture des Patrons, dans le Chœur des Eglises.*
- 2 *.. Elle est un droit honorifique, auquel les Hauts-Justiciers ont dans la suite participé.*
- 3 *Plusieurs autres personnes ont le droit de Sépulture dans les Eglises.*
- 4 *.. Défenses d'enterrer dans les Eglises, ceux qui n'ont pas un droit fondé sur la Loi.*
- 5 *Les Fabriques perçoivent les mêmes droits dans les Eglises, que dans les Cimetieres.*
- 6 *Peines contre ceux qui enterrent, ou favorisent les Enterremens dans les Eglises.*
- 7 *Défenses étendues aux Communautés Religieuses.*
- 8 *Déclaration du 15 Mai 1776.*

Analyse sur cette Déclaration.

- 9 *.. Reflexions.*
- 10 *Combien faut-il d'intervalle entre la Mort & l'Inhumation.*

1 L'Auteur des Mémoires du Clergé, tome 12, pag. 276, 277, 282, 283, 284, 448 & 449, dit qu'il n'y avoit anciennement, que les corps des Martyrs qui fussent enterrés dans les Eglises : il cite la Loi 2, au code, titre de *Sacrofanctis ecclesiis : nemo Apostolorum, vel Martyrum sedem humanis corporibus existimet esse concessam* : il ajoute, que dans la suite, l'usage des sépultures dans les Eglises ayant été toléré, les Evêques & les Curés n'accordoient cet honneur, qu'à ceux qui avoient été pendant leur vie d'une vertu & d'une piété distinguée ; que ces sépultures devinrent fréquentes, par le relâchement des derniers siècles, & par la facilité de les accorder en faveur de droits pécuniaires ; que les personnes illustres recherchèrent alors à être enterrées dans les lieux les plus distingués de l'Eglise ; que c'est ce qui donna lieu aux sépultures dans le Chœur, comme étant la place la plus honorable ; que cette prérogative fut accordée d'abord aux personnes de la première considération ; que dans la suite, elle fut donnée aux Patrons & Fondateurs, comme une reconnaissance de leurs bienfaits envers l'Eglise ; que plusieurs Conciles de France

furent obligés de rendre des décrets pour défendre les fréquentes sépultures qui se faisoient dans l'Eglise, & que les Patrons & Fondateurs en furent exceptés.

2 Cette distinction, qui n'étoit d'abord qu'une grace à l'égard des Patrons & Fondateurs, est devenue dans la suite un droit de rigueur, que la Jurisprudence a placé au nombre des honneurs qui leur sont dus : elle l'a étendu en faveur des Seigneurs Hauts-Justiciers, & elle a accordé aux uns & aux autres, le droit de sépulture dans le Chœur, droit qui leur est privatif.

3 Plusieurs autres personnes ont des droits honorifiques dans les Eglises ; les uns y ont des Chapelles prohibitives, dans lesquelles est leur enseu : les autres, ont des caveaux voûtés ; la Cour a toujours protégé ces prééminences, qui ont été produites par des bienfaits considérables, faits aux Eglises : elle a maintenu les Propriétaires de ces droits, dans le droit de sépulture dans leurs enseus & caveaux.

4 Les Généraux des Paroisses ayant accordé des tombes dans les Nefs des Eglises à des Particuliers, l'abus d'y enterrer indistinctement toutes sortes de personnes, a donné lieu de craindre le danger des exhalaisons, que causent naturellement les maladies contagieuses, & le remuement des terres infectées par les

Corps morts ; la Cour appliqua le remède à ce mal par son Arrêt du 16 Août 1719 : elle fit défenses à tous Recteurs & Curés des Paroisses de la Province, tant en Ville qu'à la Campagne, à tous Supérieurs de Communautés & Maisons Religieuses, à tous Chapelains & autres personnes, de faire aucuns Enterremens dans leurs Eglises & Chapelles, si ce n'est de ceux qui y avoient droit, & leur enseu.

Ce Règlement a été répété par deux autres des 21 Avril & 12 Juin 1758, qui ont excepté de la prohibition « les » Seigneurs Supérieurs & Fondateurs, » & ceux qui auroient des enseus, lesquels seroient des droits honorifiques » & des prééminences de Seigneurs de » fief, avec des Chapelles prohibitives, » ou caveaux voûtés.

5 Au surplus, le Règlement du 12 Juin 1758, a pourvu à l'intérêt particulier des Fabriques, en ordonnant que les droits percus pour les Enterremens dans les Eglises, seroient payés pour ceux faits dans les Cimetieres, & qu'à cet effet, les Généraux des Paroisses s'assembleroient huitaine après la publication dudit Arrêt, pour marquer & désigner dans les Cimetieres, les différens endroits dans lesquels on prendroit pour les inhumations, des droits différens.

6 Le Règlement du 16 Octobre 1758,

a prévu les fraudes que l'artifice pourroit imaginer pour éluder ces défenses, en décrétant une amende de 20 livres, contre le Recteur & les parens du décédé, & en ordonnant, que les Corps enterrés seroient exhumés, & transférés dans les Cimetières aux frais solidaires des familles, Recteurs, ou Curés & Trésoriers en charge, qui auroient favorisé les contraventions.

7 La Cour a étendu les défenses portées dans ces Réglemens aux Communautés Religieuses, par un Arrêt du 17 Août 1761; elle n'a excepté de la prohibition, que les personnes qui auroient des enfans dans lesdites Maisons Religieuses.

8 Par une Déclaration du 15 Mai 1776, le Roi a fait un Règlement général sur cette matière. L'article premier, défend les Enterremens dans les Eglises, même dans les Chapelles publiques ou particulières, Oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés où les Fidèles se réunissent pour la Prière & célébration des Saints Mystères: mais il excepte de cette défense les Archevêques, Evêques, Curés, Patrons des Eglises, & Hauts-Justiciers & les Fondateurs des Chapelles.

L'article second, restreint cette exception dans les bornes les plus étroites. 1^o. Il dispose que les Archevêques

& Evêques, ne pourront en jouir que dans les Eglises de leurs Cathédrales, les Curés dans celles de leurs Paroisses, les Patrons & Hauts-Justiciers dans celle dont ils sont Patrons ou sur laquelle la Haute-Justice leur appartient, & les Fondateurs des Chapelles, dans lesdites Chapelles: de sorte que l'Archevêque ou Evêque décédé dans un Diocèse étranger, doit être enterré dans le Cimetière de l'Eglise qui n'est pas la sienne; il en est ainsi du Curé, du Patron & du Seigneur Haut-Justicier, qui seroient enterrés dans une Paroisse, autre que celle où leur privilège a lieu: le Fondateur d'une Chapelle ne le fera pas indistinctement dans l'Eglise dont elle fait partie, il faut qu'il le soit dans la Chapelle même qu'il a fondée. 2^o. L'exercice de ce privilège n'est accordé que sous la condition, que les Privilégiés énoncés dans cet article, feront construire dans lesdites Eglises ou Chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie; que ces caveaux auront au moins 72 pieds quarrés en dedans d'œuvre, & que l'inhumation ne pourra être faite qu'à six pieds en terre, au dessous du sol intérieur; mais il faut observer que la Cour a modifié cette dernière disposition par son Arrêt d'enregistrement du 23 Août 1776, qui a dispensé (sous le bon plaisir du Roi)

les Propriétaires des enseus ou tombes, d'y faire aucun changement : ainsi la confection de ces caveaux pavés n'intéresse, que ceux qui n'auroient ni enseus ni tombes dans les Eglises, elle concerne ceux qui auroient le droit de jouir du privilège dans des Eglises nouvellement construites. Si une Eglise étoit tombée, & rebâtie sur le même sol, il semble que les Propriétaires des enseus & caveaux, ne seroient pas tenus à la confection des caveaux de 72 pieds quarrés, parce qu'il n'y auroit de changement que dans la superficie ; mais si l'Eglise étoit transférée & construite dans une autre lieu, le changement du sol & de la superficie, imposeroit aux privilégiés l'obligation d'exécuter la Loi nouvelle dans toute sa rigueur.

L'intention du Législateur dans l'article 3, a été de diminuer le nombre des Privilégiés. Il défend à ceux qui ont des caveaux dans les Eglises, de céder le droit d'y être enterré : il interdit même la faculté de concéder dans la suite ce droit, même à titre de fondation, de sorte que celui qui obtiendrait la concession d'une Chapelle prohibitive dans une Eglise, se prévaudrait vainement du titre de Fondateur de cette Chapelle pour y réclamer le droit d'enfeu : il suffiroit de lui prouver, que son titre seroit postérieur à cette Déclaration, pour le faire

débouter de sa prétention.

L'article 5 a pourvu aux intérêts de ceux qui ont droit d'être enterrés dans les Eglises des Paroisses, & qui sont exclus de l'exercice de ce droit, par cette Déclaration : il leur a permis de choisir dans les Cimetieres un lieu séparé pour leur sépulture. Voyez le Chapitre des Tombes.

L'article 7, contient deux dispositions également utiles au bien public. La première, a pour objet l'aggrandissement des Cimetieres qui se trouveroient insuffisans pour contenir les corps des Fideles. La seconde, concerne les Cimetieres qui placés dans les enceintes des Villes, Bourgs ou Villages, peuvent répandre de la contagion dans l'air, & nuire à la santé des hommes ; le Législateur a ordonné qu'ils seroient portés hors de ladite enceinte, en vertu des Ordonnances des Archevêques & Evêques, & il a soumis les Juges des lieux, les Officiers municipaux & les Habitans, d'y concourir chacun en ce qui les concerne : au surplus, il a facilité l'exécution de cette Loi, en permettant dans l'article 8, aux Villes & Communautés, d'acquérir les terrains nécessaires pour ces Cimetieres, & en les affranchissant du paiement de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, pour cause de ces acquisitions.

9 De ces dispositions, résultent trois

conséquences. La première, que le Roi a soumis au Jugement des Archevêques & Evêques l'examen de la nécessité de porter les Cimetieres hors de l'enceinte des Villes, Bourgs ou Villages. La seconde, qu'il a chargé les Juges des lieux de pourvoir à l'exécution des Ordonnances, que les Archevêques & Evêques rendront sur cet objet. La troisième, que les Villes & Communautés sont tenues d'acquérir les terrains nécessaires pour les nouveaux Cimetieres des Paroisses situées dans les Villes, & que la Commune des Habitans est chargée de faire une pareille acquisition, pour porter le Cimetiere de chaque Paroisse de Campagne hors de l'enceinte des Bourgs ou Villages.

10 Quel est l'intervalle de temps nécessaire, entre la mort d'une personne & son inhumation ? La Cour a prévu les dangers qui pouvoient résulter d'un Enterrement précipité. On peut regarder comme mort, celui qui ne l'est pas, & qui est seulement enseveli dans les ténèbres d'un sommeil léthargique. La vie de l'Homme est trop précieuse, pour qu'on néglige la moindre des ressources qui peuvent la conserver. C'est pourquoi, les Réglemens défendent à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enterrer & faire enterrer, que vingt-quatre heures au moins, après la mort, à peine contre les cōtrevenans,

d'être procédé contre eux ainsi qu'il appartient ; & ils enjoignent aux Juges de tenir la main à leur exécution. Voyez celui du 18 Février 1721, dans le Recueil des Arrêts des Paroisses.

CHAPITRE VII.

Des Assemblées illicites.

SOMMAIRE.

- 1 Définition.
Salles de Danses défendues aux jours de Dimanches & de Fêtes.
 - 2 Idem. *Des Assemblées de nuit.*
 - 3 Idem. *Du Charivari.*
- 1 Nous ne parlerons point des Assemblées qui sont provoquées, par le dessein de conspirer contre l'autorité du Prince & de la Justice, & où la violence & la force publique, avec armes, sont employées pour violer le droit public. Nous nous fixons à celles qui se font à certains jours, dans les Paroisses de Campagne. Ces Assemblées sont une réunion de personnes, que le dessein du plaisir conduit dans un lieu : telles sont celles qui ont pour objet les Fileries, les

Courfes, les Luttés, les Charivaris, &c. Quoiqu'elles ne foient accompagnées, ni de port d'armes, ni de violence publique, les Ordonnances des Rois & les Arrêts des Cours Souveraines, les ont défendues fous les peines les plus rigoureufes; d'un côté, elles ne peuvent avoir une fin honnête: de l'autre, il peut s'y former des conſpirations & des complots toujours préjudiciables au repos public; les querelles qui ſurviennent, la chaleur du vin qui égare la raifon, peuvent produire les événemens les plus funeſtes: d'ailleurs le mélange des perſonnes de différent ſexe, donne toujours lieu de craindre des ſuites qui offenſent la Religion.

M. Freminville rapporte dans ſon Dictionnaire de Police, au mot, *Aſſemblée*, une Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 1^{er} Avril 1740, qui fit défenses à tous Maîtres à danſer, de tenir Aſſemblées & Salles de danſes, les jours de Dimanches & de Fêtes, à peine de 500 livres d'amende. Par un Arrêt du 11 Juillet 1670, rapporté dans le Recueil des Arrêts des Paroiſſes, la Cour fit défenses aux Paroiſſiens de Saint Briac, de faire aucunes Aſſemblées de nuit, ſous prétexte de fileries & renderies de Poupées.

2 La Cour a interdit les Courfes & les Luttés, par un Arrêt du 17 Janvier

1640, rapporté au 3^e tome du Journal du Parlement, Chap. 152. Les Habitans de la Paroiſſe de Plouaré ſ'aſſembloient dans un chemin, qui conduit de Plouaré à la Chapelle de Sainte Croix: il ſ'y formoit des combats de Lutte & de Courſe, dont les prix étoient, deux gâteaux, qui étoient fournis par les Marguilliers & Tréſoriers de ladite Paroiſſe; le Sénéchal de Châteaulin en inſtruiſit la Cour, par une Requête qu'il lui préſenta, & ſur laquelle intervint le 17 Janvier 1746, un Arrêt, dont voici le diſpoſitif:

La Cour, fait défenses de continuer à l'avenir les Luttés & Courfes, dont eſt cas, dans le chemin qui conduit de Plouaré à la Chapelle de Sainte Croix, ni ailleurs, & aux Marguilliers & Tréſoriers de ladite Paroiſſe, de donner les deux gâteaux, dont eſt queſtion, à peine d'être procédé contre les Contrevenans, ainſi qu'il appartiendra. Et faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-général du Roi, fait défenses à toutes perſonnes de ſ'aſſembler pour leſdites Luttés; & ordonne, que les Arrêts & Réglemens, qui défendent les Aſſemblées, ſeront bien & duement exécutés: qu'à cet effet, le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Paroiſſes de la Province. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-général du Roi, & aux Procureurs-Fiscaux, de tenir la main à l'exé-

cution du présent Arrêt, le tout sous les peines qui y échéent. Fait en Parlement, à Rennes le 17 Janvier 1746.

3 Le Charivari n'a pas été moins sévèrement proscriit ; il trouble la tranquillité des Citoyens, il est contre les bonnes mœurs, il tend toujours à la diffamation du Sacrement de Mariage. Les Auteurs le définissent un bruit confus, fait par des gens du peuple avec des poëles, bassins, chaudrons & autres meubles propres à faire du bruit, avec des huées & des cris. Sa fin est de faire injure à ceux qui contractent des Mariages avec des personnes d'un âge inégal, ou qui convolent en secondes ou troisiemes nôces, ou à des Veuves qui se marient dans l'année du deuil.

Quoique les Charivaris soient fondés sur une ancienne coutume, cependant ils ont été sévèrement proscriits. M. de Freminville, rapporte dans son Dictionnaire de Police, au mot *Charivari*, les Arrêts par lesquels les Parlemens les ont défendus, & ont condamnés ceux qui en étoient les Auteurs, à 50 liv. d'amende. Il rapporte encore une Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 13 Mai 1735, dont voici les termes :

» Faisons défenses à tous Bourgeois
» & Habitans de cette Ville, d'exciter
» le soir & la nuit, aucune émotion
» populaire, pour faire des Charivaris,
» à peine de cent livres d'amende, dont

» les pere & mere, seront responsables
» pour leurs enfans, & leurs maîtres &
» maîtresses, pour leurs ouvriers, appren-
» tifs & domestiques, même contre les-
» dits domestiques, sous peine d'être
» emprisonnés, &c.

CHAPITRE VIII.

Des Cabarets.

LES Cabarets introduits principalement pour les Voyageurs, deviennent souvent les écueils de la Religion, par l'intelligence des Cabaretiers avec les Habitans : la désertion du Service divin, les tumultes, les juremens & le trouble de l'ordre public sont les suites funestes que ce concert produit. Les Ordonnances des Rois ont proscriit ces abus, par les Loix les plus précises. L'article 25 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'article 28 de celle de Blois, défendent à tous Cabaretiers de recevoir chez eux aucuns Habitans, & de leur donner à boire pendant les heures du Service divin, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & de prison pour la seconde. Cette défense a été répétée par différens Réglemens de la Cour ; celui du 11 Juillet 1670, a fait d'expresses inhibitions aux Hôtes & Cabaretiers de la

Paroisse de Saint Briac, de vendre & débiter aucuns vins, cidres, bieres & autres breuvages, les jours de Fêtes & Dimanches, pendant le Service divin, à peine de dix livres d'amende, & de 50 livres, en cas de récidive. Celui du 4 Novembre 1684, a enjoint aux Juges & Officiers de Blain, & de Plessé, de faire incessamment murer la porte du Cabaret, donnant sur le Cimetiere de la Paroisse de Blain, & de donner ordre, que tous les Cabarets soient fermés les jours de Fêtes & de Dimanches, pendant le Service divin, à peine, en cas de contravention & négligence, d'être à leurs frais, sur l'avis des Recteurs & Prêtres des Paroisses, descendu sur les lieux, & procédé contre les Contrevenans par les voies & rigueurs de Justice. Ces deux Réglemens ont été répétés, par un 3^e du 14 Août 1699.

Le Réglemant du 3 Octobre 1722, contient les mêmes défenses, contre ceux qui tiennent des jeux de paume, de billard & de boule; il permet aux Juges de Police, à ceux des lieux & des Seigneurs, même aux Recteurs & Curés, d'en dresser leurs procès-verbaux, & de les remettre à M. le Procureur-général, pour en faire la poursuite.

L'Arrêt de Réglemant du 11 Juillet 1670, a fait défenses aux Femmes qui portent les Enfans à baptiser, de les porter

porter aux Cabarets & Tavernes après le Baptême, à peine de répondre des événemens, & de la vie des Enfans, & d'être contre elles procédé extraordinairement.

CHAPITRE IX.

Des Chemins.

SOMMAIRE.

- 1 *Distinction de deux sortes de Chemins.*
- 2 *Par qui doivent être réparés les Chemins.*
- 3 *Les Propriétaires des Terres voisines, sont tenus aux réparations des Chemins de traverse.*
- Preuves de cette Proposition.*
- 4 *.. Regle. de conduite pour les Juges, & les Procureurs du Roi & Fiscaux.*
- 5 *Frais de descente & de visite.*
- Exécutoire.*
- 6 *Quels Juges sont compétens en cette matière.*
- 7 *Maniere de se pourvoir, si les Chemins à réparer sont sous plusieurs Justices.*
- 8 *Evacuation des eaux des Chemins.*

I Nous distinguons en Bretagne deux sortes de Chemins, au terme de l'article 49 de la Coutume: les uns, sont Che-

mins Royaux, qui conduisent de Ville marchande à Ville marchande, & sont en la garde du Prince : les autres sont chemins de traverse, qui conduisent de Bourg à Bourg, & de Village à Village ; ceux-ci sont sous la garde des Seigneurs, qui sont tenus d'employer à leur réparation les deniers de leurs amendes.

Nous ne parlerons point ici des chemins royaux, c'est-à-dire, des grands chemins qui appartiennent au Roi ; nous nous fixerons à rapprocher les règles qui concernent les chemins de traverse.

2. A défaut d'amende, ou en cas d'insuffisance, l'article 49 de la Coutume, charge les Propriétaires des terres voisines de contribuer à leur réparation : cependant, il contient dans ces derniers termes, l'exception des cas, où les Seigneurs ou autres, seroient obligés à cette réparation ; alors il en décharge les Propriétaires voisins. Proposons ces différents cas.

10. Un Seigneur ou autre, sont Propriétaires d'un droit de passage sur un chemin : ce droit est naturellement affecté à la réparation de ce chemin, c'est une charge qui en est inséparable.

20. Si un Seigneur ou autre, levont des droits de péage sur des ponts ou des chaussées, ils doivent entretenir à leurs frais, ces ponts & chaussées en bon état de réparation : cette obligation leur est étroi-

tement prescrite par l'article 107 de l'Ordonnance d'Orléans, dont voici les termes :

» Ceux à qui les droits de péage appar-
 » tiennent, seront tenus d'entretenir en
 » bonne & due réparation, les ponts,
 » chemins & passages ; autrement, à
 » faute de ce faire, nous enjoignons à
 » nos Procureurs, faire saisir, & met-
 » tre en notre main le revenu desdits
 » droits, & icelui faire employer aux
 » réparations nécessaires : & où il ne suf-
 » firoit, répéter les deniers de ceux qui
 » les auront reçus, jusqu'à la concurren-
 » ce desdites réparations.

L'article 5 du titre des péages de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, n'est pas moins précis sur cette obligation : il dispose formellement que l'entretien des chaussées, bacs, écluses & ponts, est à la charge des Propriétaires des droits de péage.

Un Arrêt du 19 Janvier 1633, rapporté par Me Sauvageau, sur M. Dufail, Livre 3, Ch. 105, a consacré ce principe, en voici les termes :

» Ordonne ladite Cour, que ceux qui
 » ont droit de péage, coutume ou tra-
 » vers sur lesdits ponts & passages,
 » seront contraints par voie de saisie
 » desdits droits, & du revenu des ter-
 » res auxquelles lesdits droits sont anné-

» xés à la réparation desdits ponts, plan-
» ches & passages.

3°. Dans le cas même où il n'y auroit point de perception de droits de péage, les Riverains ne sont point seuls tenus aux frais de la construction, ni de la réparation des ponts & chaussées, ou des pavés dont la confection est jugée nécessaire. Cette charge intéresse les Généraux des Paroisses; mais la Jurisprudence des Arrêts a établi sur ce point une distinction: s'il est nécessaire de construire un pont ou une levée, ou d'y faire de grosses réparations: s'il faut faire un pavé dans un lieu, d'où l'évacuation des eaux est impossible, les frais de ces opérations sont supportables, non seulement par le Général de la Paroisse où les lieux sont situés, mais encore par les Paroisses circonvoisines auxquelles elles sont utiles; mais s'il ne s'agit que d'une simple réparation d'entretien, les choses rentrent dans le droit commun, qui charge les Habitans d'une Paroisse de l'entretien des chemins qui y sont situés.

Cette distinction a été clairement établie par un Arrêt du 21 Juillet 1642, rapporté par Me Sauvageau, sur M. Dufail, Livre 3, page 105, dont voici le dispositif:

» Ordonne que les lieux qui ne se pour-
» ront affécher & rendre accessibles par

» l'évacuation des eaux, seront pavés
» aux frais des Paroisses circonvoisines
» qui s'en servent, suivant les baux qui
» en seront faits à qui pour moins, &
» le département qui s'en fera sans frais
» par le premier des Conseillers de la-
» dite Cour, trouvé sur les lieux: les-
» quels pavés seront à l'avenir entrete-
» nus bien & duement, par les Paroif-
» ses où ils se trouveront situés, & à la
» diligence de leurs Maguilliers, en telle
» sorte, que le public n'en reçoive d'in-
» commodité: à faute de quoi faire,
» il y sera mis des ouvriers, & execu-
» toire décerné contre les Marguilliers.

Cette Jurisprudence a été renouvelée par un Arrêt du 13 Août 1756, cité par l'Auteur des Principes du Droit François, tome 2, pages 395 & 396. Cet Arrêt condamna les Généraux des Paroisses de Montoir & de Douges, de réparer une chaussée faite sur un marais, chaussée qui étoit utile à ces deux Paroisses. Au surplus, il fut décidé que l'entretien en seroit fait dans la suite aux frais de la Paroisse de Montoir, dans laquelle elle étoit située. Revenons maintenant à la réparation des chemins de traverse.

3 Nous avons établi, que cette réparation doit être faite par les Propriétaires des terres voisines. Ce principe a été consacré par une Jurisprudence qui n'a jamais varié. Parmi les Arrêts qui ont

été rendus sur cette matiere, il suffit de citer les plus récents.

Celui du 3 Août 1735, ordonne à tous Propriétaires des terres voisines des chemins de traverse dans la Province, de les réparer & rendre praticables dans le même délai, à peine de 50 livres d'amende : il enjoint, & fait commandement aux Juges Hauts-Justiciers & aux Procureurs - Fiscaux des lieux, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, à peine de répondre personnellement de tous événements.

Cet Arrêt a été répété par celui du 15 Octobre 1749, qui ordonne à tous Propriétaires & Possesseurs des terres voisines des chemins de traverse, de réparer les mauvais endroits, & de les rendre praticables dans quinzaine, après un avertissement qui leur sera donné à l'issue de la Grand'Messe, de la part du Procureur-Fiscal : & faute à eux d'y satisfaire, permet audit Procureur-Fiscal, de faire faire lesdites réparations aux frais des Propriétaires, dont il lui sera par les Juges décerné exécutoire ; & jusqu'à ce que les mauvais endroits ne soient réparés, permet d'abattre les taluts & les hayes, & de passer au moins endommageant sur les terres voisines.

Deux Arrêts des 24 Juillet 1761 & 10 Novembre 1766, contiennent la même condamnation contre les Propriétaires

des terres voisines. Enfin, la Cour a rendu les 7 Décembre 1752 & 8 Février 1775, deux Arrêts sur les Requêtes lui présentées par des Habitans de plusieurs Paroisses voisines de la Ville de Dinan : Arrêts, dont il importe de rapprocher les dispositions rapportées au 4^e tome du Journal du Parlement, Ch. 99.

La premiere, ordonne que tous les chemins de traverse, sous trois lieues autour de la Ville de Dinan, seront mis ou rétablis à leur ancienne largeur, qui est fixée, savoir, pour ceux de Bourg à Bourg, & desdits Bourgs aux chemins, à quatorze pieds francs de fossés à fossés, & ceux de Village à Village à huit pieds francs.

La seconde, enjoint aux Propriétaires des terres voisines, de souffrir, même de faire cet élargissement : faute de quoi, il sera fait à leurs frais ; elle ordonne même, que dans le cas où le chemin auroit eu plus de largeur, elle sera conservée ou rétablie, par ceux qui seront jugés l'avoir usurpée.

La troisieme, ordonne aux Propriétaires des terres voisines, de curer les fossés des hayes ou taluts, & d'en jeter les terres grasses sur leurs champs, & les pierres ou caillotages, sur le milieu du chemin, & d'entretenir le fossé en bon état.

La quatrieme, prévoit le cas où il se-

roit nécessaire de faire des levées ou des ponts; elle ordonne que les ouvrages seront faits aux frais de toute la Paroisse, soit par économie ou par adjudication, au choix du Général, & elle commet les Juges du Clocher pour l'exécution dudit Arrêt.

La cinquieme, a pour objet le cas de négligence de la part des Propriétaires des terres voisines, ou du Général de la Paroisse; elle ordonne aux Juges du Clocher de pourvoir à ces réparations, sur l'avis d'un seul expert qu'ils nommeront d'office, & auquel ils décerneront un exécutoire modéré de ses vacations; elle leur défend de percevoir plus grands droits, que la moitié de leurs vacations ordinaires.

La fixieme, enjoint aux Propriétaires des terres qui bordent les chemins de traverse, dans les Paroisses énoncées dans cet Arrêt, de faire abattre les arbres qui sont plantés sur les taluts & fossés, dans tous les lieux où les chemins n'auront pas la largeur portée par ledit Arrêt: & ceux plantés en dehors des taluts & fossés du côté des chemins, ou qui y sont penchés; défenses leur sont faites de planter à l'avenir aucun arbre sur leurs taluts & fossés, au delà de la cête du côté du chemin.

La septieme, ordonne aux Juges & Procureurs-Fiscaux du Clocher de chaque

Paroisse, de faire faire l'abattis desdits arbres, de même que les réparations des chemins, sur l'avis d'un seul expert, qu'ils nommeront d'office, & les autorise à donner exécutoire, tant des frais de descente & visite, que de ceux des abattis & réparations, contre ceux qui se trouveront en faute, le tout par provision, nonobstant appel & sans y préjudicier.

La huitieme, ordonne que les Propriétaires des terres voisines des chemins, qui seront impraticables pour les Piétons, seront tenus de souffrir alternativement le passage des gens de pied sur leurs champs, pendant trois ans d'un côté, & pendant trois ans de l'autre, quand la nature du terrain le permettra, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

4 Ces Arrêts régient la forme que les Juges & Procureurs-Fiscaux doivent pratiquer contre les Propriétaires des terres voisines des chemins de traverse: il ne s'agit plus que de savoir de quelle maniere elle doit être pratiquée.

Il faut observer, que les Arrêts & Réglemens de la Cour ne permettent au Procureur-Fiscal des lieux, de faire visiter les réparations & d'y faire procéder, qu'en cas de négligence de ceux qui y sont tenus, & qui se trouvent en faute: delà il résulte, qu'il doit les confituer en retardement, & la maniere d'y

parvenir, est de faire publier un avertissement de sa part à l'issue de la Grand-Messe, de faire faire ces réparations & d'abattre les arbres, dans un délai qui y sera fixé : faute de quoi, il y sera pourvu à sa diligence. Mais, pour préparer cet avertissement, la régularité de la forme paroît exiger qu'il fasse une remontrance, par laquelle il expose, que les chemins y désignés, sont impraticables; & sur ses Conclusions, le Juge est en état d'ordonner aux Propriétaires des terres voisines de ces chemins, de les faire réparer dans un délai fixé. Le Procureur-Fiscal peut faire publier cette Ordonnance à l'issue de la Messe Paroissiale; & si dans le cours du délai qui y est fixé, les Propriétaires voisins ne remplissent pas l'obligation leur prescrite, alors il sont en faute, & il est dans le cas de faire une seconde Remontrance, d'y attacher la première & le certificat de publication en faite par le Recteur, & de requérir qu'il plaise au Juge nommer un expert d'office, & descendre sur les lieux, pour en être en sa présence rapporté procès-verbal. En conséquence de l'Ordonnance qui intervient sur cette Remontrance, il doit faire assigner l'expert au lieu, jour & heure qui y sont fixés; le Juge reçoit le serment de ce dernier lors de sa comparution sur le lieu, & ensuite rapporte son procès-verbal, séparé de celui de cet

Expert, qui reste attaché à la minute du sien, au terme de l'article 12, du titre 20 de l'Ordonnance de 1667; & si l'Expert ne fait pas écrire, il fait son rapport devant le Juge, qui le fait insérer par son Adjoint dans son procès-verbal de descente, & y fait mention de la déclaration faite par cet Expert, de ne savoir signer. Voyez l'Acte de notoriété du 5 Février 1726, à la fin des Questions féodales d'Hevin, page 433.

Ce procès-verbal doit contenir la description des chemins & de leur état, de leur longueur & largeur, les réparations qui y sont nécessaires, & la manière de les faire, les noms des Propriétaires des pièces de terres voisines des deux côtés, la longueur de chaque pièce de terre le long du chemin : sans ces apuremens, il seroit impossible de régler aucune répartition des frais des réparations & de descente, entre les différens Propriétaires voisins du chemin. Enfin, ce rapport doit contenir un devis estimatif des réparations, pour mettre le Procureur-Fiscal en état d'en poursuivre le marché au rabais, ou de les faire faire lui-même par ouvriers; au premier cas, ce seroit à l'Adjudicataire à présenter au Juge sa requête à fin d'exécutoire vers les Contribuables; au second, le Procureur-Fiscal qui auroit fait les avances, seroit tenu de demander l'exécutoire dans son nom, au terme

des Arrêts de 1749 & 1775 : ce feroit ensuite au Juge à fixer la portion, pour laquelle chaque Propriétaire voisin seroit tenu de contribuer à la réparation proportionnellement à la longueur de ses champs ; cette réduction est facile d'exécution, en prenant pour règle le procès-verbal de devis, & le montant des réparations & des frais.

Supposons, par exemple, que le chemin réparé contienne dix toises de longueur, & que les réparations & les frais, montent à la somme de 100 livres, chaque toise sera contribuable pour la somme de 10 livres, qui sera partable entre les Propriétaires de l'un & de l'autre côté du chemin. Ainsi, celui qui possédera quatre toises de terrain le long du chemin, sera compris dans la répartition pour la somme de 40 livres, qui est la moitié de celle de 80 livres, à laquelle montent les quatre toises, à raison de 20 livres chaque.

5 Nous croyons devoir faire une observation à l'égard des frais de descente & de visite ; la Cour a dérogé par l'Arrêt du 8 Février 1775, aux Edits & Déclarations du Roi des mois de Mars 1673 & Février 1683, & à l'Arrêt de Règlement du 9 Août 1725, qui font défenses aux Juges de décerner aucuns exécutoires pour leurs épices & vacations : elle les a autorisés à donner exécutoire

des frais de descente & de visite : ainsi cet exécutoire peut être demandé par le Procureur-Fiscal qui a poursuivi d'office ; mais cet Arrêt leur défend de marquer plus grands droits, que la moitié de leurs vacations ordinaires : ainsi les Juges Royaux des Regaires, Duchés-Pairies & anciennes Baronnies, auxquels le Règlement du 14 Janvier 1678, accorde la somme de douze livres pour vacation de chaque jour en commission, ne peuvent marquer que celle de six livres pour ces descentes, ni adjuger au Greffier plus grande somme, & au Procureur du Roi ou Fiscal, plus des deux tiers. Il en est de même des autres Juges Seigneuriaux, auxquels le même Règlement accorde huit livres par jour en commission : ils ne peuvent marquer sur ces procès-verbaux plus de 4 liv.

A l'égard de l'Expert, cet Arrêt leur ordonne de lui allouer des vacations modérées ; au surplus, c'est à lui-même à en demander exécutoire, & à présenter au Juge sa requête à cet effet : le Procureur-Fiscal n'est point tenu de faire cette poursuite, les termes de l'Arrêt l'en déchargent : les Juges, dit cet Arrêt, y » pourvoient sur l'avis d'un seul Expert, qu'ils nommeront d'office, auquel ils donneront exécutoire modéré de ses vacations.

6 Suivant le droit commun, la con-

noissance de la réparation des chemins, appartient aux Juges des Jurisdiccions d'où ils relevent ; ce principe est la cause productive des embarras fréquens qui se présentent : un chemin de traverse peut être situé d'une distance à l'autre, sur les fiefs de différentes Seigneuries, il peut même faire les limites de deux fiefs, & relever de deux Seigneurs ; faudra-t-il que les Juges de ces différentes Jurisdiccions, fassent des descentes séparées pour visiter les portions qui sont sous leur ressort ? S'ils passent les bornes de leurs territoires, ils s'exposeront à des appellations comme de Juges incompetens, qui opereront la rejection de leur ouvrage, parce qu'un Juge n'a ni caractère ni pouvoir hors les limites de son district.

7 Cet inconvenient peut être écarté par les Parties qui ont intérêt de provoquer la réparation des chemins. Elles sont dans le cas de présenter à la Cour des requêtes expositives de ces circonstances ; telle est la forme qui a été pratiquée par les Parties dénommées dans ces Arrêts des 7 Décembre 1752 & 8 Février 1775 : elles éviterent le conflit de Jurisdiccions, en demandant que les Juges du Clocher de chaque Paroisse eussent été commis pour l'exécution de cet Arrêt, & la Cour accorda cette commission.

8 Tel est le précis des Réglemens qui

concernent la réparation des chemins de traverse. Il est un autre objet qui n'a pas moins fixé l'attention de la Cour ; c'est l'évacuation des eaux qui séjournent dans les chemins : il suffit de rapporter sur ce point l'Arrêt du 13 Septembre 1751, rendu sur la Requête de M. l'Abbé de Brilliac.

» La Cour faisant droit sur la dite Requête, & Conclusions du Procureur-général du Roi, enjoint à tous Propriétaires de terres voisines des chemins, de curer & nettoyer la douve de leurs terres ; & à ceux par les terres desquels passent des ruisseaux qui sortent des chemins, d'en curer & nettoyer le lit & la rive, afin que l'eau ait un cours facile ; & à ceux qui ont des terres au dessous des mares qui se trouvent dans les chemins, d'y faire des saignées, pour donner une évacuation aux eaux, dans le courant du mois d'Octobre prochain : faute de quoi, ordonne qu'à la diligence du Procureur-Fiscal, du Prieuré de Saint Nicolas de Joffelin, il fera mis des ouvriers pour le faire aux frais des Propriétaires.



CHAPITRE X.

Des Lins & Chanvres.

UN Arrêt rendu en forme de Règlement le 6 Août 1735, a défendu à toutes personnes de mettre des lins & chanvres à rouir dans les rivières & étangs. Il est intéressant de le rapporter dans toute sa teneur.

Le Procureur-général du Roi, entré à la Cour, a remontré, que les Ordonnances qui concernent les Eaux & Forêts, ont eu dans tous les temps une attention particulière à prévenir tout ce qui peut nuire à la navigation, & à la pêche dans les rivières. L'article 42 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669, contient une disposition générale, qui a une application sans bornes à toutes immondices, & matières nuisibles à la navigation & à la pêche; cependant il n'est que trop ordinaire de voir dans toutes les rivières, des lins & des chanvres, que les Riverains y mettent à rouir, & qui en corrompant l'eau, détruisent le poisson. L'esprit & l'objet de la Loi, sans qu'il soit besoin de rapporter plusieurs décisions sur cette matière, suffisent pour émouvoir le Mi-

nistère public contre un si grand inconvénient. A ces causes, ledit Procureur-général du Roi a requis qu'il y soit pourvu sur ses Conclusions qu'il a laissées par écrit, & sur ce délibéré.

La Cour, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-général du Roi, a ordonné que l'article 42 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669, sera bien & dûment exécuté. En conséquence, fait défenses à toutes personnes de jeter des immondices, & mettre des lins & chanvres à rouir dans les rivières & étangs, à peine de confiscation desdits lins & chanvres, & de 50 liv. d'amende, même de plus grande peine en cas de récidive. Enjoint à tous Juges Royaux & Hauts-Justiciers, & aux Substituts du Procureur-général du Roi, & Procureurs-Fiscaux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun dans son Ressort; & afin que personne n'en ignore, ordonne qu'icelui sera lu, publié & enregistré dans tous les Sieges Royaux, Prélidaux, Maîtrise des Eaux & Forêts & Juridictions en Haute-Justice, même publié à l'issue des Grandes Messes de toutes les Paroisses de la Province, & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement, à Rennes le 6 Août 1735.

CHAPITRE XI.

Des Moulins.

LA cupidité des Meüniers a toujours excité la vigilance du Ministère public. Plusieurs Arrêts ont été rendus en forme de Règlement, sur les Remontrances de M. le Procureur-général, pour prévenir les artifices qu'ils employent, soit pour percevoir le devoir de mouture au delà du seizieme, que l'article 387 de la Coutume leur accorde, soit pour rendre la farine à un moindre poids, pour ou la changer & en rendre d'autre de moindre qualité & valeur.

Le premier Règlement que nous connoissons sur cette matiere, est du 15 Mars 1631; il enjoint, & fait commandement à tous Meüniers d'avoir en leurs Moulins, en lieu éminent, des poids & balances pour peser les bleds & autres grains qui leur seront donnés à moudre : de rendre la farine qui proviendra desdits grains au même poids, sans en exiger & prendre plus que le seizieme; il leur défend de changer les grains & les farines, de mettre les farines en lieux humides pour en augmenter le poids, sur peine de punition corporelle, & de 50 livres d'amende dé-

clarée acquise au Roi, en cas de contestation.

Cet Arrêt a été répété par plusieurs autres, & notamment par celui du 18 Juillet 1770, rendu contre les Meüniers du Ressort de la Jurisdiction Royale de Concarneau, dont les Juges descendirent dans les Moulins, & rapportèrent des procès-verbaux des contraventions qu'ils y trouverent. Voici le dispositif de cet Arrêt.

» La Cour, faisant droit sur les Remon-
 » trances & Conclusions du Procureur-
 » général du Roi, ordonne que les Ar-
 » rêts & Réglemens de la Cour, & no-
 » tamment celui du 15 Mars 1631, se-
 » ront bien & duement exécutés; ce
 » faisant, enjoint & fait commandement
 » à tous les Meüniers du Ressort de la
 » Jurisdiction Royale de Concarneau,
 » d'avoir dans leurs Moulins, en lieux
 » éminens & apparens, des poids &
 » balances réglés, pour peser les bleds
 » & autres grains qui seront apportés à
 » moudre auxdits Moulins, & rendre la
 » farine qui proviendra desdits grains,
 » au même poids, sans exiger, ou pren-
 » dre plus que le seizieme, suivant les
 » Ordonnances & la Coutume de cette
 » Province. Leur fait défenses de chan-
 » ger les grains ou farines, & de met-
 » tre lesdites farines en lieux humides,
 » pour en augmenter le poids, le tout

» sous peine de punition corporelle, &
 » de 50 livres d'amende. Condamne les-
 » dits Meüniers des Moulins situés sous
 » le Ressort de ladite Jurisdiction de Con-
 » carneau, & dont les contraventions sont
 » constatées par les procès-verbaux des
 » 16, 17, 18, 19, 29, 30 & 31 Mai 1770,
 » aux coût & frais desdits procès-verbaux,
 » & de la Sentence du 4 Septembre 1769,
 » chacun en ce que le fait les touche.

Ordonne pareillement, que tous les Meüniers des Moulins de la Province, seront tenus dans trois mois, du jour de la publication du présent Arrêt, d'avoir dans leurs Moulins, en lieux éminens & apparens, des poids & balances réglés, pour peser les grains qui leur seront apportés à moudre : qu'ils rendront la farine qui en proviendra, au même poids, sans exiger ou prendre plus du seizieme, suivant la Coutume. Leur fait défenses de changer les grains ou farines, & de mettre lesdites farines en lieux humides, pour en augmenter le poids, sous les mêmes peines. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu & publié aux Prônes des Grandes Messes des Paroisses du Ressort de la Cour, aux Marchés de la Province, & affiché par le premier Huissier, ou Sergent requis, aux principales portes des Eglises Paroissiales, & des Halles où se tiennent lesdits Marchés, & dans un lieu éminent de chaque Moulin, à ce

que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait en Parlement, le 18 Juillet 1770.

Dans les temps où la sécheresse cause la disette d'eau, la Communauté de Ville de Rennes achète des eaux dans plusieurs étangs circonvoisins, pour procurer aux Moulins une activité non interrompue. Ces circonstances devroient engager les Meüniers à concourir au bien public, en ménageant l'eau des étangs dont ils sont Fermiers ; mais plusieurs ont détruit le fruit des secours qu'on procuroit à l'humanité : non seulement ils ont laissé l'eau de leurs étangs s'écouler sur les prairies voisines, mais encore ils ont pratiqué des bardeaux, pour empêcher l'écoulement des eaux que la Ville de Rennes achetoit. La Cour ayant été instruite de ces désordres par une Remontrance du Substitut de M. le Procureur-général, fit le 16 Octobre 1754, un Règlement, dont voici les dispositions.

» La Cour, faisant droit sur les Remon-
 » trances & Conclusions du Procureur-
 » général du Roi, ordonne que l'Arrêt du
 » 23 Septembre 1754, sera bien & due-
 » ment exécuté ; ce faisant, fait itérati-
 » ves défenses à tous Meüniers d'exiger
 » plus d'un seizieme pour leur droit de
 » moute : leur enjoint de moudre con-
 » tinuellement & sans interruption, tant

» qu'ils auront de l'eau & du grain, cha-
 » cun à son rang, & sans préférence, les
 » Vassaux préalablement servis; leur fait
 » en outre défenses expresses de tenir l'eau
 » à plus de trois pieds neuf pouces de
 » haut, également que les portes; com-
 » me aussi de faire des bardeaux, & de
 » laisser aller l'eau sur les prairies, à
 » peine contre les contrevenans aux dis-
 » positions du présent Arrêt, de prison
 » sur la première plainte, & d'être pro-
 » cédé extraordinairement contre eux.
 » Ordonne que le nommé Veillard,
 » Meunier du Moulin des Rochers, sera
 » ajourné à comparoître personnelle-
 » ment en la Cour, pour être oui, in-
 » terrogé, répondre aux Conclusions du
 » dit Procureur-général, & être vers
 » lui procédé ainsi qu'il sera vu apparte-
 » nir; & sera le présent Arrêt, impri-
 » mé, lu, publié & affiché par tout
 » où besoin sera, avec injonction aux
 » Commissaires de Police de Rennes,
 » de tenir la main à l'exécution d'ice-
 » lui, & à leur défaut aux Procureurs-
 » Fiscaux des lieux où sont situés les
 » Moulins de Cesson, Padevis, Servon,
 » Châteaubourg, des Rochers, de la
 » Haye, de Paintourteaux, de Badier,
 » du Pont de Trelles & tous autres cir-
 » convoisins. Fait en Parlement, à Ren-
 » nes, le 16 Octobre 1754.

 CH A P I T R E X I I .

Des Jeux de hasard.

LA Cour a défendu par plusieurs Ré-
 glemens les jeux de hasard. Ces jeux dé-
 pravent les mœurs des Enfans de famil-
 le & des domestiques, qui, dépourvus
 d'argent, tâchent de s'en procurer par
 des voies illicites. Ils causent même la
 ruine de plusieurs Peres de famille, qui
 souvent sacrifient à cette passion leur sub-
 stance & celle de leurs enfans.

Le jeu de la Bassette fut défendu par un
 Arrêt du 12 Mai 1684, à peine de 600
 livres d'amende, contre ceux qui joue-
 roient & souffriroient le jeu dans leurs
 maisons.

Celui des Cartes & des Dez, le fut par
 un Arrêt du 8 Février 1699, qui enjoignit
 aux Commissaires de Police de des-
 cendre dans les lieux suspects, de dresser
 leurs procès-verbaux & d'en rendre
 compte à la Police générale.

La défense des jeux de la Bassette & du
 Pharaon, fut faite par un Arrêt du 16
 Septembre 1706, qui enjoignit aux Ju-
 ges & Commissaires de Police, & au-
 tres Officiers des lieux où il n'y a point
 de Juges de Police établis, de veiller à
 l'exécution dudit Arrêt, & aux Substituts

de M. le Procureur-général, d'y tenir la main, sur peine d'en répondre en leurs propres & privés noms : d'informer la Cour ; s'il étoit nécessaire, des contraventions qui y pourroient être faites. Il enjoignit pareillement aux Juges de prononcer les peines & amendes portées par les Arrêts & Réglemens, solidairement, & de faire exécuter par provision, non-obstant oppositions, appellations & prise à Partie, & sans y préjudicier : il leur permit même d'appliquer le tiers des amendes au profit des Dénonciateurs de ceux qui joueroient ou donneroient à jouer.

Même défense prononcée par l'Arrêt du 13 Mars 1708, qui fixa l'amende à la somme de 3000 livres applicable, un tiers au Roi, un tiers à l'Hôpital-général des lieux, & un tiers au Dénonciateur.

Ces Réglemens furent renouvelés par ceux des 10 Mars 1714 & 7 Août 1730.

Celui du 7 Juillet 1736, eut pour objet les jeux de Dez de Blanque que donnent des Marchands Bijoutiers, qui parcourent les Villes & Foires de cette Province, & auxquels il fut défendu de tenir ces jeux, à peine de 20 livres d'amende, & de plus grande, en cas de récidive. Ce Règlement enjoit aux Juges de Police, & autres Juges des lieux, de descendre, & informer des contraventions qui y seront faites.

Les

Les obligations consenties pour le jeu, sont nulles, quoiqu'elles soient voilées sous le titre de simple prêt, ou autrement déguisées, & la preuve testimoniale du fait du jeu, est reçue contre la teneur de l'obligation. V. Sauvageau sur Dufail, Livre 2, pages 45 & 46 ; Journal du Palais, tôme 1^{er}, page 121 ; Journal du Parlement, tôme 3, page 163.

Mais une obligation consentie d'une somme perdue au jeu de Paume, a été jugée valable par un Arrêt du 25 Février 1638, cité par Sauvageau sur M. Dufail, Livre 2, Chap. 367, parce que, dit cet Auteur, c'est un jeu d'exercice, & utile à la santé, & dans lequel *Omnes corporis partes exercentur.*

CHAPITRE XIII.

Des Baptêmes.

1 Le Règlement du 14 Décembre 1715, ordonne « que chaque Pere de famille de » cette Province, dont les Femmes auront » accouché d'Enfans, morts sans Baptême, » ou qui auront été seulement baptisés » dans leurs maisons, en feront déclara- » tion à leurs Recteurs, pour être par » eux ou d'autres Prêtres, inhumés dans » les lieux convenables, dont sera rap-

X

» porté acte sur le Registre de sépultures, à peine d'être procédé contre les dits Peres de famille extraordinairement..... Il enjoint aux Juges d'y tenir la main.

2 Les Arrêts ont défendu aux Femmes qui portent les Enfans à baptiser, de les porter aux cabarets & tavernes après le Baptême, à peine de répondre des événemens, & d'être contr'elles procédé extraordinairement. V. celui du 11 Juillet 1670, dans le Recueil; il a été répété par plusieurs Réglemens postérieurs.

O B S E R V A T I O N S

Sur les Défrichemens & Desséchemens.

PAR une Déclaration du 6 Juin 1768, le Roi a accordé des privilèges & exemptions aux Cultivateurs qui entreprendroient dans la suite, ou qui avoient déjà entrepris le défrichement de terrains incultes, ou le desséchement de terrains inondés. Il a même étendu ses faveurs à la nouvelle culture des terres qui, suivant la notoriété publique, n'auroient donné aucune récolte depuis 40 ans, & il a ordonné par l'article premier, que ces terres seroient réputées incultes.

Les entreprises favorisées par cette Loi,

ont été divisées en deux classes. L'article 3, comprend celles qui seroient faites dans la suite, & l'article 5, dispose de celles qui avoient déjà été faites en Bretagne, en exécution de la Délibération des Etats de cette Province du 11 Février 1758, par laquelle des encouragemens avoient été proposés aux Cultivateurs.

Les articles 3, 4 & 5, établissent des formalités communes à ces deux sortes d'entreprises, formalités sans lesquelles les Cultivateurs ne peuvent prétendre aux exemptions & privilèges leur promis; mais un terme a été fixé par l'article 5, pour exécuter celles qui ont été prescrites à ceux qui avoient entrepris des défrichemens & desséchemens depuis cette Délibération du 11 Février 1758, antérieurement à ladite Déclaration de 1768; ce terme a été fixé à trois mois, à compter du jour de l'enregistrement de cette Déclaration: mais par des Lettres-Patentes du 8 Avril 1769, enregistrées au Parlement le 26 Mai suivant, il a été prolongé par la concession d'un nouveau délai de trois mois.

A l'égard des défrichemens & desséchemens, qui auroient été entrepris depuis cette Déclaration de 1768, les formalités peuvent être remplies dans tout temps; mais suivant l'article 4, le Cultivateur ne peut prétendre aux exemptions & privilèges, qu'après leur exécution.

Par de nouvelles Lettres-Patentes du 23 Octobre 1772, le Roi a étendu ses faveurs aux terres qui depuis 40 ans, n'ont donné de récolte que par le moyen des mottes de bruyere que l'on y a fait brûler, & il a ordonné que ces terres seroient réputées incultes, comme si elles n'avoient donné depuis le même espace de temps aucune récolte.

F O R M A L I T É S.

Les Entrepreneurs de défrichemens & desséchemens, doivent faire au Greffe de la Justice Royale des lieux, leur déclaration de la quantité, &, autant qu'il est possible, de l'état actuel, & de la qualité des terres qu'ils desireront mettre en valeur avec les tenans & aboutissans: Article 3 de l'Edit de 1768. Ils doivent ensuite faire afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'Eglise paroissiale, dans l'étendue de laquelle les terrains sont situés, par un Huissier, Sergent ou autre Officier public requis à cet effet, lequel en doit dresser son procès-verbal. Cette affiche a été introduite pour mettre les Décimateurs, Curés, Habitans & autres intéressés, à portée de vérifier lesdites déclarations, & de se pourvoir, s'ils ont intérêt de le faire. Article 4.

L'article 3, accorde au Greffier dix sols pour l'enregistrement de cette déclara-

DES PAROISSES, PART. V. 485
tion, & expédition dudit enrégistrement, & deux sols six deniers par rôle ordinaire, pour les copies qui seront délivrées, de cette déclaration, tant aux Entrepreneurs qu'aux Décimateurs, Curés, Habitans, & tous autres prétendans droits.

E X E M P T I O N S.

La premiere, est celle des dîmes, fouages, vingtieme, du droit de terrage, de toutes taxes & impositions quelconques, & de tous droits locaux & particuliers, pendant le cours de 15 ans pour raison des terrains défrichés, & de 20 ans pour raison des terrains desséchés, à compter du premier Octobre postérieur à la déclaration. Mais la rente féodale due au Seigneur sur ces terrains, a été exceptée de ces exemptions. Article 6 de l'Edit de 1768

La seconde, est celle du droit de franc-fief pendant 40 ans, pour tous les terrains défrichés ou desséchés. Article 10.

La troisieme, est celle du droit d'amortissement pendant l'espace de 40 ans, en cas d'établissement d'Eglises paroissiales ou de Chapelles Succursales, dans l'étendue des défrichemens ou desséchemens, ou de constructions faites par les Gens de Main-morte sur les fonds de leurs Bénéfices, de maisons ou autres bâtimens nécessaires à l'exploitation des terrains incultes ou inondés. Article 10.

La quatrieme, est la limitation faite à dix sols du droit de contrôle de chaque acte qui sera passé pendant le même espace de 40 ans par les Propriétaires des terres incultes ou inondées, leurs Successeurs, Cessionnaires ou Ayants-cause, soit entr'eux ou avec d'autres Particuliers, pour raison des défrichemens ou desséchemens. Article 11.

La cinquieme, est la fixation faite des droits d'insinuation, de centieme & demi-centieme denier, auxquels ces actes pourroient donner ouverture, à un denier seulement par chaque journal de 80 cordes, pendant 40 ans. Article 11.

La sixieme, consiste dans la faveur accordée pendant le même délai, aux baux qui seront faits pour l'exploitation de ces terrains, quoiqu'ils excèdent neuf années, & qu'ils soient de 27, même de 29 ans. Ces baux ont été exceptés des actes ci-devant énoncés, & affranchis de tous les droits d'insinuation, de centieme & demi-centieme denier. Article 11.

La septieme, est la dérogation faite par l'article 12, à l'article 55 de la Coutume de Bretagne, en faveur des premiers baux de ces terrains, qu'il est permis aux Propriétaires de consentir au delà de neuf ans, même jusqu'à 29, & qui ont été affranchis du droit de lods & ventes.

P R I V I L E G E S.

Les Colons, Fermiers en chef, &

toutes personnes uniquement employées aux défrichemens & desséchemens, ne peuvent être taxés à plus de 20 sols dans les rôles de capitation, vingtieme, fougues & d'autres impositions. L'article 6, défend à tous Taxateurs, Collecteurs & Assesseurs, de les augmenter dans lesdits rôles pour raison du produit de l'exploitation desdits défrichemens & desséchemens; il a au surplus limité ce privilege à quinze ans pour les défrichemens, & à 20 ans pour les desséchemens.

L'article 14 dispose, que les Etrangers actuellement occupés aux défrichemens & desséchemens, ou qui se rendront en Bretagne pour se livrer à ces travaux, soit comme Entrepreneurs, soit en qualité de Fermiers, ou de simples Journaliers, seront réputés régnicoles, pourvu qu'au terme de l'article 15, ils remplissent trois conditions qui leur sont prescrites. La premiere, qu'ils élisent leur domicile ordinaire sur les lieux où ils feront des défrichemens & des desséchemens. La seconde, qu'ils déclarent devant les Juges Royaux du Ressort, qu'ils entendent y fixer ce domicile pour l'espace au moins de six années. La troisieme, qu'après l'expiration de ces six années, ils obtiennent du Curé, & de deux Syndics ou Collecteurs de leur Paroisse, un certificat portant qu'ils y ont été employés sans discontinuation aux travaux des dé-

frichemens & desséchemens, qu'ils attachent ce certificat à une Requête présentée auxdits Juges Royaux, lesquels leur en décerneront acte sans frais, excepté ceux du Greffe qui sont fixés à 3 livres.

Si les Etrangers décèdent pendant le cours de ces six années, qui ne se comptent que du jour de la déclaration par eux faite devant les Juges Royaux, d'élection & de fixation de domicile, il faut distinguer leur succession mobilière, & celle des immeubles : l'une & l'autre sont déferées par l'article 16 à leurs enfans, parens ou autres domiciliés en France; mais les héritiers qui seroient domiciliés en pays étrangers, ne peuvent obtenir la délivrance, que du mobilier, en justifiant par un certificat en la forme ci-devant prescrite, que les Etrangers décédés étoient employés aux défrichemens & desséchemens; à l'égard de la succession immobilière, le Roi se l'est réservée.

Mais après ces six années écoulées, & après l'observation des formalités prescrites par l'article 15, les Etrangers qui vivent, sont réputés régnicoles, ils jouissent de tous les avantages accordés aux Sujets du Roi, qui en leur faveur a renoncé par l'article 14, tant pour lui que pour ses Successeurs, à tous droits d'aubaine, deshérence & autres lui ap-

partenans sur la succession des Etrangers qui décèdent dans son Royaume; ils peuvent acquérir, & disposer de tous leurs biens meubles & immeubles, en faveur des personnes domiciliées en France, par tous actes & dispositions permis & en usage dans cette Province, ou dans celles qui se trouveront régir les lieux où leurs immeubles sont situés : leurs parens domiciliés en pays étranger, leur succèdent indistinctement aux meubles & aux immeubles; mais ils ne peuvent disposer que de leurs biens meubles en faveur des personnes domiciliées en pays étranger. Article 14.

F I N.

T A B L E D E S M A T I E R E S.

A BONNEMENT de la Dîme, page 113 & suiv.	
Des oblations,	72
Amende pour le défaut d'assiduité aux assemblées des Paroisses,	387, 388
Amortissement des Fondations,	191
Arrêt du Conseil du 24 Nov. 1775,	192
Archidiacres.	
Leur visite.	
Ont-ils le droit de faire des Réglemens?	243 & suiv.
Archives,	398
Doivent être fermées à trois clefs,	392, 398
Arrêts de la Cour.	
Leur Enrégistrement sur le Registre des déli- libérations,	392
Assemblées des Paroisses,	13, 380
Droits du Recteur auxdites Assemblées,	13 & 388
Défenses aux Curés primitifs d'y assister,	137 & 138
Assemblées illicites,	451
B AIL A FERME. Définition,	149
Le Successeur au Bénéfice est-il tenu d'en- tretien le Bail consenti par son Prédé- cesseur?	150
Le Fermier ne peut être évincé, qu'après avoir recueilli les fruits de l'année cou- rante,	151
Le nouveau Titulaire doit avertir le Fer- mier,	ibid.

<i>TABLE DES MATIERES.</i> 491	
Les Baux Ecclésiastiques ne peuvent être faits par anticipation,	151
Le Démentant & les Héritiers du Recteur décédé, doivent-ils des dommages & in- térêts au Fermier expulsé?	152
Les Fermes des dîmes sont soumises aux mêmes regles que les Fermes de campa- gne,	153
B ancs dans les Eglises.	
A qui appartient le droit de les concéder?	206
Réglemens sur cet objet,	206 & 207
Leur possession dans la Nef est précaire,	207
Concessions à perpétuité autorisées,	207 & 208
Sont-ils héréditaires?	208
Leur suppression,	208 & 209
Banc à queue dans la Nef, est réputé honori- que,	209 & suiv.
Possession immémoriale,	210
Ordonnance de 1539,	ibid & suiv.
Bans de Mariage,	411
B aptême.	
Forme d'enrégistrement de son Acte,	418
Ondoyement,	418 & suiv.
Supplément des cérémonies du Baptême,	420
Enfans morts sans Baptême, ou baptisés à la maison,	481
Défenses de porter aux cabarets les Enfants après la cérémonie du baptême,	482
Bedeaux,	277
B énéfice. <i>V. Visa.</i>	
Signification du mot <i>Bénéfice</i> ,	26
Les Bénéfices sont ou Séculiers ou Régu- liers,	27
De la Regle <i>secularia secularibus</i> , & <i>regu- laria regularibus</i> ,	28
Division des Bénéfices en compatibles &	X 6

incompatibles,	28
Délai accordé au possesseur de deux Bénéfices incompatibles, pour opter,	29
Il ne peut s'approprier les revenus de celui dans lequel il n'a pas résidé pendant l'an, & fait le Service en personne,	29 & 30
Bénéfice à charge d'ames, sujet à résidence, II	
Peine de la non-résidence,	12
Erection d'un nouveau Titre de bénéfice défendue, sans Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement,	182
Bois appartenans aux Paroisses & Communautés d'Habitans,	361
Concessions gratuites & onéreuses,	361, 365, 366, 369
Triage des Seigneurs,	362, 366, 370
C ABARETS,	455
Défense d'y porter les Enfans après la cérémonie du Baptême,	442
Champart.	
C'est une dîme purement foncière,	126
Il a le caractère féodal respectivement au Seigneur foncier qui a principe de fief, <i>ibid.</i>	
Celui qui est purement foncier, est prescriptible pour le fond & la quotité.	
Il se perd par le défaut d'opposition à la vente par décret,	<i>ibid.</i>
Chapelles.	
Les Généraux peuvent les concéder,	213
Leur Concession diffère de celle du banc dans la Nef,	<i>ibid.</i>
Deux manières de concéder ce droit,	214
Le Propriétaire d'une Chapelle y jouit des droits accordés aux Patrons,	<i>ibid.</i>
Peut-il la fermer? Distinction,	215
Preuve du patronage,	<i>ibid.</i>

Entretien de la Chapelle,	216
Complainte pour le droit de sépulture,	<i>ibid.</i>
Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales.	
Leurs droits aux assemblés des Paroisses,	384 & 385
Chemins de traverse,	457
Leur réparation,	<i>ibid</i> & 461 & suiv.
Leur largeur,	463
Chœur & Chancel.	
Par qui doivent-ils être réparés?	234 & suiv.
	242
Leurs réparations sont une charge réelle des dîmes,	245
Traités faits sur ces réparations,	<i>ibid.</i>
Cierges fournis aux Enterremens,	255
Cimetiere.	
Doit être réparé par les Habitans,	316
Exception,	317
Levée de deniers, quand nécessaire,	311
	& 314
Collecteur des Fouages,	305
De ceux nommés pour les levées de deniers,	315
Communs,	363
Comptes des deniers des Eglises,	222
Nécessité de les rendre,	
Par qui doivent-ils être examinés,	223 & 231
	suiv.
Doivent être déposés aux archives,	230 & 231
Prescription de l'action de compte,	232
Juges qui peuvent connoître de cette action,	<i>ibid.</i>
Complainte.	
A lieu pour les droits honorifiques,	216, n° 7
Confratries, Définition,	198

Lettres-Patentes nécessaires pour leur établissement ,	198 & suiv.
Exception ,	202 & suiv.
Regles d'administration des Confrairies ,	204
Cure.	
Définition de la Cure ,	3
Motif d'érection des Cures ,	<i>ibid.</i>
Deux sortes d'érections ,	4
Evêque juge de la nécessité de l'érection ,	4 & 5
Causes de l'érection ,	5
Formalités ,	5 & 6
Dotation de la Cure ,	6
Par qui les Cures étoient-elles desservies avant la Déclaration du 29 Janvier 1686 ,	7
Curé.	
Définition du mot <i>Curé</i> ,	10
Doit être examiné & établi par l'autorité de l'Evêque ,	<i>ibid.</i>
Quels sont ses droits après son institution Canonique ?	<i>ibid.</i>
Devoirs du Curé ,	11
Tenu à la résidence ,	<i>ibid.</i>
Peine de la non-résidence ,	12
Il n'a aucune Jurisdiction temporelle ,	<i>ibid.</i>
Il ne doit se mêler d'aucune administration ,	12 , 13 , 160 & 176
Ses droits aux Assemblées des Paroisses ,	13 , 388 & 389
Défenses lui faites de prendre , ni exiger aucuns droits illégitimes ,	13 & 14
Détail de ces droits illégitimes ,	<i>ibid.</i>
Il ne peut être pourvu , s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de Prêtrise & âgé de 25 ans ,	17
Curé Religieux. V. <i>Religieux.</i>	
L'Evêque peut-il enjoindre par son Ordon-	

nance de visite , à un Curé , de se retirer au Séminaire pendant trois mois ,	62 & 63
Quels sont les droits utiles aux Curés ?	67
Ne doivent s'emparer du Registre des dé-libérations ,	392
Curé desservant.	
Causes qui donnent lieu à sa commission ,	25
L'Evêque a le droit de fixer sa rétribution à proportion des revenus du Bénéfice ,	25 & 26
Curé primitif.	
Preuves du titre & des droits de Curé primitif ,	134 & 135
Quels en sont les droits ?	135 & 136
Conditions pour l'exercice de ces droits ,	136 & 137
Nulle prescription ne les efface ,	137
Autres droits des Curés primitifs ,	137 & 138
Défenses leur faites d'assister aux Assemblées des Paroisses , & de se mêler d'aucune administration ,	137 & 138
Exception pour les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales ,	384 & 385
D ANSES ,	440
Décimes ,	267
Deniers paschaux.	
Défenses aux Recteurs de rien exiger pour deniers paschaux ,	14
Défrichemens & desséchemens ,	482
Exemptions leur accordées ,	109 , 110 & 485
Formalités à remplir pour jouir de ces exemptions ,	484
Privileges accordés à ceux qui défrichent ou dessèchent ,	486
Délibérans.	
Sont au nombre de 12 , & doivent être	

remplacés tous les ans. V. Général,	156 & 157
Délibérations.	
Leur enrégistrement,	
Forme de cet enrégistrement,	390
Signature,	391
Desfrèchemens. V. <i>Desfrèchemens</i> .	
Dimanches.	
Leur sanctification,	436
Dîme Ecclésiastique.	
Définition de la dîme,	85
Quatre especes de dîmes,	86
Définition de la dîme Ecclésiastique,	<i>ibid.</i>
Est-elle de droit divin,	86 & 87
1 ^{re} Division en réelle, personnelle & mixte,	87
2 ^e En grosses, vertes & menues,	87 & 88
3 ^e En dîmes de droit & dîmes locales,	88
4 ^e En dîmes anciennes & novales,	<i>ibid.</i>
Nulle compensation pour le paiement de la dîme,	<i>ibid.</i>
Quelles sont les dîmes de droit ?	89
Quelles sont les locales ?	89, 90 & 91
La dîme du sel est dîme d'usage,	91 & 92
Dîme inféodée, Définition,	92 & 93
Les Laïques ne possèdent les dîmes qu'à titre d'inféodation,	93
La dîme inféodée est Ecclésiastique dans son origine,	93 & 94
Preuve,	<i>ibid.</i>
Possession de cent ans par titres, nécessaire,	95
Dîme inféodée, bien patrimonial,	95 & 96
Son transport à l'Eglise, n'en éteint point la féodalité,	96 & 97
A qui appartiennent les dîmes ?	98

	497
Quotité,	98
Prescription de la dîme,	99
Maniere de la percevoir,	103
Des nombres furnuméraires,	<i>ibid.</i>
Le Curé doit être averti,	103 & 104
Paiement de la dîme au grenier,	104 & suiv.
Le Décimable peut-il laisser ses héritages en friche,	106 & suiv.
Plusieurs Ordres Religieux exempts de la dîme,	108
Ancien domaine de la Cure exempt,	109
Exemption en faveur des desfrèchemens & desfrèchemens,	109 & 110
Menues & vertes dîmes,	110
Dîmes d'Agneaux,	111
Dîme dans les Jardins,	112
Abonnement de la dîme,	113 & suiv.
Quels sont les Juges des contestations en matiere de dîmes ?	283 & suiv.
Dîme féodale, Définition,	118
Sa quotité & la qualité des fruits sur lesquels elle se leve, sont déterminées par les inféodations,	<i>ibid.</i>
Elle se prescrit à <i>die denegati juris</i> ,	118 & 119
Au défaut de titres, la quotité se regle par la possession,	119 & 120
Mais la possession cède au titre,	120
Elle se leve après les dîmes Ecclésiastiques ou inféodées,	121
Est-elle portable, ou quérable ?	<i>ibid.</i>
Elle ne s'arréage point,	122
Le possesseur peut-il laisser son héritage inculte ?	<i>ibid.</i>
Peut-il en changer la surface ?	124

E AU BENITE,	
A qui doit-elle être donnée ?	405
Maniere de la donner,	<i>ibid.</i>
Doit être donnée au Clergé, avant de l'être aux Laïques,	<i>ibid.</i>
Ecoles chrétiennes,	406
Egail des Fouages,	354
En matiere de levée de deniers,	300
Eglise.	315
A quelle heure doit-elle être fermée ?	277
Sa réédification,	313 & 314
Défense d'y mandier,	353 & 354
Respect dû aux Eglises,	485
Enfans exposés,	331
Enfeu.	
Quels sont ceux qui en ont le droit dans les Eglises ?	217
Enterremens dans les Eglises,	442
Erection des Cures.	
Motif qui la détermine,	3
Deux sortes d'érections,	4
Evêque juge de la nécessité de l'érection,	4 & 5
Causes de l'érection,	5
Formalités,	5 & 6
Dotation de la Cure érigée,	6
Evêque.	
Visite des Evêques. V. <i>Visite.</i>	
F ABRIQUE.	
Explication de ce mot,	174
A qui est confiée l'administration des biens des Fabriques ?	175
Application de leurs revenus,	<i>ibid.</i>
Dépôt de leurs deniers au coffre des Archives,	175 & 176

Le Règlement de leurs droits appartient au Parlement,	176 & 177
Les Fabriques peuvent-elles acquérir, recevoir des dons, colloquer, acquérir des rentes constituées & en recevoir ?	177 & suiv.
Fêtes,	439
Fête-Dieu,	441
Filles engrossées,	332
Fondations.	
Distinction de deux sortes de Fondations,	181
Nouveaux établissemens; érections de nouveaux Titres de Bénéfice,	182
Fondations pour célébration de Messes,	183
Legs de rentes & immeubles pour le Service des Fondations.... dons entre vifs,	184 & suiv.
Forme d'acceptation des donations,	186 & 187
Exécution des Fondations,	
Evêques chargés d'y pourvoir,	187
Leur Service ne peut être transféré dans une autre Eglise,	188
Réduction du Service en certain cas,	
C'est aux Prêtres à la demander,	188, 189 & 195
Tableau des Fondations... Sa forme. Son exposition,	189
Par qui doivent-elles être desservies ?	<i>ibid.</i> & 190
Les Prêtres ne peuvent exiger que leurs honoraires,	190
Actes de fondations déposés dans les Archives,	
Contrôles des Fondations.	<i>ibid.</i>
Insinuations,	

Amortissemens,	191 & suiv.
Une Fondation de Messes, est-elle un titre de Bénéfice?	
Distinction,	192 & suiv.
Trois Collations de l'Ordinaire pendant 40 ans, font présumer l'érection,	193
Une Fondation non spiritualisée, n'est point une matiere bénéficiale,	194, 284 & suiv.
Les demandes qui ont pour objet le paiement des revenus, & les réparations ou conservations des biens, sont de la compétence des Juges royaux & Seigneuriaux,	286
Fosses.	
Doivent être faites de proche en proche.	
Quelle profondeur doivent-elles avoir?	279
Fossoyeurs,	<i>ibid.</i>
Fouages,	287
Mandement pour leur imposition,	297
Leur égail,	300
Leur rôle,	302
Collecteurs,	305
Fous & Furieux.	
Maniere de pourvoir à leur sûreté,	353
GÉNÉRAL DE PAROISSE, Définition.	
Quels sont les Membres qui le composent?	155, 156 & 381
Les douze Délibérans doivent être remplacés tous les ans par d'autres Trésoriers, ayant rendu & soldé leurs comptes,	156 & 381
Regle de conduite du Général... Procès,	157
Les Délibérans répondent-ils de la perte des Procès,	157 & 158

Circonstances où l'on assemble le Corps des paroissiens,	158 & 159
Etendue de l'administration du Général,	159
Forme des significations faites aux Généraux,	161 & 162
Gens de Main-morte.	
Fabriques au nombre des Gens de Main-morte, leurs acquisitions, collocations, les dons leur faits,	177 & suiv.
Gouvernement des paroisses.	
Gouvernement Spirituel,	I
Gouvernement Temporel,	<i>ibid.</i> & 155
Gouvernement intérieur, en quoi il consiste,	173

HONORAIRES DES ECCLÉSIASTIQUES.	
Leur Règlement est de la Jurisdiction purement volontaire des Evêques,	69
L'excès dans ce Règlement seroit un moyen d'abus,	70
Mais la Justice Séculiere a le droit de décider par qui ces honoraires doivent être payés,	69 & 70

JARDINS.	
Dîme dans les Jardins,	112
Jeux de hasard défendus,	479 & 480
Obligations pour Jeu, nulles,	481
Juges, président aux Assemblées des Paroisses,	388
Respect leur dû,	394 & suiv.

LEGS	
De ceux faits pour le Service des Fondations,	184 & suiv. V. <i>Fondations.</i>
Levée de deniers,	311
Lins & Chanvres.	
Défenses de les mettre à rourir dans les Ri-	

vieres & Etangs,	472
Livres. V. Ornaments.	
Luminaire,	254
M ANDEMENT pour l'imposition des Fouages,	297
Mariage.	
Proclamation des Bans,	411
Forme d'enregistrement de l'Acte du Mariage,	420
Témoins de la célébration,	421
Signature de l'Acte,	422
Formalités dans le cas où le Mariage n'est pas célébré dans l'Eglise paroissiale, <i>ibid.</i>	
Feuilles volantes défendues,	<i>ibid.</i>
Domicile des Parties,	423
Matieres bénéficiales,	280
Mendians.	
Réglement contr'eux,	346 & suiv.
Défense de mendier dans les Eglises,	353 & 354
Messe du matin.	
Nécessité de la fixation de l'heure de sa célébration, & de celle de la Grand'Messe,	41 & 42
Son utilité,	42
Quêtes défendues sous prétexte de célébration de Messe du matin,	42 & 43
Les Recteurs qui ont un Vicaire, tenus de faire dire cette Messe,	44 & suiv.
Si le Vicaire refuse de la célébrer, le Recteur a-t-il une action vers lui pour l'y obliger?	47 & suiv.
Messe paroissiale.	
L'heure de sa célébration réglée par l'Evêque,	8
La Fabrique doit fournir le pain & le vin	

nécessaires pour la célébration des Grandes Messes, aux jours de Fête & de Dimanche,	177
Monitoires,	406
Moulins.	
Poids & balances,	
Quotité du devoir de moûte,	
Défenses de mettre les farines en lieux humides,	474 & suiv.
Défenses de pratiquer des bardeaux,	477 & 478
N EF.	
Doit être réparée par les Habitans,	236 & 316
Exception, lorsque la Fabrique a des deniers,	317
Quand la levée de deniers est-elle nécessaire,	311 & 314
Neûme, Définition,	146
Quel étoit l'étendue de ce droit? Sa réduction,	<i>ibid.</i>
Sa suppression,	147
Novale, Définition,	127
Une terre anciennement labourée, non réputée novale,	128
Edit du mois de Mai 1768,	129
Depuis cet Edit, les Novales postérieures a l'option de la Portion Congruë, appartiennent au Décimateur,	129 & 130
Quid, à l'égard des Recteurs qui ne l'ont point optée,	130 & 131
Dîmes des terres remises en valeur,	131 & 132
Dîmes de celles converties en fruits décimables,	132 & 133

Quotité de la novale ,	
Distinction des terrains desséchés & défrichés ,	133 <i>ibid.</i>
O BLATIONS.	
Leur définition .	71
Celles faites sur le Maître-Autel, appartiennent au Recteur ,	<i>ibid.</i>
Le partage de celles faites sur les petits Autels, se règle par la possession ,	71 & 72
Quid , de celles faites dans les Chapelles dépendantes des Eglises ?	72
Abonnement fait par un Recteur de sa Portion pour une somme , abusif ,	<i>ibid.</i>
Défenses faites aux Recteurs de rien prendre de ce qui sera offert dans les tronc , plats , tasses , ni ailleurs ,	<i>ibid.</i>
Ils n'ont aucun droit à celles faites dans les Chapelles construites dans l'enclos des maisons ,	73
Droit des Curés primitifs qui font le Service en personne ,	<i>ibid.</i>
Officiers des Paroisses.	
Forme de leur nomination ,	272
Ondoyement des Enfans ,	418 & suiv.
Ornemens.	
Dans les Paroisses de Campagne , les Trésoriers en charge sont chargés des Ornemens , aux fins d'un inventaire qui doit être fait tous les ans ,	167
Ils les délivrent aux Recteurs & Prêtres , avec les luminaires nécessaires pour le Service du Général seulement ,	<i>ibid.</i>
	177 & 253
Dans les Paroisses des Villes , le Sacriste en est chargé ,	167 & 274
L'inventaire doit en être récolé tous les ans ,	167 & 168
Les	

DES MATIERES.	
Les Evêques doivent pourvoir à ce que les Eglises en soient fournies ,	251
Par qui doivent-ils être fournis ?	252
Leur nombre ,	<i>ibid.</i>

P AIN BENIT ,	257
Paroisses.	
Définition de ce mot ,	3
Paroisses établies dans l'intérieur des Monastères ou des Chapitres ,	7
Droits des Religieux , dans celle desservie à un Autel particulier ,	8
Heures de la célébration de l'Office divin , par qui réglées ?	<i>ibid.</i>
Droits dus par les Paroisses aux Eglises des Abbayes , Prieurés , ou autres Bénéfices , dans les jours de Fête du Patron & autres Fêtes solennelles ,	137
Patronage.	
Preuves & marques caractéristiques du Patronage d'une Chapelle ,	215 & 216
Pauvres ,	345
Péages.	
Ces droits sont affectés à la réparation des ponts & chaussées ,	359 , 360 & 459
Pêcheries ,	378
Ponts & Chaussées ,	358 , 458 & suiv.
Distinction de la réparation , & de l'entretien ,	460 & 461
Portion Congruë.	
Sa définition & sa quotité ,	74
Le Presbytere & le casuel n'en font point partie , ni les rentes dues pour acquit de Fondations ,	76
Curé qui opte la Portion Congruë , tenu d'abandonner ses dîmes & les novales ,	77

Il n'est tenu de retenir aucuns fonds & dîmes en paiement, mais peut exiger le paiement en argent,	77
Par qui la portion congrue est-elle due?	78
Elle est payable d'avance, de quartier en quartier,	<i>ibid.</i>
Les menues & vertes dîmes, y sont-elles contribuables?	78 & 79
Les Décimateurs peuvent se libérer par l'abandon des dîmes,	79
Quid, du Curé primitif,	<i>ibid.</i>
Par qui doit-elle être payée, après l'épuisement des dîmes Ecclésiastiques & inféodées?	79 & 80
Le Curé qui a opté la portion congrue, peut-il prétendre les noales?	80 & 81
En cas d'insuffisance des dîmes & fonds de la Cure, l'Evêque doit pourvoir à la portion congrue par union de Bénéfices,	81
L'option de la portion congrue est irrévocable, lorsque les formalités ont été remplies,	81 & 82
Quelles sont ces formalités?	<i>ibid.</i>
Quels Juges connoissent de la portion congrue?	83
Possession.	
En matiere de préséance,	56
D'oblations,	71 & 72
De dîme,	94, 95, 98 & 99
De banc dans la Nef,	207 & suiv.
De prééminences,	209
Prééminences.	
Se prouvent par titres, ou par une possession ancienne,	
Ordonnance de 1539,	211 & 212

Complainte,	216, n° 7
Prémice, Definition,	139
Prémice personnelle défendue,	139 & 140
Conditions, sans lesquelles la prémice réelle n'est pas due,	140, 141 & 142
Est-elle due sur les jardins & courtils? Faveur de la possession,	142 & 143
Peut-on avoir, outre le champ franc de dîme, un jardin & courtil exempts?	143 & suiv.
Presbytere, réparations,	319
Prescription.	
A-t-elle lieu en matiere de dîme,	99
Prescription de la dîme féodale,	118 & 119
Du champart,	126
Prieres nominales,	402
Procès.	
Consultation nécessaire,	400
Processions.	
Droit des Recteurs de conduire processionnellement leurs Prêtres & leurs Paroissiens dans d'autres Eglises,	55 & 56
La possession est la regle de décider,	<i>ibid.</i>
Idem. A l'égard du rang, de la marche, des préséances & autres droits,	56
Les Juges Séculiers, sont les seuls Juges des contestations qui naissent sur ces droits,	56 & 57
Assemblées du Clergé & du peuple dans les Eglises des Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, pour les processions,	137
Procuration.	
Le droit de Procuration, Synodal ou de Visite, se paye, <i>in vicu & pastu</i> , ou en argent, suivant l'usage des lieux,	64
Il n'est point exigible, lorsque la Visite n'a	

pas été faite ,	<i>ibid.</i>
Ce droit ayant été payé dans une espece ,	<i>ibid.</i>
ne peut plus être exigé dans une autre ,	64 & 65
Il est imprescriptible ,	65
<i>Aliud</i> , des arrérages échus ,	<i>ibid.</i>
Publications pronales ,	404
R ECEVEUR DES PAUVRES ,	352 & suiv.
Registres des Baptêmes , Mariages & Sépultures... Comment doivent être tenus ,	415
Leur dépôt au Greffe ,	426
Lief des Extraits ,	427
Changement , ou décès des Curés ou Desservans... Formalités pour la conservation des Registres ,	428 & suiv.
Registre des délibérations ,	397
Sa forme ,	390
Doit être renfermé dans le coffre des Archives ,	392 & 397
Religieux Curés.	
Déclaration du Roi du 22 Janvier 1772 , concernant les Chanoines Réguliers pourvus de Cures ,	18
Ils ne peuvent être pourvus avant d'avoir fait profession ,	<i>ibid.</i>
Consentement de leur Supérieur Général , nécessaire ,	19
Ne peuvent être révoqués que du consentement de l'Evêque ,	<i>ibid.</i>
A qui appartient leur pécule ?	<i>ibid.</i>
Reliques des Saints.	
Peuvent être portées aux malades , sans aucune cérémonie extérieure ,	58
Ne peuvent être exposées à la vénération des Fideles , sans la permission de l'Evê-	

que ,	
Réparations.	
Ne doivent être faites , qu'en conséquence d'une délibération du Général.	
Exception des réparations légères ,	160 & 161
Réparations du Chœur & de la Nef ,	236
De l'Autel & du Tabernacle ,	237
Du Retable , des Tableaux , Colonnes , &c.	237 & 238
Du Clocher ,	238 & 239
Des ailes ou bas côtés ,	239 & suiv.
Des Chapelles collatérales ,	241 & suiv.
De la Sacristie ,	242
Devant quels Juges doit-on se pourvoir ?	243
Celles du Chœur & du Chancel , sont une charge réelle des dîmes ,	245
Levées de deniers pour réparations ,	313 & suiv.
Réparations de la Nef & du Cimetiere ,	316
Formalités à remplir ,	317
Adjudication ,	318
Rôle des Fouages ,	302

SACREMENTS.

Par qui doivent-ils être administrés aux Dignitaires , Chanoines , Suppôts de Chœur , & Officiers Clercs des Cathédrales , pendant leurs maladies ,	15
<i>Quid</i> , à l'égard de ceux des Eglises Collégiales ?	<i>ibid.</i> & 16
Leur administration due aux Paroissiens par les Curés ,	50
Refus des Sacremens ,	50 & suiv.
Les Curés ont droit de les administrer sans permission plus spéciale des Evêques ,	53

<i>Aliud</i> , à l'égard des simples Prêtres Séculiers ou Réguliers,	53 & 54
Sacriste, Définition,	273
Est nommé par le Général, & ne peut être destitué par l'Evêque,	<i>ibid.</i>
Est chargé des Ornemens, Livres & Vases sacrés,	167, 168 & 274
Ses obligations à l'égard des Fondations,	275
Maniere de tenir son Livre de marque,	<i>ibid.</i>
Ses comptes,	276
Doit faire rentrer les droits casuels de la Fabrique,	<i>ibid.</i>
Doit fournir caution,	<i>ibid.</i>
Sépulture.	
Droit des Recteurs, de faire la levée des Corps de ceux qui décèdent dans l'étendue de leurs Paroisses,	14
Exception en faveur des Dignitaires, Chanoines, Suppôts de Chœur, & autres Officiers Clercs des Cathédrales,	<i>ibid.</i>
Sépulture choisie par des Particuliers dans les Cathédrales, par Testament ou Fondation,	<i>ibid.</i>
Sépulture choisie dans une Eglise Collégiale,	17
Quels sont ceux qui ont le droit de Sépulture dans une Eglise,	217 & suiv.
Enregistrement de l'acte de sépulture,	424 & suiv.
Succursale	7
Motif de son établissement,	32
Sa définition,	<i>ibid.</i>
Elle est dépendante de la Paroisse,	<i>ibid.</i>
Causes de son érection,	32 & 33
Elle est ordinairement desservie par un	

Prêtre amovible,	33
Cependant, il y a des Subcurés indépendans & pourvus en titre,	33 & 34
L'Evêque procédant à l'érection d'une Succursale, doit conserver des honneurs à l'Eglise matrice,	34
Cette érection exige-t-elle des formalités,	35 & 36
Marques caractéristiques d'une Succursale,	36
La Succursale contribue aux charges de la Paroisse,	<i>ibid.</i>
Il ne fait qu'un rôle pour la Paroisse & la Succursale, en matière de levée de subsides ordinaires & extraordinaires, fouages & tailles,	36 & suiv.
Par qui la Portion Congruë du Vicaire de la Succursale, est-elle due?	38
Distinction,	<i>ibid.</i>
Par qui les réparations du Chœur & du Chancel, sont-elles dues?.... Distinction,	38, 39 & 40
La possession est d'un grand poids dans cette matière,	40

TESTAMENS, 431

Titres.
Doivent être renfermés dans les Archives, 398 & 399

Tombes.
Quels sont ceux qui en ont le droit, 217

Trésoriers ou Marguilliers.
Définition... Origine du mot Marguillier, 162 & 163

Distinction des Trésoriers d'honneur, & des comptables, 163

Forme de la nomination des Trésoriers ;	163 & 164
Liste des sujets usités dans plusieurs Paroisses ?	164 & 165
Voix des proches parens, comment comptées,	165
Regle de conduite après la nomination,	165 & 166
Trésoriers nommés, doivent signer leur acceptation & prêter serment,	<i>ibid.</i>
Fonctions & obligations des Trésoriers en charge,	166 & suiv.
Sont-ils solidaires ?	168 & 169
Ils sont exempts de la collecte & des impositions publiques,	169
Exemptions des fonctions de Trésorier,	170 & suiv.
Quelles dépenses peuvent-ils faire sans consulter le Général,	317
Triage des Seigneurs, dans les bois & les communs,	362, 366 & 370
V ARECH OU GOUESMON,	375
Regles pour sa coupe,	376
Vases sacrés. V. <i>Ornemens.</i>	
Vicaire.	
Etabli pour aider le Curé,	23
Evêque juge de la nécessité de son établissement,	<i>ibid.</i>
Sa Portion Congrue est due par le Décimateur.... Quotité d'icelle,	<i>ibid.</i>
Recteurs à Portion Congrue dispensés de la payer,	23 & 24
Action directe du Vicaire vers le Décimateur,	24
Décimateur non libéré par le paiement	

fait au Recteur de la Portion Congrue du Vicaire,	24 & 25
Visa. Sa définition,	20
Les Pourvus en forme commissoire, d'un Bénéfice simple, non tenus d'obtenir le Visa,	20 & 21
Pourvus en Cour de Rome de Bénéfices à charge d'ames, tenus de l'obtenir,	21
<i>Idem.</i> Du Pourvu sur la présentation d'un Patron Ecclésiastique ou Laïque,	<i>ibid.</i>
L'Evêque doit donner autant de Visa, qu'il y a de pourvus du même Bénéfice,	<i>ibid.</i>
Il peut refuser le Visa, en délivrant un acte du refus au Pourvu,	<i>ibid.</i>
Appel simple, ou comme d'abus, du refus,	22
Les Parlemens permettent aux Pourvus de prendre provisoirement possession,	<i>ibid.</i>
Visites des Evêques.	
Evêques tenus de visiter ou de faire visiter tous les ans, partie de leurs Dioceses...	
Motifs de cette Visite,	59 & 60
Ne peuvent convoquer dans une Paroisse, les Paroisses voisines,	60 & 61
Différence entre la visite de l'Evêque & celle de l'Archidiacre,	61
Les Curés Religieux, tenus de souffrir la Visite,	61 & 62
Objets de la Visite,	62
L'Evêque peut-il ordonner à un Recteur de se retirer au Séminaire pendant trois	

514 TABLE DES MATIERES.

mois?	62 & 63
Examen des comptes des Trésoriers,	63, 223 & suiv.
Droit de procuration,	63 & 64
Imprescriptibilité de ce droit,	65
On peut en demander plusieurs années d'arrérages,	65 & 66
Voyez Procuration.	
Réglement sur les réparations, lors de la Visite,	243

Fin de la Table des Matieres

APPROBATION.

J'AI lu par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit ayant pour titre : *Traité du Gouvernement des Paroisses, suivant la Jurisprudence du Parlement de Bretagne*, par M. POTIER DE LA GERMONDAYE, Avocat au Parlement, Substitut de M. le Procureur-Général, & Docteur en Droit de la Faculté de Rennes, & je n'y ai rien trouvé, qui puisse en empêcher l'impression. Je pense, au contraire, que cet Ouvrage sera fort utile aux Curés, Recteurs, Administrateurs, & aux Douze qui composent le Général des Paroisses de Bretagne. A Paris, le 5 Janvier 1777.

Signé, LA LAURE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartient : SALUT. Notre amé le Sieur POTIER DE LA GERMONDAYE, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage intitulé, *Introduction au Gouvernement des Paroisses, suivant la Jurisprudence du Parlement de Bretagne*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres

de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; A LA CHARGE que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier Gardes-Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMESNIL, qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle du Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de MAUPROU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMESNIL; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant, & ses ayant cause, pleinement &

paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés, féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le neuvième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Règne le troisième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n^o 776, folio 325, conformément au Règlement de 1723, qui fait défenses, article 4, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher, aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre, huit Exemplaires prescrits par l'article 108 du même Règlement. A Paris, ce 10 Avril 1777.

Signé, LAMBERT Adjoint.

Et Mondit Sieur POTIER DE LA GERMONDAYE, a cédé le Privilège ci-dessus, au Sieur HOYTUS, Imprimeur-Libraire à Saint-Malo, suivant l'accord fait entr'eux.

E R R A T A.

Page 15, ligne 31, au lieu de 1745, lisez 1545.

Page 18, au Sommaire, nombre 2, au lieu de *avant d'avoir pris possession*, lisez *avant d'avoir fait profession*.

Page 43, ligne 25, au lieu de *par de quêtes*, lisez *pas de quêtes*.

Page 49, ligne 1^{re}, au lieu de *chargées* lisez *chargés*.

Page 66, ligne 3, au lieu de *Me Dufail*, lisez *M. Dufail*.

Page 89, ligne 24, au lieu de *solides*, lisez *solites*.

Page 96, ligne 2, au lieu de *les vendre*, lisez *la vendre*.

Page 120, ligne dernière, au lieu de *d'estimation*, lisez *extinction*.

Page 122, ligne 1^{re}, au lieu de *ses fruits*, lisez *les fruits*.

Page 150, ligne 28, au lieu de *a collotere*, lisez *à collatore*.

Page 171, ligne 4, après ces mots *au nombre*, ajoutez *des exempts des fonctions*.

Page 190, ligne 7, au lieu de lire *Eglise*, lisez *Eglise*.

Page 205, ligne pénultième, au lieu de *poit*, lisez *point*.

Page 206, ligne 4, au lieu de lire *objet*, lisez *objets*.

Page 208, lignes 2 & 3, au lieu de lire *des des dons*, lisez *des dons*.

Page 209, ligne 13, au lieu de *bien*, lisez *biens*.

Page 312, lignes 9 & 10, au lieu de *comme passé*, lisez *comme au passé*.

Page 321, ligne dernière, au lieu de lire *équiable*, lisez *équitable*.

Page 362, ligne 5, au lieu de lire *l'article appelle*, lisez *l'article 4 appelle*.

Page 371, ligne 20, au lieu de *Blain*, lisez *Brain*.

Page 402, au Chapitre des prières nominales, ligne 19, après ces mots, *Messes Paroissiales*, ajoutez ceux-ci, *ni de prétendre préférence en la distribution du Pain benit*.

Page 403, ligne 1^{re}, après le premier mot *Prêtres*, ajoutez ceux-ci, *nommant lesdits Bienfaiteurs*.

Page 438, ligne 15, au lieu de *jusqu'au neuf*, lisez *jusqu'à neuf*.

Page 450, ligne 2, au lieu de *Achevéques*, lisez *Archevéques*.

Même page, ligne dernière, au lieu de *les contrevenans*, lisez *les contrevenans*.

Page 464, ligne 30, au lieu de *cete*, lisez *crête*.